

Nos. 186-187
Nov.-Déc. 1939

L'EGYPTE CONTEMPORAINE

LE CAIRE

Revue de la Société Fondéeur I^{er}
d'Economie Politique,
de Statistique et de Législation

XXX^e ANNÉE



LE CAIRE
IMPRIMERIE NATIONALE, BOULAC
1939

Prix P.T. 20

Les numéros non réclamés par les Membres et Abonnés dans le délai d'un mois à partir de la date de leur publication, ne leur seront remis qu'après paiement du prix.

Les opinions émises par les collaborateurs n'engagent pas la responsabilité de la Société.

La reproduction et la traduction des articles publiés dans la présente Revue sont interdites, sans autorisation préalable de la Société.

Tout manuscrit remis à "L'Egypte Contemporaine" devient la propriété de la Société.

SOMMAIRE :

Par translation des correspondants page et back cover

ETUDES ECONOMIQUES ET JURIDIQUES

	PAGES
C. DEBICIANI-TURBONI.—Quelques aspects de la pensée économique contemporaine: Essai sur "l'Équilibre"	511-536
E. ZAMER.—L'organisation du crédit en Egypte	537-594
Dr. I. LEVI.—La Commerce Retardant et l'Industrialisation de l'Egypte	595-622
V. TAGHER.—La question de l'université de la 1 ^{re} période	633-650
E. TOTONQUE.—De la valeur et du placement des fonds de commerce	651-676
TABLE DECENNALE des livres parus dans "L'Egypte Contemporaine" (1929-1939)	677-708
"TABLE DES MATIERES" du volume XXX	709-711

ETUDES ECONOMIQUES ET JURIDIQUES

QUELQUES ASPECTS DE LA PENSÉE ECONOMIQUE CONTEMPORAINE : ECONOMIE LIBRE OU "ENCHAÎNÉE" ?

PAR

C. BRESCIANI-TURRONI

Professeur à l'Université Egyptienne et à l'Université de Milan

La traduction française ⁽¹⁾ récente du livre de Walter Lippmann, *The Good Society* (Little, Brown and Company, Boston 1937) nous donne l'occasion de signaler aux lecteurs de l' "Egypte Contemporaine" cet ouvrage magistral, qui a soulevé dès sa publication le plus vif intérêt parmi les publicistes et les économistes. C'est pour examiner les idées de Lippmann, et jeter les bases d'un nouveau libéralisme, que Louis Rougier, l'éminent philosophe français, réunit à Paris, en août 1938, un groupe de savants, dont les discussions viennent d'être publiées dans le premier des "Cahiers" ⁽²⁾ du "Centre International d'Etudes pour la rénovation du libéralisme" (Maison Social, 5 rue Las Cases, Paris).

M. Lippmann, tout en étant pénétré d'un amour ardent pour la liberté et d'une conception élevée de la personnalité humaine, ne méconnaît pas certaines dégénérescences du libéralisme. Au contraire, la partie la plus importante de son livre est la critique du système libéral traditionnel ; ce qui amène M. Lippmann à insister sur la nécessité de renouveler le libéralisme.

Louis Rougier reprend dans son livre récent "Les systèmes économiques" (Librairie de Médicis, Paris 1938) la conception d'un libéralisme constructif (comme il l'appelle) et y apporte la contribution personnelle de sa pensée originale.

La réaction contre le libéralisme économique n'est pas un phénomène d'aujourd'hui, mais elle a commencé depuis 1870.

(1) W. Lippmann, *La Cité libre*, Librairie de Médicis, Paris 1938.

(2) Compte-rendu des séances du Colloque Walter Lippmann, Librairie de Médicis, Paris.

M. Lippmann donne une description des différents aspects de cette réaction, qui, dans les Etats démocratiques s'est manifestée par des interventions partielles, sous la pression des intérêts particuliers de certains groupes, alors que dans d'autres Etats elle a abouti à une "économie dirigée" ou, dans la Russie actuelle, à une économie collectiviste. L'auteur démontre que l'économie dirigée n'est que le retour à de vieilles méthodes de l'"Ancien Régime", que la révolution industrielle avait balayées. L'économie dirigée n'est pas—comme on l'affirme souvent—la conséquence inévitable de l'évolution économique, qui, en créant de puissants monopoles privés, rendrait nécessaire l'intervention de l'Etat dans l'intérêt des masses exploitées. La formation des monopoles n'est pas le produit des facteurs techniques ou économiques, mais elle a été provoquée par certaines lois (telles que les lois sur les sociétés anonymes) ou par certaines mesures de politique économique (telles que le protectionnisme industriel). Les monopoles sont donc, tout ou moins en grande partie, une formation *artificielle*.

On s'aperçoit de l'importance de cet argument, qui bat en plein la théorie d'après laquelle la libre concurrence crée par un jeu naturel le monopole, ce qui rend inévitable le déclin du libéralisme. Le problème fut aussi posé par M. Rougier aux économistes réunis à Paris. La discussion qui s'ensuivit, mit bien en évidence le rôle prépondérant joué par l'Etat dans la formation des monopoles qui dépassent l'"optimum" de la dimension des entreprises. (Il aurait été utile de rappeler, dans cette discussion, l'essai classique de Pantaleoni sur les monopoles). (*)

M. Lippmann fait ressortir l'impossibilité de diriger l'économie si compliquée d'un Etat moderne. Cette économie est fondée sur la division du travail: l'évolution économique de ces derniers cent cinquante ans a détruit l'autarcie des individus, des différentes régions d'un pays, des nations, et elle a créé des liens d'interdépendance, qui deviennent de plus en plus étroits. La division du travail a eu comme conséquence la formation du marché, où les prix des marchandises et des services productifs et les quantités produites sont déterminés par les forces économiques. L'économie dirigée

(*) Alcune osservazioni sul sindacato e sulle leggi (dans le volume II des "Estratti di Economia" Bari, 1925).

est la tentative de supprimer les conséquences de la division du travail et de l'interdépendance économique, alors que, au contraire, l'action de l'État devrait viser à consacrer et à améliorer le fonctionnement du marché.

Au dynamisme de la société moderne, l'économie dirigée ne peut que substituer l'immobilité ; à la variété des besoins de l'homme, l'uniformité. Il y a un contraste fondamental entre le principe de l'obéissance, qui doit dominer dans une économie dirigée, et la nécessité de créer une classe dirigeante, qui possède l'initiative et l'habileté requises pour la tâche énormément difficile qu'elle doit remplir.

L'économie dirigée, d'après M. Lippmann, ne peut pas être un système d'organisation qui assure au peuple la prospérité et l'abondance. Elle ne se préoccupe pas de satisfaire dans la meilleure façon possible les besoins des consommateurs ; mais la production économique est dirigée en vue de certains buts politiques. L'économie dirigée est essentiellement une économie de guerre ; " elle devient nécessaire lorsque une nation doit exercer le maximum de sa puissance militaire, car la guerre doit être conduite par des méthodes autoritaires et collectivistes " (pag. 99). Seulement lorsque une nation concentre tous ses efforts vers un but déterminé, à savoir, la guerre ou la préparation pour une guerre possible, la production peut être dirigée, au lieu que par le marché, par une autorité. L'économie dirigée est une manifestation de la profonde crise politique que l'Europe traverse aujourd'hui.

Les forces du marché sont aveugles et brutales. Ceux qui se trompent doivent payer par leurs biens et leurs personnes. Ce que les économistes appellent les " frottements " du mécanisme du marché peut signifier pour beaucoup d'individus la misère et le désespoir. M. Lippmann reproche aux économistes libéraux l'insensibilité de leur pensée doctrinaire ; mais ce reproche, dans la forme trop générale que lui donne l'auteur, me paraît injustifié. (*)

Le tort principal des économistes libéraux a été, selon M. Lippmann, d'avoir identifié le droit de propriété et les institutions existantes avec le nouveau système de production. Ils n'ont pas

(*) Je rappellerai le jugement donné par Marshall : " The fact is that nearly all founders of modern economics were men of gentle and sympathetic temper, touched with the enthusiasm of humanity " (*Principles of Economics*, VIIième édition, 1925, p. 47).

fait une distinction nette entre le système économique fondé sur la division du travail et la liberté du marché—qui doit être conservé, puisque c'est le seul moyen d'augmenter rapidement la production et la prospérité économique—et un système de lois et d'institutions qui était très défectueux et qui aurait dû être modifié. Je ferai observer à ce propos, que l'identification entre le système économique et le droit, que M. Lippmann justement critique, fut en grande partie la conséquence de certaines conceptions de l'école historique allemande, comme W. Eucken et F. Böhm le démontrent dans un ouvrage récent (*F. Böhm, Die Ordnung der Wirtschaft als geschichtliche Aufgabe und rechtsschöpferische Leistung, Berlin 1937*). L'école historique ne considéra que l'évolution historique de la "matière" du droit, et interpréta les faits économiques qui caractérisent l'époque moderne comme des faits inévitables, auxquels le droit devait s'adapter. Elle conçut le droit simplement comme le reflet d'une situation économique et sociale donnée, créée indépendamment du droit. Les deux auteurs cités insistent sur les influences défavorables que ces idées exercèrent sur la jurisprudence allemande. Par exemple elle s'empessa de reconnaître les syndicats industriels, qu'elle considérait comme une conséquence nécessaire de l'évolution économique, sans se préoccuper des abus auxquels cette nouvelle forme d'organisation donnait lieu.

Justement, M. Lippmann et M. Rougier réagissent contre cette conception du droit. Le problème de l'intervention de l'Etat, dit Lippmann, a été mal posé par les libéraux. Ils ont divisé l'activité des individus dans deux domaines, dont l'un est soumis à l'Etat, alors que dans l'autre, qui comprend l'activité économique, l'individu est libre. En réalité il n'y a pas de limites à la juridiction de l'Etat. Tout le régime de la propriété privée, des contrats, des entreprises individuelles, des sociétés anonymes, etc; est une création de la Loi. Or, puisque la Loi règne aussi dans le domaine en apparence réservé à l'individu, les économistes, en s'opposant à l'intervention de l'Etat dans ce domaine, devinrent implicitement les défenseurs des lois qui étaient en vigueur à l'époque du triomphe des idées libérales; c'est-à-dire, ils acceptèrent et défendirent, un régime juridique en partie imparfait et injuste, et en désaccord avec les nouvelles exigences sociales. Au contraire, le but du libéralisme devait être de créer un ensemble d'institutions adaptées à la révolution industrielle, pour empêcher des conséquences sociales défavorables.

Les libéraux ont exactement interprété l'essence de l'économie moderne, qui est le *mercado*; mais il n'ont pas été capables d'élaborer une philosophie sociale, satisfaisante au point de vue humain. Les collectivistes — ceux qui sont sincères, naturellement — sont pénétrés de sympathie pour les classes pauvres, et du désir d'établir la justice sociale. Mais, en méconnaissant les caractéristiques de l'économie moderne, ils risquent de créer le déséquilibre et le désordre par leur action, qui vise à supprimer la liberté du marché.

M. Lippmann propose dans son livre et encore dans le "Cahier" un "agenda du libéralisme". L'idée fondamentale est que le *mécanisme des prix et du marché* doit continuer à exercer son rôle comme agent directeur de l'économie. Mais l'État intervient, en modifiant l'ordre juridique, toutes les fois qu'un déséquilibre se manifeste. La liste des possibles interventions, dressée par M. Lippmann, est très longue.

Son attention se concentre surtout sur la réforme des lois sur les sociétés anonymes, qui s'impose dans plusieurs pays pour empêcher la création de forces faisant obstacle au libre fonctionnement des marchés. Par exemple, il suggère de défendre aux sociétés d'investir directement une partie de leurs bénéfices. Comme on le sait, le "financement direct" de la part des sociétés, est devenu une méthode de plus en plus appliquée, qui a considérablement diminué l'importance du marché, comme distributeur des capitaux disponibles.

Une distribution plus égale des richesses est aussi le but d'une politique libérale. Mais l'État libéral idéal, décrit par M. Lippmann, atteint ce but non pas par des interventions directes, mais en modifiant les situations qui sont la source de bénéfices injustes ou exagérés.

D'autre part, je crois que M. Lippmann est un peu injuste dans ses critiques à l'adresse des économistes libéraux. Stuart Mill — je cite cet écrivain, car M. Lippmann le considère aussi comme un économiste libéral — a bien apprécié l'influence de l'ordre juridique et des institutions sociales sur la distribution des richesses. Il suffit de rappeler sa distinction, souvent si mal interprétée, entre la production (qui est soumise à des lois physiques) et la distribution qui, affirme Stuart Mill, *dépend de la volonté humaine*. En s'exprimant ainsi, il ne voulait pas nier que, un certain ensemble d'institutions sociales, étant donné les salaires, les rendus, le taux de l'intérêt, fussent déterminés par des "lois économiques"; mais il voulait bien mettre en évidence que les conditions qui déterminent à une époque donnée

la distribution du revenu national ne sont pas définitives, car les institutions sociales sont susceptibles d'être beaucoup modifiées et améliorées (¹).

L'existence des "lois économiques" qui expriment le lien "nécessaire" entre certaines conditions et leurs conséquences, n'exclut donc pas la possibilité de modifier les conditions naturellement, jusqu'à une certaine limite. La sagesse de l'homme d'Etat consiste, comme disait Pantaleoni, à distinguer ce qui peut être modifié de ce qui ne peut pas l'être. J'ajouterai que, selon le milieu économique, juridique et social dans lequel elle opère, une même "loi économique" peut avoir des répercussions sociales très différentes. Prenons par exemple la loi ricardienne de la rente. Si la population augmente, toutes choses égales ailleurs, la rente augmentera. Voilà la loi économique. Mais alors que, là où la propriété est concentrée chez un petit nombre de familles, la conséquence sera une augmentation de l'inégalité dans la répartition du revenu national, cette même loi n'aura pas cet effet si fâcheux là où la terre est répartie parmi un grand nombre de petits propriétaires. La structure sociale est donc un élément de la plus grande importance et la structure sociale peut être modifiée entre certaines limites grâce à de sages réformes, dont l'histoire nous donne plusieurs exemples.

Mais si c'est l'Etat qui crée le régime juridique servant de cadre au développement des activités individuelles, et modifie continuellement ce régime pour l'adapter à des exigences toujours nouvelles, si l'existence d'un domaine où l'Etat est absent est une illusion—car en tout cas, la sphère de la liberté est déterminée par l'Etat—que deviennent les libertés individuelles? Quelles sont les limites à l'intervention de l'Etat? M. Lippmann ne prétend pas résoudre ce grave problème, qui a tourmenté l'esprit de tant de philosophes et de juristes. Il donne des aperçus historiques qui montrent comme la conception d'une *loi supérieure*—tantôt c'est la loi positive consacrée par une longue tradition, tantôt ce sont les principes religieux ou la loi morale—s'est développée dans la conscience humaine, en y poussant de profondes racines, qu'il est désormais impossible d'arracher (c'est cette conscience humaine, dont l'existence et la

(¹) *Principles of Political Economy*, edited by Ashley, p. 331.

force ne sauraient être mises en doute, qui s'est spontanément révoltée contre certaines mesures du gouvernement allemand, et a créé l'isolement moral dans lequel il se trouve actuellement). L'idée fondamentale qui domine dans toutes les différentes conceptions des limites au pouvoir de l'État, est la *suppression de l'arbitraire*; voilà, selon Lippmann, la loi supérieure. Or, l'essence du libéralisme est l'opposition à l'arbitraire. Le libéralisme tâche de régler les affaires humaines non pas par des ordres, mais grâce à un système de droits et de devoirs réciproques. La fonction principale de l'État est de dispenser la justice, de juger et de concilier dans les conflits entre les citoyens. Le libéralisme "confie aux initiatives des individus—sûrs de leurs droits et responsables vers les autres individus, qui ont des droits égaux—la formation des destinées humaines".

Cet idéal—fait observer M. Lippmann—doit être abandonné lorsque un pays se trouve dans des conditions exceptionnelles, telles qu'une guerre ou une grande crise sociale (page 291). Cette observation nous ramène à la réalité, qui nous montre que la réalisation de l'idéal de M. Lippmann présuppose un peuple déjà arrivé à un très haut degré d'éducation civile. Pour donner un exemple : est-ce que le peuple égyptien, sur lequel des siècles d'oppression avaient exercé leur influence funeste, aurait pu forger lui-même ses destinées grâce à des initiatives individuelles sans la volonté puissante et sans doute arbitraire de Mohamed Aly, qui jeta les bases de l'indépendance politique de l'Egypte et créa les conditions générales de sa prospérité ? Comment M. Lippmann juge-t-il l'œuvre des grands réformateurs du passé et quelle place leur assigne-t-il dans son système philosophique ?

Des pages inspirées et magnifiques sur la personnalité humaine sont la conclusion du livre. C'est de la conception de la personnalité humaine que dérive la reconnaissance d'une essence inviolable dans les hommes, et partant d'une limite à la souveraineté de l'État. Cette dernière s'exerce sur des personnes libres, et non pas sur des esclaves. Le tribunal de la conscience universelle juge des actions qui violent la personnalité humaine.



M. Rougier fait dans son livre une distinction nette entre *théories* et *doctrines*. Les théories sont la description des phénomènes économiques qui se déroulent de certaines conditions supposées,

Les "forces économiques" ne sont en elles-mêmes ni bienfaisantes ni malfaisantes; c'est notre interprétation qui considère leurs effets comme un bien ou comme un mal. Nous entrons alors dans le domaine des doctrines, dans lesquelles est implicite l'idée d'un but, qu'il serait bon d'atteindre. Les doctrines économiques sont prescriptives. Pour éviter la confusion entre les théories et les doctrines, souvent faite, M. Rougier appelle ces dernières les "Mystiques économiques". Après un chapitre sur les traits essentiels de la science économique—dans lequel l'auteur a voulu suivre les lignes générales d'une étude publiée par la Société Foudat ler d'Economie politique (1)—il traite, dans les chapitres successifs, de la *Mystique libérale*, la *Mystique de l'Economie dirigée*, la *Mystique corporative*, la *Mystique marxiste*. L'auteur dresse un tableau lumineux et saisissant des déséquilibres et des contradictions qui caractérisent l'Economie dirigée, mais il n'épargne pas non plus ses critiques à la mystique libérale. Il reconnaît que trop souvent l'Etat libéral d'avant-guerre avait donné le "chaotique et lamentable spectacle d'une série d'interventions exercées sans plan réfléchi au bénéfice momentané d'un nombre restreint de producteurs et de travailleurs". A cette politique, comme à celle "du laisser faire et laisser passer" M. Rougier expose le "libéralisme constructif" qui implique un ordre juridique positif tel que la possibilité de la libre concurrence soit toujours sauvegardée, et une certaine dose d'interventionnisme économique. Le libéralisme constructif ne prétend pas se substituer au jeu régulateur de l'équilibre économique, mais il vise à dégripper, au nom de l'intérêt collectif, les facteurs naturels de l'équilibre que tentent de bloquer les intérêts particuliers et les revendications des masses (page 86).

Le programme du libéralisme constructif ne peut être appliqué que par un Etat fort. M. Rougier rappelle, que déjà les Physiocrates avaient formulé cette "grande idée politique" que "l'exécutif doit être fort pour faire respecter l'ordre naturel". Mais l'Etat libéral peut-il résister à la pression des intérêts particuliers organisés dans de puissants partis politiques? Des réformes radicales seront-elles possibles, si elles ne sont pas soutenues par un groupe d'intérêts,

(1) C. Fournet-Perron—L'Economie politique et quelques critiques récentes "L'Egypte Contemporaine" t. XXVI.

capable de s'imposer à d'autres groupes ? C'est l'objection que, il y a déjà des dizaines d'années, Loria adressait à l'école allemande des réformes sociales, laquelle suivant les doctrines de Rodbertus, de Wagner, de Schmoller proposait, sous la menace du marxisme, un vaste plan de réformes. Plus tard la constitution de Weimar fut toute pénétrée de l'esprit du "libéralisme social". Mais nous avons assisté à la lente agonie de la républ que libérale-démocratique de Weimar, houleulée entre les groupes plutocratiques d'un côté, et les associations ouvrières de l'autre côté. Ce fut cette impuissance de l'exécutif qui discrédita l'idée libérale : alors que, d'autre part, le spectacle dégoûtant des profiteurs de l'inflation, les affaires criminelles de la "Nordwolfe" et d'autres groupes industriels, les spéculations désastreuses de la "Darmstädter Bank", eurent dans la grande masse une réaction contre le capitalisme, et la liberté économique, don on avait abusé (1).

M. Rougier voit bien ces objections. C'est pourquoi, il veut que le pouvoir exécutif soit solidement établi. Il met en évidence le vice organique de la constitution politique de la France, où "il n'y a pas deux sources de pouvoir qui s'équilibrent ; l'exécutif est naturellement subordonné au législatif et n'a pas l'autorité suffisante pour exercer son droit théorique de dissolution" (p. 187)—L'Auteur affirme que *le problème du retour au libéralisme économique est subordonné à la réforme constitutionnelle*, dont le but serait d'accroître l'autorité du gouvernement à l'égard des Chambres, à l'instar du gouvernement anglais (pag. 189).



Les critiques que M. Lippmann et M. Rougier adressent à l'économie dirigée paraissent complètement justifiées par les récentes expériences faites dans le pays—l'Allemagne—qui (à l'exception de la Russie) a le plus développé ce système. Il résulte des discussions que ce régime suscite en Allemagne (dans ce pays il y a encore une certaine liberté d'opinion pour ce qui concerne les problèmes économiques) que l'économie dirigée a eu, entre autres, les conséquences suivantes : la création d'un nombre croissant de bureaux de contrôle qui empêchent la marche des affaires—dans une récente exposition

(1) Ces faits sont décrits dans notre livre "Le provincial économique" Torino E.T.E.T. 1932.

un exportateur allemand a tapissé son "stand" avec les quarante *formulaires* qu'il devait remplir et adresser aux différents bureaux pour obtenir un permis d'exportation ; l'augmentation des frais de production à cause des lourdes contributions imposées par les nombreux bureaux de contrôle ; l'arrêt de ce procès de sélection des entreprises qui a lieu dans un régime de concurrence ; la suffocation de l'initiative privée ; le gaspillage des capitaux qui est l'effet de l'obligation faite aux entrepreneurs de procéder à des investissements peu productifs, et qu'ils n'auraient jamais choisis, s'ils avaient été libres ; les pertes infligées aux épargnants, qui doivent faire des placements à un bas taux de l'intérêt et qui ne sont pas de leur gré ; la diminution du niveau de vie ; et—conséquence très curieuse pour un système économique qui se présentait comme une réaction contre la ploutocratie et les monopoles nés du libéralisme—"une expansion ultérieure des entreprises qui étaient déjà grandes, alors que les entreprises indépendantes, petites ou moyennes, meurent ou marquent un pas d'arrêt". M. Brinkmann—actuellement vice-président de la Reichsbank—dans un discours récent, où sont énoncées ces critiques⁽¹⁾, affirmait que dans ces dernières "il y avait beaucoup de vrai". Il ajoutait des chiffres desquels il résulte que le nombre des entreprises jouissant d'un monopole et les bénéfices du monopole s'est considérablement accru depuis 1933 (il n'est pas surprenant que les prohibitions légales, qui limitent la libre concurrence, créent des monopoles). Il reconnaissait, que le nombre des individus "indépendants" (artisans, chefs de petites usines etc) avait probablement diminué depuis 1933. Cela signifie évidemment un affaiblissement des classes moyennes, fait, d'après M. Brinkmann, très préoccupant, car les hommes qui dans le passé firent de l'Allemagne un grand pays industriel étaient sortis de la couche sociale "régénératrice" formée par les entrepreneurs petits et moyens. Cette couche devient maintenant de plus en plus mince. La conclusion de M. Brinkmann est que "l'Etat national-socialiste n'a pas encore atteint les buts qu'il s'est proposés".

Quelques écrivains avaient imaginé une économie dirigée dans laquelle la liberté de choix pour les consommateurs et la liberté de choix d'une occupation sont maintenues, et l'Etat dirige la production

(1) Le discours est reproduit dans le "Weekly Report of the German Institute for Business Research" Supplement, Berlin, Novembre 1938.

en vue de satisfaire les désirs des consommateurs, tout en évitant les "gaspillages" de la libre concurrence. Mais les expériences récentes, surtout en Allemagne, ont démontré que le dirigisme économique est incompatible avec les libertés traditionnelles. La liberté de choix pour les consommateurs est remplacée de plus en plus par une "consommation dirigée." On répète aux ménagères allemandes qu'elles doivent s'habituer à acheter ce qu'elles trouvent dans le marché, et non pas ce qu'elles désirent. Une série de mesures ont de plus en plus restreint en Allemagne et pratiquement supprimé pour les travailleurs la liberté de choix d'une occupation; je cite par exemple le Décret du 13 février 1939 qui défend à certaines catégories d'ouvriers et aux travailleurs agricoles de changer leur occupation sans la permission d'un bureau du travail, et les mesures qui obligent les ouvriers à abandonner dans des cas déterminés leurs postes actuels pour être engagés dans d'autres occupations pour lesquelles ils ont des aptitudes spéciales, (1)



Un problème très important pour le "libéralisme constructif" est le rôle de l'Etat dans la formation des prix des marchandises et des services. A la doctrine selon laquelle le marché doit être libre de toute intervention on a récemment opposé les deux arguments suivants :

(a) Il y a des formes, très fréquentes aujourd'hui, "de concurrence imparfaite" qui ont pour conséquence que les entreprises individuelles n'atteignent pas les dimensions les plus favorables, mais restent au dessous (2). Les prix continuent à être déterminés par les coûts de production; mais ils sont plus élevés qu'en régime de concurrence

(1) Nous faisons observer dans "l'Égypte Contemporaine" (1938, p. 432) à propos d'une ordonnance allemande de juillet 1937 qui défendait aux agriculteurs d'employer les récoltes possibles pour la nourriture des animaux, que la conséquence de cette prohibition serait une réduction de la production de la viande. C'est ce qui est arrivé. Le nombre des porcs diminués de septembre 1937 à septembre 1938 de plus de 2 millions (8 pour cent). Le gouvernement allemand doit prendre alors des mesures pour augmenter le nombre des porcs (voir le rapport de la "Reichs-Kredit-Gesellschaft, Germany's economic situation at the turn of 1938/39, page 40). C'est un exemple de travail de Skyphe accompli par l'économie dirigée.

(2) Voir les ouvrages bien connus de Chamberlin (*Monopolistic competition*) et de J. Robinson (*The theory of imperfect competition*).

complète. La rémunération des facteurs de production n'est pas égale à leur productivité marginale. L'Etat doit alors intervenir, et, par un système sagement combiné d'impôts et de subventions ou en fixant directement des prix maxima et des salaires minima, amener les entreprises à atteindre les dimensions les plus favorables, en rétablissant la situation que le marché aurait spontanément créée dans des conditions de concurrence complète (¹).

(b) La libre concurrence a eu pour conséquence dans la plupart des branches d'industrie la formation d'un oligopole, c'est-à-dire, la production est concentrée dans un petit nombre de grandes entreprises. Comme la théorie économique le démontre, dans un système d'oligopole le prix est indéterminé, si les entreprises sont en concurrence entre-elles. Pratiquement, les différentes entreprises se mettent d'accord pour fixer des prix "conventionnels". Mais alors, — c'est l'argument de M. Beckerath et de M. Stackelberg, — ne vaut-il pas mieux que les prix soient fixés par l'Etat lui-même, dans l'intérêt général ?

Comme on le voit, ces deux arguments sont tout à fait différents, et même contradictoires. Les critiques de l'économie libérale ne sont pas d'accord sur les conséquences de la liberté des marchés, puisque cette liberté aboutirait d'après les uns aux formes de "concurrence imparfaite" rappelées plus haut au par. (a), et d'après les autres à l'"oligopole."

La théorie de "concurrence imparfaite" est sans doute un chapitre nouveau et intéressant de la science économique. Mais l'importance pratique de cette théorie, comme base pour une vaste intervention de l'Etat dans la formation des prix, me paraît très limitée. Il est possible que dans certains cas, à cause de la concurrence imparfaite, les dimensions des entreprises individuelles restent au-dessous des dimensions les plus favorables (par exemple dans le commerce de détail); mais dans de nombreux cas, au contraire, les entreprises ont montré la tendance à dépasser les dimensions les plus favorables, en formant des monopoles, ou des oligopoles.

Pour ce qui concerne la théorie d'après laquelle, en régime de oligopole les prix sont indéterminés, ce qui justifierait la fixation des prix de la part de l'Etat, il faut d'abord rappeler que les oligopoles,

(¹) J.E. Meade—An Introduction to economic analysis and policy, Oxford, 1936 (Part. II Competition and Monopoly).

les trusts, les "holding companies", les entreprises gigantesques dont les dimensions sont beaucoup au delà de l'"optimum," n'auraient pas été possibles sans des lois qui créaient des privilèges juridiques; de sorte que la meilleure politique serait de modifier ces lois, et en outre, de combattre les oligopoles nationaux, en permettant à la concurrence étrangère d'agir; car les oligopoles de nature internationale sont très rares.

En deuxième lieu, il serait exact d'affirmer que les prix sont indéterminés si chaque marché dominé par un oligopole était nettement séparé des autres marchés. En réalité, au contraire, des liens plus ou moins étroits relient entre eux les différents marchés. Il s'ensuit que par exemple l'entreprise A n'est pas seulement en concurrence avec les entreprises B et C, qui produisent le même article X, et avec lesquelles elle forme un oligopole par rapport à cet article; mais elle est aussi en concurrence avec une série d'autres entreprises D, E, F, etc., qui produisent des articles qui, quoique différents, peuvent remplacer l'article X. La situation est alors la suivante: l'entreprise A, en faisant varier sa production ne pourra pas influencer le niveau général des prix des articles qui peuvent remplacer l'article X, lorsque la production de A est petite par rapport à la masse des autres articles; au contraire ce sera ce niveau général des autres prix qui déterminera, entre des limites plus ou moins étroites, le prix de l'article produit par A.⁽²⁾ La même conclusion vaut pour B, C, D, etc. Pour expliquer ce raisonnement par un exemple: même si la production et la vente du coton égyptien avaient lieu dans des conditions d'oligopole, le prix du coton égyptien serait déterminé, grâce à la concurrence des autres variétés de coton; quoique de petites déviations par rapport au niveau général des prix du coton sur le marché mondial puissent se produire, étant donné que la substitution entre le coton égyptien et les autres variétés de coton n'est pas parfaite.

La conclusion de nos observations est que, lorsque dans des marchés particuliers il y a une situation d'oligopole, cette condition tend à

(2) Parfois il y a concurrence entre l'article neuf et l'article usagé, qui repartit sur le marché. Le prix de ce dernier est souvent déterminé sur un marché libre, où la concurrence domine (c'est par exemple le cas pour les automobiles). Les fabricants, en fixant leurs prix, doivent alors tenir compte des conditions du marché pour l'article usagé.

se transformer dans une situation de concurrence entre de nombreux producteurs et de nombreux acheteurs, si on considère le fait que les marchés sont en communication.

Le cas le plus intéressant pour le problème de l'intervention de l'Etat dans le marché me paraît celui du *monopole bilatéral* qui se forme dans le marché du travail, lorsque une coalition d'entrepreneurs se trouve vis-à-vis d'une coalition d'ouvriers. Alors le salaire, comme la théorie économique le démontre, est indéterminé. La tâche de l'Etat est alors sans doute de faire valoir son influence pour prévenir une lutte peut-être désastreuse et assurer la paix industrielle. C'est un principe qui avait été accepté déjà avant la guerre par plusieurs Etats. Mais ceci ne signifie pas que l'Etat puisse fixer *arbitrairement* le salaire, comme il est soutenu par exemple par le professeur Peter (*). En effet, si les autorités fixent les salaires à un niveau trop élevé, elles créeront le chômage ; conséquence qu'elles voudront certainement éviter. D'ailleurs des salaires trop bas provoqueront un excédent de la demande de travail par rapport à l'offre, ce qui est le cas actuellement en Allemagne, où les autorités tâchent de résoudre le problème, comment répartir une offre de travail, qui n'est pas suffisante à satisfaire toutes les demandes des entrepreneurs. Il y a équilibre entre la demande et l'offre de travail lorsque le salaire est égal à la productivité marginale du nombre disponible de travailleurs. C'est cette même loi, qui est valide dans un marché parfait, qui doit diriger les décisions des autorités, si elles veulent atteindre l'équilibre dans le marché du travail.

Avant la guerre, en Angleterre, lorsque les chômeurs étaient à la charge des Trade Unions, ces dernières tenaient compte de la possibilité que des salaires trop élevés fussent une cause de chômage, ce qui réservait la " zone d'indétermination " du salaire. Après la guerre, au contraire, cette zone fut élargie, à cause du développement du système des allocations de chômage, payées par l'Etat.



Une intervention efficace de l'Etat pour prévenir ou corriger les déséquilibres économiques présuppose la connaissance des causes de ces derniers. L'analyse des déséquilibres économiques a fait beaucoup de progrès dans ces dernières années, surtout grâce aux nombreuses études sur les cycles des affaires (*business cycles*).

(*) *Grundprobleme der Nationalökonomie*, Vol. III, Stuttgart 1935, pag. 23

Parfois le déséquilibre dépend de ce que les "conditions" du problème économique ne sont pas en nombre suffisant pour déterminer les "inconnues" (à savoir les prix et les quantités des marchandises). Un exemple caractéristique est le suivant. Lorsque les fonctions de la monnaie sont remplies par une "monnaie-marchandise" le système de Walras est en équilibre ; mais dans un régime de papier monnaie l'équilibre cesse, car le nombre des conditions — une "condition" manque — est inférieur au nombre des inconnues. Alors l'Etat (ou la Banque Centrale d'émission) *se fiant le montant de papier monnaie en circulation crée la condition qui faisait défaut*, et rétablit l'équilibre. Cette conclusion n'a pas seulement une importance théorique ; combien d'erreurs de politique monétaire eurent leur source, pendant et après la Grande Guerre, dans la conception erronée que la quantité de papier monnaie était déterminée par les "besoins" du commerce.

La théorie de Walras présuppose que les conditions de l'équilibre se réalisent *simultanément*, par exemple : l'épargne donne lieu simultanément à des investissements correspondants. Dans la pratique la réalisation de ces conditions souvent demande du temps, et lorsqu'elle est lente — par exemple lorsque l'investissement ne suit que lentement l'épargne — un déséquilibre plus ou moins grave en est la conséquence. Or l'observation montre que lorsque une cause de déséquilibre ne produit pas rapidement des réactions suffisantes à rétablir l'équilibre, *les effets de la cause perturbatrice s'accumulent*, et le déséquilibre s'accroît. Nous avons eu un exemple frappant dans l'extension du chômage, qui eut lieu dans plusieurs pays, pendant la grande crise économique récente. Un examen de ces déséquilibres amène à conclure que souvent ce sont des mesures erronées de politique économique qui empêchent les réactions du mécanisme économique ; par exemple la rigidité des salaires, et des allocations de chômage trop élevées. Parfois il suffit d'éliminer ces obstacles ; en d'autres cas il faudra prendre des mesures plus efficaces, soit pour renforcer les réactions spontanées de l'organisme économique, soit pour combattre directement le déséquilibre, par exemple, par une politique de travaux publics.

En tous cas, dans "l'agenda du libéralisme constructif" doit se trouver aussi le problème des cycles économiques. On sait que le principal argument qu'on fait valoir en Allemagne pour justifier l'économie dirigée du national-socialisme est que ce système a permis

de réabsorber dans une période relativement courte presque six millions de chômeurs, alors que le chômage atteint toujours des chiffres élevés en Angleterre et en Amérique. Il est vrai, que le peuple allemand a du payer un prix très cher, à savoir, la suppression de ces libertés individuelles fondamentales qui sont l'essence de la civilisation humaine ; mais, comme M. Rougier le fait observer, ce qui intéresse les masses c'est surtout la sécurité et un minimum vital.



La dépression économique et ses remèdes sont l'objet des savantes études de M. Alwin Hansen, professeur à la Harvard University (*Full Recovery or Stagnation*, Norton, Company & New-York 1938).

Notons avant tout l'esprit d'objectivité dont l'auteur fait preuve dans ses jugements sur la situation actuelle. Réagissant contre la tendance à attribuer seulement à l'Allemagne et à sa politique autarcique la responsabilité du désarroi dans le commerce international, M. Hansen insiste sur les conséquences défavorables pour l'économie mondiale de la dépréciation de la livre anglaise et des accords d'Ottawa. La disette des devises étrangères en Allemagne—qui, en obligeant ce pays à limiter ses importations, le pousse vers l'autarcie—n'est pas seulement la conséquence d'une politique monétaire, qui attribue une valeur trop élevée au mark allemand, mais aussi de la politique commerciale anglaise qui rend plus difficiles les exportations allemandes.

Les essais contenus dans le livre de M. Hansen—dont la plupart avaient été déjà publiés dans des revues—discutent les nombreux problèmes monétaires de notre époque, en relation avec le cycle économique. Il est impossible de les résumer. Je me bornerai à rappeler que les recherches de l'auteur se concentrent sur le problème du déséquilibre entre les épargnes et les investissements et les moyens d'y parer. Une des idées maîtresses du livre est que ce déséquilibre (dans le sens d'un excédent des épargnes sur les investissements) probablement n'est pas seulement un phénomène temporaire, qui se manifeste pendant les dépressions cycliques, mais tend à devenir un phénomène permanent. Pendant le XIX^e siècle les grandes découvertes qui révolutionnèrent la technique, l'exploitation des pays neufs, la construction d'un puissant outillage pour l'industrie et les transports, l'augmentation de la population, avaient créé la possibilité d'absorber rapidement et sans difficulté les épargnes

Mais, d'après l'auteur, la coïncidence de tous ces faits a été un épisode unique dans l'histoire. M. Hansen donne des chiffres très intéressants qui montrent qu'en Amérique pendant la dernière période d'expansion (de 1924 à 1929) les investissements de l'industrie furent relativement faibles. (Nous avions fait la même constatation pour ce qui concerne l'Allemagne dans notre livre "Le provisioni économique" Torino 1932). Les investissements de nature non-commerciale jouèrent un grand rôle. Depuis lors, les investissements de l'État ont pris une extension de plus en plus importante.

Selon M. Hansen—c'est une autre idée dominante dans son livre—une période d'expansion économique a toujours été initiée, dans le passé, par une vague de nouveaux investissements—par exemple, la construction des chemins de fer, ou les nouvelles applications de l'électricité—et l'augmentation de la consommation a été un effet, plutôt qu'une cause. A ce propos, M. Hansen démontre dans un de ses brillants essais, l'insuccès de la politique américaine récente, qui visait à provoquer la reprise en stimulant la consommation, et il donne l'explication théorique de cet échec. Mais d'après l'auteur on ne peut pas espérer d'assister encore en avenir à ces grandes vagues d'investissements industriels qui ont caractérisé le XIX^{ème} siècle. D'autre part, on n'aura plus ce stimulant puissant à l'expansion économique que donnait autrefois l'accroissement rapide de la population. La conséquence pratique que M. Hansen tire de ces considérations est que l'État devra de plus en plus, par de grands travaux publics, tâcher d'absorber l'excédent des épargnes, pour empêcher la continuation de la dépression. C'est, comme on le voit, une tâche très importante que M. Hansen assigne au "libéralisme constructif" (M. Hansen répond, lui-même, l'idée d'une économie dirigée).

On pourrait observer que l'excédent des épargnes n'est pas, certainement, un phénomène commun à tous les pays; au contraire, en Egypte par exemple il n'y a pas de capitaux disponibles suffisants à couvrir, à la fois, les dépenses pour la défense nationale, pour les grands travaux publics, pour l'hygiène et l'instruction publique etc., D'autres grands pays, tels que l'Allemagne, manquent aussi de capitaux. Ceci montre, que la reprise des relations financières internationales, en permettant de transférer les capitaux disponibles des pays où ils abondent, aux pays où le besoin en est vivement senti, serait un élément d'équilibre entre épargnes et investissements.

La thèse d'après laquelle l'arrêt de l'expansion coloniale et le ralentissement de l'augmentation de la population entraînent le déclin du libéralisme a été discutée par les économistes appelés à Paris par M. Rougier. Les opinions, en général contraires à cette thèse, sont reproduites dans le "Cahier" cité plus haut ⁽¹⁾.

* * *

Puisque un "libéralisme constructif" implique un certain contrôle du crédit et de la monnaie, il est absolument nécessaire de disposer d'une théorie qui donne une description des facteurs par lesquels le niveau général des prix est déterminé. Il est clair qu'une intervention ne peut que se baser sur une théorie correcte des relations entre les faits économiques, ce qui augmente énormément l'importance pratique de la science économique ; alors que dans un système de *laissez faire et laissez passer* la connaissance des lois économiques ne présenterait qu'un intérêt purement scientifique.

La "théorie quantitative de la monnaie" est une des pierres angulaires du superbe édifice de l'économie classique. Cette théorie fut vivement attaquée par M. Keynes dans son *Traité sur la Monnaie*. Répondre à ces critiques, et démontrer la solidité de la théorie traditionnelle, c'est l'objet de l'ouvrage monumental du professeur Arthur Marget *The Theory of Prices*, (New York, Prentice-Hall, 1938, 624 p.).

L'auteur commence par attirer l'attention sur la confusion que plusieurs économistes (M. Keynes compris) font entre "théorie quantitative" et "équations quantitatives". L'expression "théorie quantitative" signifie une proposition concernant l'importance de la quantité de monnaie *relativement* aux autres facteurs qui, d'après les "équations quantitatives", influencent les prix. La "théorie quantitative" n'a donc pas un sens exact, puisque l'importance du facteur "monnaie" est un sujet de discussion, et en tout cas cette importance, quelle qu'elle soit, ne résulte pas des "équations quantitatives", lesquelles nous disent simplement, que la quantité de monnaie est un des facteurs qui déterminent le niveau général des prix.

(1) Voir aussi l'article récent de W. RÖRER *Die entscheidenden Probleme des weltwirtschaftlichen Verfalls* (Zeitschrift für schweizerische Statistik, 1938).

L'analyse de M. Marget porte, sur les "équations quantitatives". Parmi les différentes équations proposées par les économistes, M. Marget préfère l'équation de Fisher, qu'il modifie légèrement, en lui donnant la forme suivante : $M + M' V = PT$. (où P est le niveau général des prix, PT, le volume des transactions, M la quantité de monnaie définitive ⁽¹⁾ à la disposition des individus, M' la quantité de substituts de la monnaie (M' est égal à M_c, où M_c indique la quantité de monnaie définitive qui sert de réserve), V la vitesse moyenne de circulation des différents moyens de paiements.

Cette "équation quantitative" n'est que le résumé des influences multiformes qui s'exercent sur le niveau général des prix. Il est inexact de dire que cette équation n'exprime qu'une "identité" ou un "tautisme". La théorie traditionnelle a élaboré un ensemble important d'analyses sur la nature des forces desquelles dépendent les valeurs des variables indiquées dans l'équation de Fisher. On a critiqué cette équation parce qu'elle n'exprime pas les conditions de l'équilibre monétaire (par exemple, l'équivalence entre le niveau général des coûts de production en monnaie, et le niveau général des prix de vente). Cela est vrai ; mais comme M. Marget le fait observer, l'équation quantitative de Fisher reste toujours un instrument d'analyse qui nous permet de vérifier si une circonstance donnée influence, ou non, le niveau général des prix ; car, afin que cette influence se manifeste, il faut qu'on puisse démontrer que la circonstance modifie l'une ou l'autre des variables de l'équation.

Dans une série de chapitres, où à la connaissance profonde des moindres détails de l'évolution des théories s'ajoute une critique constructive, M. Marget étudie les forces qui déterminent la grandeur des variables de l'équation fisherienne. Pour ce qui concerne M en régime de monnaie-or, il n'y a pas de désaccord sérieux parmi les économistes. Mais l'analyse du facteur M' soulève de graves questions, telles que la "création du crédit" de la part des banques et le rôle de l'intérêt. Puisque le taux de l'intérêt influence les prix, soit comme un élément du coût de production soit comme facteur de capitalisation, on pourrait conclure que les variations du taux de l'intérêt modifient le niveau général des prix, sans qu'une

(1) C'est-à-dire, la monnaie qui est à la base du système monétaire, et contre laquelle les autres monnaies sont, en dernière analyse, converties.

variation de la quantité M' soit nécessaire. S'il en était ainsi, il y aurait sans doute une grave lacune dans l'équation fisherienne. Mais M. Marget démontre, en développant un argument de Wicksell, que les variations du taux de l'intérêt, lorsqu'elles ne sont pas accompagnées par une variation de M' peuvent modifier seulement les prix relatifs, et non pas le niveau général des prix.

Les chapitres les plus importants de l'ouvrage sont consacrés à l'analyse des forces qui influencent la "vitesse de circulation" de la monnaie. L'auteur avait déjà donné, dans plusieurs publications précédentes, une importante contribution à la solution de ce difficile problème. M. Marget examine d'abord la "théorie du revenu", formulée par Tooke et plus tard élaborée par Wieser, Schumpeter et Aftalion, d'après laquelle c'est le montant total du revenu d'une communauté qui détermine le niveau général des prix. L'auteur accepte l'opinion de M. Schumpeter, qui fait observer que, en substituant la "somme des revenus" au facteur "quantité de monnaie" on exprime simplement, quoique par des mots différents, le concept fondamental des équations quantitatives traditionnelles. En effet la "somme des revenus" n'est rien autre que le produit de la quantité de monnaie par un certain coefficient.

Ce coefficient a été appelé par plusieurs auteurs "vitesse de la circulation de la monnaie par rapport au revenu" (*income velocity of money*). Mais d'après M. Marget ce coefficient, qui peut être influencé par des circonstances qui n'ont rien à voir avec la "vitesse de circulation" proprement dite, n'obéit pas au critérium scientifique qui est à la base d'une définition précise de la vitesse de circulation. La définition est la suivante : Si une quantité donnée M de monnaie sert, pendant une période donnée, à effectuer une somme totale S de paiements, la vitesse de circulation de la monnaie est S/M .

M. Marget est d'accord avec les économistes qui attribuent une grande importance, pour la théorie des prix, à la "méthode des encaisses monétaires" (*cash-balances approach*). Grâce à cette méthode, on démontre que la vitesse de circulation de la monnaie, qui dans les équations quantitatives se présente comme un facteur objectif, est le résultat des libres choix des individus, puisque ce sont ces derniers (hommes d'affaires ou consommateurs) qui déterminent la proportion de leurs ressources qu'ils considèrent utile de garder sous la forme de monnaie disponible. Plus cette proportion est petite, plus grande est la vitesse de circulation de la monnaie. Ainsi

un lien est établi entre les théories monétaires et la théorie générale de la valeur, qui prend comme point de départ les choix des individus. Évidemment les individus ne peuvent pas changer le montant total des encaisses qui, puisque il est égal à la quantité de monnaie, dépend de la quantité d'or et des substituts créés par les banques ; mais ils peuvent changer le rapport entre les encaisses et le montant total des paiements, et ce rapport est, comme nous venons de le dire, la vitesse de circulation.

Une conséquence importante pour la politique monétaire dérive de ces considérations. Puisque la vitesse de circulation—qui est un des facteurs des prix—dépend des décisions de millions d'individus, les autorités monétaires ne pourraient pas influencer directement ces décisions. Si elles veulent modifier le niveau général des prix leur action ne pourra s'exercer que sur la quantité des moyens de paiement.

M. Marget propose d'abandonner la distinction—traditionnelle depuis Hume—entre "monnaie en circulation" et "hoards". Car, dit-il, en réalité la plus grande partie de la monnaie d'un pays ne circule pas, mais, à n'importe quel moment, elle se trouve dans les caisses des banques ou chez les particuliers, sauf une petite partie qui est en voyage ou change son possesseur dans le moment considéré. On peut objecter à ces considérations que les économistes, qui parlent de "monnaie en circulation", se réfèrent non pas à un moment donné, mais à une période de temps. Or, les hoards sont de la monnaie qui reste soustraite à la circulation pendant une assez longue période. Je ne voudrais pas abandonner la conception des "hoards" qui peut être utile pour l'explication de certains faits monétaires (je rappelle les discussions classiques sur les "hoards" de l'Inde) ; en outre, l'existence des "hoards" peut être une donnée importante pour la politique monétaire.

De toutes les variables de l'équation de Fisher celle dont la signification a toujours paru très vague—de sorte que une détermination statistique était très difficile—est la quantité PT. ("volume des transactions"). M. Keynes affirme que c'est précisément la présence du facteur T (qui résulte des éléments les plus hétérogènes) qui empêche de considérer l'équation fisherienne comme un instrument utile dans l'analyse des forces qui déterminent le niveau général des prix des produits.

M. Marget reconnaît que notre intérêt, tant scientifique que théorique, se concentre sur les prix des produits, mais il démontre que

pour bien comprendre les causes qui modifient ces prix, il faut tenir compte du volume *total* des transactions, c'est-à-dire non seulement des transactions sur les marchandises, mais aussi des paiements des salaires, des opérations sur les titres et ainsi de suite. En effet, chaque forme de transaction représente une demande de monnaie, et partant elle influence le montant de monnaie qui est disponible pour d'autres transactions. Cela explique comme, dans certaines circonstances que M. Keynes fait valoir contre la théorie traditionnelle, une diminution du niveau général des prix des produits puisse avoir lieu sans que la quantité totale de monnaie varie ; c'est qu'une partie de la monnaie est absorbée par l'achat de titres.

Il est vrai que lorsque T est composé d'éléments hétérogènes, la quantité P, qui est le " prix moyen " perd toute signification. Mais rien n'empêche de tenir compte séparément des biens de consommation, des biens de production, des titres, des salaires, etc., et de calculer pour chaque groupe de transactions la valeur correspondante de P. Toutefois, de cette façon, on renonce à calculer un index sommaire des variations de la capacité d'achat de la monnaie.



Alors que M. Lippmann et M. Rougier discutent, dans les livres cités plus haut, les buts de l'intervention de l'Etat, et critiquent certaines idéologies économiques, M. Wagemann—professeur à l'Université de Berlin et Président de l'Institut de Recherches Economiques—analyse (*Wirtschaftspolitische Strategie*, Hansische Verlagsanstalt, Hamburg 1937) les méthodes de politique économique suivies par les Etats pour atteindre certains buts.

Dans les premiers chapitres du livre—qui sont parmi les plus remarquables—l'auteur expose les règles générales de la stratégie économique. L'homme d'Etat qui veut résoudre un problème économique peut être comparé au chef d'une armée, et comme lui, il doit prendre des décisions concernant le *moment* et le *lieu* de l'intervention, la *mesure* de l'intervention et le *montant* des ressources qu'il emploiera, la *forme* de l'intervention.

Chaque mesure de politique économique doit obéir à deux règles fondamentales, à savoir : a) le principe de *subordination* ; et b) le principe de *coordination*.

Le premier principe signifie que toute politique économique doit s'adapter aux conditions spéciales du pays où elle est appliquée, c'est-à-dire aux conditions d'*espace* et de *temps*. La tendance à

donner une validité absolue à certaines mesures a souvent transformé la politique économique en un ensemble d'articles de foi. Les effets de la même mesure peuvent être très différents selon la structure économique du pays.

Aujourd'hui la politique économique est en grande partie une politique de la conjoncture. Il y a les cycles des saisons, qui ne présentent pas de problèmes difficiles (M. Wagemann rappelle les erreurs autrefois commises par la Reichsbank); les cycles commerciaux, qui comprennent plusieurs années; les cycles de longue durée, dont les causes sont encore obscures. Le problème fondamental de la politique économique en ce qui concerne les cycles commerciaux est le suivant : faut-il s'adapter aux vicissitudes du cycle—qui résulte d'une période d'expansion suivie d'une dépression—et tâcher de rendre ses effets, dans la mesure du possible, moins nuisibles pour la société; ou doit-on s'efforcer de supprimer le cycle économique? Si on choisit la deuxième politique (qui est actuellement la politique allemande) doit-on alors réprimer ou précéder; c'est-à-dire vaut-il mieux prendre des mesures thérapeutiques, ou créer un ensemble de mesures prophylactiques?

En tous cas il est très important de bien choisir le moment le plus favorable pour une politique donnée. Mais, en général, le choix n'est pas facile. M. Wagemann cite, à ce propos, deux opinions différentes émises au sujet des travaux publics comme moyen de lutte contre la dépression; à savoir : l'opinion de M. Harrod, qui croit que les travaux publics devraient être commencés immédiatement après la crise, et l'opinion soutenue par nous dans une conférence prononcée devant la Société Fond. ler d'Economie Politique (1) d'après laquelle les chances de succès sont plus grandes si les travaux publics sont commencés dans une phase plutôt avancée de la dépression, lorsque l'assainissement de l'organisme économique a déjà fait des progrès.

Le principe de coordination exige : (a) que les différentes mesures de politique économique ne soient pas contradictoires; (b) que chaque mesure obéisse à la "loi des proportions définies"; c'est-à-dire, une mesure ne doit pas donner lieu, dans un domaine économique quelconque, à un développement hors de proportion avec les autres

(1) Les travaux publics en Allemagne comme moyen de lutte contre le chômage ("L'Égypte Contemporaine" 1937 t. XXVIII).

domaines, car ceci impliquerait un gaspillage de ressources. Ce manque de proportions est une caractéristique des plans russes.

Une intervention de l'Etat peut avoir lieu sur un front plus ou moins large, et plus ou moins profond. Une intervention superficielle se limite à influencer des relations économiques qu'il n'est pas difficile de modifier (par exemple, la politique de l'escompte). Les interventions du deuxième degré visent à modifier des relations plus profondes existant entre les faits économiques. Dans ce cas, l'intervention provoque des réactions plus ou moins fortes, qui tendent à rétablir la situation précédente ; de sorte que les interventions de ce genre souvent manquent leur but. Par exemple, la dépréciation de la monnaie d'un pays par rapport aux monnaies étrangères tend à provoquer au début une expansion des exportations ; mais plus tard, lorsque les prix intérieurs sont augmentés, l'ancienne relation entre les importations et les exportations tend à se rétablir.

Par les interventions que M. Wagemann appelle du " troisième degré " on veut modifier certains rapports économiques fondamentaux. Alors le cas le plus favorable pour le pays et celui dans lequel l'effet de ces interventions est nul ; mais plus souvent leurs conséquences sont inattendues et nuisibles pour le pays. *L'existence de certains rapports économiques fondamentaux, qui ont une racine profonde dans les lois de l'organisme économique, constitue une limite insurmontable aux interventions de l'Etat.* C'est un grand mérite de M. Wagemann d'avoir réagi contre la tendance, à méconnaître les limites économiques des interventions de l'Etat, qui se manifeste en Allemagne et ailleurs chez les théoriciens de l'économie dirigée et de l'autarcie.

Dans la deuxième partie de son livre M. Wagemann, après avoir donné une description du système mercantiliste, du système libériste et de l'économie de guerre, traite des branches principales de la politique économique. A l'ancienne division : politique agricole industrielle, commerciale etc, il substitue une classification plus systématique, à savoir : (a) Relations économiques à l'extérieur (politique douanière, politique monétaire et des changes, politique de la navigation) ; (b) relations économiques internes (politique des prix et du commerce intérieur, politique de la production, de la consommation etc) ; (c) économie de l'Etat (politique financière).

J'attire surtout l'attention sur le chapitre : politique financière. Dans ces dernières années la politique financière de plusieurs Etats

a pris de plus en plus de nouveaux aspects très intéressants, et est devenue un moyen pour influencer la situation économique d'un pays ; c'est-à-dire : pour corriger des déséquilibres ; ou pour atteindre certains buts de caractère social ; ou pour stimuler l'activité du pays pendant une période de dépression, soit par des dépenses publiques, soit par une sage distribution de subventions ou par l'abolition de quelques impôts (exemple : le succès remarquable de l'abolition de l'impôt sur les automobiles en Allemagne).

Je citais encore une conclusion importante qui se dégage des analyses de M. Wagemann. Puisque un grand Etat moderne doit nécessairement entretenir des relations économiques avec les autres pays—d'après l'auteur, les expériences récentes démontrent clairement que "l'autarcie de la production aurait pour conséquence l'appauvrissement du pays, et une diminution générale du niveau de vie" (page. 377)—un Etat ne peut pas être autonome dans ses décisions, ce qui se manifeste surtout dans la politique commerciale et dans la politique monétaire. C'est une idée que M. Wagemann a souvent développée dans ses "Bulletins hebdomadaires" dans lesquels il insiste sur la dépendance économique de l'Allemagne vis-à-vis de l'étranger. En effet, le volume des exportations allemandes —et l'Allemagne doit exporter pour se procurer les biens de consommation et les matières premières dont elle a besoin—dépend de la volonté des étrangers d'acheter les marchandises allemandes, des changements dans la structure de l'économie mondiale et de ses conditions de prospérité ou de dépression, de la politique commerciale des pays étrangers ; et les prix des articles importés et exportés sont déterminés par les prix pratiqués dans les marchés mondiaux. La solidarité économique internationale s'affirme malgré la politique d'autarcie.

D'autres faits nombreux témoignent du peu de succès de cette politique pour ce qui concerne la production agricole de l'Allemagne. Une grande banque Allemande déclarait récemment dans un de ses rapports, qu' "autant qu'on peut prévoir le futur, l'Allemagne n'a aucune perspective de pouvoir satisfaire ses besoins de produits alimentaires par ses propres ressources "(*). Autre détail significatif,

(*) *Reichs-Kredit-Gesellschaft*—Germany's economic development during the first half of the year 1938, p. 29

malgré toutes les mesures contraires prises par le gouvernement national-socialiste, les migrations des régions agricoles vers les districts industriels et les villes ont continué après 1933, de sorte que la diminution du nombre des ouvriers agricoles menace d'entraîner une diminution dans la production agricole (*).

C'est parce que, après six ans d'expériences national-socialistes, l'échec de la politique d'autarcie dans la production agricole devient de plus en plus évident, (malgré quelques succès sporadiques) que l'Allemagne reprend sa poussée vers l'Est et le Sud-Est de l'Europe.

C. BRESCIANI-TURBONI

(*) D'après la Reichs-Kredit-Gesellschaft le nombre des ouvriers agricoles a diminué de 400.000 après 1933. Ce chiffre ne comprend pas les membres des familles des agriculteurs qui quittent les campagnes. L' "Institut für Konjunkturforschung" écrit dans son "Weekly Report" du 20 avril 1939: "In recent years migration from agricultural districts has grown to extraordinary proportions. It is estimated that since 1930 about 800.000 people have migrated from agricultural districts (peasants, their sons and daughters, etc.)"

L'ORGANISATION DU CRÉDIT EN EGYPTE⁽¹⁾

PAR

EMILE JAMES

Professeur à la Faculté de Droit de Paris

L'organisation du crédit en Egypte est conditionnée par certains traits de l'histoire du pays, notamment de son histoire religieuse, et par certaines particularités actuelles de l'économie égyptienne. Il n'y a pas à se dissimuler que si certaines de ces conditions jouent un rôle plutôt favorable au développement rapide des établissements de crédit, d'autres au contraire, — et peut-être sont-elles les plus importantes — tendent à ralentir l'essor de ces derniers. Quatre d'entre elles méritent d'être indiquées immédiatement comme constituant les données essentielles du problème.

(1) L'épargne est peu abondante en Egypte. C'est dû moins à la pauvreté du pays, qu'à un certain goût d'une partie de la population pour les fêtes fastueuses : mariages et cérémonies familiales dévorent parfois en un jour les maigres économies des humbles, économies qu'ils avaient mis des mois ou des années à constituer. C'est dû aussi à la très inégale répartition des revenus. Dans les pays, comme la France, où les classes moyennes sont nombreuses et aisées, l'épargne est toujours abondante, surtout si leur revenu annuel provient lui-même d'une

(1) Le présent article ne prétend à rien moins qu'à l'originalité. Dépourvu d'une étude d'ensemble sur l'économie égyptienne, il a seulement en vue de préciser le rôle joué en Egypte aujourd'hui par les divers établissements s'occupant du crédit, et d'éclairer l'homme de la rue sur quelques idées déjà assez familières aux spécialistes. L'auteur a volontairement laissé certains problèmes en suspens, dans l'espoir que des travaux, universitaires ou autres, viendraient combler ces lacunes, après des études très soignées. Il serait heureux de pouvoir ainsi assister à l'avènement la naissance d'œuvres nouvelles, dépassant la sienne par leur documentation plus riche ou plus récente. Obligé d'abandonner l'Egypte avant la fin de ses études, il est très reconnaissant à Mr. Roger Gillet, professeur à l'Ecole Française de Droit du Caire et ancien maître de conférences à la Faculté Royale de Droit de Gizeh, d'avoir bien voulu se charger de certaines corrections et mises au point. Cet article, écrit au mois de septembre 1938, s'appuie sur des documents tous antérieurs au printemps de la même année.

épargne antérieure plus encore que du travail de l'année courante (*). En Egypte les fellahs, qui constituent la plus grande partie de la population, n'ont pas de revenus suffisants pour pouvoir en épargner une partie; les riches propriétaires ou les marchands dont les affaires sont prospères gaspillent trop souvent en dépenses de pure ostentation une partie de leur revenu annuel. Les membres des classes moyennes, qui théoriquement peuvent épargner, sont peu nombreux.

C'est dû enfin à ce que la loi musulmane, comme la vieille loi mosaïque et le droit canon, interdit en principe le prêt à intérêt, et qu'en Egypte cette disposition est encore partiellement respectée. Il en résulte que l'épargne, n'étant pas stimulée par une rémunération, est encore moins abondante que ne le permettrait la situation matérielle du pays. Si gênante est cette interdiction: qu'en 1903 une consultation (fetwa) fut demandée à ce sujet au grand mufti d'Egypte, Mohamed Abdou. Il répondit en faisant une distinction: l'intérêt usuraire est interdit, mais la participation aux bénéfices du dépositaire de fonds est licite. Pratiquement cela aboutit, comme on va le voir à lever l'interdiction du prêt à intérêt, sauf en cas de prêt à la consommation. Toutefois des scrupuleux la respectent encore.

(3) L'épargne, dans la mesure où il s'en forme, ne s'oriente pas aussi volontiers qu'en Europe vers les grandes institutions de crédit. La thésaurisation pure et simple (or ou billets) joue un plus grand rôle qu'en Europe. Les riches propriétaires préfèrent étendre leurs domaines ruraux plutôt que d'acheter des titres mobiliers. Le fellah garde ses pauvres économies dans un pot de terre au lieu de les déposer en banque, et n'envisage guère pour elles qu'un seul débouché: acheter de la terre.

L'interdiction du prêt à intérêt joue encore ici un certain rôle. De pieux musulmans continuent de confier leur fonds liquides aux banques, par exemple à la Banque Misr, sans demander d'intérêt. En effet, bien que certains efforts doctrinaux aient été faits pour que l'intérêt versé aux déposants paraisse conforme à la loi musulmane (depuis 1903, en effet, on considère que le caractère de participation aux bénéfices (licite) peut être attribué à l'intérêt accordé par les banques à

(*) L'auteur fait ici allusion à la situation traditionnelle de l'épargne en France, et veut faire abstraction du sort, qu'il faut espérer transitoire fait à l'épargne française au cours des dernières années.

leurs déposants ainsi qu'au revenu des divers titres mobiliers : (fonds d'Etat aussi bien qu'actions de sociétés), la suspicion qui pesait sur les établissements de crédit n'a pas été abolie dans l'esprit des musulmans les plus scrupuleux. Pour remédier à cet état de choses, on a bien essayé d'acclimater dans le pays une importante caisse d'épargne postale, et l'institution de dépôts d'épargne dans les banques. C'est même pour cela que la *fatwa* de Mohammed Abdou avait été demandée en 1903 par le gouvernement. Et pour bien établir que l'intérêt versé en ce cas est bien une participation à des bénéfices, on a donné au contrat de dépôt d'argent à la caisse d'épargne postale un caractère très particulier. Le déposant autorise par écrit la caisse à faire de son argent tout emploi permis par la loi religieuse, en dehors de toute sorte d'usure, et à confondre les fonds qu'il dépose avec ceux des autres déposants. Il accepte d'autre part de participer au dividende que distribue la caisse, dividende proportionnel aux sommes versées par lui, mais ne pouvant pas dépasser un certain taux. Ce taux fixé par décret paru au "Journal Officiel" égyptien est à l'heure actuelle de 3 pour cent. En 1906 un nouvel essai a été fait pour que la caisse d'épargne postale ait plus de faveur auprès des masses populaires. Des dépôts de "petite épargne" sont depuis cette date acceptés par elle à partir de 5 millièmes (15 sous à peu près) puis quand ces tout petits dépôts accumulés atteignent pour un déposant la somme de 50 millièmes, un livret ordinaire lui est remis. Depuis 1912, les *sarrafs* (percepteurs) dans les villages tiennent lieu d'agent de la caisse d'épargne postale.

Toutes ces mesures ont fini par donner des résultats, que montre la progression des dépôts.

	En 1910	En 1926	En 1930	En 1936
	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.
Caisse d'épargne postale	392.072	1.867.015	2.306.274	7.916.536 ⁽¹⁾
Petite épargne		17.637	17.122	11.226
Caisse privées		1.852.186	1.900.396	3.120.002

(1) L'augmentation des dépôts en 1936 a été due surtout au relèvement du maximum déposable (porté de 200 à 500 livres par la loi du 19 mai 1933). Même peut-être critiquable : elle détourne en effet une certaine masse d'épargne consolidée des placements à long terme qui serait pour elle les plus normaux.

Si d'après ces chiffres la Caisse d'épargne postale semble progresser plus vite que les caisses privées, cela tient aux difficultés qu'ont rencontrées certaines banques grecques et la "Cassa di sconto e di risparmio." Par ailleurs on peut enregistrer l'insuccès de la "petite épargne." D'autres chiffres montrent aussi que le chiffre des dépôts augmente plus vite que le nombre des déposants. Tout cela indique que l'on n'a pas pleinement réussi à donner aux humbles l'habitude du dépôt de leurs économies en des établissements publics ou semi-publics. On ne saurait oublier par ailleurs que la progression des dépôts d'épargne, puisque celle-ci peut s'orienter ailleurs, n'est qu'un indice très imparfait du développement de l'épargne totale du pays.

(3) La demande de crédit est considérable en Egypte. Autant les paysans d'Europe Occidentale répugnent à s'endetter, autant l'Egyptien, à quelque milieu qu'il appartienne, hésite peu à le faire. Le fellah emprunte pour acheter des semences, pour acheter de la terre, il emprunte pour payer les frais de ses récoltes ; il est, on le sait, presque toujours endetté vis-à-vis de son propriétaire, ou du grand propriétaire son voisin. Il emprunte encore pour organiser des fêtes. En ville le citadin, fortuné ou non, s'endette sans compter, pour acheter des vivres ou pour gaspiller, pour spéculer, ou encore pour restituer une dette ancienne dont le créancier se fait exigeant. Les serviteurs domestiques eux-mêmes demandent presque toujours à l'avance le paiement d'une partie de leurs gages. Bien entendu, on emprunte pour construire et produire. Du haut en bas de l'échelle sociale, nul n'a l'impression que de lourdes dettes puissent être un signe ni une cause de gêne. Et nul n'a beaucoup le souci des échéances qui approchent. Bien rares sont les débiteurs qui ont le souci de rembourser à date fixe. Le débiteur ne paie le plus souvent que lorsque le créancier se montre très exigeant, après des délais, des pourparlers, et souvent grâce à un nouvel emprunt. Autant que possible il cherche lors de l'échéance prévue à obtenir du créancier primitif un renouvellement de crédit. Un tel état d'esprit est une aubaine admirable pour les usuriers.

(4) L'Egypte productrice est un pays surtout agricole, et tendant à la monoculture. Il faut au coton huit ou neuf mois de façons culturales avant que le producteur recueille le fruit de ses premiers efforts. Ce n'est donc pas de crédit à 90 jours que l'Egypte a le plus besoin, mais de crédit à plus long terme ; ni de crédit gagé par des titres commerciaux, mais de crédit sur marchandises, ou, avant la récolte, de crédit personnel. L'organisation du crédit ne peut être la même qu'en Europe.

Épargne peu développée, très forte demande de crédit : il en résulte que, si l'on ne pouvait compter que sur les disponibilités d'origine égyptienne, le crédit serait très cher en Égypte. Besoin de crédit à plus long terme qu'en Occident : il en résulte une autre organisation. Indirectement il résulte encore de tout cela qu'en Égypte les abus du crédit peuvent être très graves, que la répétition d'emprunts à jet continu, émis sans souci de la date ni des moyens de restitution facilite les crises bancaires, les crises de prix et de spéculation. Plus indirectement encore, il s'ensuit que l'Égypte, tant pour parer à l'insuffisance de l'épargne nationale que pour prévenir ces crises, a intérêt à pouvoir compter sur des envois de capitaux étrangers. Voilà pourquoi sans doute elle s'est toujours montrée accueillante à ces derniers.

Pour bien estimer la valeur de ces obstacles, il n'est rien de mieux que de procéder à un rappel très rapide des conditions dans lesquelles une organisation moderne du crédit a pu être implantée dans l'Égypte moderne depuis 80 ans.

Avant le XIX^{ème} siècle, pullulaient en Égypte les usuriers. Le taux de 30 ou 40 pour cent était pour eux tout à fait normal. Ils n'ont d'ailleurs pas absolument disparu (*). Au temps du grand Mohamed Aly, aucune banque importante ne fut encore constituée ; l'on essaya seulement d'organiser les échanges ou les transferts de monnaie entre l'Égypte et l'étranger, et aussi quelque peu le crédit proprement dit. Les courtiers de change, les changeurs, se multiplièrent. Officiellement les percepteurs dans les villages furent autorisés à pratiquer les échanges de monnaies. Alors, la Syrie étant possession égyptienne, tout individu voulant y transférer des capitaux pouvait, en déposant des fonds dans une Moudirieh, obtenir en échange un ordre, exécutoire par les autorités syriennes, de livrer en Syrie la contre-valeur de ce dépôt à l'ordre du déposant.

En 1848, un Arménien, nommé Alexinjan, essaya de "mobiliser" les avoirs du Beit el Mal (Administration chargée de gérer les successions contestées et le patrimoine des incapables). Avec ces fonds, pour lesquels il payait un intérêt de 10 pour cent, il voulait faire des avances au Trésor public ou aux particuliers. Ce premier essai de banque semi-officielle se termina très vite et très mal ; il se heurta à une vive protestation des docteurs de la loi musulmane ; des débiteurs qui pourtant

(*) Voir dans les premières pages de la thèse de Mr. Zarnitz des détails fort amusants, sur leurs procédés, et ceux de leur clientèle (Zarnitz, *Le crédit agricole en Egypte*, thèse de doctorat, Faculté de Droit de Paris, 1926).

s'étaient bien peu souciés de celle-ci au moment où ils avaient emprunté, invoquèrent, le moment venu de restituer, la nullité de l'opération. Alexinian fut ruiné et emprisonné. Sans doute, il fut libéré et réhabilité un peu plus tard par Mohamed Saïd Pacha, mais son échec découragea pendant quelque temps toute autre tentative.

* De 1855 à 1880, l'Égypte connut une première période de prospérité, due à la hausse du coton : prospérité brillante bien qu'un peu spéculative. Alors furent fondés les premiers établissements bancaires égyptiens, tous grâce à des apports de capitaux étrangers. En même temps, de grandes banques étrangères installèrent des succursales dans le pays. Ainsi se formèrent, en 1856 la Bank of Egypt (capitaux anglais), puis en 1860 les "Monts-de-piété égyptiens" (capitaux français) puis en 1864, l'anglo-française "Anglo-Egyptian Bank." En 1865 la "Banque Ottomane" établit une de ses succursales en Égypte. En 1875 le "Crédit Lyonnais" imita cet exemple, puis vint en 1880 le tour du "Banco di Roma." En 1880 des capitaux égyptiens et français fondèrent le "Crédit foncier égyptien." Toutes ces banques avaient pour but de faciliter le financement des exportations de coton, et le réaménagement agricole du pays. Elles devaient s'occuper surtout d'opérations de change et de prêts immobiliers.

De 1880 à 1895, au contraire, l'Égypte connut une période de repli momentané. Le coton baissa, le Trésor public en mauvaise posture fut péniblement ramené sous le contrôle de certaines puissances, étrangères. Il ne se forma plus alors aucun établissement de crédit très important.

Mais en 1895 la prospérité reprit ; elle devait durer jusqu'en 1907. Le Soudan fut reconquis, les prix des matières premières et donc du coton monta ; l'Égypte, soumise à la rude mais utile discipline de Lord Cromer, se remit à travailler dans la paix et l'ordre ; l'intérêt du capital entra peu à peu dans les mœurs. Après le traité anglo-français de 1904, l'on comprit que l'Égypte ne serait plus l'enjeu de dangereuses rivalités internationales. Enfin et surtout, la productivité et la valeur des terres s'élevèrent considérablement en raison de l'adoption du système d'irrigation pérenne. Aussi, les capitaux affluèrent-ils en Égypte de toute part ; ils y créèrent des banques puissantes ou accrurent la puissance de celles qui existaient déjà. Le "Crédit foncier égyptien," qui avait eu des débuts difficiles, devint alors une très grande banque, surtout à partir de 1905. En 1908 fut créée la "National Bank." Toutes les formes du crédit se développèrent : crédit hypothécaire surtout, mais

aussi crédit commercial, et même crédit industriel (Banque Industrielle d'Égypte 1899-1907). Malheureusement cette brillante période se termina par une ère de très vive spéculation et par la crise de 1907, au cours de laquelle certains établissements de crédit importants, éprouvèrent de vives difficultés, et d'autres disparurent.

Les années écoulées entre 1908 et 1914, durent être ensuite consacrées à l'assainissement des institutions de crédit et à la consolidation des dettes.

En 1917 commença pour l'Égypte, en raison de la hausse inespérée des cours du coton, une nouvelle période de très brillante prospérité. Mais celle-ci, à la différence de celle d'avant 1907 ne fut plus liée à l'afflux des capitaux étrangers. Ceux-ci avaient été rendus plus prudents par la crise de 1907 ; d'ailleurs l'Europe appauvrie et en pleine guerre ne pouvait plus en fournir autant. Depuis 1917 donc, les créations nouvelles d'organismes bancaires par des capitaux étrangers ont été rares. Il y a eu plutôt affermissement ou regroupement d'affaires déjà existantes. D'autre part, les producteurs d'Égypte profitèrent de la prospérité pour rembourser une partie au moins de leurs dettes.

Après 1920, les cours du coton retombèrent à un niveau plus normal, mais suffisant pour assurer à l'Égypte une situation encore prospère. Le remboursement des dettes, surtout hypothécaires, se poursuivait. De plus, depuis 1930, les difficultés dues au contrôle des changes pratiqué en certains pays étrangers ont amené la liquidation pacifique des succursales égyptiennes de certains établissements étrangers (grecs notamment). Si l'on compare la situation d'après guerre à celle d'avant 1907, on doit noter certainement une diminution des envois de capitaux européens ; un reflux partiel s'est même produit. Heureusement pour l'Égypte le développement du capital national a permis la création et l'affermissement progressif de la grande banque Misr et de son groupe de filiales.

Pourtant l'épargne du pays n'est pas encore suffisante pour qu'il puisse s'en contenter, surtout s'il veut, comme c'est légitime, poursuivre son processus d'industrialisation. Il ne peut encore se passer des instituts bancaires étrangers, ou alimentés par des capitaux étrangers. D'autre part, on va le voir, certaines lacunes subsistent encore : le crédit industriel n'est pas encore bien assuré ; l'Égypte manque encore d'un marché de l'escompte bien organisé, dominé par un grand institut central de réescompte.

On va étudier tout cela en détail en décrivant successivement l'organisation :

- (1) Du crédit à court terme.
- (2) Du crédit à long terme (banques d'affaires et établissements hypothécaires).
- (3) Du crédit à moyen terme (industriel et agricole).

En Europe, il est admis que le plus facile à organiser, c'est le premier : toutes les banques font de l'escompte, des avances sur titres, avec l'impression de ne pas courir beaucoup de risques, pourvu que leur portefeuille commercial soit bien composé, et que les titres qu'elles prennent en garantie soient judicieusement choisis. Le crédit à long terme (prêts hypothécaires, immobilisation de fonds en titres représentant le capital de premier établissement d'entreprises nouvelles), y est considéré comme beaucoup plus délicat et comme exigeant des organismes spécialisés (*). Le crédit à moyen terme, celui qui sert à financer les cultures, du moment des semences à celui des récoltes, ou certaines améliorations de la technique industrielle, a toujours été réputé très aléatoire : il a le plus souvent l'aspect d'un crédit personnel, c'est-à-dire accordé sous garanties matérielles suffisantes, mais en considération de la personnalité même de l'emprunteur, et se trouve assuré par des établissements de forme mutualiste ou assistés par l'Etat.

En Egypte au contraire, c'est le crédit à long terme qui est le plus brillamment représenté ; les établissements de crédit à court terme sont tenus de se livrer à d'autres opérations qu'en Europe ; quant au crédit à moyen terme, sa distribution reste l'œuvre d'organismes qui utilisent surtout à cet effet des capitaux fournis par l'Etat. On va essayer d'observer de près ces anomalies et de comprendre leurs raisons d'être.

I. — CRÉDIT A COURT TERME

L'Egypte ne manque pas de banques s'occupant d'opérations à court terme. Mais presque toutes ont des relations financières intimes avec l'étranger. Ce sont tantôt des succursales de banques étrangères,

(*) Les tendances récentes au contrôle du crédit ont même confirmé cette tendance puisqu'elles ont en partie pour but la dissolution obligatoire des "banques-bazar."

tantôt des sociétés juridiquement égyptiennes, mais constituées avec des capitaux étrangers. La plupart des grands pays ont en effet au début du XX^e siècle rivalisé d'ardeur à investir une partie de leurs épargnes sur les bords du Nil, pour participer aux profits du commerce égyptien.

A.—Énumération des principaux établissements.

Le capital français d'abord est surtout représenté par les succursales du Crédit Lyonnais (Le Caire, Alexandrie, Port-Saïd) et du Comptoir d'Escompte (Le Caire et Alexandrie). Il l'est aussi par ses participations à la Banque Ottomane, à la Banque d'Athènes et à la National Bank.

L'influence anglaise est surtout forte en deux affaires particulièrement puissantes, la National Bank, et la Barclays Bank (Dominion, Colonial and Overseas) filiale de la grande banque Barclay de Londres. Elle est importante aussi à la Banque Ottomane et à l'Ionian Bank. Depuis la guerre, un certain regroupement s'est produit dans les affaires bancaires britanniques d'Égypte ; en 1924, la National Bank a absorbé la Lloyds Bank Ltd., en 1925 la Banque Barclay s'est annexé les affaires de l'Anglo-Egyptian Bank.

Au capital belge on doit surtout la fondation, en 1925, de la "Banque belge et internationale en Égypte", qui a repris les succursales de l'ancienne "Banque belge pour l'étranger".

Les établissements bancaires d'Italie ont toujours eu en Égypte des filiales et des représentants, mais moins importants et moins prospères que ceux des pays déjà cités. On sait les échecs successifs de la Cassa di Sconto e di Risparmio en 1907 et 1933. Mais ces établissements participent encore au capital de deux importantes sociétés juridiquement égyptiennes, la "Banca Commerciale Italiana per l'Egitto" (1924) et le "Banco Italo-Egiziano" qui en 1924 s'est substitué au "Banco di Roma per l'Egitto e il Levante".

Les établissements grecs sont de moindre grandeur, mais ont toujours été assez nombreux. La Banque Nationale de Grèce, n'a pas en principe de succursale à l'étranger, mais elle a dû cependant se substituer pendant quelque temps à sa filiale, la Banque d'Orient, celle-ci ayant dû mettre fin à ses opérations. A son tour la Banque Nationale de Grèce vient de se retirer d'Égypte à la fin de l'année 1937. La Grèce conserve encore pourtant un grand établissement bancaire dans le pays : C'est la "Commercial Bank of Greece".

A l'Allemagne appartiennent les succursales de la "Dresdner Bank"; la Turquie possède à Alexandrie une succursale de la "Turkiye Is Bankasi"; le Japon, à Alexandrie aussi, celle de la "Yokohama Specie Bank".

Il n'y a pas en Egypte de grand établissement s'occupant exclusivement de crédit à court terme, créé uniquement avec des capitaux égyptiens; mais certains établissements fondés avec des capitaux étrangers sous l'empire de la loi égyptienne ont pris volontiers parmi leurs administrateurs des Egyptiens politiquement influents. Il y a bien, il est vrai, des banques faisant du crédit à court terme, et organisées avec des capitaux purement locaux, notamment des banques juives, mais celles-ci s'occupent en même temps d'autres affaires, surtout du financement des exportations de coton, si bien qu'il ne faut peut-être pas les ranger dans la catégorie dont on fait maintenant l'étude. Ce sont le plus souvent des affaires de famille; deux d'entre les plus importantes, la banque Mosseri et la banque Suarès, sans trop perdre ce caractère, se sont pourtant transformées juridiquement en sociétés anonymes.

Quant à la banque Mir, bien qu'elle se livre à des opérations à court terme, l'importance de ses participations industrielles est telle qu'on doit l'étudier sous une autre rubrique.

Tous ces établissements bancaires (succursales ou entreprises indépendantes) se sont formés pour faire les opérations les plus variées: leurs statuts rédigés en termes assez souples leur laissent à cet égard toute latitude. La "National Bank" elle-même peut se livrer à toutes les opérations bancaires, sauf les opérations purement financières, ce qui, pour une banque d'émission, constitue une limitation minima. Toutefois tous ces établissements ont dû en fait se borner à certaines catégories d'affaires. Voyons lesquelles, en observant d'abord d'où ils tirent leurs capitaux, puis, quelle est la nature de leurs avances. On verra pour finir qu'il n'y a malheureusement pas de marché monétaire organisé, c'est-à-dire qu'il n'existe entre des établissements bancaires aucun lien, aucune hiérarchie.

B.—Origine de leurs capitaux

(a) En principe, les banques d'Egypte travaillent grâce aux "dépôts" qu'elles reçoivent. Parmi les déposants, on trouve, comme en Europe, à la fois de simples particuliers et de grandes collectivités, administrations publiques ou sociétés anonymes. Mais en Egypte, les fellahs

ignurent le dépôt en banque et celui-ci est surtout pratiqué par des Européens ou par des Egyptiens européanisés. De plus, l'épargne privée est peu abondante, et chacun aime mieux être endetté qu'avoir quelques réserves à sa disposition. Dans ces conditions il est particulièrement intéressant pour une banque d'avoir parmi sa clientèle de déposants quelques riches propriétaires, ou même encore certains grands établissements publics. Ainsi la National Bank dépositaire des fonds du gouvernement égyptien et du gouvernement soudanais, ainsi que le Crédit Lyonnais, qui compte traditionnellement dans sa clientèle la "Caisse de la Dette publique" et quelques gros propriétaires fonciers, sont-ils nettement avantagés par comparaison avec leurs concurrents.

Le montant des "dépôts", d'après les bilans des banques, s'élève très rapidement. On ne saurait pourtant en tirer trop facilement des conclusions très nettes quant au développement continu des ressources des banques.

D'une part, en effet, les banques en Egypte comme en Europe Occidentale, inscrivent sous la rubrique "Dépôt" de leur bilan tous leurs engagements à vue, soit que ceux-ci correspondent à des apports effectifs de leur clientèle, soit au contraire qu'ils proviennent d'avances⁽¹⁾ faites à celle-ci, et dont elle laisse le montant à la banque au lieu de le retirer immédiatement, en se réservant le droit d'en disposer au fur et à mesure de ses besoins. La hausse des "dépôts" ne traduit donc pas forcément une progression de l'épargne égyptienne, elle peut tout aussi bien être le signe sensible que les banques adoptent une politique de crédit plus expansive.

A d'autres égards au contraire, le mot "dépôts" dans ces mêmes bilans, n'a pas tout à fait le même sens qu'en Europe. Sous ce nom, les banques inscrivent, à côté des dépôts à vue, certaines catégories d'apports de capitaux qui en sont toutes différentes : il y a d'abord ces "dépôts d'épargne" qui, dans les banques italiennes ou grecques, peuvent s'élever à un chiffre aussi fort que celui des comptes courants créditeurs ordinaires ("deposits"). ce sont bien aussi en principe des dépôts à vue, mais en fait ils présentent beaucoup plus de stabilité que les autres, ce qui les rend beaucoup plus avantageux pour les banques, et permet donc à celles-ci de verser en ce cas un intérêt. D'autre part, les banques reçoivent beaucoup de "dépôts fixes", c'est-à-dire de

(1) "Loan make deposits" dit-on en Europe. C'est vrai aussi en Egypte, bien qu'à un moindre degré.

dépôts que leurs titulaires s'engagent à ne retirer qu'au bout de quelques mois, ou après un préavis de quelques jours ; ils donnent droit, eux aussi, à un intérêt, alors que les banques d'Egypte ne servent presque jamais d'intérêt à leurs déposants à vue ordinaires. Soame toute les dépôts en Egypte présentent plus de stabilité qu'en Europe.

(b) Mais les dépôts locaux n'ont pas toujours suffi dans le passé à alimenter en disponibilités les banques d'Egypte. Il est donc arrivé que celles-ci fassent venir des capitaux de l'étranger. Pour cela un de leurs procédés a consisté à tirer des traites à trois mois sur leur siège central à Paris ou à Londres, ou sur leurs représentants des grandes places financières d'Europe. A Londres ou à Paris le tiré avait au préalable ouvert au tireur un crédit d'acceptation ; la traite acceptée était escomptée à Paris ou à Londres, et les banques du Caire se procuraient ainsi des disponibilités en Europe. Pour les utiliser au Caire, tantôt elles les vendaient en Egypte, en échange de livres égyptiennes, (l'acheteur était le plus souvent un importateur ayant des règlements à opérer en Europe), tantôt elles procédaient à un transfert de fonds au Caire. Toutefois, les banques ne se livrent plus guère à ces procédés qui ont pu avoir surtout une certaine importance avant la guerre. Il leur est plus facile depuis 1916 d'utiliser les transferts télégraphiques Londres—Le Caire que la National Bank met à la disposition des banques d'Egypte ; d'autre part, même avant la guerre certaines banques n'ont pour ainsi dire jamais eu recours à ces procédés, tel est le cas par exemple du Crédit Lyonnais ou du Comptoir d'Escompte qui préfèrent utiliser en Egypte des capitaux purement égyptiens, et le peuvent grâce à l'importance de leurs dépôts. Parfois même ces banques ont pu devenir temporairement exportatrices de capitaux, c'est-à-dire placer à l'étranger (à court terme bien entendu) une partie de leurs avoirs.

C.—Opérations de crédit actives des Banques égyptiennes.

C'est l'escompte et l'avance sur titres qui sont les opérations les plus courantes des banques d'Europe ; celles-ci ne tiennent pas en principe à faire des avances sur marchandises, parce que la très grande mobilité des cours leur semble rendre trop aléatoires de telles opérations. En Egypte, tout se passe de façon très différente :

(a) Jusqu'à présent les banques d'Egypte ont très peu pratiqué l'escompte. On a souvent dit pourquoi : (1).

(1) Voir G. Blanchard, *Traité d'économie politique*, pp. 1226 et 1227.

(1) Le commerce purement intérieur est très peu développé : seul le commerce d'exportation est très florissant, puisque c'est à l'étranger que l'Egypte vend presque tout son coton. Dès lors, les règlements commerciaux se font sous forme de traites tirées sur l'étranger, donc escomptables à l'étranger et non pas dans le pays. Le commerce de l'Egypte donne ainsi naissance à des opérations de change, et non pas d'escompte. D'autre part, l'agriculture, restée la branche dominante de la production locale, ne donne pas lieu à de fortes émissions de traites, le fellah n'ayant pas l'habitude de ce mode de paiement. Quant aux industries appartenant à de grandes sociétés industrielles et bien pourvues de fonds de roulement, autant que possible elles paient comptant ou pratiquent l'auto-financement. Les petites industries artisanales enfin sont peu familiarisées avec les effets de commerce, elles ne pratiquent que le paiement au comptant ou une sorte de crédit personnel très audacieux. Bref, les effets de commerce, matières premières de l'escompte, sont relativement peu nombreux en Egypte.

(2) L'Egyptien n'a pas le souci de l'échéance, il paie rarement à la date convenue ce qu'il doit, soit par négligence, soit par suite d'un calcul intéressé ; il lui arrive en effet d'observer qu'il a moins intérêt à payer qu'à continuer à faire fructifier lui-même l'argent qu'on lui a prêté et à laisser courir les intérêts moratoires qu'il devra finalement verser. L'escompte n'étant pour les banques une opération prudente qu'en raison de la régularité et presque de l'automatisme des paiements sur lesquels peuvent compter les banques qui le pratiquent, il n'est pas très alléchant en Egypte, étant donné les dispositions psychologiques de la plupart des habitants du pays.

(3) Le tiré d'un effet de commerce n'aime pas le voir circuler : cela s'oppose à la notion qu'il a d'un crédit plutôt personnel, il craint par ailleurs que cet effet ne tombe aisé aux mains d'un porteur qui, lors de l'échéance, se montrera plus exigeant que le bénéficiaire primitif.

(4) On s'est longtemps plaint enfin que les tribunaux, Mixtes ou autres, aient trop tendance à accorder des délais excessifs aux débiteurs. Quant aux plaideurs, ils gardent l'habitude d'user de tous les stratagèmes que la procédure peut leur offrir avant de se dessaisir de quelque argent. Ils sont d'ailleurs nettement encouragés dans cette voie par la plupart des hommes d'affaires.

Tout cela explique que les banques du pays fassent peu d'escompte. Faut-il le regretter ? Certainement. Il serait vain ici de rappeler que cette opération a une importance décroissante en Europe depuis que s'affirme la prédominance des très grands établissements de production et de commerce sur les petites boutiques d'il y a cinquante ans. L'Egypte n'en est pas encore là. Sur les bords du Nil un grand marché de l'escompte aurait encore pour vertu de mettre à la disposition du commerce local une grande quantité de capitaux, facilement, régulièrement et à bon marché. Le seul escompte couramment pratiqué depuis longtemps est celui des traites documentaires. Il s'agit de traites accompagnées d'un document, le connaissement, preuve de l'expédition de marchandises en Europe, et de leur vente prochaine sur un grand marché. Parfois aussi le document accompagnant la traite est la police d'assurance de ces marchandises contre les accidents de mer ou les risques de guerre. De toute façon, les marchandises en mer servent de gage à la banque prêteuse. Bien entendu, c'est le commerce du coton qui se prête le mieux à ce genre d'affaires. Cette opération est facile et très avantageuse pour la banque. La marchandise sera plus facilement vendue à Liverpool qu'à Alexandrie ; donc le gage est sérieux. D'autre part, la traite est tirée par un négociant d'Egypte sur son représentant de Liverpool ; acceptée par ce dernier, elle pourra facilement circuler. La banque qui l'escompte possède donc des garanties suffisantes, et le marchand qui la fait escompter obtient un crédit moins cher que celui qui lui viendrait d'une avance sur marchandises. Malheureusement, ce genre d'opérations n'intéresse guère que le commerce international du coton. On peut donc estimer fort stiles au pays les efforts faits depuis quelques années par quelques grandes banques comme le Crédit Lyonnais pour pratiquer davantage l'escompte sur le marché intérieur. Malheureusement ces tentatives restent isolées, et n'ont pas tout à fait le même caractère qu'en Europe : les banques qui s'y livrent ne font en réalité de l'escompte qu'avec certains de leurs clients importants, très connus d'elles, ou bien demandent des garanties supplémentaires, ou bien encore n'avancent que 40 ou 50 pour cent de la valeur indiquée sur l'effet, promettant de verser le reste seulement après que le tiré aura payé. Le crédit ainsi accordé devient une sorte de crédit personnel ; ce n'est plus tout à fait de l'escompte.

(b) Les opérations les plus lucratives des banques installées en Egypte sont peut-être les opérations de *change*. Les banques en font beaucoup. C'est ainsi qu'à la fin de l'année 1930, tandis qu'au bilan de la National Bank, les "effets sur l'Egypte" ne s'élevaient qu'à L.E. 151.439, les "effets sur l'étranger" atteignaient L.E. 1.914.373. Étant donné le rôle du commerce d'exportation dans l'ensemble des transactions égyptiennes, la situation géographique du pays et l'importance des capitaux étrangers qu'il a absorbés, il ne peut en être autrement. Les changeurs ont toujours été très nombreux en Egypte, leur commerce très florissant et très lucratif. Ils achètent bon marché des devises étrangères et les revendent cher. Les grandes banques ont fait la même chose quand elles se sont installées, sur les bords du Nil. Avant la guerre, alors que circulaient en Egypte des espèces métalliques étrangères ayant cours légal, et que, d'une saison à l'autre de la même année, la monnaie égyptienne accusait certaines différences de cours, les banques pouvaient trouver dans ces différences, ainsi que dans le commerce des diverses monnaies, des sources de profit assez intéressantes, sans courir beaucoup de risques. Depuis la guerre, la monnaie égyptienne ne varie plus par rapport au sterling, mais restent les autres monnaies. Et celles-ci ont accusé des variations très fortes, favorisant l'existence d'écarts considérables entre les prix d'achat et les prix de vente pratiqués au même moment par les banques. L'esprit spéculatif de la nation l'a d'ailleurs poussée à jouer sur les diverses monnaies européennes en difficultés : mark, couronne autrichienne, franc français ou belge, drachme, rouble russe même. Ces spéculations ont presque toujours été très malheureuses, mais elles ont alimenté l'activité des banques, et accru leurs bénéfices.

(c) Une autre rubrique très importante du bilan des banques c'est celle des *avances sur titres*. Il en a presque toujours été ainsi. Celles-ci ont été particulièrement fortes au cours des années très spéculatives 1904-1908. Alors les banques pratiquaient sans prudence des reports successifs et considérables, le montant des prêts accordés étant très voisin de celui de la valeur du gage, tant elles croyaient comme tout le monde à une hausse constante. Depuis lors, elles font preuve de plus de prudence, mais ce poste reste cependant très important à leur bilan.

(d) Les *avances sur marchandises*, qui inspirent tant de défiance aux banques d'Europe, sont au contraire des opérations très courantes en Egypte. Cette rubrique s'élève dans les comptes de la National Bank,

à un chiffre aussi élevé que celui des avances sur titres ; il est même plus élevé dans certaines banques de moindre importance. Ces avances sont effectuées suivant des procédés assez curieux :

Avant la récolte de coton, certains négociants en relations très suivies avec une banque obtiennent d'elle des avances à découvert, de montant assez variable, plus ou moins élevé suivant la prudence de la banque et la fortune connue de l'emprunteur. Celui-ci utilise les fonds ainsi obtenus à acheter à l'avance la future récolte de coton de certains propriétaires, et à leur fournir des acomptes, dont ces derniers se servent pour payer les ultimes frais de culture. Ainsi les banques pratiquent-elles toutes, très indirectement, une sorte de crédit agricole à court terme.

Après la récolte, elles font de véritables avances sur marchandises. Toutes possèdent des "choumahs", lieux clos et gardés où sont conservés les stocks de blé et surtout de coton que certains emprunteurs leur ont remis en garantie. Il arrive aussi que les banques prêtent sur les récoltes déposées en des "choumahs" appartenant à des particuliers. De toute façon elles surveillent les marchandises, s'occupent de leur conservation ; elles se réservent toujours le droit de les vendre elles-mêmes pour le compte de leur client, et parfois s'en chargent effectivement. A cette occasion, elles perçoivent l'intérêt des sommes prêtées, auquel viennent s'ajouter une commission, puis une indemnité assez largement calculée correspondant aux frais de magasinage, d'assurance et de transport qu'elles ont assumés. Lorsque les marchandises sont laissées dans la "choumah" du négociant emprunteur, le contrat permet à la banque de "visser sa plaque" sur celles-ci (c'est-à-dire de prendre possession du gage à l'échéance du prêt, si le débiteur ne livre pas ce qu'il doit, et de le vendre à son gré).

(c) Les banques font encore certaines avances d'un caractère un peu particulier aux exportateurs. Elles font aux négociants des avances pour l'achat, l'égrenage et le pressage du coton, puis, dès que l'exportateur a vendu, la banque fait embarquer les marchandises, prend le connaissement, et tire sur l'acheteur européen une traite qu'elle peut ensuite faire escompter. (1)

(1) Sur ces diverses opérations voir Kamei Malache, "Etude Economique et Critique des Instruments de circulation et des Institutions de Crédit en Egypte" p. 162 et s.

(f) Chose curieuse, l'Égypte n'utilise pas le warrant, qui favoriserait pourtant l'organisation d'un marché de l'escompte, et qui pourrait facilement se répandre; puisqu'il y a en Égypte des magasins généraux importants et prospères. On avait bien proposé il y a quelques années de combler cette lacune; la loi aurait pu réglementer les magasins généraux, et ranger les récépissés de warrant parmi les effets de commerce escomptables. Cela eût contribué à réduire le prix du crédit, l'escompte étant normalement meilleur marché que les avances sur marchandises. Mais cette tentative n'a pas intéressé beaucoup les banques, dont les bénéfices eussent peut-être été un peu réduits, sans que leurs risques le fussent beaucoup. Elle eût sans doute aussi diminué le nombre ou l'importance des "chounahs".

(g) Dans les bilans de certaines banques, surtout de celles qui sont de moindre importance, on remarque aussi que les "crédits cautionnés" et les découverts atteignent des chiffres relativement élevés.

En somme, on le voit, les établissements de crédit en Égypte se livrent à des affaires différentes de celles des établissements d'Europe, parce que l'économie du pays est différente de l'économie européenne. Ils se sont adaptés autant que possible aux besoins d'une nation dont le petit commerce intérieur est peu important et dont toute l'activité est orientée vers l'exportation d'une grande matière première. Peu d'escompte, beaucoup d'opérations de change, beaucoup d'avances sur marchandises, beaucoup de crédit personnel accordé par chaque banque à une clientèle triée sur le volet, et dont elle connaît bien à chaque moment la situation financière. De telles opérations rendent de grands services au pays, plus peut-être que ne pourrait le faire l'escompte. Mais elles ne sont pas sans risques sérieux. Non seulement, en effet, les banques d'Égypte comme toutes les banques courent le risque de porter atteinte à la liquidité de leur trésorerie par des prêts excessifs, mais encore il peut arriver que la valeur des marchandises qui leur servent de gage baisse graduellement à la Bourse. Voilà pourquoi les banques doivent prendre des précautions contre ces aléas, réclamer par exemple des marges à leurs clients en cas de baisse de ces marchandises, ou encore se couvrir contre les risques de baisse par une spéculation à la Bourse des Contrats c'est-à-dire par une vente à terme dont l'échéance coïncide avec celle des prêts. Voilà pourquoi aussi le crédit en Égypte est relativement cher.

Peut-être enfin est-ce cette cherté qui pousse certaines grandes affaires égyptiennes (surtout dirigées par des Européens), à pratiquer l'auto-financement et à éviter autant que possible l'appel au crédit bancaire. Certaines compagnies industrielles, comme celle des Sucreries d'Egypte, paient comptant à peu près tous leurs achats, et ne laissent pas leurs fournisseurs tirer de traites sur elles. Certaines grandes maisons d'exportation essaient aussi de vivre sans appel au crédit.

D.—*Il n'y a pas en Egypte un marché monétaire organisé*

En Europe, on dit que sur les grandes places financières le marché monétaire est *organisé*. Cela signifie qu'entre les établissements distributeurs du crédit à court terme existent des liens plus ou moins étroits, ou même que fonctionnent des organes communs facilitant leurs relations, par exemple les offices de compensation, d'autant plus importants que le chèque est plus répandu. Cela veut dire surtout qu'il y a entre eux une sorte de hiérarchie, une banque centrale ne faisant guère que du réescompte et non pas de l'escompte direct, mais ayant par là le pouvoir d'assister les autres, et donc de leur commander, notamment de les orienter vers l'expansion ou la restriction des ouvertures de crédit conformément aux besoins généraux du marché. Cette autorité lui vient de ce qu'elle peut menacer les récalcitrants de ne pas les assister par le réescompte en cas de péril.

Le marché monétaire, au contraire, n'est pas organisé en Egypte. Il n'y a ni organismes de compensation importants, ni banque centrale.

Sans doute, fonctionnent bien deux *clearings*, tous les deux fondés par la National Bank, l'un en novembre 1928 au Caire, l'autre en mai 1929 à Alexandrie. Mais il eût certainement mieux valu qu'il n'en existât qu'un seul, et que ses progrès fussent plus rapides. En fait, les progrès de la compensation par ces *clearings* sont très lents. En 1929 elle avait porté sur L.E. 111-952-000. Les chiffres de 1930 et 1931 ont été inférieurs à celui-là, et il a fallu attendre 1935 pour retrouver un nombre égal. En 1938, les effets compensés au Caire et à Alexandrie n'ont été que de L.E. 128-310-000.

D'autre part, il n'y a pas de banque centrale en Egypte, et dans l'état actuel des choses il ne peut pas y en avoir. La "National Bank" a bien depuis 1898 le monopole des émissions de billets de banque, elle est bien la banque du Trésor Public, mais ce n'est pas cela qui peut lui donner autorité sur les autres. Elle n'est en réalité qu'une banque

semblable aux autres, faisant les mêmes opérations de crédit et à la même clientèle. Elle est absolument indépendante des autres, et la politique qu'elle adopte à chaque moment en ce qui regarde la distribution du crédit ne peut servir que d'exemple aux autres; elle ne peut pas leur en imposer une semblable. Elle n'est même pas la plus puissante des banques d'Égypte; certains établissements s'occupant de crédit à long terme comme la Banque Misr, ou le Crédit Foncier Égyptien peuvent prétendre avoir sur l'activité du pays une influence plus grande. Cette absence d'une banque centrale est explicable par deux raisons principales :

(1) L'escompte est très rare en Égypte. On a déjà vu que dans la mesure où cette opération y est pratiquée, la banque qui s'y livre tient largement compte des circonstances entourant chaque cas d'espèce (garanties supplémentaires, personnalité du tiré). À quoi donc servirait dans ces conditions de fixer un taux " officiel " de l'escompte ? Ce taux n'aurait pas d'influence sur celui des autres banques. Or c'est toujours par des manipulations du taux de l'escompte que jusqu'à présent les banques centrales d'Europe ont dirigé les marchés monétaires.

On ne peut par ailleurs espérer qu'en Égypte aujourd'hui une banque centrale puisse parvenir à cette direction par le procédé plus récent des " open market credit operations ". Une action à la bourse des valeurs serait, même si elle réussissait, sans effet sur l'activité générale des affaires, cette bourse ne jouant qu'un rôle très réduit dans le développement de l'économie nationale. Une action sur les bourses des marchandises (coton) serait théoriquement mieux adaptée au but recherché, en raison de l'importance qu'a l'évolution des cours du coton sur le travail du pays, mais en fait aucune " ponction " aucune " injection " de monnaie ou de crédit en ces bourses n'est capable d'en influencer les cours, ceux-ci étant presque uniquement dépendants, on le sait, de ceux pratiqués sur les grands marchés internationaux du coton. Bref, pour diriger le marché monétaire égyptien, il manque en Égypte un instrument d'action à la banque qui voudrait s'en charger.

(2) Les établissements de crédit fonctionnant en Égypte sont étrangers, ou reliés à des établissements étrangers. De toute façon, ce n'est pas exclusivement du pays lui-même qu'ils tirent leurs disponibilités, ils en reçoivent aussi de l'étranger; ce n'est pas à la National Bank, ni à toute autre banque égyptienne qu'ils demandent en cas de difficultés les capitaux nécessaires pour assurer leur liquidité, c'est à leurs sièges

centraux d'Europe ou à leurs représentants en Europe. Ne recevant pas l'appui de la National Bank, et pouvant s'en passer, ils ne subissent pas sa tutelle.

On a pourtant proposé souvent la création d'une grande banque centrale (*). Dans l'état actuel des choses, ce serait utile, mais peut-être moins indispensable qu'ailleurs. Le rôle d'une telle banque, c'est de réprimer certains excès des ouvertures de crédit par les banques, susceptibles d'entraîner au bout de quelque temps des crises assez graves. Or, si l'on ne peut prétendre que l'Egypte est à l'abri de telles crises (celle de 1907 le prouve, ainsi que la baisse très forte des cours du coton qui s'est produite de 1919 à nos jours), il reste certain que les crises que subit le pays ne sont que le contre-coup de mouvements qui sont nés à l'étranger. La crise de 1907 elle-même, celle qui a le plus nettement suivi une orgie de crédit et de spéculation en Egypte, n'aurait sans doute pas été si grave, si elle n'avait coïncidé avec une crise mondiale empêchant les puissances étrangères d'assister le marché égyptien. Bref, une meilleure organisation du marché monétaire égyptien ne pourrait sans doute pas empêcher absolument la venue des vaches maigres sur les bords du Nil. Pourtant, si les espoirs excessifs ne sont pas permis, il n'en reste pas moins que cela pourrait arrêter certaines poussées spéculatives des affaires et des prix.

Malheureusement cette idée n'a pas toujours été bien présentée : on a songé à faire jouer à la banque Mizr ce rôle. Cette proposition constitue une erreur de technique bancaire. La grande, populaire et glorieuse banque Mizr s'est jusqu'à présent donné pour mission de susciter des affaires nouvelles, de stimuler celles qui s'endorment ; sa grandeur lui vient de sa hardiesse. Une banque centrale ne peut toujours être une banque-moteur, ce doit être souvent une banque-frein. Ce rôle ne peut être tenu par une banque d'affaires, mais par un établissement spécialisé dans le crédit à court terme. Au surplus la Mizr n'y aurait aucun intérêt. Mieux vaut pour elle continuer à spéculer sur le progrès rapide de ses filiales que d'y renoncer pour se borner à faire du crédit à court terme, c'est-à-dire bon marché. (2)

(*) Par exemple Beaulieu : *L'Egypte et une banque centrale d'ensemble*. « *L'Egypte Contemporaine* » 1925 p. 459.

(2) On ne voit pas très bien non plus malgré certains bruits qui ont couru récemment quel intérêt il y aurait à créer, pour jouer le rôle de banque centrale, une Banque d'Etat absolument nouvelle. Un établissement de crédit ayant déjà fait ses preuves serait beaucoup mieux adapté à ce rôle.

C'est la National Bank qui seule pourrait être intéressée par ce rôle, puisqu'avec raison on le fait tenir sur les grandes places financières par la banque d'émission. D'ores et déjà, elle s'y prépare. En plusieurs circonstances critiques déjà (1920-1931) elle a agi comme une entreprise non pas tant soucieuse de ses propres intérêts que de ceux du pays tout entier, arrêtant par ses avances certaines paniques prêtes à éclater, ou au contraire limitant strictement ses émissions de billets ou ses ouvertures de crédit au montant que pouvait autoriser le désir de maintenir la stabilité monétaire. Mais pour que, de la situation de banque soucieuse des intérêts nationaux, elle parvienne à celle de banque centrale, il lui faudrait faire un pas de plus ; il faudrait qu'elle prenne autorité sur les autres établissements de crédit à court terme. La question a été posée publiquement lors de la dernière Assemblée générale des actionnaires de la banque (11 mars 1935), et posée en termes pratiques, c'est-à-dire par des esprits soucieux des possibilités immédiates autant sinon plus que des résultats lointains. Les obstacles à abattre, d'après le discours du gouverneur Cook, sont au nombre de deux : l'absence de bon papier escomptable, la dépendance de tous les établissements de crédit à court terme d'Egypte vis-à-vis de l'étranger. Contre ces obstacles deux méthodes d'action seraient, d'après le discours du gouverneur, praticables immédiatement. D'une part, une émission de bons du Trésor pourrait, à défaut d'effets de commerce, fournir à l'escompte et au reescompte la matière première qui fait défaut. D'ailleurs dans la situation présente du budget égyptien (difficultés pour la création de nouveaux impôts, accroissement considérable des dépenses sanitaires, d'assistance et d'armement) cette émission pourrait présenter un intérêt public. D'autre part, pour donner au marché monétaire égyptien quelque indépendance, l'on proposait que, sans rompre le lien existant entre le sterling et la monnaie égyptienne, l'on permette à la National Bank d'acheter et de vendre du sterling à des cours très légèrement différents. Dans la plupart des pays où fonctionne le "gold exchange standard" l'achat et la vente de devises étrangères à un cours rigoureusement identique n'est jamais prescrit à l'institut chargé d'assurer la stabilité monétaire. Toujours une petite marge (d'un quart pour cent au moins) entre ces deux prix d'achat et de vente lui permet de faire quelques bénéfices. Une telle modification des obligations de la National Bank ne saurait nuire à la stabilité de la livre. Mais elle permettrait, pense-t-on, au marché monétaire égyptien d'adopter parfois une politique de crédit (taux d'escompte ou de prêt)

différente de celle suivie au même moment à Londres. Ces deux propositions ont aussitôt retenu l'attention des milieux intéressés. Le ministre des finances du moment répondit immédiatement par une lettre ouverte que la question de l'émission de bons du Trésor allait être mise à l'étude.

L'une et l'autre suggestions en effet sont intéressantes. Ni l'une ni l'autre sans doute ne saurait résoudre complètement le problème de la création d'une banque centrale, mais elles en prépareraient l'action. Il conviendrait seulement de parer aux risques que l'une et l'autre contiennent. L'émission de bons du Trésor escomptables ne devrait pas être abondante au point de dissimuler une véritable inflation. Par la seconde mesure, l'Egypte s'orienterait vers une sorte de nationalisme monétaire, qui servirait immédiatement les intérêts des banques (dont les bénéfices proviennent en grande partie on le sait de différences entre les cours du change) mais pourrait nuire à la facilité actuelle des échanges entre Londres et Alexandrie, et à la longue pourrait soit réduire les mouvements de capitaux entre les deux places, soit même porter atteinte à la solidarité entre le sterling et la livre égyptienne, solidarité qui dans le passé s'est révélée trop profitable à l'Egypte pour que celle-ci ne songe pas aux moyens de la ménager et de la maintenir.

2.—CRÉDIT A LONG TERME

Le crédit à long terme est celui par lequel les entreprises agricoles, industrielles ou commerciales, se procurent des capitaux de premier établissement ou de réinstallation, et non plus de simples fonds de roulement. En Egypte, pays où la culture est ancienne et prospère, l'industrie au contraire jeune mais en plein développement, il se présente surtout sous l'aspect du crédit hypothécaire, mais il a aussi suscité la formation d'au moins une grande banque d'affaires.

A.—*Le crédit hypothécaire.*

Le crédit hypothécaire est particulièrement utile dans un pays jeune, surpeuplé et pauvre comme l'Egypte. Ce qu'on en attend, partant où il se développe, c'est d'abord la constitution d'une propriété paysanne, car il doit permettre l'achat de domaines relativement importants par des acquéreurs plus riches de courage que de capitaux. C'est aussi, en cas de nécessité, la stabilisation de la valeur de la terre, et la consolidation des propriétés paysannes déjà constituées, car il empêche alors

la vente à bas prix ou l'amputation des domaines par le propriétaire exploitant au profit de simples spéculateurs. Enfin, dans un pays où l'épargne nationale n'est pas assez riche pour former beaucoup de capitaux, il doit faire obstacle à la mainmise du capital étranger sur la terre du pays.

Mais, si utile qu'il soit, il peut devenir dangereux et il est toujours difficile à bien organiser.

Dangereux d'abord, parce qu'il se prête à des abus : les avances hypothécaires peuvent être utilisées par leurs bénéficiaires non pas à l'acquisition ou au réaménagement de beaux domaines, mais à des dépenses somptuaires diverses (organisation de fêtes par exemple, paiement de dettes de jeu ou même parfois achat d'une clientèle électorale.....). D'autre part, si l'hypothèque est trop élevée, eu égard à la valeur de la terre ou à son revenu, elle peut devenir une source de servitude et aboutir à une prompte expropriation. Or cela peut se produire en dépit des précautions prises lors des prêts, si des circonstances fortuites viennent provoquer un peu plus tard une baisse rapide des valeurs rurales. Alors les annuités dues aux créanciers s'alourdissent et les expropriations se multiplient ; celles-ci provoquent une concentration et non plus une dissémination de la propriété foncière, elles favorisent l'attribution de la terre à des spéculateurs et non plus à des cultivateurs, à des étrangers et non plus à des nationaux.

D'autre part, le crédit hypothécaire est toujours difficile à organiser sur une grande échelle, surtout en certaines circonstances. Dans un pays pauvre, et où le goût de la procédure l'emporte sur la bonne foi, l'hypothèque privée est rare. Seules les banques peuvent assurer la distribution de cette sorte de crédit. Or, celles qui s'en chargent ne peuvent, comme les établissements de crédit à court terme, faire des avances avec des capitaux déposés chez elles sans intérêt ou à un taux d'intérêt réduit. Ce qu'elles prêtent, c'est leur propre capital, ou les fonds provenant de leurs émissions d'obligations. Leurs profits proviennent donc de l'écart entre le taux de leurs emprunts et celui de leurs prêts, écart qui peut n'être pas très grand. Elles n'ont pas non plus comme les banques de crédit à court terme, le pouvoir de s'engager ou de prêter au-delà de leurs disponibilités, et de toucher un intérêt sur des sommes qu'en fait elles tiennent à la disposition de l'emprunteur mais ne lui ont pas versées directement et matériellement. Elles ne perçoivent un intérêt que pour des sommes effectivement versées.

Par ailleurs les banques de crédit hypothécaire courent de très gros risques : risque d'insolvabilité de leurs débiteurs d'abord ; or, ceux-ci peuvent devenir insolvables, on vient de le voir, sans avoir commis nulle faute, du simple fait d'une mévente inattendue de leurs produits ; — risque aussi d'irrégularité du paiement de leurs annuités. Si les débiteurs ne paient qu'avec un certain retard, et si les paiements ne coïncident pas avec ceux que les banques doivent faire elles-mêmes à leurs obligataires, elles peuvent se trouver en difficultés. — Bref ces banques courent plus de risques, paient leurs capitaux plus cher, et peuvent moins facilement étendre leurs affaires que les banques de dépôts ordinaires ; elles sont donc tenues d'exiger un intérêt plus élevé. Le crédit hypothécaire est toujours un crédit cher.

De plus, les banques hypothécaires courent aussi certains risques, que l'on pourrait considérer comme anormaux, s'ils s'étaient réalisés moins fréquemment au cours des dernières années. Risque d'une mutation monétaire, affaiblissant la valeur de leurs créances sans réduire celle de leurs dettes, contractées en d'autres unités monétaires (on sait que c'est ce qui vient de se passer en Egypte au cours de ces dernières années) ; — risque encore qu'en cas de mévente prolongée un important domaine reste entre leurs mains du fait des expropriations devenues nécessairement nombreuses, sans que ces banques sachent bien comment l'exploiter ; — risque surtout d'une amputation de leurs annuités, provoquée ou imposée en temps de crise par les pouvoirs publics : le créancier hypothécaire en effet est rarement très longtemps sympathique ; il a rendu service un jour de jadis ou de naguère, mais le débiteur l'oublie. Celui-ci pendant des années ensuite ne voit plus dans l'hypothèque qu'une source de charges financières et de dépendances ; il verse des annuités très onéreuses sans plus recevoir en compensation aucun service nouveau. Voilà sans doute pourquoi les débiteurs (et aussi l'opinion publique) ont tendance à souhaiter que le créancier hypothécaire soit associé au risque de mévente ou de baisse que les circonstances mettent à la charge du producteur. Il est bien rare que les pouvoirs publics ne cèdent pas à ce courant, souvent démagogique, mais que l'état de crise peut parfois justifier. La banque elle-même peut avoir intérêt à ne pas exiger tout ce qui lui est dû, lorsque le plus grand nombre des débiteurs est vraiment, en raison des circonstances, hors d'état de satisfaire à tous les engagements pris.

Une banque hypothécaire doit prévoir tous ces aléas, et se couvrir contre tous ces risques. Elle le peut théoriquement en ne développant pas son réseau d'hypothèques, jusqu'au point où l'emblèvement devenu

trop général constituerait un véritable problème social, en n'accordant que des prêts très inférieurs à la valeur du gage hypothécaire, enfin et surtout en prévoyant un amortissement très rapide de ses prêts. Malheureusement, l'application de ces diverses mesures est difficile. La dernière notamment ne peut être réalisée que si la banque exige de ce débiteur de très fortes annuités, et malheureusement plus les annuités sont fortes, plus elles risquent de se révéler insupportables, étant donné le revenu de la terre hypothéquée. Le crédit hypothécaire, surtout à notre époque, pose donc une série de problèmes qui ne peuvent être résolus qu'empiriquement par des hommes connaissant admirablement la technique de leur métier et la situation du pays où se déroule leur action.

En Égypte, les banques hypothécaires ont-elles bien compris leur rôle ? C'est ce qu'on va voir maintenant, en indiquant quelles sont ces banques, et en donnant quelques détails sur les principaux événements de leur récente histoire. On essaiera pour finir de porter un jugement impartial sur leur activité.

(a) *Quels sont les principaux organismes de crédit hypothécaire fonctionnant en Égypte ?*

À côté de la foule des détenteurs de capitaux accordant isolément des prêts hypothécaires⁽¹⁾, il y a en Égypte un certain nombre de grands établissements se livrant aux mêmes opérations. Huit ont été assez importants ; il y en a même aujourd'hui.

(1) Le plus important est le *Crédit Foncier Égyptien*. C'est une société égyptienne qui fut fondée en 1889 par quelques financiers locaux, et grâce à un apport de capitaux français. Il a émis toute une série d'emprunts obligataires, avec ou sans lots, à Paris ou au Caire ; le montant de ces obligations circulant encore le 31 Octobre 1937 s'élevait à L.E. 10.575.784. Il s'est établi pour accorder toutes sortes d'avances

(1) L'hypothèque par des particuliers a toujours été quelque peu postiquée. Peu avant la guerre, elle le fut même assez fréquemment par des étrangers. Cela réussit très mal, les créanciers étrangers ayant trop souvent pris pour intermédiaires des hommes d'affaires peu scrupuleux qui n'hésitèrent pas à les tromper sur les conditions économiques du pays, leur firent prendre par exemple des hypothèques sur des territoires à peu près ou complètement désertiques. Il s'est perdu ainsi beaucoup d'argent. Certaines compagnies d'assurance ont aussi parfois placé leurs disponibilités en prêts hypothécaires, mais heureusement avec un peu moins de naïveté.

garanties par hypothèques, et pour acheter des créances hypothécaires. Il fait surtout des prêts ruraux, ou mixtes (livres égyptiennes 11-831-829 au 31 octobre 1937) ; ses prêts urbains (L.E. 1-354-441), en ce pays surtout agricole, sont forcément moins importants. Ces prêts ne sont pas à très long terme : ils ne peuvent pas dépasser dix ans pour les prêts urbains ; l'amortissement des autres doit être assuré entre dix et cinquante ans ; en fait, le Crédit Foncier n'a presque jamais traité pour plus de trente ans. Ces prêts sont amortissables par annuités, chaque annuité comprenant un intérêt, variable mais voisin de 6 ou de 7 pour cent, puis une somme plus ou moins élevée suivant la durée de l'amortissement. L'annuité peut être en fait égale à 10 au 12 pour cent, du montant du prêt. C'est là, certes, un chiffre élevé, mais par ce moyen la dette se trouve éteinte au bout de peu de temps, sans que jamais le débiteur ait à faire un versement plus important. Le remboursement par anticipation est toujours admis, moyennant un préavis et une indemnité de remboursement.

Le Crédit Foncier Egyptien ne prête d'ailleurs qu'à certaines conditions, relativement rigoureuses, dont certaines sont précisées par ses statuts eux-mêmes. Il ne prête jamais moins de quatre cents livres, d'après ses statuts il ne doit jamais prêter plus de 60 pour cent de la valeur de l'immeuble hypothéqué. En fait il n'atteint presque jamais ce maximum calculé d'ailleurs sur la base d'une évaluation prudente, dite "hypothécaire". La crise l'a amené à tenir compte, surtout dans ses nouvelles avances, du rapport qui doit exister entre le rendement par feddan et l'annuité à payer. Actuellement l'avance sur les meilleures terres ne dépasse pas 40 livres par feddan. Avant d'accorder un prêt, il procède toujours à une expertise, dont les frais sont à la charge de l'emprunteur, même si le prêt ensuite n'a pas lieu. En ville, il ne prend d'hypothèque que sur les immeubles assurés contre l'incendie. Bien entendu, il ne prête que sur hypothèque de premier rang.

Ajoutons que le Crédit Foncier Egyptien a toujours obéi à deux autres principes non inscrits dans ses statuts : racheter aussi vite que possible ses propres obligations (un peu plus du tiers a été racheté au 31 octobre 1937) ; ne pas s'encombrer d'un domaine immobilier : il est une banque hypothécaire, et non pas une société foncière d'exploitation. Il peut pourtant se produire qu'aux ventes forcées qui suivent telle ou telle expropriation, aucun acquéreur n'offre un prix raisonnable (1) ; la

(1) Parfois cette absence de tout acquéreur est le résultat d'une sorte de solidarité villageoise : personne n'achète la terre d'un entrepreneur "exécuté" par son banquier, afin de mettre celui-ci dans l'embarras.

banque est bien obligée alors de garder pour elle le bien non vendu et de s'occuper de son exploitation. Il n'est pas rare en ce cas qu'elle laisse à l'ancien propriétaire dépossédé son domaine à titre de ferme jusqu'au jour où elle pourra vendre. Par deux fois depuis sa fondation le Crédit Foncier Egyptien a estimé trop étendu son domaine immobilier, vers 1885 d'abord, puis vers 1910, mais à la longue la banque a toujours fini par vendre. En 1937 l'étendue de ce domaine est très restreint en dépit de la crise que subit l'Égypte depuis 1930 ; la Banque ne l'estime pas à plus de L.E. 217.000, alors qu'elle a pour plus de L.E. 14.000.000 de créances hypothécaires.

En somme, les conditions auxquelles prête le Crédit Foncier sont assez strictes ; il en résulte qu'il échappe pour ainsi dire le marché de l'hypothèque et qu'il est la banque des riches propriétaires. Mais sans cela aurait-il pu s'assurer la prospérité qu'il connaît maintenant et rendre les services considérables dont le pays lui est redevable ?

(2) La " Land and Mortgage Cy of Egypt ", créée avec des capitaux britanniques en 1881 n'a jamais su jouer un rôle aussi important. Elle a été liquidée en 1926.

(3) L'" Agricultural Bank of Egypt " a eu une histoire beaucoup plus intéressante. Elle avait été créée en 1902, pour se substituer à la National Bank dans la distribution du crédit à long terme ou à moyen terme aux petits agriculteurs. Sa présence semblait très utile, puisque le Crédit Foncier Egyptien ne faisait que de grosses hypothèques et ne pouvait donc rendre service directement aux humbles fellahs. Prêtant à ces derniers, l'Agricultural Bank comblait une lacune regrettable de l'organisation égyptienne du crédit à long terme. Ses affaires prospéraient. Malheureusement en 1913 la Loi des 5 feddans y vint mettre un terme. Aussitôt commença la baisse du nombre et du montant total de ses créances hypothécaires, baisse qui se poursuivait pendant une vingtaine d'années. Aujourd'hui, cette banque est disparue, ses créances lui ayant été rachetées dans les conditions que l'on verra un peu plus loin.

(4) La " Mortgage Cy of Egypt " avait été créée en 1908. En 1913, la plus grande partie de ses actions tomba, entre les mains de l'Agricultural Bank. Depuis lors, le sort de ces deux sociétés de crédit fut lié. La Mortgage aussi est aujourd'hui liquidée.

(5) Malgré son nom britannique la "Land Bank of Egypt" a été créée par des capitaux français, belges et égyptiens. Elle fait surtout des hypothèques rurales en Basse-Egypte. Ses prêts sont d'un montant plus faible que ceux du Crédit Foncier Egyptien. Elle est aujourd'hui la seule grande société de crédit hypothécaire fonctionnant à côté de celui-ci.

(6) Deux autres sociétés moins importantes, liées l'une à l'autre par certaines relations financières, et toutes les deux en rapport avec le Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, fonctionnent encore en Egypte. Ce sont la "Caisse Hypothécaire d'Egypte" (capitaux belges) fondée en 1903, et le Crédit Foncier d'Orient, fondé à Paris en 1910, mais elles n'ont ni l'une ni l'autre en Egypte le centre de leurs opérations, et somme toute n'y ont pas une activité considérable.

(7) On ne saurait oublier dans cette énumération le curieux "Crédit Immobilier Suisse-Egyptien" créé en 1928, qui peut se livrer au crédit hypothécaire, mais qui a pris l'initiative d'avances audacieuses, garanties par les droits qu'ont les usufructiers des biens constitués en wakfs, — ni les compagnies d'assurances qui de temps à autre ont placé leurs réserves en créances hypothécaires.

(8) Enfin à côté de tous ces organismes privés on ne saurait trop signaler l'importance croissante que prend sur le marché hypothécaire un organisme d'Etat, la "Section Hypothécaire du Crédit Agricole d'Egypte". On va voir un peu plus loin dans quelles circonstances celui-ci a été contraint de s'intéresser à l'hypothèque ⁽¹⁾.

Il n'y a donc plus en Egypte aujourd'hui que trois sources vraiment importantes de crédit hypothécaire : ce sont le Crédit Foncier Egyptien la Land Bank, et l'Etat Egyptien lui-même par l'intermédiaire du Crédit Agricole d'Egypte.

(b) *Petite histoire du crédit hypothécaire en Egypte depuis cinquante ans*

La vie des institutions qu'on vient d'énumérer a été fertile en incidents divers depuis leur fondation jusqu'à nos jours. Elles ont subi

(1) Voir p. 592.

fortement le contre-coup de la prospérité du pays ou de l'état de crise. On peut à cet égard distinguer quatre périodes :

(1) De 1880 à 1905. Le crédit hypothécaire était avant 1880 l'œuvre des usuriers. Mais à cette date le capital européen commença de s'intéresser à l'Égypte, et surtout à l'agriculture égyptienne qui venait, pendant les années de hausse du coton consécutives à la guerre de Sécession, de prouver sa vitalité. Une première période, qui devait durer jusqu'en 1905, commença donc à ce moment, caractérisée par un afflux de capitaux européens, destinés au crédit hypothécaire, mais aussi par de graves difficultés. La formation des Tribunaux Mixtes avait rendu possible l'hypothèque, mais celle-ci ne devint pas vite bien courante. Le Crédit Foncier Égyptien fondé en 1880 et la Land Bank datant de 1881 furent d'abord de petites banques. Très peu de temps après leur naissance des troubles graves se produisirent en Égypte : révolte d'Arahi pacha et bombardement d'Alexandrie par la flotte anglaise en 1882, choléra et épidémie en 1883, ravages du ver rose dans les champs de coton à partir de 1885. En conséquence, les banques éprouvèrent des revers sérieux : le Crédit Foncier dûit en 1882 arrêter ses affaires pendant cinq mois, et les interrompre de nouveau en 1883. Un peu plus tard, ses débiteurs ne payant pas leurs annuités, il dut procéder à de nombreuses expropriations, si bien qu'en 1888 il se trouva chargé d'un domaine considérable dont la valeur était égale au 1/5 du montant des capitaux (actions et obligations) dont il disposait. Pour mettre fin à cette dangereuse immobilisation d'une partie de ses capitaux, il fut obligé en 1900 de susciter la formation d'une " Société Foncière d'Égypte " qui se chargea de faire exploiter ce domaine, qu'elle reçut en apport. Les autres établissements de crédit hypothécaire ne furent pas mieux partagés.

(2) À partir de 1905, commença au contraire pour ces banques une période de prospérité très brillante qui ne devait se terminer qu'en 1917. Le Crédit Foncier Égyptien le premier vit son activité couronnée de succès, et le dut certainement au rôle qu'il joua dans la liquidation de la Société Égyptienne de la Daira Sanieh. On sait qu'en 1880 une " Administration égyptienne de la Daira Sanieh " avait été chargée de liquider les domaines de la famille Khédiviale, et d'affecter le produit de ces ventes à l'extinction de certaines dettes du Khédivé Ismaïl.

Mais à ce moment la plus-value des terres d'Egypte n'était pas assurée, la confiance manquait, les acquéreurs se montraient peu empressés ; la liquidation attendue ne put s'effectuer vite. C'est pour l'activer qu'une société privée, dite " Société Egyptienne de la Daïra Sanieh " fut constituée en 1898 avec la mission d'assurer les ventes. Cette société formée avec un faible capital (et en effet il lui en fallait très peu pour le rôle qu'elle allait jouer), mais après avoir réparti un assez grand nombre de " parts ", devait se charger de vendre les terres de la Daïra. Il avait été stipulé qu'après la fin des ventes, si le produit de celles-ci dépassait le montant de la dette garantie par ce domaine, le bénéfice serait partagé entre l'Etat et cette Société. Les ventes d'abord difficiles furent ensuite de plus en plus brillantes ; la hausse des terres due au succès de l'irrigation pérenne, s'affirmait de jour en jour. En fin de compte la Société, sans avoir couru de risques financiers réels, fit donc des bénéfices considérables, qui d'ailleurs ne furent pas partagés entre un très grand nombre de sociétaires (*). Pourtant en 1905, les ventes étant achevées, la Société, pour répartir ses bénéfices, devait régler ses comptes avec l'Etat, et pour cela calculer au préalable le montant exact du produit de ses ventes. Or elle ne pouvait le faire immédiatement, parce qu'un certain nombre de terres vendues n'avaient pas été payées comptant ; la Société conservait sur les acquéreurs devant régler leurs achats par annuités successives des créances garanties par le privilège du vendeur. La liquidation des comptes de la Société menaçait donc d'être renvoyée à bien plus tard si l'on voulait attendre pour cela le paiement de toutes les annuités dues par les acheteurs. C'est alors qu'intervint le Crédit Foncier. Il racheta toutes les créances garanties par le privilège du vendeur, qui appartenaient à la Société. Celle-ci put ainsi clore ses comptes, régler l'Etat, et répartir ses bénéfices. Ainsi le Crédit Foncier Egyptien intervint pour faciliter la répartition d'un immense domaine d'Etat entre des particuliers. Il se procura les fonds nécessaires par une augmentation de capital, les membres de la Société de la Daïra Sanieh s'étant réservé une option sur les nouvelles actions émises, et par une nouvelle émission d'obligations. Cette opération eut pour résultat d'en faire une très grande banque. Ainsi se trouvaient accrus considérablement son chiffre d'affaires, le montant des fonds dont il disposait et celui des annuités à recevoir à l'avenir.

(*) La seule justification des bénéfices considérables réalisés par un petit nombre de porteurs de parts réside dans le doute qui, lors de la formation de la Société, subsistait quant à la possibilité de vendre avec profit les terres de la Daïra.

Jusqu'en 1907, l'Egypte profitant d'une prospérité très grande et même spéculative, il se produisit un véritable engouement pour les achats immobiliers. Ceux-ci ne furent souvent possibles que grâce aux avances des banques hypothécaires, dont les affaires devinrent donc très brillantes.

Servit la crise de 1907. Elle n'entraîna pas une baisse très forte des valeurs rurales, mais elle prouva que certains propriétaires avaient, pour spéculer, contracté de trop fortes dettes vis à vis des banques mobilières. Ils étaient menacés, et celles-ci l'étaient aussi. C'est alors que les banques hypothécaires drainèrent de Paris ou de Londres de nouvelles masses de capitaux neufs. Les propriétaires de terres obtenant des avances hypothécaires, purent restituer aux banques mobilières ce qu'ils leur devaient et celles-ci furent sauvées. Les banques hypothécaires réalisèrent alors des bénéfices importants, mais rendirent plus onéreuses les conditions de leurs prêts, réduisant surtout, alertées qu'elles étaient par la crise de 1907, la durée d'amortissement de leurs prêts urbains.

(3) Depuis 1914 au contraire, l'importance du crédit hypothécaire diminua. Si de 1914 à 1917 ce mouvement de repli n'a pas été très net, au contraire depuis 1917 il s'est accentué. De L.E. 33-700-000 en 1908 la dette hypothécaire du pays était passée à 45.830.000 en 1914, mais elle retomba à 29.000.000 de livres en 1929.

Cette baisse tient d'abord à la loi des 5 Feddans (1). Celle-ci produisit surtout sur le crédit rural (hypothécaire ou agricole) un effet stérilisateur absolu. Les établissements qui, comme l'Agricultural Bank, avaient voulu se spécialiser dans l'octroi de prêts aux petits agriculteurs, ont eu depuis 1914 une activité de plus en plus réduite et ont fini par disparaître, ou accéléré leur évolution vers le crédit mobilier et les avances sur titres ou sur marchandises.

Mais la plus importante cause de la réduction des dettes hypothécaires, c'est la prospérité même qu'a connue le pays de 1917 à 1930, prospérité dont les banques ont profité : elles ont peu à peu et à bon compte vendu tout leur important domaine immobilier, et pu ainsi consacrer plus de disponibilités à de nouvelles avances. Mais les demandes de crédit ont été beaucoup moins fortes, et au contraire les agriculteurs ont profité du temps des vaches grasses pour se libérer d'une partie de

(1) Voir plus loin p. 587.

leurs dettes. Des remboursements anticipés ont eu lieu. La prospérité a été si grande qu'on peut même se demander pourquoi les remboursements n'ont pas été plus nombreux. C'est que pour certains emprunteurs l'hypothèque est une véritable spéculation à la hausse ⁽¹⁾, un acte de foi en l'avenir du pays et de son agriculture. Tel qui pourrait rembourser, mais qui calcule qu'il a moins intérêt à le faire qu'à acheter un domaine plus étendu, parce que le revenu de la terre achetée sera supérieur à l'intérêt qu'il devra continuer à verser à son créancier, ne rembourse pas.

(4) Depuis 1930 l'état de crise a amené une baisse assez forte de la valeur des terres, et de leur rendement en argent. Une accalmie s'est bien produite en 1935 et 1936, mais n'a pas duré. Le coton reste très bas, et la valeur des terrains s'en ressent. Il semble à priori que l'état de crise aurait dû amplifier les besoins de crédit hypothécaire. En fait, au contraire, le montant des créances hypothécaires a continué de baisser de 1930 à nos jours. C'est sans doute parce que la valeur de la terre a baissé, et que l'esprit de spéculation à la hausse des terrains est disparu. On n'emprunte plus de fortes sommes pour acheter des domaines; certains débiteurs préfèrent même, quand ils le peuvent, se libérer par anticipation, pour ne pas avoir à payer à l'avenir des annuités qui sont appelées à paraître de plus en plus lourdes, à mesure que diminue le prix des produits.

Les banques d'ailleurs ne cherchent plus à développer le réseau de leurs créances; c'est du sort de leurs anciens prêts qu'elles se soucient le plus. En effet, malgré toutes les précautions prises, la charge des annuités est devenue insupportable pour certains débiteurs en raison de la forte baisse des prix. Les annuités en retard se sont multipliées, les expropriations aussi. Mais en période de baisse des valeurs foncières, ces expropriations ne constituent pas des remèdes. C'est ainsi que les pouvoirs publics ont dû s'intéresser au problème, chercher à mettre fin aux expropriations, et pour cela passer avec les banques hypothécaires certains accords prévoyant la réduction des annuités dues à ces dernières. Depuis 1933, plusieurs accords se sont succédés les uns aux autres. En 1933 d'abord, les banques renoncèrent à faire exproprier leurs débiteurs en retard. Le gouvernement accepta de payer aux banques en espèces ou en bons, les 2/3 des annuités arriérées des années

(1) E. Misasi, *op. cit.* R.E.F. 15 février 1938, p. 6.

1930-1931-1932. (*) Ainsi l'État se substituait comme créancier hypothécaire au créancier primitif, le taux de ses avances étant de 4 1/2 pour cent.(2) Quant au dernier tiers des arriérés, il fut consolidé comme créance des banques. De plus, le montant des annuités encore non échues fut réduit grâce à une modification des conditions du prêt en cours: le taux de l'intérêt fut réduit et la durée d'amortissement uniformément portée à 30 ans. Par cet accord donc, pour sauver le débiteur devenu insolvable, les pouvoirs publics acceptaient de faire certains sacrifices, mais en demandaient de plus importants encore aux banques. Le Crédit Foncier Egyptien a calculé que cet accord avait réduit de 391-500 livres les annuités qui lui étaient dues.

En 1936, de nouvelles négociations furent entamées, ayant pour but de faciliter la liquidation de la "Mortgage" et de l'"Agricultural", puis d'assurer une nouvelle réduction des annuités. L'État se substitua à ces deux banques pour leurs créances rurales et le Crédit Foncier Egyptien pour leurs créances urbaines. Quant à la réduction des annuités, elle ne fut plus, comme en 1933, automatiquement appliquée à toutes les créances, mais seulement à celles qui étaient restées manifestement trop lourdes pour les débiteurs, en dépit des sacrifices déjà consentis par les créanciers en 1933. Chaque créance fut donc étudiée isolément, et pour chacune on essaya de déterminer d'après la valeur du gage une limite d'embiement normal. En deça de cette limite le taux de l'intérêt à percevoir devait être de 5,75 pour cent, au-delà le taux applicable à l'avenir devait être de 1,50 pour cent. Quant au remboursement de la partie du prêt considérée comme excessive, il était reporté à 30 ans, ce qui avait aussi pour résultat de réduire le montant des annuités. Pour ne pas encourager la mauvaise foi des débiteurs, on décidait pourtant que ceux d'entre eux qui n'avaient fait aucun versement pouvaient être expropriés. Cet accord qui devait coûter des pertes substantielles de profits au Crédit Foncier Egyptien et à la Land Bank n'a pu toutefois être mis en vigueur que lorsque ces sociétés eurent obtenu des Tribunaux Mixtes que le service de leurs obligations, comportant la clause-or fut effectué sur la base de la monnaie égyptienne.

En 1937 et 1938, de nouveaux accords ont été discutés sans qu'on soit arrivé encore aujourd'hui à une solution définitive; ils devaient régler surtout le sort des créances hypothécaires de second rang.

(*) et même l'annuité 1929 qui avait été précédemment réglée par l'intermédiaire du Crédit Agricole.

(2) réduit plus tard à 4 %.

L'utilité de ces accords a été souvent mise en doute. En fait ils étaient nécessaires. L'on n'eût pas compris que les banques hypothécaires n'acceptassent point certains sacrifices au profit de leurs débiteurs atteints ou ruinés par la crise. Si elles s'étaient refusé à les accepter de bonne grâce, l'accroissement du nombre des expropriations et des ventes forcées aurait amené une extension de leur domaine foncier, et provoqué une telle baisse de la valeur des terres que la valeur de tout leur gage eût été atteinte par contre-coup. Toutefois, la succession de plusieurs accords de plus en plus libéraux pour les débiteurs a eu de fâcheux résultats. Un certain nombre de ceux-ci espèrent que de nouvelles conditions seront progressivement imposées par l'Etat aux banques, allégeant sans cesse le poids des dettes. Même s'ils sont capables de payer les annuités qu'ils doivent, ils préfèrent ne pas le faire et attendre un nouvel accord qui en réduira encore le montant. De plus, en vertu des accords de 1933, certains débiteurs ont maintenant des annuités à verser, d'une part à l'Etat, d'autre part à une banque. Mais l'Etat est plein de mansuétude, et souvent n'exige pas le paiement à la date convenue. Le débiteur peu à peu prend l'habitude de ne payer ni l'Etat ni la banque. Ainsi se produit une "dégradation du crédit" et les banques, pour se couvrir contre les risques supplémentaires qu'elles courent, se voient obligées, quand elles accordent de nouvelles avances, de mesurer plus sévèrement leur crédit qu'auparavant. Il est donc temps que finisse cette politique de concessions permanentes, d'autant qu'elle n'est plus justifiée par un état de crise particulièrement intense.

(c) Quel jugement porter sur la situation du crédit hypothécaire en Egypte.

En 1936, Mr. Emile Minost avait dressé le tableau suivant relatif à l'endettement hypothécaire de l'Egypte (en L.E.)

Créances du Crédit Foncier Egyptien	14.817.000
Créances de la Land Bank	4.500.000
Créances du Gouvernement Egyptien :	
Crédit hypothécaire (avances de la Section hypothécaire du Crédit Agricole d'Egypte)	550.000
Créances de la "Mortgage" rachetées	2.050.000
Créances de "l'Agricultural" rachetées	638.000
Avances subrogatives (accord de 1933)	4.171.000
	26.705.000

A ce total il fallait d'ailleurs ajouter plus de 3.000.000 de livres de créances hypothécaires de premier ou deuxième rang appartenant à de simples particuliers.

Il faut compléter ces chiffres par quelques autres pour avoir une idée nette de la situation financière en Egypte. Le taux de l'intérêt pour les prêts hypothécaires n'est pas très élevé : en 1937, le taux moyen des créances du Crédit Foncier a été de 5.51 pour cent ; cette banque prête maintenant à 6 (prêts ruraux) ou 6 1/2 pour cent (prêts urbains). La proportion entre le nombre des feldans hypothéqués et la superficie hypothécable n'est pas très forte non plus. D'après Mr. Minast, sur 3.340.000 feldans hypothécables, 750.000 seulement supportaient en 1930 une hypothèque. D'autre part, on estimait alors à L.E. 600.000.000 la valeur des terres d'Egypte. Le montant des hypothèques ne dépassant pas L.E. 30.000.000, cela ne représentait que 5 pour cent, chiffre très raisonnable, et plutôt assez bon. Depuis 1933 la situation s'est modifiée, mais ne s'est pas aggravée ; la valeur de la terre a sans doute baissé mais un certain nombre de propriétaires se sont libérés par des remboursements et d'autres ont profité des derniers accords. La dette hypothécaire du pays paraît donc très supportable.

A cette distribution du crédit hypothécaire ne participent plus aujourd'hui que trois organismes vraiment importants : ce sont le Crédit Foncier Egyptien, (la moitié du total des avances) la Land Bank (un peu moins du quart), et l'Etat égyptien lui-même (un peu plus du quart). Cette participation considérable de l'Etat à des opérations pour lesquelles il n'a aucune compétence particulière, a quelque chose d'inédit, et tient à des circonstances spéciales (accords de 1933 et 1936), mais il n'y a pas lieu de souhaiter un développement de cette tendance-là.

Somme toute les services que le crédit hypothécaire rend à l'Egypte sont immenses. Comme partout ailleurs il a facilité la constitution d'une propriété paysanne, permis l'achat de domaines relativement importants par des acheteurs plus courageux que riches. Comme partout aussi en temps de crise, il a soutenu la valeur de la terre, permettant à certains propriétaires d'éviter la vente ou l'amputation de leurs domaines, et de consolider la dette flottante contractée par eux auparavant auprès des banques mobilières ; il les a ainsi libérées du souci perpétuel d'échéances très rapprochées. Mais en Egypte tout spécialement il a bien joué ces différents rôles parce qu'il s'est développé aux moments les plus opportuns. L'afflux de capitaux européens destinés au crédit hypothécaire s'est effectué, en effet, en deux vagues

successives, d'abord à l'aube du XX^{ème} siècle, c'est-à-dire au moment où l'on procédait à la liquidation d'importants domaines de l'Etat, puis un peu plus tard vers 1910, alors qu'en raison de la crise qui venait de sévir les propriétaires des domaines qui s'étaient constitués à crédit pendant les 20 années précédentes étaient menacés de devoir liquider à bas prix. Grâce à cet afflux de capitaux, en un pays où l'épargne privée était trop faible, les nationaux ont pu acheter de la terre d'abord, et ensuite la conserver. Sans lui, la valeur de la terre aurait beaucoup baissé après la crise de 1907, et on aurait assisté à des ventes considérables au profit de capitalistes nationaux épargnés par la crise, et surtout de riches étrangers. Si la propriété de la terre d'Egypte n'est pas plus concentrée qu'elle n'est, et si elle n'est pas trop tombée en des mains étrangères, c'est certainement au crédit hypothécaire qu'on le doit.

De plus le développement de cette forme de crédit a eu pour l'Egypte des vertus particulières. Il a d'abord considérablement diminué le pouvoir des usuriers. Sans doute, ne les a-t-il pas fait disparaître, mais il les a obligés à se cantonner dans des affaires de second ordre : prêts à découvert, ou sur hypothèque de second rang. Il a probablement aussi de 1907 à 1914 sauvé les banques mobilières d'une véritable panique. Enfin les banques hypothécaires ont très bien su accepter depuis 1930 de très lourds sacrifices dans l'intérêt supérieur du pays, ramenant la dette de l'Egypte à un niveau très supportable.

Il y a pourtant dans cette organisation une lacune grave, c'est l'absence d'un organisme sérieux acceptant d'hypothéquer les *petits* domaines. Le Crédit Foncier Egyptien ne le fait pas, ni même la Land Bank.

B.—Les banques d'affaires

Il y a une autre forme très importante du crédit à long terme : c'est celle qui consiste à fournir des capitaux de premier établissement à de grandes entreprises industrielles en voie de formation ou d'extension, ainsi qu'à celles qui, en temps de crise, ne peuvent être renflouées que par un apport de capitaux frais. Dans les grands pays d'Europe où l'épargne est abondante, cela peut se faire directement : le public souscrit aux émissions de titres mobiliers. Dans les pays neufs comme l'Egypte, où l'épargne est faible, et s'oriente plutôt vers les achats de terre, cela ne peut se faire sur une grande échelle que par l'intermédiaire des banques. Celles-ci consacrent leurs propres fonds (capital ou réserves)

et ceux qu'elles ont empruntés (émissions d'obligations) à acheter pour leur propre compte les titres lancés sur le marché. Elles les revendront quand ils auront monté. On sait que d'habitude les banques se consacrant à cette tâche, dites banques d'affaires, sont des banques spécialisées. Les établissements de crédits ordinaires, surtout approvisionnés par les dépôts à vue de leurs clients, ne pourraient sans danger investir ainsi à long terme leurs disponibilités.

En Egypte, il y a beaucoup de banques d'affaires de moyenne importance. Peut-être en effet, doit-on ranger dans cette catégorie certaines affaires de famille organisées par des Israélites d'Egypte, et qui ont bien pu servir l'essor des jeunes industries égyptiennes. Mais les succès de ces établissements sont complètement éclipsés par celui, très glorieux et rapide, d'une entreprise purement égyptienne au sens le plus rigoureux du mot, la *Banque Misr*. Impossible de ne pas décrire assez longuement le fonctionnement de celle-ci, et l'activité de ses filiales.

(a) *Fonctionnement de la Banque Misr.*

Cette banque prestigieuse, fort connue de tous les Egyptiens un peu cultivés, a été fondée en 1920; c'était alors une petite banque au capital de L.E. 80-000. Ses fondateurs avaient avant tout l'intention de mettre sur pied une affaire qui à l'avenir resterait purement égyptienne: aussi ses actions sont-elles toutes nominatives, et ne peuvent-elles appartenir qu'à des Egyptiens. Les membres du conseil d'administration, les censeurs ne peuvent être naturellement que des Egyptiens. On voulait aussi confier à cette banque un rôle éducatif et la mission d'acclimater en Egypte presque toutes les opérations de banque; c'est pourquoi les opérations prévues par les statuts sont très nombreuses, depuis l'escompte, les avances sur titres et sur marchandises, les opérations de change, les ouvertures de comptes courants, jusqu'aux achats de titres et aux participations à des émissions de titres. On espérait enfin qu'elle permettrait de créer en Egypte une série de grandes sociétés industrielles. Peut-être même, en la créant, tendait-on moins à l'accumulation et à la distribution de gros profits qu'à cette impulsion, même un peu artificielle, donnée à une grande industrie égyptienne.

Or ces buts ont été atteints. La banque Misr n'a pas cessé de grandir; elle a maintenant des succursales dans presque toutes les villes importantes d'Egypte; des augmentations de capital en 1920, 1925 et 1927 ont porté celui-ci au total d'un million de livres égyptiennes.

Mais son activité conserve pourtant certaines particularités qui font de la banque Misr un établissement bancaire assez différent de ceux d'Europe. Certes, la banque Misr est une banque d'affaires, mais elle n'agit pas tout à fait comme les banques d'affaires d'Europe. Elle est plutôt une banque mixte ; on le voit clairement en observant son bilan. D'après celui-ci en effet, son activité consiste essentiellement à ouvrir des comptes courants, à recevoir des dépôts et à faire des avances à court terme bien garanties. Mais si tel est son rôle essentiel, ce n'est pas le seul. A l'actif, on trouve en effet, deux postes particulièrement importants : les " avances sur marchandises, effets, titres et dividendes " et le " portefeuille titres ". Le premier de ces postes, le plus important (et de beaucoup) du bilan a malheureusement besoin d'être interprété et ne peut l'être avec une certitude absolue. Pourquoi cette confusion insolite entre les avances sur titres et les avances sur marchandises ? Certes, on sait bien que la banque fait très prudemment ses avances sur marchandises, qu'elle n'achète pas de cotons pour son compte, ni à terme ni au marché du disponible. Mais de telles avances sont pourtant forcément plus aléatoires que les avances sur titres, et ne devraient pas être confondues avec ces dernières. Quant aux avances sur " titres " elles-mêmes, on aimerait avoir à leur sujet certains éclaircissements. On souhaite, sans en être certain, que par le jeu de ses avances, la banque ne cherche pas à assurer le placement des titres émis par ses filiales. Quant à l'autre rubrique importante, le " portefeuille-titres " où sont comptabilisés sans doute les titres émis par les filiales de la banque et conservés par elle, elle démontre à quel point la banque Misr est une sorte de trust à la tête de multiples filiales. Les chiffres indiqués à cette rubrique, sans être très élevés peut-être, le seraient pourtant trop pour une banque se bornant au crédit à court terme.

Or en Europe les banques mixtes comme la banque Misr présentent des bilans où le passif ne ressemble pas à celui des banques à court terme : les " dépôts " y occupent peu de place, et en effet il est admis que si la banque mixte est une institution parfaitement viable, elle ne doit pourtant pas chercher à " travailler " avec de l'argent déposé chez elle à vue. Or, ce qui est frappant dans le cas de la banque Misr, c'est qu'elle travaille avec des dépôts, et que ceux-ci constituent le poste le plus élevé de son passif. Cela serait inquiétant pour un observateur superficiel, qui n'aurait pas fait les trois remarques suivantes :

(1) Le mot de " dépôt " ne désigne pas dans le bilan de la banque Misr la même opération que dans celui des banques britanniques ou françaises. D'une part les dépôts fixes c'est-à-dire à échéance déter-

minée plus ou moins lointaine, présentent une certaine importance (L.E. 2.715.000 au 31 décembre 1936) à côté des dépôts ordinaires (à vue) qui atteignent L.E. 10.431.365 à la même date. D'autre part, les dépôts publics (fonds des commissions locales des moudirichas), représentent une part assez importante des "dépôts" de la banque Misr. Or on sait que les institutions de droit public ne procèdent pas à des retraits de fonds, de façon aussi capricieuse que les simples particuliers. On peut encore noter que les "dépôts d'épargne" à la caisse d'épargne créée par la banque Misr présentent une certaine importance (L.E. 1.198.000 au 31 décembre 1936) et que les risques d'un brusque retrait sont ainsi beaucoup moins grands pour les dépôts de cette nature que pour les dépôts ordinaires. Remarquons enfin que la banque Misr bénéficie d'un esprit public bien plus favorable que celui de la clientèle des établissements de crédit occidentaux. Un grand nombre d'Egyptiens déposent leurs disponibilités à la banque Misr par patriotisme, parce que c'est une œuvre dont leur pays est fier, et ne les retirent que lorsqu'ils en ont absolument besoin, parce qu'ils souhaitent ne pas porter atteinte à cette œuvre.

En somme, les dépôts de la banque Misr sont beaucoup moins mobiles que les dépôts des banques européennes. Cela explique que la Banque puisse fonder sur eux des opérations à plus long terme qu'un établissement de Londres ou de Paris. Elle court beaucoup moins de risques.

(2) Le gouvernement égyptien a confié à la Banque Misr un fonds important devant être affecté à des avances industrielles et un autre destiné à des avances aux coopératives agricoles. Cela contribue aussi à la liquidité de la banque, parce qu'une partie assez forte de ces fonds reste toujours à sa disposition.

(3) Enfin et surtout, la banque a pu accumuler depuis dix-sept ans qu'elle fonctionne d'importantes réserves qui sont presque égales à son capital (L.E. 854.352 au 31 décembre 1936). Ces réserves tiennent à une distribution constamment assez parcimonieuse des bénéfices. Ces derniers, en vertu des statuts, doivent être répartis de la façon suivante : un premier prélèvement de 10 pour cent doit être affecté à la réserve statutaire, un autre doit servir à payer 5 pour cent du montant de l'action aux actionnaires ; sur le reste, le conseil a droit à 10 pour cent et l'assemblée générale affecte chaque année le solde soit aux réserves extraordinaires, soit aux dividendes. Ces dispositions

sont très banales, mais en fait l'affectation aux réserves a toujours été considérable. Ce sont ces réserves, que d'après certains, la Banque Misr investirait exclusivement en titres de ses filiales. Mais ceci ne doit pas être très exact, puisque le "portefeuille titres" de la banque représente un chiffre trois fois plus élevé. Toujours est-il que ces réserves jouent maintenant un rôle des plus importants.

En somme, la banque Misr est une banque mixte, qui fait surtout du crédit à court terme, mais aussi du crédit à long terme avec ses réserves et une partie de ses dépôts. Cette politique est certes hasardeuse, mais ne saurait véritablement mettre la banque en danger. Celle-ci est protégée par la mobilité relativement très faible de ses dépôts, et plus en ore par l'importance des appuis moraux et politiques dont elle dispose. En fait, la banque est prospère; le coupon détaché de ses actions représente une valeur régularisée entre 30 et 35 piâtres; ses réserves n'ont pas cessé d'augmenter, même lorsqu'en 1931, au plus fort de la crise, ses bénéfices avaient baissé; elles ont doublé depuis dix ans. Quant aux bénéfices, après une certaine baisse en 1930, ils sont revenus en 1936 presque égaux à ce qu'ils étaient en 1929. Enfin, un dernier chiffre prouve sinon la prospérité, du moins la grande activité de la banque: la masse des comptes-courants créditeurs ouverts par la banque a triplé depuis dix ans.

(b) *Les filiales de la Banque Misr.*—Autour de la Banque Misr se développe une sorte de trust ou plutôt de "groupe". Il est impossible de comprendre comment fonctionne la banque sans connaître la nature des travaux de toutes ces filiales, et leur fonctionnement économique.

(1) *Énumération des filiales de la Banque Misr.*—La Banque Misr ne s'introduit pas furtivement et peu à peu, par des achats en Bourse, dans les sociétés qu'elle veut annexer à son groupe; elle crée plutôt des affaires nouvelles. S'il lui arrive de mettre la main sur des établissements déjà existants elle commence par modifier leur situation juridique, et toujours s'assure la détention de la majorité des titres de la société qu'elle substitue à celle qui existait avant son intervention. De toute façon, elle fait toujours du neuf. Voilà pourquoi sans doute ses filiales sont juridiquement coulées dans un moule à peu près uniforme, et pourquoi toutes ont un nom qui rappelle de quel groupe elles font partie. Les voici rangées d'après l'ordre chronologique de leur apparition:

(a) La première en date des filiales de la banque c'est l'Imprimerie Misr, créée en 1912. Ses bénéfices ont accusé depuis lors une progression à peu près constante.

(b) Vint ensuite en 1924, la " Société Misr pour l'égrenage du coton " qui possède une dizaine d'usines d'égrenage dispersées à travers tout le pays.

(c) En 1925 fut organisée la " Société Misr pour le théâtre et le cinéma " au capital de L.E. 40.000. Elle exploite un studio auprès des Pyramides, à Gizeh. Ses bénéfices avoués sont très faibles et de plus elle a dû recourir à un prêt considérable (plus du double de son capital) de la banque mère. Il est clair que cette affaire est loin d'être financièrement brillante, mais n'en est-il pas de même de la production cinématographique dans la plupart des pays ?

(d) La " Société Misr de Transport et de Navigation " créée en 1925 peut s'intéresser d'après ses statuts à toutes les affaires concernant les transports fluviaux. Elle exploite en fait (1936) une flotille comprenant une cinquantaine de chalands, une vingtaine de remorqueurs, une douzaine de bateaux à voile ; peut-être est-ce peu, mais ces bateaux sont parmi les meilleurs qui sillonnent le Nil. Ses bénéfices sont modestes, elle a reçu de la Société mère un " prêt industriel " de L.E. 75.000 alors que son capital ne dépasse pas L.E. 150.000.

(e) Une " Banque Misr France " a été créée en 1926 ; son centre d'action le plus important est à Paris ; elle a pour rôle de faciliter les opérations de change des Egyptiens arrivant à Paris ou n'importe où en Europe Occidentale. Elle se charge aussi de la propagande pour l'Egypte en Occident, et contribue à organiser le tourisme européen vers les bords du Nil.

(f) Le plus beau fleuron de la couronne de la Banque Misr remonte à 1927. C'est la " Société Misr de Filature et de Tissage ". Son capital est de L.E. 1.000.000. A ce chiffre, pour apprécier l'importance de l'affaire, il faut ajouter (fin 1936) qu'elle a émis L.E. 1.000.000 d'obligations, qu'elle a reçu un prêt industriel de L.E. 160.000 et des avances de la Banque Misr s'élevant à L.E. 1.175.000. C'est donc une très vaste entreprise ; elle exploite les très importants ateliers de Méhalla-el-Kobra, qui abritent 16.500 ouvriers, 150.000 broches, 4.000 métiers à tisser (*). Aucune affaire n'est aussi bien que celle-là adaptée aux intérêts généraux de l'Egypte. De plus, en dépit de certaines erreurs

(*) Ces derniers chiffres doivent être revus en raison des progrès réalisés depuis les derniers mois.

techniques, inévitables quand on veut construire très vite une très grande affaire, elle paraît être la plus lucrative du groupe Misr. Sans doute les bénéfices accusés par les bilans ne sont pas encore considérables, et l'accumulation de fortes réserves est renvoyée à des temps meilleurs. Mais, malgré les difficultés dues aux circonstances (début d'une affaire en pleine crise) le dividende annuel des actionnaires a pu être stabilisé jusqu'ici à 24 piastres par action de 4 livres.

(g) En 1927 "une Société Misr pour le lin" a été fondée pour tenter de ressusciter en Egypte la production ou le travail du lin. On sait que l'antique lin égyptien était particulièrement beau, et que les tissus de lin trouvés dans les hypogées sont plus fins et plus solides que ceux de notre époque. C'est donc la résurrection d'une admirable industrie que cherche à réaliser cette société.

(h) C'est aussi en 1927 que fut créée la "Société Misr pour les Pêcheries". Elle s'occupe de pêche fluviale et surtout maritime, elle exploite aussi la nacre, que la Mer Rouge fournit à profusion, et en fabrique des boutons.

(i) En 1927 encore, a commencé de fonctionner la "Société Misr pour le tissage de la soie". Celle-ci exploite une usine de teinture et d'apprêt à Hélovan, un peu au sud du Caire, puis un tissage à Damiette, où une vieille tradition artisanale a été ainsi reprise.

(j) La "Banque Misr-Grand Liban" créée en 1929, suit l'exemple de la Misr-France; elle a pour but d'améliorer les relations de change entre l'Egypte et les pays voisins du Proche-Orient.

(k) La "Misr Airworks" (1932) est la société de Navigation aérienne qui exploite les lignes sillonnant l'Egypte et reliant le pays à certains aéroports étrangers.

(l) En 1934 a été organisée la "Société Misr d'assurances générales", qui se proposait de se livrer à tous les genres d'assurance.

(m) Au cours de la même année, la "Société Misr de Navigation maritime" a commencé d'exploiter quelques navires reliant l'Egypte à l'Europe. Elle a elle-même une sorte de filiale, chargée de l'organisation du tourisme, la "Misr Shipping". Ces sociétés ont présenté des comptes déficitaires en 1936 mais au même moment combien de sociétés

de Navigation Maritime dans le monde ont-elles pu se flatter de couvrir leurs frais avec leurs seules ressources commerciales, et sans appui des autorités publiques ?

(a) La " Société Misr pour l'exportation du coton " s'est fondée pour reprendre les affaires d'une société d'exportation atteinte par la crise. C'est encore une petite affaire.

(c) Enfin, la dernière née (en 1937) des filiales de la Banque Misr est la " Société Misr des Tabacs et Cigarettes ".

On le voit, le groupe Misr est une mosaïque de morceaux épars, et dont il faut bien avouer que le choix n'a pas été toujours très heureux, économiquement *parché*. Mais on ne saurait le reprocher à la Banque, car les mobiles qui ont présidé à ce choix n'ont pas été des considérations de rentabilité. Ce n'a été ni la recherche de titres déjà très lucratifs par eux-mêmes, ni le désir d'augmenter les bénéfices de certaines affaires en coordonnant leur action, ni même toujours le désir de faire naître les industries les plus capables de faciliter ensuite le développement de l'économie égyptienne. Qu'importe à celle-ci l'Imprimerie Misr ou la Société Misr pour le Théâtre et le Cinéma ? — Plus on observe l'activité de ses filiales, et plus on se persuade que ce sont des raisons de prestige et d'intérêt national qui ont déterminé la formation du portefeuille de la Banque Misr. Celle-ci intervient toutes les fois qu'il y a à créer une industrie pouvant assurer plus facilement l'écoulement du grand produit national, le coton (Société Misr de Filature et de Tissage), ou qu'il faut renflouer une affaire nationale importante atteinte par une crise, ou qu'il faut protéger une affaire nationale contre un essai de main-mise étrangère, ou même qu'il s'agit de présenter l'Égypte à ses enfants ou aux étrangers sous un jour heureux. (Jusqu'à un certain point cette œuvre de propagande est celle des Sociétés Misr pour l'Imprimerie, pour le Théâtre et le Cinéma ainsi que des filiales travaillant en France et au Grand Liban). Toutes ces tâches sont de celles qu'assume l'État en beaucoup de pays européens, et, plus encore, en certains pays jeunes. Mais en Égypte, l'État, trop pauvre, n'aurait pu s'en charger. La Banque Misr a agi à sa place : cela explique son prestige auprès du pays tout entier, et les appais sur lesquels elle sait pouvoir compter. En fait elle a plus le souci de l'intérêt national que de sa propre rentabilité.

(2) *Fonctionnement des filiales de la Banque Misr*—D'où ces filiales tirent-elles leurs capitaux, comment sont-elles administrées, font-elles des bénéfices ?

(a) Le capital de premier établissement des sociétés *Misr* n'est pas très élevé, sauf celui de la " Société *Misr* pour la Filature et le Tissage ". En réalité, chacune d'elles semble avoir eu des débuts assez modestes. Il serait intéressant de savoir comment sont réparties les actions représentant ce capital, mais aucun renseignement sûr n'est publié à ce sujet. Peut-être peut-on essayer seulement de tirer quelques conclusions des chiffres publiés quant aux souscriptions aux émissions de titres. On a publié par exemple ⁽¹⁾ la répartition des souscriptions aux actions émises par la dernière de ces sociétés, la Société *Misr* des Tabacs et Cigarettes (1937). La moitié du capital a été souscrite par la Banque mère, le reste par une série de gros actionnaires, qui comptent parmi les administrateurs de la Banque, ou sont en relations avec ceux-ci. Sans doute on ne peut prétendre que les souscriptions aient été réparties de la même façon lors des naissances des autres sociétés *Misr*, et sans doute on ne sait rien de précis sur les mutations de titres, postérieures aux souscriptions. Il est probable qu'après quelque temps la banque mère essaie de placer dans le public certains titres émis par ses filiales et détenus par elle, ne serait-ce que pour accroître le montant de ses disponibilités liquides. Mais le demi-sommeil des Bourses égyptiennes de valeurs, et la faiblesse de l'épargne égyptienne ne permettent guère de supposer que ce placement de titres puisse s'effectuer au profit d'un très grand nombre d'épargnants. Il est probable, bien que non certain, que la propriété du capital des Sociétés *Misr* est relativement plus concentrée que ne l'est celle des actions émises par la plupart des entreprises européennes. Le fait que les titres de la plupart de ces sociétés ne sont pas cotés en Bourse confirme l'impression que le nombre des actionnaires ne doit pas être très grand. Peut-être même ne tient-on pas à ce qu'il le soit.

Certaines de ces sociétés ont pu se développer, et donc procéder à des augmentations de capital. Mais en ce cas il n'y a pas eu de souscription publique, les nouveaux titres ayant été pris très vite par les porteurs des anciens. Cela encore pousse à penser que la propriété des titres est très concentrée.

(b) L'administration des sociétés *Misr* est aux mains d'un très petit nombre d'administrateurs. Ceux-ci, avec quelques variantes, sont les mêmes pour toutes ces sociétés. Il est possible que cette concentration de l'autorité se prête à des abus, mais ils sont peut-être moins graves

(1) *Annales des Sociétés Égyptiennes par Actions* de E. J. Pellé, 1937, p. 441.

qu'en Europe. Les tantièmes ne sont pas très élevés : la faible rentabilité de ces sociétés, et la nécessité où elles se trouvent de constituer des réserves ne permettent pas de larges distributions. D'ailleurs, même si ses administrateurs étaient tentés de s'attribuer des tantièmes excessifs, ils ne pourraient ainsi léser les intérêts d'un grand nombre d'actionnaires : les administrateurs des Sociétés Miar, comparés à ceux des sociétés d'Europe, détiennent en effet une part beaucoup plus considérable du capital-actions des sociétés qu'ils dirigent.

Au contraire, cette concentration de l'autorité permet peut-être de comprendre ce qui constitue le ciment des membres du "groupe Miar. Entre toutes ces sociétés, nous l'avons vu, il n'y a pas et il ne peut pas y avoir de coordination technique, mais il y a entre elles une cohésion financière très poussée.

(c) Le financement de ces sociétés, non plus lors de leur formation mais au cours de leur vie, présente aussi des particularités assez curieuses.

Les fonds de roulement nécessaires leur sont fournis par la Banque Miar et cela n'a rien d'extraordinaire. Mais on est très frappé de constater que presque toutes ces sociétés ont émis un nombre relativement élevé d'obligations, et que toutes ou presque toutes ont reçu de l'Etat, par l'intermédiaire de la Banque mère, des "prêts industriels" importants. Certainement ces sociétés ont compté parmi les plus grands bénéficiaires du fonds de crédit industriel dont l'Etat avait confié la gestion à la Banque Miar. On ne saurait pourtant parler ici de favoritisme : à quelles autres grandes sociétés industrielles la banque aurait-elle pu accorder des avances prises sur ce fonds, puisqu'il n'y en a pas d'autres en Egypte, sauf les Sociétés fondées avec des capitaux étrangers ; or celles-ci, évidemment ne devaient pas pouvoir compter sur ces avances et le plus souvent n'en ont pas besoin.

Pourtant, l'importance de ces prêts industriels, auxquels s'ajoutent d'ailleurs souvent des avances plus ou moins importantes de la Banque mère, laisse malgré tout l'impression que certaines des sociétés Miar ont une vie financière très particulière et quelque peu artificielle. Si elles devaient être gérées suivant les principes économiques courants, il leur faudrait compter davantage sur des recettes purement commerciales.

En définitive, le groupe Miar, au moins tel qu'on peut le juger d'après les renseignements très incomplets que l'on possède sur lui, se présente comme une organisation tout à fait différente des organismes bancaires

que l'on rencontre sur les grandes places financières d'Europe. La plus grande faute consisterait à l'apprécier d'après un critérium tiré de la rentabilité actuelle de ses mesures. Ce n'est pas au profit qu'ils tendent. Le groupe Miar est surtout soucieux du développement à venir de l'Egypte, de sa grandeur politique autant que de son progrès économique, et se livre à des tâches qui dans beaucoup d'autres pays sont assumées par l'Etat lui-même. La plupart des filiales appartiennent à des branches de la production où en Europe les entreprises sont le plus souvent déficitaires (cinéma) ou subventionnées (navigation maritime ou transports intérieurs) mais dont l'activité sert l'intérêt national. En Egypte, l'Etat ne pourrait pas financièrement entretenir de telles affaires. Il n'est pas étonnant qu'il ait préféré laisser agir à sa place une grande Banque. Et comme celle-ci accomplit une tâche d'intérêt national, l'Etat ne saurait l'abandonner en cas de difficultés. Déjà les sommes remises par l'Etat à la Banque pour faire des avances industrielles, ces avances dont profitent abondamment les filiales de la Banque, déjà les efforts faits pour présenter la Banque au peuple d'Egypte comme une entreprise vraiment nationale à protéger contre toute velléité de retrait excessif des dépôts, sont des signes de cette volonté de la protéger. Qu'importe, après cela, que la Banque n'use pas toujours de procédés rigoureusement traditionnels, dans la façon d'engager ses disponibilités ou de présenter son bilan ?

3.—Le crédit à MOYEN TERME

Le crédit à moyen terme est à peu près indéfinissable de façon précise. Mais peut-être suffit-il pour le présenter d'indiquer à quelles nécessités il répond. Dans les pays où il est organisé, il est surtout une forme du crédit agricole. Il consiste alors à fournir des capitaux pour une période de 6 mois à quelques années, à des agriculteurs, pour qu'ils se procurent les moyens d'exploiter leurs domaines, notamment pour qu'ils puissent acheter des machines, des semences, des engrais, qu'ils paient les frais de main d'œuvre nécessités par la mise en état de la terre, par les labours par exemple, alors qu'ils devront attendre assez longtemps la récolte et la vente de celle-ci. Or, le gage que l'emprunteur peut fournir en ce cas ne saurait consister dans les marchandises acquises grâce au montant des prêts: engrais et semences disparaissent par l'usage qu'on en fait, les machines agricoles se démodent et s'usent très vite. Le seul gage théoriquement sérieux consiste donc dans la future récolte; or lui-même ne peut donner beaucoup de sécurité au créancier: rien n'est moins sûr à l'avance que la quantité et la valeur de cette récolte,

Aussi, en tout pays, le crédit agricole a toujours pris l'allure d'un crédit personnel, ce qui l'aurait rendu à peu près insignifiant, étant donné que la plupart des paysans exploitants sont presque partout des humbles, si l'on n'avait pris la précaution d'organiser des systèmes mutualistes de crédit (prêts à des groupements garantissant l'exécution des engagements de chacun de leurs membres, organisation de caisses de crédit rural recevant en dépôt les disponibilités de certains de leurs membres et les utilisant à faire des avances aux autres) ou si l'on n'avait pas eu recours à l'Etat. Souvent même, là où le crédit agricole fonctionne sous une forme mutualiste, les mutuelles reçoivent de l'Etat des disponibilités à bon marché.

Le crédit à moyen terme peut aussi prendre l'aspect de crédit industriel : il a pour but alors de permettre à des artisans ou à de grandes industries l'achat de matériel, mais là aussi le gage pouvant être accordé au créancier n'est pas très sûr ; il est sujet à une assez rapide dépréciation. Presque partout, comme pour le crédit agricole la distribution du crédit industriel pour les mêmes raisons a revêtu la forme mutualiste, et elle bénéficie d'une certaine protection de l'Etat.

Enfin il y a une autre forme de crédit à moyen terme que l'un ne doit pas oublier : c'est le crédit à la consommation, le " prêt sur gages ".

En Egypte, les mêmes difficultés que partout ailleurs se sont manifestées pour l'organisation du crédit à moyen terme. Seul le crédit agricole a été l'objet d'une attention constante des pouvoirs publics, et mérite une étude un peu détaillée. Les autres aspects ne nous retiendront qu'assez peu.

A.—Le crédit industriel.

Il n'y a pas en Egypte de banque importante se consacrant au crédit industriel. Les artisans, très jaloux de leur indépendance individuelle, n'ont pas su organiser entre eux des mutuelles de crédit. Ils sont la proie des usuriers parfois, et le plus souvent, pour ne pas emprunter, ils s'abstiennent de tout renouvellement de leur technique.

On avait songé à utiliser la Banque Misr pour des prêts de cette nature. Mais le prêt à moyen terme n'est guère conforme aux principes courants d'organisation bancaire. Et de plus la Banque Misr aime mieux créer de grandes sociétés audacieuses sur lesquelles elle garde la haute-main que faire des avances dangereuses à de petits artisans. C'est donc l'Etat qui a dû intervenir, mais il a préféré le faire par le canal de la Banque

Misr. En 1922, une somme de L.E. 180.000, dont 50.000 étaient immédiatement versées, fut mise par lui à la disposition de cette banque, pour qu'elle fasse des avances à de petits industriels. Elle avait d'ailleurs dans la répartition de cette somme un rôle important à jouer. Elle devait en effet, non pas seulement prêter pour le compte de l'Etat les sommes mises à sa disposition. Elle devait prêter elle-même, c'est-à-dire choisir sous sa responsabilité, entre les demandes de crédit qui lui seraient adressées, celles qui mériteraient d'être satisfaites. Au début le succès de cette tentative fut presque nul; malgré le taux d'intérêt assez réduit, les demandes de crédit ne furent pas très nombreuses.

Mais la somme mise par l'Etat à la disposition de la banque s'est élevée progressivement; elle a atteint 700.000 livres au 31 décembre 1937. Et comme la banque en cumule les intérêts, elle dispose aujourd'hui de plus d'un million de livres pour faire des avances industrielles. Depuis lors les appels à ces avances sont devenus beaucoup plus fréquents. Les prêts agricoles et industriels figuraient au bilan de la Banque du 31 décembre 1936 pour 847.000 livres. Mais il semble bien que les filiales de la Banque aient compté parmi les plus grands bénéficiaires de ces avances.

Il est souvent question de mieux organiser le crédit industriel en Egypte, mais à cet égard certains projets chimériques sont parfois lancés dans l'opinion publique: la création d'une banque d'avances commerciales ne s'impose vraiment pas. Quant à l'hypothèque sur machines, elle n'aurait vraiment d'une hypothèque que le nom, le gage ne donnant pas au créancier une suffisante sécurité. Il ne saurait y avoir d'hypothèque que sur des biens stables et de valeur durable.

B.—Le crédit à la consommation (¹).

Le crédit à la consommation n'a aucune importance pour le développement économique d'un pays quelconque. Mais en Egypte, il occuperait facilement une place très importante dans la vie ordinaire de la population, tant celle-ci hésite peu à emprunter pour n'importe quoi. Un très grand nombre d'usuriers jouent encore en cette matière un rôle considérable et certainement néfaste.

On comprend que le législateur ait cherché à organiser le prêt sur gages de façon moins occulte. Il l'a fait par le décret du 24 décembre 1900. Ce ne sont pas comme en Europe des établissements municipaux

(¹) Blanchard, *op. cit.* p. 1270.

qui s'en chargent ; les villes n'ont pas assez de capitaux pour cela. Les monts-de-piété restent donc en Egypte des entreprises privées. D'après le décret de 1900, leur création doit être autorisée par le Ministre de l'Intérieur. Ils ne peuvent prêter à plus de 9 pour cent. A ce chiffre peuvent s'ajouter, il est vrai, le montant des frais d'estimation et de magasinage, mais celui-ci aussi est limité. Les prêts ainsi consentis consistent en prêts renouvelables de 3 ou 6 mois.

En fait, le nombre de ces établissements est réduit. Le plus sérieux est de beaucoup une vieille maison française datant de 1860, la " Société des Monts de piété égyptiens ". Il en existe une cinquantaine d'autres, peu importants. Ces établissements sont en trop petit nombre pour qu'ait cessé la plaie de l'usure.

C.—Le crédit agricole (1).

On sait qu'en tout pays il est très difficile d'organiser le crédit agricole. Mais en Egypte on se heurte à quelques difficultés de plus qu'ailleurs.

D'abord parce que les formules mutualistes utilisées en Europe ne peuvent l'être sur les bords du Nil. Les fellahs n'ont point de disponibilités à confier à des caisses de crédit mutuel. En auraient-ils, qu'ils ne pratiqueraient pas cette sorte de placement, soit qu'ils hésitent par scrupule religieux à faire des prêts à intérêt, soit plutôt qu'ils préfèrent garder leurs maigres économies dans un pot d'argile jusqu'au jour où des lambeaux de terre seront achetables près de ceux qu'ils possèdent déjà. Enfin et surtout les fellahs, s'ils savent assez bien effectuer en commun certains travaux matériels, n'ont au contraire aucune habitude de l'union en vue d'une œuvre morale ou même financière à longue portée. Pour organiser le crédit agricole, on n'avait donc pas d'autres ressources que de mettre à contribution certaines institutions de crédit déjà existantes.

Il fallait aussi donner aux institutions de crédit agricole le prestige de la force gouvernementale, et notamment faire effectuer par les sarrafs (percepteurs) le recouvrement des créances et de leurs intérêts ; sinon les fellahs n'eussent pas toujours fait honneur à leurs engagements. L'esprit oriental de négligence justifie ce qu'on pourrait considérer en Europe comme une confusion des rôles.

(1) Zannis: *Le crédit agricole en Egypte*. Thèse Paris 1936. Voir aussi Statuts et Rapports annuels du " Crédit Agricole d'Egypte ".

Enfin, l'insouciance du fellah, dès qu'il a reçu de l'argent est telle, qu'il est nécessaire de contrôler l'usage qu'il fait de celui qu'on lui prête. Sinon, il gaspillerait trop souvent à organiser des fêtes ou à améliorer pendant quelque temps son genre de vie, l'argent prêté pour qu'il achète des engrais ou des semences. Mieux vaut encore, en bien des cas, ne pas lui donner d'argent, mais lui livrer directement des ustensiles engrais ou semences, en considérant leur valeur comme lui ayant été prêtée.

Ces conditions générales expliquent les particularités de l'organisation qui doit maintenant être décrite. L'organisation du crédit agricole en Egypte s'est faite en trois étapes successives :

(1) *A partir de 1898 aussi d'utilisation de la National Bank.*

On sait que c'est en 1898 que fut créée la National Bank ; on avait espéré qu'elle pourrait se livrer au crédit agricole ; pour cela des dispositions spéciales avaient été prises : le recouvrement des sommes dûes devait être confié aux sarrafs. Les prêts pouvaient s'effectuer à un taux d'intérêt supérieur de 1 pour cent au maximum de l'intérêt conventionnel (9 pour cent), ce supplément étant considéré comme couvrant les frais de perception. Cette tentative eut un certain succès. Les demandes de crédit adressées à la Banque furent relativement importantes, pendant quelques années.

Mais en 1902, la National Bank pensa avec raison que la distribution du crédit agricole ne pouvait pas devenir sans danger la fonction principale d'une banque d'émission ; les prêts accordés à ce titre sont en effet trop aléatoires et à trop long terme. Aussi y renouça-t-elle, et créa-t-elle pour cette sorte d'opérations une filiale, l'Agricultural Bank. Celle-ci se constitua sous forme d'entreprise absolument privée ; son capital fut fourni par la National Bank, et par le banquier sir Ernest Cassel. L'Etat se contenta de garantir aux actions un dividende de 3 pour cent, et d'imposer à la nouvelle banque le contrôle de deux commissaires sur toutes ses opérations. Bien entendu les sarrafs restèrent chargés du recouvrement des créances.

Le succès de l'Agricultural Bank fut immédiat et s'étendit très rapidement. Elle avait reçu pour mission de prêter aux petits agriculteurs à court et à long terme, elle pouvait donc faire à la fois du crédit hypothécaire et du crédit agricole. Toutes ces catégories d'opérations se développèrent aussitôt. En 1905, la Banque procéda à une augmentation de capital et à une émission d'obligations, de façon à satisfaire

au plus grand nombre de demandes de crédit. En 1912, pour favoriser une extension de ses affaires, et donner une impulsion au mouvement coopératif, l'Assemblée Générale de la Banque l'autorisa à faire aux coopératives, des avances remboursables en un an et pouvant s'élever jusqu'à 5.000 livres, mais cela n'a jamais donné naissance à beaucoup de prêts : on sait qu'en Egypte il n'y a qu'un petit nombre de coopératives agricoles et qu'elles n'ont pas une très grande vitalité.

Somme toute, jusqu'en 1913, le crédit agricole connu en Egypte un temps d'essor très net.

(2) *Loi des 5 feddans.*

Cet essor a été brusquement arrêté en 1913, par la fameuse loi, dite "des 5 feddans". Le but de cette loi était des plus louables : on voulait arracher aux usuriers les petits propriétaires ruraux, qui avaient constitué jusqu'alors leur clientèle et leur proie la plus facile. A l'avenir, en vertu de cette loi, seraient insaisissables les propriétés de 5 feddans ou de moins de 5 feddans, cette superficie étant considérée comme suffisante pour abriter une famille de paysans et lui donner du travail. Le Haut-Commissaire Britannique avait emprunté cette idée à certaines législations existant dans l'Empire. Malheureusement, elle était très mal adaptée aux besoins et aux difficultés de l'économie égyptienne, et son application pratique fut assez maladroite. Elle a certainement fait au pays beaucoup plus de mal que de bien.

(a) Tout d'abord elle n'a pas réussi à libérer les petits paysans des griffes des usuriers. Et cela pour plusieurs raisons.

La loi n'était pas rétroactive. Dès lors, elle déclencha aussitôt la ruée d'un nombre considérable de créanciers auprès des organes compétents pour faire apposer date certaine sur les prêts de date antérieure. Et malheureusement beaucoup de fellahs, craignant qu'à l'avenir l'application de la loi ne les empêche de recourir au crédit, s'empressèrent de faire enregistrer des titres de *créances feliks*, mais *transmissibles*, de façon à se procurer encore du crédit ensuite malgré la loi, en remettant ces titres à des bailleurs de fonds.

D'autre part, la loi était incomplète, parce que, si elle interdisait la saisie des petites propriétés, elle permettait leur aliénation. Ainsi, beaucoup de prêts purent dorénavant se dissimuler sous des ventes à réméré. Les usuriers surent très bien utiliser cette échappatoire juridique, et même majorer considérablement les prix d'achat véritablement pratiqués par eux, de façon que les paysans ne puissent jamais remettre la main sur leurs propriétés, à moins de subir une véritable spoliation.

(b) La loi a tué les organismes de crédit agricole qui fonctionnaient alors, et brisé les espérances d'extension de ses domaines, entretenues par maint fellah. En effet, il arrivait très souvent avant la loi qu'un cultivateur courageux prêt à ferme une vingtaine ou une trentaine de feddans, remettant une hypothèque sur son propre bien de 5 feddans, en garantie du paiement des redevances qu'il s'engageait à verser. Cette avantageuse combinaison a cessé d'être possible en 1913 : ni auprès de simples particuliers, ni auprès des banques, ce fellah n'a plus obtenu de crédit. La loi des 5 feddans a surtout privé les petits fellahs des prêts à taux modéré (comparé à celui des usuriers) pratiqués par l'Agricultural Bank ; elle a finalement amené la disparition de cet organisme. Celui-ci en effet avait été créé pour faire des prêts aux petits agriculteurs ; il savait bien ne pas pouvoir faire concurrence aux grands établissements hypothécaires pour des prêts d'un montant très élevé à de gros débiteurs. La loi des 5 feddans le priva de la clientèle sur laquelle il comptait. Il s'est éteint peu à peu de 1913 à 1931, après d'assez pésibles essais d'adaptation à la situation nouvelle (*).

(1) Prêts consentis durant l'exercice.

Exercice	Prêts sur signature			Prêts hypothécaires		
	Nombre	Montant	Moyenne	Nombre	Montant	Moyenne
		L.E.	L.E.		L.E.	L.E.
1912-1913	9.529	106.742	10.7	12.131	1.132.876	93.0
1913-1914	1.221	25.588	20.9	1.654	305.565	289.8
1914-1915	792	18.118	24.1	640	231.485	361.7
1915-1916	154	3.896	25	197	68.495	347.7
1916-1917	190	3.968	20.6	432	123.119	300.2
1917-1918	190	41.936	25.9	341	91.602	268.6
1918-1919	150	4.231	32.3	208	59.466	285.8
1919-1920	97	2.733	28.1	150	37.000	246.7
1920-1921	527	27.424	52	240	119.023	495.9
1921-1922	965	43.574	45.1	1.296	459.210	357
1922-1923	419	10.500	25.0	344	110.129	320
1923-1924	326	9.562	29.0	286	92.005	325
1924-1925	241	7.655	29.3	111	38.200	344
1925-1926	188	5.541	29.4	54	20.080	371.8
1926-1927	168	6.288	31.8	81	27.760	342.7
1927-1928	145	5.394	37.2	87	28.670	329.5
1928-1929	188	5.668	30.1	78	28.410	364.2
1929-1930	122	4.197	31.8	48	15.530	323.5
1930-1931	99	3.222	32.3	56	18.580	331.8
1931-1932	4	200	66.7	7	2.580	368.6

(*) (D'après Zannis, *le crédit agricole en Egypte*. Thèse Paris 1936).

En 1913, le montant de ses prêts diminua de plus des deux tiers, leur nombre de plus des 9/10 ; au cours de la même année, le montant moyen de chacun de ses prêts sur signature doubla, celui de chacun de ses prêts hypothécaires tripla. Cette évolution des chiffres traduisait clairement l'abandon forcé de la politique de prêts aux petits fellahs. Pendant la crise de 1920-1921, on put noter un certain réveil du crédit hypothécaire accordé par cette banque, mais ce redressement fut de courte durée. Un peu plus tard, l'Etat essaya bien encore de la prendre comme intermédiaire pour des avances aux paysans au moment de la récolte, de façon qu'ils ne vendent pas ces récoltes trop vite à des prix dérisoires, mais cet artifice ne put la sauver. Le montant de ses affaires ne cessa pas de diminuer ; elle dut finalement être liquidée.

(3) *Création du Crédit Agricole d'Egypte.*

Depuis 1931, une autre expérience est en cours. On l'a dû à un organisme nouveau, la "Banque du Crédit Agricole d'Egypte", fondée en vertu d'un Décret Royal du 25 juillet 1931.

Ce n'est ni une mutuelle, ni un organisme public, ni une entreprise privée : on peut la ranger parmi les entreprises d'économie mixte. L'Etat a fourni la moitié du capital, et donc possède la moitié des actions. Le reste a été fourni par les grands établissements de crédit et les grandes sociétés financières du pays. L'Etat a garanti à tous les actionnaires un dividende de 5 pour cent, mais contrôle de façon très rigoureuse la gestion de la société. Il n'est pas sûr que les grandes sociétés d'Egypte aient souscrit avec beaucoup d'enthousiasme aux actions du Crédit Agricole. Tout s'est passé comme si l'Etat avait voulu combler une lacune grave dans l'organisation du crédit en Egypte, lacune due à ce que les efforts tentés en cette branche du crédit ne seraient pas rentables, en demandant une contribution aux organismes qui exploitent les autres branches, rentables, de la distribution du crédit. C'est là une conception fort étrange, mais défendable si par ailleurs l'Etat donne lui-même l'exemple des sacrifices, et en Egypte il l'a donné.

Cet organisme fonctionne de façon assez curieuse, soit que l'on considère l'origine de ses capitaux, soit qu'on observe la nature de ses avances :

(a) *Origine de ses capitaux.* La "Banque de Crédit Agricole" ne met pas en oeuvre les capitaux de sa clientèle comme une mutuelle, ni des fonds "déposés" chez elle, comme les banques ordinaires. Les capitaux qu'elle détient et qu'elle prête lui viennent soit de son propre

capital, soit des avances à prix réduit que lui accorde l'Etat. On avait prévu que ces avances pourraient s'élever jusqu'à concurrence de 6 millions de livres, et qu'elles porteraient intérêt à 2 1/2 pour cent. Au 31 décembre 1937, la Banque avait reçu plus de 3 millions, soit 2 millions comptabilisés au poste " avances ", et un peu plus de 1 million en compte courant. Comme l'Etat a déjà souscrit à la moitié du capital de la banque, il n'y a pas de doute que celle-ci travaille surtout avec des capitaux d'Etat.

Quant aux avances de la banque, elles sont de plusieurs sortes :

(a) Il y a d'abord certaines avances qui, au bilan de la banque, sont inscrites au poste " avances consenties sous le bénéfice du privilège prévu par le décret-loi de 1930 ⁽¹⁾. Ce sont des avances de durée relativement courte (pas plus de 14 mois), en vue de faciliter la mise en état des terrains de culture et leur ensemencement. Avances consistant surtout, non pas en livraisons de deniers, mais en ventes à terme de semences ou d'engrais. Il n'est peut-être pas très normal qu'une banque vende des marchandises, mais en Egypte cette solution est certainement la meilleure. Elle a eu le plus vif succès ; deux chiffres le prouvent : en 1937 la Banque du Crédit Agricole exploitait 471 entrepôts dans toute l'Egypte en vue de la distribution d'engrais et de graines d'ensemencements ; d'autre part, les engrais vendus par elle, (à terme ou au comptant, mais presque trois fois plus à terme qu'au comptant) ont représenté au cours de l'année, 45 pour cent de tout ceux que l'Egypte a utilisés.

Dans cette catégorie d'avances, rentrent aussi celles qui sont accordées pour frais de culture et de cueillette du coton, pour frais de culture et de coupe de la canne à sucre, pour frais de sarclage et de repiquage du riz. Celles-ci ne peuvent être accordées en principe qu'aux coopératives, ou aux propriétaires de moins de 200 feddans (depuis 1937), mais ce chiffre signifie qu'elles peuvent l'être à 90 pour cent des propriétaires ruraux.

Enfin, rentrent dans cette catégorie les avances faites aux sociétés coopératives pour frais de culture des oignons, de sarclage et de binage des vergers, ainsi que pour l'achat de combustible.

(1) Ce privilège s'exerce sur le prix de vente de la récolte de l'année en vue de laquelle les avances pour frais de culture ou de récolte ont été consenties ou les achats d'engrais effectués. Il prend rang après celui établi au 4^e de l'article 601 du Code Civil Indigène et au 3^e de l'article 727 du Code Civil Mixte.

Toutes ces avances sont faites, en principe, à un taux d'intérêt que l'on peut estimer assez bas (6 pour cent), étant donné qu'elles se font à peu près sans gage matériel. (Les coopératives bénéficient du taux réduit de 4 pour cent seulement). Elles représentaient avant 1937 la rubrique la plus importante de l'actif du bilan de la banque. Elles ont été dépassées en 1937 par les avances sur produits agricoles dont on va parler maintenant.

(b) Les avances sur produits agricoles. Elles ont pour but de permettre au fellah de ne pas vendre sa récolte à n'importe quel cours. Ce sont des avances à trois mois faites sur gage déposé dans des chouwaks. Ce pourrait donc être des opérations très voisines des avances sur marchandises si largement pratiquées par toutes les banques d'Égypte. En fait au contraire ce sont des opérations très spéciales. Le Crédit Agricole peut aller en effet jusqu'à prêter 80 pour cent (beaucoup trop) de la valeur du gage, il ne se couvre pas contre le risque de baisse par une vente à terme faite le jour même du prêt. Au contraire, il est admis que si une hausse des cours se produit pendant le dépôt des récoltes dans une chouwak, la banque peut accorder des avances supplémentaires. Enfin sous la pression des pouvoirs publics le Crédit Agricole a été maintes fois amené à faire des avances trop élevées de façon à maintenir les cours, soit du blé, soit du coton. En 1937 par exemple, la banque a dû se substituer au gouvernement égyptien pour soutenir les cours du blé, et organiser l'exportation d'une partie de la récolte du blé.

(c) Le Crédit Agricole se livre encore à des opérations très audacieuses parce qu'à très long terme et pourvues d'un gage de réalisation quelque peu aléatoire. C'est ainsi qu'il peut faire des prêts, ne dépassant pas dix ans, aux coopératives pour achat de bétail et de machines agricoles ; qu'il peut avancer dans les mêmes conditions de durée aux propriétaires foneiers groupés ou non en coopératives les sommes nécessaires à l'exécution de certains travaux de drainage ou d'amélioration de la terre ; qu'il peut vendre à terme des tracteurs et des batteuses de riz. Il est même prévu qu'il peut accorder aux coopératives des avances encore plus longues pour l'installation de laiteries.

Le Crédit Agricole cependant ne tient pas à multiplier ces engagements à très long terme ; ces derniers n'occupent pas à son bilan une place très importante.

(d) Enfin, en raison du malheur des temps, le Crédit Agricole a été amené à s'intéresser, bien qu'indirectement, au crédit hypothécaire. En effet, c'est lui qui dirige le "Crédit Hypothécaire agricole d'Egypte", curieux organisme, exclusivement alimenté par des fonds d'Etat, et créé surtout pour faire du crédit hypothécaire aux petits fellahs, malgré la loi des 5 feldans. Le "Crédit agricole" dont il dépend est en effet affranchi de l'application de cette loi par l'article 8 du Décret-loi du 18 novembre 1930 prévoyant sa création. Le "Crédit hypothécaire Agricole" a racheté les craintes rurales de la Mortgage et les créances de l'Agricultural. Mais le Crédit Agricole a toujours considéré ces prêts hypothécaires comme ne devant pas entrer dans son activité normale. Il ne confond pas avec ses propres comptes ceux du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, dont il a assumé provisoirement l'administration, mais qui reste indépendant. De plus cette situation, prévue par une convention de 1932 entre le Crédit Agricole et le Ministère des Finances, devait prendre fin en 1937. En 1937, le Conseil des Ministres a décidé de faire du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte une entreprise absolument indépendante.

Tel est le "Crédit Agricole d'Egypte": son activité est étrange à plusieurs points de vue sur lesquels avant de conclure il faut attirer l'attention:

(1) Il ne fait pas que des opérations strictement bancaires, il fournit des engrais, des semences; il vend des machines. Une partie de ses ventes est même payée comptant.

(2) Ses avances sur récolte ressemblent souvent à de véritables achats, tant leur montant est élevé. Cette action de soutien des cours par des achats n'est pas non plus une opération bancaire à proprement parler.

(3) L'influence de l'Etat dans le fonctionnement de cette affaire est bien plus grande que les banques ne le supportent d'habitude. L'Etat intervient fréquemment pour demander à la Banque d'activer ou de restreindre ses ouvertures de crédit, pour lui demander aussi d'effectuer certaines catégories nouvelles d'opérations, ou d'accorder des facilités de paiement aux débiteurs. Comment le Crédit Agricole résisterait-il à de pareilles demandes, puisqu'il travaille surtout avec des capitaux d'Etat? Quand il cède, il préfère demander à l'Etat certaines garanties, qui ne lui sont pas refusées.

Malgré ces traits étranges, et peut-être à cause d'eux, cette Banque a rendu à l'agriculture égyptienne des services considérables. La fourniture de semences, d'engrais et de machines répond à un besoin fondamental de l'économie égyptienne. La défense des cours du blé ou du coton présente, elle aussi, un véritable intérêt national. L'aide accordée aux coopératives (celles-ci sont en progrès très sensible depuis que par elles on peut obtenir une réduction du taux de l'intérêt) est aussi une oeuvre excellente, dont le Crédit Agricole a raison de se féliciter. Il en va du Crédit Agricole comme de la Banque Misr. Lui non plus ne doit pas être jugé suivant un critérium étroit de rentabilité. Il fait, lui aussi, une oeuvre nationale, d'ailleurs plus humble, mais aussi utile. Il est l'auxiliaire de l'Etat au secours de la paysannerie. De plus le fonctionnement du Crédit Agricole semble avoir été jusqu'à présent assez régulier : depuis sa formation, le recouvrement de ses créances semble avoir été assez facile. Un dividende de 5 pour cent n'a pas cessé d'être distribué régulièrement aux actionnaires, mais, il est vrai, grâce à la garantie de l'Etat, pendant les deux premières années.

CONCLUSION.

En définitive, l'organisation du crédit en Egypte, semble être constamment en progrès. Si l'on compare par exemple la situation actuelle à celle qui existait en 1880, on constate que depuis 60 ans l'argent est devenu beaucoup plus abondant, le crédit beaucoup moins cher, l'usure beaucoup plus rare. Un grand organisme national suscite la création de grandes affaires industrielles et les soutient, une fois lancées. L'agriculture ne manque plus de capitaux. Certes l'Egypte a encore besoin de l'appui des capitaux étrangers, si elle veut s'industrialiser vite, mais l'appel à ces derniers paraît déjà moins nécessaire que dans les quinze premières années de notre siècle.

Pourtant, on ne saurait dire que l'Egypte possède complètement une organisation moderne du crédit. Pour en arriver là, elle a encore quelques lacunes à combler, quelques défauts à corriger. Le plus grand de ces derniers est d'ordre psychologique, c'est l'insouciance dont les Egyptiens font preuve quant aux échéances auxquelles ils doivent payer. Les lacunes tiennent à l'absence d'un institut de crédit industriel, et surtout au défaut d'une banque centrale ou de tout autre organe de coordination des diverses activités bancaires. On sait que la National Bank s'efforce peu à peu de remédier à ce dernier trait de la situation actuelle ; sa méthode d'action patiente et continue est sans aucun doute la meilleure.

Lorsque ces lacunes auront été comblées, et que l'épargne privée sera devenue plus abondante en Egypte, un dernier essai devra être tenté : il consistera de la part de l'Etat à laisser peu à peu l'initiative privée se substituer à la sienne dans les secteurs (Crédit Agricole par exemple) où son influence est aujourd'hui dominante. Sans doute il a bien fait de favoriser le développement du groupe Misr et de créer avec ses propres fonds une banque de crédit agricole, mais il fait ainsi un métier qui n'est pas le sien, et dont, dès que les circonstances le permettront, il fera mieux de se débarrasser.

EMILE JAMES.

LE COMMERCE EXTERIEUR ET L'INDUSTRIALISATION DE L'EGYPTE

PAR

DR. I. LEVI

Le Commerce extérieur d'un pays reflète assez fidèlement les principaux aspects de son économie. De sorte que l'évolution de celle-ci entraîne nécessairement la modification des éléments dont ses échanges avec l'étranger se composent essentiellement.

Ainsi l'analyse des statistiques du commerce extérieur de l'Egypte depuis 1930 jette une vive lumière sur l'essor industriel de notre pays. Elle montre en effet que, tout en restant essentiellement agricole, l'Egypte ne fait depuis environ dix ans qu'augmenter sa production industrielle qui lui a permis d'accroître ses achats et notamment ceux qui sont destinés à la production et de réduire parallèlement ses achats à l'étranger des produits industriels finis destinés à la satisfaction des besoins courants d'une population sans cesse croissante et en plein progrès social.

Dans les pages qui suivront nous allons chercher à dégager les traits principaux de cette évolution, d'identifier les secteurs de la production où s'exerce principalement l'activité des initiatives industrielles et signaler ceux qui offrent des perspectives de développement. A cet effet, nous nous servirons des statistiques de l'année 1938 que nous rapprocherons de celles de 1928 d'une façon sommaire, car les modifications profondes que la nomenclature douanière a subies en 1930, l'année de la réforme douanière, ne permettent le rapprochement des statistiques des années antérieures de celle des années postérieures que pour un nombre très réduit d'articles. Un tel rapprochement est difficile même entre les années qui ont immédiatement suivi la réforme et ces dernières années à cause des très nombreux amendements qui ont été apportés au tarif depuis son établissement.

Aussi dans la majorité des tableaux ne ferons-nous usage que des chiffres des années 1938 et 1937 :

TABLEAU I

Désignation des articles	Unités	1928	1938	Différences
<i>Marchandises destinées à la production</i>				
Extraits tannants...	Tonnes	1-784	2-420	+ 636
Résine pour imprimerie...	"	116	231	+ 115
Machines pour usages industriels (*)	L.E.	1-328-101	11-793-822	+ 105-721
Fonte...	Tonnes	3-749	4-735	+ 986
Caoutchouc brut...	"	22	177	+ 155
Colle...	"	14-771	16-567	+ 1-796
Huile pour savonnerie...	"	1-690	19-000	+ 17-310
Papier pour imprimerie...	"	3-243	10-372	+ 7-129
Filés soie et rayonne...	"	629	2-191	+ 1-562
Lait condensé et stérilisé...	"	601-276	803-403	+ 202-127
<i>Produits de l'industrie</i>				
Beurre frais et fondus...	L.E.	667-250	599-651	- 67-608
Caïra tannés...	Tonnes	339	133	- 206
Chaussures en cuir...	Paires	369-768	34-118	- 335-650
Farine de blé...	Tonnes	128-130	1-633	+ 150-497
Malt...	"	1-222	233	- 989
Sucre raffiné...	"	59-116	703	+ 643
Pâtes alimentaires...	"	1-759	109	- 1-650
Cartes à jouer...	Dr	292-236	9-022	- 193-214
Marbre...	Tonnes	12-881	1-871	- 11-010
Ciment...	"	230-924	82-007	- 148-917
Verrres à lampe...	Milliers	12-501	176	- 12-325
Verrerie de ménage...	L.E.	144-396	60-011	- 84-385
Savon ménager...	Tonnes	9-328	3-310	- 6-018
Cotonnades en pièces...	"	27-481	16-326	- 11-155
Fil à coudre...	1000 Dr	3-504	1-670	- 1-834
Articles tricotés...	L.E.	309-665	308-303	- 650-350
Mouchoirs en cravates...	"	248-243	33-163	- 215-080
Châles...	"	421-583	7-375	- 414-208
Vêtements collectionnés...	"	414-008	134-114	- 279-894
Convertisseurs en laine...	"	100-896	44-720	- 56-176
Convertisseurs en coton...	"	41-213	7-145	- 34-068
Tarboches...	Dr	55-094	7-123	- 47-971
Articles en soie et rayonne...	L.E.	1-002-018	429-706	- 572-312
Objets métalliques...	"	163-597	1-098	- 162-499
Souliers avec semelles en caoutchouc...	Paires	604-708	261-628	- 343-080
Moules en bois...	L.E.	284-146	13-787	- 270-359
Disques en cuivre pour chaudronniers...	Tonnes	3-007	1-516	- 1-491
Bombes et chocolats...	"	1-621	862	+ 641

(*) A l'exclusion des moyens de transport et des machines agricoles.

Les discordances que l'on pourra constater, en ce qui concerne les chiffres de 1938, entre ce tableau et le tableau suivant sont dues aux ajustements auxquels nous avons dû procéder pour les rendre comparables à ceux de 1938.

Ce tableau est si éloquent qu'il nous dispense de tout commentaire. Nonobstant l'augmentation considérable de notre population et de ses besoins au cours de la période à laquelle il se réfère, le tableau fait ressortir dans tous les domaines la rapide substitution de la production nationale à l'importation.

Avant de nous engager dans l'analyse détaillée des statistiques sous examen, nous donnons ci-après la position des principaux pays par rapport à notre commerce extérieur pendant les années 1937-1938.

TABLEAU II
VALEURS EN MILLIARDS DE LIVRES ÉGYPTIENNES.

Importations				Exportations			
Pays	1938		Différence	Pays	1938		Différence
	Classe- ment	Valeur			Classe- ment	Valeur	
Angleterre ...	1	8.422	+ 142	Angleterre ...	1	9.436	- 3.094
Allemagne ...	2	3.725	- 403	Allemagne ...	2	3.354	+ 45
Italie ...	3	2.503	+ 20	France ...	3	2.318	- 1.926
États-Unis ...	4	2.456	+ 313	Japon ...	4	1.849	- 638
Belgique ...	5	2.074	- 134	Indes ...	5	1.744	- 647
France ...	6	1.850	+ 255	Indes Néel.	6	1.537	- 413
Indes Néerl.	7	1.724	+ 769	États-Unis ...	7	707	- 849
Roumanie ...	8	1.308	- 166	Roumanie ...	8	765	- 511
Chili ...	9	876	- 380	Belgique ...	9	444	- 355
Japon ...	10	655	- 384	Chili ...	10	147	- 19
Indes ...	11	674	- 181	Indes Néerl.	11	35	+ 1

Dans leurs ventes, l'Angleterre, l'Allemagne et l'Italie qui, dans ce même ordre, occupaient les trois premières places en 1937, ainsi que la France et le Chili qui se rangeaient respectivement aux sixième et neuvième places maintiennent leur classement en 1938. Par contre, les Etats-Unis et les Indes Néerlandaises ont en 1938 augmenté leurs ventes et sont passées des 5ème et 11ème places aux 4ème et 7ème places en 1938. La Belgique, la Roumanie et les Indes ont, au contraire reculé d'une place et le Japon de deux places et se sont classées respectivement 8ème, 8ème, 11ème et 10ème.

En 1938, tous les pays ont acheté moins à l'Egypte, sauf l'Allemagne et le Chili qui ont augmenté leurs achats dans une mesure d'ailleurs insignifiante; et tous les pays figurant au tableau ont maintenu leur classement de 1937, sauf la France qui a cédé sa deuxième place à l'Allemagne. Les plus fortes diminutions sont celles de l'Angleterre et de la France, qui, à celles deux, ont acheté à l'Egypte cinq millions de livres moins qu'en 1937 alors que le déficit total de la balance s'est élevé à L.E. 7.600.000 environ, comme il ressort du tableau III ci-après :

TABLEAU III.

VALEURS EXPRIMÉES EN MILLIERS DE LIVRES EGYPTIENNES.

Années	Importations	Exportations	Différences
1933	24.800	28.800	+ 2.000
1934	29.300	31.000	+ 1.700
1935	32.200	35.700	+ 3.500
1936	31.500	33.000	+ 1.500
1937	28.000	33.800	+ 5.800
Total	157.800	168.300	+ 10.500
1938	34.500	29.300	- 5.200

L'excédent de notre balance du commerce des six dernières années qui était de dix millions et demi environ, est ainsi ramené à un peu moins de trois millions.

Mais suivant la saine tendance de l'économie égyptienne, pourvu que l'écoulement de la récolte se fasse d'une manière tant soit peu satisfaisante du point de vue quantitatif et financier, il est possible que la balance se redresse dans le courant de 1939. Les statistiques des premiers mois de l'année semblent confirmer cette hypothèse.

Cependant, il est dans l'ordre normal des choses que les importations pour les besoins normaux du pays se contractent à la suite d'une année déficitaire résultant de la mévente du coton. Cependant les achats occasionnés par la conjoncture peuvent altérer la physionomie autant que la signification de nos statistiques.

Celles-ci enregistreront en 1939 en plus des importations normales :

(1) Celles que les industriels, les grossistes et les services publics ont effectuées depuis la fin de 1938, en vue de la constitution de stocks de combustibles, carburants, matières premières, accessoires de fabrication pièces de rechange et autres marchandises dans la crainte d'une interruption des fournitures de l'étranger ou d'une augmentation sensible des prix ;

(2) Les achats des autorités militaires et civiles égyptiennes et britanniques pour l'organisation de la défense du pays et des populations civiles.

Dans l'appréciation des statistiques du commerce de 1939 et dans une mesure moindre de celle de l'année 1938, il faudra tenir compte de cet élément exceptionnel. Mais pour le faire en pleine connaissance de cause, il est indispensable que le Service de la Statistique fasse un relevé à part tout au moins des achats mentionnés au parag. 2 ci-dessus ainsi que des importations en franchise effectuées par les institutions religieuses et civiles étrangères, achats qu'il peut facilement séparer des autres en raison de la franchise dont ils jouissent, tandis que ceux mentionnés au parag. 1 se confondent avec les achats normaux. Néanmoins, pour certaines marchandises tout au moins, il n'est peut-être pas impossible d'établir, par voie de comparaison avec les années précédentes, la part des achats exceptionnels des particuliers.

Le relevé dont nous suggérons l'établissement devrait être fait tous les ans afin de distinguer les importations effectuées pour les besoins de l'économie privée de celles destinées aux besoins des services de l'Etat et de l'armée britannique.

La question a en effet un intérêt considérable du point de vue du crédit commercial de l'Egypte. Car les hommes d'affaires étrangers tiennent sérieusement compte surtout de notre balance commerciale pour évaluer notre capacité de paiement étant donné, que faute de données officielles relatives à nos importations et exportations invisibles, l'établissement de notre balance des comptes est assez difficile.

Nous savons en effet bien peu de chose par exemple sur ce que nous payons aux compagnies étrangères de transports maritimes et d'assurance, ce que nos concitoyens dépensent à l'étranger pendant leur villégiature, les sommes que les touristes laissent en Egypte, la totalité des dépenses effectuées en Egypte par les armées britanniques et les institutions étrangères établies en Egypte, sommes qui vont en partie en déduction des importations et en partie en augmentation ou en déduction de notre revenu national; des intérêts que nous payons à l'étranger pour nos dettes et pour nos crédits commerciaux; des revenus de nos placements à l'étranger etc. Et pourtant, tout cela représente plusieurs millions de livres par an.

Nous nous excusons de cette longue parenthèse encore qu'elle soit sans doute nécessaire et revenons aux statistiques du commerce extérieur.

Un coup d'œil sur la distribution de nos importations par catégories ou secteurs ne peut qu'en discerner le caractère rassurant du point de vue de l'économie nationale.

TABLEAU IV

VALEURS EXPENDUES EN MILLIERS DE LIVRES EGYPTIENNES

Catégories	1936	1937	DIFFÉ- RENCE
I.—Animaux et produits du règne animal	844	832	+ 32
II.—Produits du règne végétal	2.483	2.401	+ 82
III.—Graisses et huiles alimentaires et industrielles	576	708	— 132
IV.—Produits alimentaires, boissons, épices	2.283	1.790	+ 493
V.—Produits minéraux, charbon, pétrole, etc.	4.593	4.674	— 81
VI.—Produits chimiques et pharmaceutiques	4.820	5.134	— 304
VII.—Peaux, cuirs, fourrures (et articles en)	391	294	+ 7
VIII.—Caoutchouc (et articles en)	222	218	+ 74
IX.—Bois et (articles en)	1.739	1.580	+ 159
X.—Papiers (et articles en)	1.627	1.303	— 298
XI.—Textiles	7.038	8.325	— 1787
XII.—Chaussures, chapeaux, parapluies et mode	124	146	— 22
XIII.—Porcelaine, faïence, pierres, verres, etc.	520	638	— 118
XIV.—Métaux précieux, bijoux, orfèvrerie	546	461	+ 85
XV.—Métaux communs (et articles en)	3.888	3.874	— 36
XVI.—Machines, appareils électriques et accessoires	2.687	2.612	+ 75
XVII.—Véhicules	2.020	1.537	+ 483
XVIII.—Instruments de précision et de musique	478	441	+ 37
XIX.—Armes et munitions	296	139	+ 156
XX.—Produits divers	424	426	+ 2
XXI.—Objets d'art et de collection	22	25	— 3
Totaux	39.034	38.038	— 1.104

Malgré la diminution de l'ensemble des importations, celles figurant aux catégories XVI (machines) XVII (véhicules) et XVIII (instruments de précision) et destinées au développement de notre outillage, accusent des majorations appréciables. D'autre part, les produits dans la fabrication desquels s'exerce l'industrie nationale, à savoir ceux figurant aux catégories V (produits minéraux), VI (produits chimiques), X (papier) ; XII (chaussures), XIII (céramique et verrerie) accusent de fortes diminutions.

L'examen détaillé de cette partie de nos statistiques, à quoi nous nous appliquerons tout particulièrement dans cette étude fera mieux ressortir le bien fondé de la constatation d'ordre général que nous venons de faire.

Voici pour commencer un relevé des principales matières premières des combustibles, lubrifiants et autres marchandises d'usage général dans l'industrie.

TABLEAU V

Désignation des marchandises	Unité	1928	1927	Différence
Gomme et résine pour usage industriel	Tonnes	1.350	1.075	+ 281
Benzine	"	32.250	28.022	+ 4.228
Charbon et anthracite	"	1.473.511	1.267.471	+ 106.040
Briquettes	"	57.824	52.468	+ 5.356
Kérosène	"	208.874	288.746	+ 20.128
Vaseline	"	192	133	+ 59
Soufre	"	2.769	1.405	+ 894
Soude caustique	"	4.112	3.965	+ 147
Chlorure de calcium	"	1.362	1.259	+ 112
Carbone de calcium	"	826	670	+ 156
Couleurs de goudron	"	313	296	+ 27
Huiles et graisses pour usages industriels	"	343	171	+ 172
Pneus et chambres à air	L.E.	265.545	145.181	+ 60.364
Courroies en caoutchouc	Tonnes	79	50	+ 29
Bois pour caisses d'emballage et caisses	"	392	115	+ 277
Fer blanc	"	428	485	+ 35
Machines outils	L.E.	46.734	36.380	+ 10.354
Transmissions	"	20.367	42.191	+ 8.176
Véhicules de tout genre	"	1.020.458	1.337.588	+ 482.900
Instruments de précision	"	252.681	204.589	+ 48.101

L'impression vraiment réconfortante d'une activité industrielle grandissante qui se dégage de cet aperçu sommaire est entièrement confirmée par l'analyse minutieuse des statistiques à laquelle nous nous livrons ci-après de chacun des plus importants secteurs de notre industrie.

Nous commençons par le plus dynamique d'entr'eux, savoir par l'industrie textile dont voici les chiffres comparatifs des importations de matières premières et de produits mi ouverts ainsi que de produits finis de fabrication étrangère.

TABLEAU VI.

Désignation des marchandises	Unités	1936	1937	Différences	
Fils en caoutchouc et ami	Tonnes	15	15	+	0
Bobines et accessoires en bois pour filature	"	134	76	+	58
Tubes et autres articles en carton pour filature	"	170	113	+	57
Soie et rayonne brutes, fils et déchets	"	2.192	2.413	—	221
Tissus et articles de soie et rayonne	"	601	1.139	—	538
Tissus de laine pure et mixte	"	1.616	2.000	—	384
Laine, paille, crins bruts et fils	"	491	318	+	173
Déchets de fil de coton et mixtes	"	720	320	+	200
Velours de coton	"	174	100	+	14
" " " " " " " " " " " " " "	1000 m	302	482	+	20
Filés de coton	Tonnes	812	796	+	46
Fil à coudre en bobine	1000 Ds	1.671	2.376	—	705
Fil à coudre en cigarettes et échereaux	Tonnes	39	103	—	44
Dentelles, broderies et passementeries en coton	L. E.	47.400	39.043	—	11.577
Cotonnades lourdes	Tonnes	7.958	10.534	—	2.556
" " " " " " " " " " " " " "	1000 m ²	41.460	39.185	—	12.693
Cotonnades légères	Tonnes	8.928	11.369	—	2.462
" " " " " " " " " " " " " "	1000 m ²	35.965	114.366	—	18.397
Coton antiseptique	Tonnes	69	64	—	24
Tissus éponge	L. E.	4.203	5.664	—	461
Châles de pièces de cotonnades de moins de 3 mètres	Tonnes	370	383	—	208
Tulles	"	1.068	1.253	—	185
Total des fils, tissus et articles en coton	L. E.	3.338.306	4.489.234	—	1.101.628
Lin, jute, chanvre, fils et en masse	Tonnes	476	525	—	49
Articles et tissus en jute, lin et chanvre	L. E.	269.696	241.309	—	31.633
Tissus synthétiques, soie, rayonne et mixtes	Tonnes	25	31	—	6
Articles tricotés coton, rayonne, soie et lin	L. E.	308.903	289.997	—	72.022
Vêtements et sous-vêtements laine, coton, soie et lin	"	124.114	135.775	—	1.661
Linge de maison et de table	"	48.121	71.313	—	23.092
Sacs en jute	Tonnes	24.140	29.130	+	3.990
Covertures en laine	"	222	154	+	68
" " " " " " " " " " " " " "	"	38	45	—	7
Châles, laine soie, et rayonne	"	15	42	—	27
Cravates mouchoirs et autres effets personnels, coton, soie, etc.	L. E.	61.649	75.310	—	7.061
Machines à tricoter	"	22.328	11.639	+	10.719
Machines à tisser	"	183.600	252.775	—	69.175
Tartanoches	Ds	7.133	2.801	+	4.332

Le tableau ci-dessus ne peut évidemment nous donner qu'une idée très sommaire des progrès de l'ensemble de nos industries textiles. D'autant qu'il ne couvre que la période de deux années. En fait, ces progrès sont, tant du point de vue de la technique, que de celui de la variété et de la qualité de la production, bien plus considérables que ne se le figurent le public et ceux qui sont censés, de par leurs fonctions, être bien renseignés. La récente exposition de Ghézireh, encore que très instructive à cet égard, n'est parvenue à en donner qu'une impression imparfaite. Organisée hâtivement et à l'ouverture de la saison d'été, lorsque les fabricants étaient dépourvus de stocks et très occupés à l'exécution des commandes de leurs clients, elle n'a pas permis à nos industriels de donner toute la mesure de leurs possibilités. Ils n'ont exposé que leurs articles courants et dans bien des cas ils ont préféré s'abstenir plutôt que faire mauvaise figure.

En réalité, la gamme des articles que l'Egypte fabrique s'est considérablement enrichie au cours de ces toutes dernières années. Elle s'étend à tous les secteurs du tissage du coton, de la soie, de la rayonne, de la laine et au domaine des tissus élastiques, des tricots, tresses, rubans et dentelles, de la passementerie, etc., l'apprêt, la teinture, l'impression pour lesquels notre industrie était il n'y a pas longtemps entièrement tributaire de l'étranger, se font désormais sur place et par une technique qui ne laisse rien à désirer. D'autant que des concours techniques de tout premier ordre en même temps que des apports financiers nous sont venus des meilleurs centres anglais, français, italiens et autres spécialisés dans ces branches.

Parallèlement s'est développée l'industrie de la confection pour hommes, femmes et enfants et nos importations de ces articles sont réduites à un minimum.

Quoi qu'en pensent d'aucuns, il y a encore place pour bien d'autres initiatives dans le domaine de la filature et du tissage. En effet, nous importons encore environ cent millions de mètres carrés par an de tissus de coton légers et nous ne fabriquons guère de tissus de coton lourds pesant plus de 8 kilos, dont nous achetons à l'étranger plus de 40 millions de mètres carrés par an. Quant aux tissus de rayonne et de soie, nous en importons encore plus de mille tonnes par an, tandis que tous nos fils de soie, de rayonne, de laine, de jute, viennent du dehors. Dans le secteur des lainages, notre industrie est à ses tous premiers pas, tandis que dans ceux du tissage du jute, du lin, du chanvre et du sisal aucune initiative de quelque importance n'a encore vu le

jour. Nous importons plus de 2,500 tonnes par an de tissus de ces fibres de la Palestine qui nous a devancé dans ce domaine comme dans bien d'autres malgré l'exiguïté de son marché, ainsi que d'autres pays.

Et dire qu'il ne tient qu'à un simple appui administratif et à une conception plus libérale des intérêts réels du pays de la part de ceux qui en dirigent l'économie, pour que les initiatives propres à combler ces graves lacunes naissent du jour au lendemain ; pour que des milliers de jeunes égyptiens et de chômeurs trouvent du travail bien rémunéré ; pour que notre agriculture quasi-statique se crée de nouvelles ressources et trouve un intérêt économique à accroître et améliorer sa production ; pour que le fisc se crée de la nouvelle matière imposable. Tout cela sans que notre maigre réserve de capitaux industriels soit entamée ! Et Dieu sait combien il est urgent pour l'Égypte de s'assurer tous ces avantages ! D'autant que nous sommes exportateurs de fibres textiles autres que le coton. Nous avons en effet exporté en 1933, 1365 tonnes de laine brute et 1256 tonnes de lin, chanvre et autres fibres textiles. On sait d'autre part que les essais de culture du jute et de sisal ont donné des résultats excellents du double point de vue technique et financier. De sorte que la création des industries textiles susmentionnées augmenterait la consommation locale de notre coton dont l'écoulement devient de plus en plus difficile par suite de l'extension de cette culture dans d'autres pays et de l'emploi de nouvelles fibres textiles artificielles, en même temps qu'elle encouragerait de nouvelles cultures.

D'aucuns prétendent disons-nous que le secteur de l'industrie textile est déjà trop encombré. A ceux là les chiffres des importations que nous avons cités donnent un démenti absolu. La seule branche où il y a effectivement une concurrence locale micidiale est celle de la rayonne et de la soie. Mais cet état de choses est dû à ce que la production s'est concentrée dans les types courants et d'une technique relativement facile, et à l'absence d'une entente entre producteurs pour établir une bonne division du travail, une juste répartition du marché et une politique commerciale rationnelle, entente qui ne peut tarder à être réalisée. Par contre les fabricants qui se sont écartés du chemin par trop battu travaillent à plein rendement et ne trouvent aucune difficulté à écouler leurs marchandises.

Il ne s'agit pas d'écarter totalement l'importation, car celle-ci continuera nécessairement à s'exercer en ce qui concerne des articles dont la fabrication ne saurait être entreprise dans des conditions économiques à raison de la faible demande locale. Ce sont surtout les tissus imprimés

de haute fantaisie et les tissus de haute qualité et spéciaux que seuls certains pays tels que l'Angleterre, la France et l'Italie notamment peuvent fabriquer parce qu'ils ont un marché assez vaste pour justifier les frais énormes d'établissement de types et de dessins qui doivent être constamment renouvelés suivant les caprices de la mode et les progrès de la technique.

Sous la réserve des considérations précédentes, il n'y a aucun doute que le tableau VI ci-dessus est des plus suggestifs.

Il en ressort en effet que l'outillage de notre industrie textile a continué à s'agrandir dans une mesure plus grande qu'en 1937 pour le tricotage et dans une plus faible mesure pour la filature et le tissage du coton qui avaient considérablement accru leur potentiel au cours des années 1936 et 1937.

De même l'importation des matières premières mi-ouvrées et des accessoires de fabrication a sensiblement augmenté, sauf pour les industries de la soie et de la rayonne qui, ainsi que nous l'avons dit, traverse une crise que nous retenons passagère et dont les achats se sont contractés aussi bien que les ventes à raison de cette crise aggravée par la diminution du pouvoir d'achat général du pays.

Digne d'être relevée est l'augmentation des achats de matières premières de la part des industries des tissus élastiques établies depuis plusieurs années mais qui sont actuellement encore en plein essor, et des tissus de laine dans la fabrication desquels nous venons de nous engager avec des résultats prometteurs.

Parallèlement, à ces majorations, le tableau accuse de très fortes diminutions dans tous les chiffres de l'importation des produits finis de l'ensemble de notre industrie textile.

D'autre part, nos exportations au Soudan de tissus de soie et rayonne et d'articles en ces textiles se sont accrues sensiblement nonobstant la forte concurrence étrangère. Elles se sont élevées en 1938 à L.E. 222, 713 contre L.E. 145.937 en 1937 en augmentation de 25 pour cent par rapport à l'année précédente et le chiffre des ventes des cotonnades a été de L.E. 17.292.

Il y a lieu de relever également la rapide contraction de nos achats de fil à condre dont la fabrication massive a été entreprise il y a environ un an par nos deux grandes filatures avec un succès qui n'a pas manqué de surprendre ceux qui connaissent la difficulté de cette fabrication où l'Angleterre et l'Italie excellent.

Dans ce tableau encourageant, il n'y a qu'une ombre. C'est celle des tarbouches dont l'importation presque entièrement tchèque a presque

triplé en 1938. C'est là un fait transitoire dû à la reconstitution de stocks de la part des importateurs qui en 1937 en possédaient un assez considérable, auquel ils avaient pu largement puiser. Il est certain qu'à la suite de l'annexion de la Bohême par le Reich et de la création en Egypte d'une nouvelle manufacture de tabouche avec le concours de capitaux et de techniciens tchèques, l'importation de cet article cessera graduellement et notre pays pourra se suffire à lui-même.

Les augmentations dans nos achats de produits textiles finis que l'on constate dans ce tableau se rapportent à des secteurs que nous n'exploitons pas tels que les velours de coton et les sacs en jute. Ces augmentations qui montrent l'accroissement de la demande locale, accentuent la portée des diminutions constatées ailleurs.

* * *

Passons à présent à un autre groupe très important ; celui des industries de l'alimentation. Voici quelques chiffres instructifs sur ce secteur comprenant les produits alimentaires proprement dits ainsi que les boissons et les cigarettes.

TABLEAU VII.

Désignation des produits	Unités	1938	1937	Différences
Produits du lait	L.E.	328-061	288-289	+ 39-772
Farine de blé	Tonnes	3-033	2-337	+ 1-206
Craus, semoules pour pâtes alimen- taires	"	6-415	3-290	+ 1-123
Malt	"	236	234	— 98
Huile d'olive	"	1-092	826	+ 266
Poissons conservés	L.E.	170-426	169-414	+ 11-034
Sucre raffiné de betterave et de canne	Tonnes	976	444	+ 232
Sucre brut de canne pour raffinage	"	108-711	32-826	+ 76-185
Bonbons	"	260	253	+ 7
Chocolat et cacao	"	603	682	— 80
Fèves et beurre de cacao	"	382	329	+ 253
Pâtes alimentaires	"	160	121	— 12
Biscuits et produits similaires	"	238	244	— 6
Confitures, sirops et fruits conservés	"	373	404	— 32
Sauce tomate	"	436	1-023	— 587
Légumes au vinaigre ou mesclade ...	"	558	669	— 111
Bière	"	4-021	4-828	+ 1-193
"	Hectol	33-218	28-421	+ 6-797
Vins	"	54-311	63-412	— 8-901
Liqueurs	"	11-417	13-012	— 4-595
Tabac en feuilles	Tonnes	5-892	6-026	— 134
Tabac manufacturé	"	15	11	+ 4
Cigarettes	"	215	149	+ 66
Machines pour mouline à farine ...	L.E.	31-720	15-720	+ 15-990

Si l'on fait abstraction de certains produits dont l'importation est nécessaire pour satisfaire le goût d'un nombre plus ou moins grand de consommateurs, étrangers pour la plupart, et de certains autres qui sont, surtout dans le secteur des boissons, des fruits et des fromages, des spécialités de certains pays, il n'y a aucun doute que l'Égypte devrait normalement se suffire à elle-même en fait de produits alimentaires. Elle doit même pouvoir en exporter de grandes quantités.

S'il n'en est pas ainsi actuellement, cela n'est pas dû à la carence de l'initiative industrielle. Celle-ci a fait au contraire des progrès énormes et s'apprête à en faire d'autres. En effet, qu'il s'agisse de minoterie, de confiserie, de conserves de fruits et de légumes, de bière, sucre, alcool et même des vins, l'industrie est arrivée à réduire à une portion congrue le lourd tribut que l'Égypte payait il n'y a pas plus d'une décade à l'étranger, tribut qui s'élevait, pour les seules farines de blé et des maïs, à plusieurs millions de livres. Elle a même favorisé d'une manière très remarquable la culture de bien des produits agricoles.

Nul ne saurait ignorer en effet l'heureuse influence des rizières sur la culture du riz, des moulins sur la culture du froment, des sucreries sur celle de la canne-à-sucre, de la brasserie et de la malterie sur la valorisation et l'extension de la culture de l'orge, de l'industrie du vin sur celle de la vigne et de l'industrie des conserves sur la fructiculture et la production des légumes dont les gourmets constatent l'amélioration progressive, etc.

Mais le succès de l'initiative privée ne saurait dispenser les pouvoirs publics de mettre en œuvre un programme adéquat pour le développement de l'outillage et de l'éducation technique des agriculteurs pour l'organisation et la défense du commerce des produits de la terre et de la ferme. Dans ce domaine, il faut bien le dire, nous sommes beaucoup trop en retard et nous semblons faire fi des avantages dont la nature nous a comblés. De tous les pays du monde, seuls les États-Unis peut-être peuvent se vanter d'être aussi bien favorisés que nous pour la culture des légumes et des fruits durant toute l'année.

Mais nous ne possédons ni des silos, soit pour la bonne conservation des grains panifiables nécessaires et à l'organisation d'un marché à terme indispensable aux meuniers et aux agriculteurs, soit pour l'ensilage des fourrages verts nécessaires à un élevage rationnel et intensif, ni des installations frigorifiques adéquates dans les trains, les gares des provinces, les abattoirs et les ports pour la conservation des produits

animaux et végétaux de façon à régulariser les prix et éviter les méfaits de la chaleur et l'exploitation du producteur; ni les aménagements propres à encourager la production et favoriser l'exportation. On serait sans doute impressionné par la somme des pertes que nous occasionnent ces lacunes par suite des détériorations et de l'avilissement des prix dus à la hâte avec laquelle, faute de moyens de conservation, le producteur doit vendre son lait, ses légumes, ses fruits, son jeune bétail, etc.

C'est à ces lacunes et non certes à notre sol incomparable ni à l'industrie qu'il faut attribuer l'obligation où nous nous trouvons d'acheter à l'étranger plus de deux millions de livres par an de produits alimentaires alors que, nous le répétons, nous devrions en exporter autant et plus.

Voici quelques chiffres édifiants à ce sujet :

TABLEAU VIII.

Désignation des produits	Unités	1928	1933	Différences
Animaux vivants...	L. E.	132.704	118.519	+ 14.188
Vianiles...	"	49.551	51.228	— 1.683
Poissons, crustacés, mollusques...	"	92.145	86.579	+ 5.575
Légumes, tubercules, racines et autres plantes alimentaires...	"	214.838	203.008	+ 11.839
Fruits frais et secs...	"	582.763	594.808	— 12.073
Riz...	Tonnes	9.148	118	+ 9.030
Maïs...	"	3.150	50	+ 3.100
Grain et semences...	"	6.413	5.270	+ 1.143
Amidon...	"	3.269	3.417	— 148

Et à ces chiffres généralement progressifs il y a lieu d'ajouter nos achats de produits alimentaires au Soudan pour une valeur dépassant le chiffre de L. E. 300.000 et ceux figurant au tableau précédent relatif aux industries alimentaires et qui sont pour la plupart en régression, sauf là où l'agriculture n'arrive pas à suivre, ainsi qu'elle le devrait aisément, les progrès de son puissant auxiliaire, l'industrie.

Sans ces graves lacunes, l'Égypte serait un des fournisseurs les plus recherchés de l'Europe en légumes, céréales, conserves, fruits et fleurs à raison de la stabilité remarquable de sa production.

En l'état, nos exportations dans ce domaine sont bien maigres. En voici les principales :

TABLEAU IX.

Désignation des produits	Unités	1928	1937	Différences
Animaux vivants	L. E.	3-183	7-444	+ 4-261
Vianes	"	1-833	1-232	- 601
Poissons, crustacés, mollusques...	"	26-388	34-340	+ 7-952
Oeufs	"	112-433	118-566	+ 6-133
Oignons	"	929-496	645-194	- 284-302
Pommes de terre	"	16-685	14-339	- 2-346
Fèves	"	9-074	10-685	+ 1-611
Autres légumes frais et secs	"	145-623	54-732	- 90-891
Oranges	"	31-514	22-376	- 9-138
Mandarines et citrons doux	"	32-128	14-198	- 17-930
Autres fruits frais	"	14-051	29-488	+ 15-437
Riz	"	684-334	1-345-870	+ 661-536
Autres céréales	"	112-239	469-361	+ 357-122

Si l'on exclut le riz, les oeufs et les oignons qui constituent avec le coton, la graine et les tourteaux nos seuls produits d'échange d'une importance considérable, il ne reste pas grande chose à notre tableau des exportations. De plus, l'ensemble est fort en baisse, en valeur et en tonnage.

Si nous nous reportons de nouveau au tableau relatif à nos ventes des produits de nos industries alimentaires, il nous est donné de faire quelques constatations satisfaisantes.

Ainsi, à la suite de l'installation d'une malterie nationale, due à l'esprit d'entreprise de la Crown Brewery, notre industrie brassicole s'est en grande partie affranchie de l'étranger en ce qui regarde son approvisionnement en malt. Néanmoins l'importation de bière étrangère accuse une sensible augmentation, due presque exclusivement à la consommation accrue des troupes anglaises qui préfèrent leur bière nationale.

L'importation de pâtes alimentaires a presque complètement cessé, le potentiel des fabriques locales dépassant déjà les besoins du pays. Cette industrie cessera d'être tributaire de l'étranger pour le semoule et le gruau par suite de la création récente de plusieurs semouleries à la faveur d'une récente et opportune modification du tarif douanier dont l'aménagement accordait presque une prime aux importateurs,

étant donné l'écart qui existait entre le droit sur les semoules et celui sur les blés et les farines.

Du point de vue de la qualité, notre fabrication n'est pas inférieure à celle de l'Italie lorsqu'on y emploie les matières nécessaires de qualité et à quoi la législation sur la moralité commerciale devrait veiller afin d'éviter la concurrence déloyale qui se pratique sur le marché au détriment du consommateur aussi bien que de l'industrie elle-même. D'autant qu'il s'agit d'une denrée d'une large consommation pour les hôpitaux, les écoles et les enfants.

La raffinerie de sucre a accru son activité par l'importation de sucre brut pour les besoins de l'exportation, la production de canne étant juste suffisante pour la consommation locale. Mais cette exportation se heurte à la politique du Conseil Supérieur du sucre créé depuis que la Société des Sucreries travaille sous un régime de régie mitigée. Le moins qu'on puisse dire à notre sens de cette politique, c'est qu'elle est anti-économique et préjudiciable à l'industrie sucrière et à toutes celles pour qui le sucre constitue une matière première importante, aux consommateurs et, en définitive, au fief aussi.

Depuis l'instauration de ce régime, les droits d'importation sur le sucre raffiné ont passé de L.E. 7 par tonne à 9 en 1931, à 12 en 1932 et à 15 en 1938. Droits volontairement prohibitifs et tendant à favoriser l'agriculture et le Trésor bien plus que l'industrie. Le sucre brut bénéficie d'une réduction d'une livre. Il paie donc un droit de L.E. 14 auxquels viennent s'ajouter les droits de quai, de pavage et de statistique qui s'élèvent globalement à L.E. 1.775 par tonne. Cette dernière somme qui représente les 20 pour cent de la valeur est exigée des sucreries qui jouissent cependant de la franchise pour les sucres bruts destinés à être réexportés après raffinage. Il y a là évidemment un contresens, car cette taxe constitue un handicap sérieux en faveur de la concurrence et empêche le consommateur égyptien de bénéficier de la réduction des prix de revient du sucre que les Sucreries réaliseraient par la répartition de ses frais fixes et généraux sur une plus large production. Ce régime est d'autant plus singulier que l'Etat participe aux bénéfices des Sucreries.

Nous aimons à espérer que le Président du Conseil de la Société des Sucreries dont on connaît le libéralisme et l'intérêt pour l'économie du pays, se fera un devoir de mettre un terme à cet état de choses véritablement absurde. Il est juste d'ajouter que cette anomalie du *drawback* à la goutte, pèse également sur les autres industries d'exportation

travaillant des matières premières de provenance étrangère. Elle est due au fait que les services compétents ne semblent pas réaliser que les bénéfices indirects que l'Etat peut tirer de l'exportation sont bien plus considérables que la retenue qu'ils opèrent sur le drawback.

Néanmoins, nonobstant le mauvais aménagement de ce régime et la cherté du sucre indigène, le seul qu'il leur soit permis d'utiliser, nos fabriques de confiseries arrivent à exporter des quantités considérables de leurs produits surtout au Soudan. Mais par suite de la hausse des droits d'entrée étrangers, plusieurs débouchés nous ont été fermés au cours de ces dernières années et nos exportations risquent de baisser progressivement à moins que les pouvoirs publics ne s'attachent à éliminer les obstacles qui, en Egypte même, s'opposent à leur libre exercice. En 1938, nos exportations de bonbons au Soudan ont baissé de 793 tonnes par rapport à 1937.

Le régime du sucre est également responsable de la lenteur du développement de notre industrie des sirops, jus et conserves de fruits dont nous pourrions vendre à l'étranger de grandes quantités. Néanmoins, elle suit son chemin progressivement. Un indice significatif du développement de notre production de boissons et sirops, c'est l'augmentation de nos importations de paillons pour bouteilles qui est passé de 11 tonnes en 1937 à 58 tonnes en 1938.

Nos importations de conserves de légumes et de biscuits sont en forte baisse par suite de la constante amélioration de notre production et d'un aménagement plus rationnel de notre tarif douanier. Cela est surtout vrai pour la sauce tomate, les pickles, sirops, confitures et jus de fruits dont la production s'améliore et se développe d'une manière satisfaisante à la faveur d'une consommation en constant progrès.

Dans le secteur des vins, la situation est bien plus satisfaisante grâce à l'amendement du régime douanier qui lui était auparavant bien défavorable. Elle s'améliorera davantage dès que sera entrée en vigueur la loi sur les fraudes à laquelle travaille actuellement un Comité mixte au sein duquel les Chambres de Commerce, la Fédération des Industries et l'industrie vinicole sont efficacement représentées. Actuellement on fabrique dans le pays avec des fruits secs et d'autres ingrédients des quantités énormes de vins et de jus de fruits qui n'en ont que le nom et qui seront éliminées du marché dès que la loi aura défini ce que ces deux dénominations comportent.

Il est parmi nos industries alimentaires une qui ne semble pas avoir fait des progrès appréciables. C'est celle des conserves de poissons.

Pour ceux qui connaissent la richesse ichtyologique, de nos mers, la raison doit en être attribuée d'abord et surtout à l'insuffisante organisation de l'industrie de la pêche et de la défense de nos pêcheries et, en deuxième lieu, au faible potentiel de notre industrie des conserves. Des initiatives nouvelles sont en cours d'étude et d'installation qui permettront une grande extension de cette industrie et l'exploitation d'autres ressources nationales, telles que celles des caïlles, des sarcelles, alouettes et des gazelles dont on peut confectionner des pâtés dont les gourmets sont très friands.

Voici les chiffres relatifs à nos ventes au Soudan et à l'exportation des produits de nos industries de l'alimentation figurant au Tableau VII :

TABLEAU X

Désignation des produits	Unités	1928	1931	Différences
VENTES AU SOUDAN				
Farine de blé et de maïs	Tonnes	218	963	— 745
Huile de coton	"	148	159	— 11
Sucre	"	37.826	32.859	— 4.967
Bombons	"	581	1.374	— 793
Tobacs et cigarettes	"	191	102	— 89
EXPORTATION VERS D'AUTRES PAYS				
Farine de blé	"	267	28	— 239
Huile de coton	"	7.086	10.755	— 3.669
Sucre	"	17.498	44.803	— 27.305
Mélasse	"	23.869	16.010	— 7.859
Confiseries	"	303	337	— 34
Cigarettes	"	268	289	— 21
Sas et remoulage	"	69.421	54.560	— 14.861
Toutefois	"	256.162	232.438	— 23.724

Il ressort de ce tableau que les ventes à l'étranger et au Soudan des produits de nos industries de l'alimentation accusent, d'une manière générale, une diminution plus ou moins appréciable. Les plus fortes sont celles du sucre, des bombons et de l'huile de coton qui sont dues comme nous l'avons déjà signalé, d'une part, au fait que le régime actuel du sucre en maintient les prix à un niveau trop haut, et, d'autre part, à la carence de la politique d'exportation.

En ce qui concerne la majoration de nos ventes à l'étranger de farine de blé, elle est purement accidentelle en tant qu'elle a été provoquée par l'erreur de calcul de nos services de statistique qui avaient, à un moment donné, surestimé nos disponibilités de blé. Cette erreur détermina une baisse des prix et induisit les pouvoirs publics à accorder une prime à l'exportation des farines afin de provoquer un relèvement de la cote des blés. Cette majoration ne tarda pas à se produire même dans des proportions alarmantes quand on s'aperçut que l'estimation était entachée d'erreur. Il y a là un état de choses quasi chronique, car nos statistiques de la production agricole laissent bien à désirer.

En général, nous ne produisons pas plus de blé qu'il n'en faut pour la consommation intérieure. Aussi, nous ne saurions encore exporter de la farine tout comme nous devrions exporter moins de tourteaux de son et de remoulages si notre élevage était tant soit peu développé.



Un troisième groupe dont il est intéressant d'examiner la situation à la lumière des statistiques du commerce extérieur, est celui des industries chimiques dans le sens très large du terme. C'est-à-dire de celles où le concours de la chimie en tant que procédé technique et science appliquée est essentiel. Nous en excluons pour ne pas nous répéter celles du sucre et de l'huile par exemple que nous avons déjà classées sous la rubrique des industries alimentaires ou autres.

TABLEAU XL

Désignation des produits	Unités	1938	1937	Différences
IMPORTATIONS				
Amidon	Tonnes	3-289	3-417	- 128
Graines oléagineuses	"	2-908	2-306	+ 602
Huiles et graisses pr. savonneries ...	"	19-842	18-582	+ 2-460
Huiles, graisses et cires pour d'autres industries	"	4-697	4-263	+ 434
Huile de ricin	"	423	383	+ 40
Huiles pour couleurs et vernis	"	2-742	2-383	+ 359
Glaçons, maltose et produits similaires	"	4-080	2-824	+ 1-256
Alcool	"	1-000	2-453	- 1-453
Huiles lubrifiantes	"	30-809	21-469	+ 9-340
Paraffine	"	327	673	- 346
Préparations et spécialités pharmaceutiques	L. E.	486-333	377-478	+ 108-855

TABLEAU XI (suite).

Désignation des produits	Unités	1928	1931	Différence
Autres produits chimiques et pharmaceutiques divers	L.E.	269-578	343-561	+ 17-217
Huiles essentielles et parfumerie	"	129-289	129-004	+ 285
Oxyde de zinc	Tonnes	488	624	+ 136
Vernis, laques et similaires	"	451	355	+ 96
Savon de toilette et médical	"	518	407	+ 111
" dur à l'huile d'olive	"	1-312	814	+ 498
" commun, mou	"	101	163	+ 62
" dur (autres)	"	2-388	2-275	+ 123
Cirages	"	251	210	+ 32
Lubrifiants spéciaux	"	432	589	+ 157
Superphosphates	"	51-269	73-244	+ 18975
Autres engrais	L.E.	2-806-610	2-187-314	+ 380-504
Tôles en tôle d'acier	Tonnes	112	84	+ 28
Caoutchouc brut en feuilles et bandes	"	177	88	+ 89
Papier d'emballage	"	13-600	16-208	+ 448
Cristal	"	2-401	2-824	+ 1-421
Verre à vitre	"	5-378	4-916	+ 463
Fonderie et verrerie de table et demi-cristal	L.E.	66-011	106-370	+ 40-359
EXTRACTIFS				
Amalgames	Tonnes	340	1-268	+ 928
Graines de coton	1000 ardebs	2-704	2-699	+ 5
Autres graines oléagineuses	Tonnes	722	901	+ 179
Huiles de coton	"	7-080	10-755	+ 3-675
Benaine	"	20-748	28-096	+ 2-652
Asphaltes et dérivés de pétrole	"	127-873	89-956	+ 37-917
Glycérine	"	130	137	+ 7
Phosphates bruts	"	402-756	447-399	+ 44-643

L'industrie chimique est l'une de celles dont le rapide développement est possible et on ne peut plus nécessaire mais qui, par contre, ne progresse qu'avec une lenteur déconcertante, soit parce qu'elle demande de grands capitaux, soit parce que, dans bien des cas, le marché national est trop restreint pour une production économique. Néanmoins, il y a encore de vastes possibilités qui, selon nous, ne peuvent tarder à se réaliser, tant dans les secteurs exigeant des entreprises de grande envergure que dans ceux où les entreprises moyennes et petites sont de règle partout.

Parmi les premiers, il y a lieu de mentionner celui des engrais dont nous importons de grandes quantités évaluées à plus de trois millions de livres par an, soit environ un dixième de la valeur totale de nos importations. Et encore y a-t-il lieu de remarquer que nous importons, au dire des experts agronomes, des variétés d'engrais qui sont le moins indiquées à nos cultures et notamment des engrais potassiques alors que nos terres et nos cultures demandent plus d'engrais azotés et phosphatés.

Or, de même que nous sommes parvenus à réduire considérablement nos achats de superphosphates par la transformation sur place d'une partie seulement du rendement de nos riches gisements de phosphates de la Mer Rouge moyennant l'acide sulfurique dont nous avons entrepris la fabrication, de même pouvons-nous, sans doute et indépendamment de l'électrification du barrage d'Assouan, produire chez nous de grandes quantités d'engrais azotés et autres. Il s'agit d'aborder le problème scientifiquement sous toutes ses faces en se dégageant de certaines idées préconçues qui ont retardé l'expansion de cette production vitale.

Autant peut-on dire d'autres produits chimiques tels que les médicaments dont nous importons pour plus d'un million de livres par an alors que nous exportons de grandes quantités de plantes médicinales, les articles en caoutchouc dont nous importons un quart de million par an, les huiles essentielles et parfums pour la fabrication desquels on trouve sur place toutes les matières nécessaires sous forme de plantes, de fruits et de fleurs, tandis que nous en achetons à l'étranger plus de 100.000 livres, les verres à vitre, certaines huiles lubrifiantes, des acides, chlorures, chlorides, etc.

Il y a dans ce domaine comme on le voit, de vastes perspectives pour notre industrie, un champ d'activité des plus fertiles où de nombreuses initiatives peuvent s'épanouir pourvu que l'Etat veuille en faciliter tant soit peu l'éclosion.

Si nous revenons aux chiffres du tableau XI ci-dessus nous pouvons faire les constatations suivantes :

(1) L'industrie de l'amidon, de récente création, se fraie lentement la voie sur notre marché. Tandis que la consommation de cet article augmente, nos achats à l'étranger diminuent. Il serait étonnant qu'il en fût autrement, du moment que nous produisons le meilleur maïs du monde et que nos rizeries et minoteries nous fournissent de grandes quantités de brisures et d'issues utilisables pour cette fabrication.

(2) Les huileries et les savonneries poursuivent leur essor surtout du point de vue technique et de la variété de leurs fabrications. Nous importons plus de graines oléagineuses et davantage d'huiles d'olive et autres pour la fabrication d'huiles et graisses comestibles et industrielles et de savon. Cependant nous achetons encore de grandes quantités de savon de toutes qualités, surtout du naboulsi à base d'huile d'olive. C'est là d'une part la rançon de la protection douanière aménagée en faveur des huiles indigènes et de la concurrence meurtrière que se font entre elles les huileries et savonneries locales, et, d'autre part, la conséquence de la protection des pays étrangers et surtout de la Grande-Bretagne qui en frappant d'un fort droit les huiles de coton et les tourteaux, réduit considérablement nos exportations de ces articles et empêche nos usines de travailler à plein rendement. Cet état de choses nous oblige à exporter plus d'un million et demi de livres de graines oléagineuses.

Il n'est pas impossible de redresser cette situation, pourvu que ceux qui y sont les plus intéressés, les usiniers, arrivent à une conception moins individuelle et égoïste de leurs intérêts corporatifs réels. Leur union pourrait en effet induire l'Etat à un examen plus attentif de cette anomalie : savoir, alors que nous possédons des installations susceptibles de traiter toute notre production présente et future de graines oléagineuses, nous en exportons toujours davantage tout comme nous importons plus d'huiles et de savons et que nous en exportons moins. La production d'huile de ricin déjà entreprise est capable d'une forte augmentation, si l'Etat lui témoigne l'attention qu'elle mérite.

(3) La fabrication d'articles techniques en caoutchouc est pratiquée dans le pays dans les conditions les plus satisfaisantes du point de vue technique et économique par une société privée fondée de longue date, et qui a le mérite d'avoir su, par sa ténacité et la valeur technique de ses dirigeants, s'imposer sur notre marché. A telle enseigne que la concurrence étrangère a dû, dans ce domaine, céder le pas à la production indigène qui parvient à s'écouler même sur les marchés du Proche-Orient et du Soudan où elle est très appréciée. Ce n'est que moyennant le dumping monétaire ou autre pratiqué par certains pays et notamment par l'Allemagne et l'Italie, qu'une assez forte quantité de ces articles parvient à s'infiltrer chez nous. Ce qui n'empêche pas l'industrie locale d'augmenter sans cesse son rendement ainsi qu'il ressort de la majoration des chiffres d'entrée du caoutchouc brut.

Cependant, la fabrication de pneus, chambres à air, semelles en caoutchouc et autres articles n'a pas encore été entreprise. Mais il y a tout lieu d'espérer qu'elle ne tardera pas à l'être, étant donné que la consommation locale accrue sensiblement au cours de ces dernières années, la justifie dans une large mesure, surtout si l'on tient compte des possibilités d'exportation vers les marchés avoisinants.

(4) L'industrie du verre créée par notre très entreprenant concitoyen Mohamed Yassine Bey avec des capitaux nationaux et une grande largeur de vues, a pris un essor des plus remarquables. Elle s'est cependant concentrée essentiellement dans la verrerie d'usage domestique et dans les emballages courants. Dans ces domaines elle s'est rendue maîtresse de notre marché. Il reste encore à créer la section des verres à vitre, du cristal, du flacouage de luxe et de la verrerie technique. On en importe encore plus de 10.000 tonnes par an. C'est dire que le marché égyptien, à lui seul, peut alimenter l'activité d'une fabrique d'une envergure moyenne pour laquelle on trouve sur place les matières premières de qualité.

(5) La production et le raffinage du pétrole et de ses dérivés se développe à un rythme des plus encourageants. À cet égard notre pays a considérablement allégé sa servitude envers l'étranger.

(6) Pour terminer l'examen nécessairement très sommaire du groupe des industries chimiques, nous dirons deux mots sur l'industrie du papier. Celle-ci est établie depuis de longues années à Alexandrie. Elle s'était cependant bornée jusqu'à ces dernières années à la fabrication du papier d'emballage et du carton commun. Elle est représentée par un seul établissement qui a graduellement de beaucoup réduit notre dépendance de l'étranger pour ces articles dont nous importons encore de grandes quantités, aussi bien que du papier d'imprimerie, du papier couché, du papier à cigarettes et du carton fin, quantités, qui, pour l'année 1938, se sont élevées à 38.000 tonnes. C'est à n'en pas douter un chiffre important qui justifie l'extension de cette industrie clef, extension qui est en voie de réalisation. Il y a tout lieu d'espérer qu'une grande fabrique, établie également à Alexandrie, inaugurera son activité dans le courant de cette année ou au début de 1940. La partie où elle est engagée est dure, car la concurrence dans ce domaine de la part de plusieurs pays beaucoup plus favorisés que nous est très forte et la technique de la fabrication du papier est l'une des plus délicates.



Tandis que l'industrie chimique dont nous avons signalé le faible développement trouve sur place la plus grande partie des matières premières dont elle a besoin, l'industrie des métaux est complètement tributaire de l'étranger à ce point de vue. Elle a néanmoins réalisé des progrès considérables parce qu'un de ses facteurs essentiels est l'élément humain, et dans ce domaine, l'ouvrier égyptien est particulièrement bon.

Cette industrie est représentée par un nombre relativement petit d'entreprises assez importantes et un très grand nombre d'ateliers moyens et petits de réparation et de fabrication.

Le laminage du cuivre, la fonderie des métaux, y compris l'acier, encore que dans une mesure réduite, la fabrication de lits et de meubles métalliques pour tout usage, l'usage de pièces de rechange et même de certaines machines-outils et de machines agricoles, l'emboutage de la tôle d'acier, de fer, de cuivre, etc., la robinetterie et la lampisterie courante, la fabrication de certains articles de la quincaillerie, d'ustensiles de cuisine en fer émaillé, cuivre et nickel, la construction mécanique courante et notamment celle des portes et fenêtres en acier et même bien que sur une échelle assez modeste les constructions navales de dimensions modestes, sont bien acheminés et donnent du travail à une légion d'ouvriers dont la spécialisation se poursuit d'une façon très satisfaisante.

Nous sommes de ceux qui pensent que, dans un avenir plus ou moins proche, grâce à la réalisation du projet d'électrification des chutes d'Assouan et même indépendamment de lui, se prévalant des progrès déjà réalisés ou en voie de réalisation dans la technique du traitement du minerai de fer, l'Égypte s'achemine vers la révolution de son économie industrielle moyennant l'exploitation des gisements ferreux d'Assouan. Ajoutons que l'importance de ceux-ci a été semble-t-il reconnue une fois de plus par le Comité que le Gouvernement a constitué pour l'étude de ce problème et qui a envoyé sur place des experts avertis.

Sans aller aussi loin dans nos prévisions que de voir l'Égypte se ranger bientôt parmi les exportateurs de minerai de fer, ce qui est possible économiquement par la voie fluviale proprement aménagée, on peut, en se reportant aux chiffres ci-après, se rendre compte de l'influence que la production du fer pourra exercer sur la balance des comptes de l'Égypte et sur son essor industriel.

TABLEAU XII.

Désignation des produits	Unités	1938	1937	Différences
Vieille ferraille et lamaille	Tonnes	6-022	4-289	+ 1-033
Coke de charbon	"	16-567	14-700	+ 1-867
Feuillards fer et acier	"	25-861	27-987	+ 874
Tuyaux en fonte non malléable jusqu'à 6 inches	"	6-640	4-514	+ 2-120
Tuyaux en fonte non malléable de plus de 6 inches	"	11-545	4-401	+ 7-244
Autres tuyaux acier et fonte malléables et joints	"	13-271	6-139	+ 7-135
Tuyaux et joints galvanisés, nichés ou enduits	"	2-016	4-745	+ 2-731
Moules métalliques	"	279	213	+ 66
Fer, fonte et acier bruts ou mi-ouvrés.	L.E.	3-950-726	3-000-477	+ 950-249
Cuivre brut ou mi-ouvré et travaux en cuivre	"	345-300	401-030	+ 56-730
Ploinb brut ou feuilles et barres ...	"	858	697	+ 251
Articles en plonb	"	391	322	+ 72
Fer blanc brut	"	498	463	+ 35
Zinc brut ou feuilles et en barres ...	"	909	931	+ 68
Tracteurs	"	72-501	113-850	+ 41-349
Machines outils	"	46-734	36-380	+ 10-354
Machines agricoles	"	26-850	30-493	+ 9-743
Armes et munitions	"	266-800	130-360	+ 136-440
Valeur totale des métaux communs et ouvrages	"	2-838-562	3-874-430	+ 10-038
Valeur totale des machines et appareils ...	"	2-087-854	2-612-870	+ 54-958
Valeur totale des véhicules	"	2-020-498	1-537-098	+ 483-900

La valeur totale des seules importations des métaux communs bruts et mi-ouvrés et des ouvrages en ces métaux représente plus d'un dixième de nos achats au dehors. Si l'on y ajoute celle des autres produits de ce secteur que nous demandons à l'étranger et que nous pourrions produire chez nous, en partie, le jour où l'industrie lourde y sera installée, on atteindrait facilement le tiers ou le quart sans compter, nous le répétons, sur l'exportation.

Notre industrie métallurgique légère a beau jour actuellement de certains avantages, tels que le bas prix de la main-d'œuvre, la différence entre les frais d'assurance et de transport des matières premières et ceux afférents aux produits finis importés, la protection douanière et autres, sa lutte contre la concurrence étrangère est fort inégale. Celle-ci est en effet favorisée par le dumping fortement organisé par le truchement des ententes entre les entreprises minières, métallurgiques,

et de transports, et qui se traduit par des primes, des tarifs préférentiels, des ristournes, la répartition des marchés, des prix imposés, des subventions, des assurances-crédit à l'exportation, etc. Si l'on ajoute à cela le dumping monétaire et le régime du troc des pays totalitaires, les achats forcés imposés à ceux qui, obligés d'émigrer de ces pays, désirent récupérer une partie des biens qu'ils y ont laissés, on se rend facilement compte d'une part, de l'acharnement de la lutte que la production locale doit soutenir et, d'autre part, de l'avantage que notre industrie des métaux tirerait de la production de fer et d'acier national.

D'autant que nos besoins de métaux et d'ouvrages en métal ne font que s'accroître et augmenteront de plus en plus au fur et à mesure du développement de notre pouvoir d'achat et des ressources financières de l'État. Il suffit de jeter un coup d'œil sur le Tableau IV pour s'en rendre compte. Alors que nos importations de produits métallurgiques mi-ouvrés ou finis augmentent tout comme celles des produits alimentaires, celles des autres produits finis diminuent. Cela ressort aussi du tableau XII qui accuse une augmentation sur tous les articles qui y figurent sauf dans les machines agricoles, les tracteurs et les articles en cuivre dont la vente a été affectée par la gêne des classes agricoles qui en sont les plus grandes consommatrices.

D'autre part, s'il est vrai que l'entrée de tuyaux en fonte, de meubles métalliques, des articles en fer blanc et en plomb accuse une certaine augmentation, bien que ces articles soient également fabriqués sur place, l'importation des produits mi-ouvrés nécessaires à ces fabrications est également en progression. Cela veut dire évidemment que, l'industrie locale, d'une manière générale, satisfait une partie de la demande supplémentaire.

Cette industrie et plus particulièrement certains de ses secteurs dont la technique est plus compliquée, est l'une de celles qui se ressent le plus de la politique restrictive de l'État en ce qui concerne l'entrée de techniciens et de l'absence de sympathie de certains services publics qui, par le troclement des spécifications, interdisent sans raison plausible et souvent en dépit des avis de leurs experts, la participation de l'industrie locale à bien des adjudications et à des travaux publics importants.

Aussi, à la suite de nombreuses plaintes pleinement justifiées que la Fédération des Industries a reçues à cet égard et qu'elle a logées auprès de qui de droit, le Ministère du Commerce ainsi que l'Ecole Polytechnique procèdent en ce moment à la révision et à l'unification des spéci-

fications et des standards de manière à sauvegarder à la fois les intérêts légitimes de l'industrie nationale et du Trésor.

C'est là un travail dont l'industrie nationale a droit d'attendre des avantages considérables. Il s'effectue avec la collaboration des services techniques de l'Etat, de la Fédération des Industries, des Chambres de Commerce et des représentants des industries intéressées.



Avec l'industrie des métaux celle du bois continue à réaliser des progrès énormes. A cet égard le pays s'est presque totalement affranchi de sa dépendance de l'étranger. L'industrie subit même une assez forte crise de croissance résultant surtout de l'absence de toute organisation professionnelle et par conséquent de toute réglementation corporative, ainsi que de l'insuffisance de l'éducation technique et artistique tant de ses cadres que de sa main-d'œuvre. Cet état de choses donne lieu à une concurrence déloyale, à une honteuse mal façon et à un avilissement des prix.

La nécessité de mettre un terme à cette situation n'a pas échappé à l'attention vigilante de notre Ministre du Commerce. Sous l'impulsion de ce dernier, la Fédération des Industries s'applique à l'organisation de cette corporation comme elle l'a fait avec succès pour plusieurs autres moyennant la création d'une Chambre corporative. La tâche est bien difficile à raison du bas niveau intellectuel et professionnel de la grande majorité des membres de cette importante classe artisanale d'une part, et de l'absence de solidarité professionnelle et de compréhension mutuelle de leurs véritables intérêts chez certains grands fabricants-négociants et chez les artisans. Cette incompréhension est due justement au fait que, contrairement à ce qui se passe généralement à l'étranger, surtout dans les grands centres, les grandes maisons d'ameublement sont elles-mêmes des fabricants et redoutent la concurrence de l'artisanat dont les prix de revient sont très bas et la qualité de la production souvent inférieure et masquée par une apparence flatteuse comme cela se passe aussi chez certains grands fabricants. Cette mal façon est due pour une bonne part à l'absence de capitaux permettant de stocker des bois de choix. S'il est vrai que la tâche est ardue, elle doit cependant être accomplie, car elle est indispensable à la prospérité de la corporation. Elle répond aussi aux intérêts de la collectivité.

Voici quelques données statistiques extraites des statistiques du commerce extérieur.

TABLEAU XIII

Désignation des produits	Unités	1938	1937	Différences
Portes et fenêtres en bois — — —	Tonnes	204	284	— 80
Chaises et meubles en bois recourbé —	L.E.	16-626	12-620	— 2-624
Autres meubles en bois — — —	"	21-951	23-352	+ 1-401
Bois destinés spécialement à l'ébénisterie — — — — —	Tonnes	2-686	2-479	+ 4-216
Bois de construction et autres — — —	"	282-927	263-294	+ 19-633

Comme on le voit, malgré la crise que traverse l'industrie du bois, l'importation de matières premières est en progression tandis que celle des produits finis diminue. La seule exception est celle des meubles. Mais la majoration que cette rubrique accuse et qui est d'ailleurs insignifiante est due à des causes transitoires ; mobiliers introduits par des immigrants, achats de meubles anciens et spéciaux.

Digne de remarque est la baisse de nos achats de meubles en bois recourbé due à l'installation d'une usine très bien outillée par un technicien égyptien très entreprenant qui se rendit en Europe pour se mettre au courant de la technique particulière de cette fabrication dans laquelle excellait l'Autriche.

Nous pensons que le développement de notre industrie du bois est désormais assez considérable pour justifier la création d'une usine de contreplaqué dont la consommation a atteint un chiffre important.

En terminant ce paragraphe, nous formulons le vœu que le Ministère de l'Agriculture s'applique à identifier les essences de bois de luxe qui peuvent s'acclimater dans le pays et à encourager la plantation de même que celle des vieilles essences tels que le sicomore et le Zan (sorte de chêne) qui fournissaient à nos anciens artisans des bois excellents.



Passons à présent à un autre secteur important de notre industrie celle du cuir. C'est une industrie d'avant guerre qui a de vieilles traditions, dont deux sections, celles des chaussures et de la sellerie et maroquinerie, ont fait des progrès considérables tandis que l'autre, celle du tannage, auxiliaire précieux de la première, semble avoir atteint un point mort.

Voici les principaux chiffres statistiques des importations se rapportant à ce secteur :

TABLEAU XIV.

Désignation des articles	Unités	1938	1937	Différences
Matières brutes pour tannage	Tonnes	2-680	2-061	— 499
Extraits végétaux pour tannage	"	2-426	2-204	— 222
Peaux et cuir	L.E.	147-364	137-857	+ 9-542
Courroies en cuir	Tonnes	20	41	— 21
Valises et malles	L.E.	6-161	6-629	— 468
Travaux en cuir	"	100-211	111-002	— 9-691
	1000			
Souliers en cuir	paires	49	65	— 16
Souliers en toile et semelles en caoutchouc	"	232	682	— 450
Autres chaussures	"	143	59	+ 84
Semelles et talons en caoutchouc	Tonnes	174	146	+ 28
EXPORTATION				
Articles en cuir	L.E.	4-382	2-599	+ 1-822
Peaux fraîches et salées	Tonnes	1-597	2-604	— 1-007
Peaux tannées	"	492	692	— 419
VENTES AU SOUS-SOL				
Cuir et peaux	L.E.	47-292	14-430	+ 2-482
Chaussures	"	11-129	8-350	+ 2-699
ACHATS DU SOUS-SOL				
Peaux crues	Tonnes	832	1-163	— 311

Nous venons de dire que l'industrie du tannage n'a pas encore atteint le degré de perfectionnement technique que le pays a le droit d'exiger d'elle en raison de son ancienneté et de la protection que le tarif douanier lui a aménagée ; et de ce fait elle retarde le progrès de l'industrie de la chaussure de la maroquinerie et de la sellerie.

Sans doute importons-nous toujours moins de chaussures et d'articles en cuir et exportons-nous moins de peaux brutes et plus de travaux en cuir, tandis que nous importons plus de peaux et cuirs, ce qui témoigne d'un certain développement de notre industrie. — Mais, sans doute aussi, nos procédés de tannage ne sont pas encore tels qu'ils devraient être,

et notre production de chaussures en série a besoin d'être grandement accrue et améliorée tant pour les besoins intérieurs que pour l'exportation. D'autre part, il est certain que les conditions du travail dans cette branche de notre industrie se rapprochent du "sweating system" sauf dans la fabrication mécanique de création récente où l'on a une conception plus humaine des devoirs de l'entrepreneur vis-à-vis de ses ouvriers.

Aussi la question s'est-elle posée plus d'une fois de savoir s'il fallait ou non encourager dans ce domaine la production en grand.

Ce projet a soulevé une très forte opposition de la part des tanneurs et des fabricants de chaussures qui estiment qu'un tel encouragement consacrerait la ruine des entreprises existantes et de l'artisanat. Les services compétents eux-mêmes lui sont très défavorables, bien que, il y a quelque cinq ans, ils avaient témoigné d'un très vif et légitime intérêt pour une grande fabrique de chaussures en série, à telle enseigne qu'ils lui avaient consenti un prêt industriel de L.E. 20.000. Cette entreprise a fait faillite et ses installations furent mises à l'encan cet été par les soins de la Banque Mier et de l'Etat. L'insuccès de cette entreprise tout à fait viable est dû exclusivement à l'incompétence absolue de ses fondateurs.

Etant donné le nombre peut-être excessif des tanneries existantes il est certain que leur crainte de voir s'installer dans le pays une grande tannerie moderne serait bien fondée. Cependant leur opposition ne serait justifiée que si la corporation s'organisait de façon à déterminer dans son sein une saine sélection, à améliorer la technique, à éliminer la concurrence par la mal façon qui est une des causes de la stagnation de cette industrie. Sans cela on a l'air de vouloir perpétuer l'incompétence et le désordre.

La situation n'est pas la même dans le secteur des chaussures où la création d'une grande industrie, établie sous certaines conditions et à la rigueur dans une zone franche, a, selon nous, sa place marquée. Une telle entreprise ne saurait faire la concurrence mortelle qu'on redoute pour l'artisanat tant que le taux des salaires se maintient à un niveau raisonnable. De fait, le tailleur et le cordonnier à façon ne disparaissent que là où les salaires ont démesurément haussé. Or, au taux actuel, même majoré de 50 à 100 pour cent, la chaussure à la machine ne peut faire la concurrence à la chaussure à la main du type Daniëtte ou autre. Il n'y a jamais eu en Egypte autant de cordonneries de ce genre, bien que le nombre d'ateliers modestes pour la fabrication mécanique de chaussures se soient sensiblement accrus.

En outre, en l'état actuel de cette industrie, nous ne saurions envisager l'exportation ni empêcher l'importation d'une assez grande quantité de chaussures nonobstant la protection douanière.

Le seul type de chaussures fabriqué en série mécaniquement qui s'achemine à éliminer rapidement la concurrence étrangère, c'est la chaussure en toile avec semelle en caoutchouc très adapté au climat et accessible aux bourses les plus modestes. On en importe encore environ 250.000 paires mais on en fabrique sur place un nombre supérieur. Le complément est fourni par le Japon et la Tchécoslovaquie.



Parmi les industries clefs, celle des matériaux de construction est pratiquement la seule qui soit à même de répondre à la totalité des besoins du pays du point de vue de la qualité, de la quantité et de la variété sauf bien entendu en ce qui concerne les travaux en bois et en métal dont la matière première nous vient de l'étranger.

Dans le secteur des articles sanitaires qui se rattache plutôt à l'industrie céramique, des progrès énormes ont été réalisés. Le pays reste cependant tributaire de l'étranger pour ceux dont la production n'est pas économiquement avantageuse à raison de l'exiguité de la demande locale. À part ces exceptions, on n'importe guère de ciment, briques, chaux, plâtre, pierres, tuyaux en grès et nous n'achetons à l'étranger que très peu de tuiles, de matériaux réfractaires et isolants et de marbre, qui, de même qu'une bonne partie de la quincaillerie courante, de la robinetterie, des tuyaux en fonte et en plomb sont fournis par l'industrie locale. Celle-ci, exporte même certains matériaux tel que le plâtre, les tuyaux en grès, la pierre ponce et le ciment.

TABLEAU XV

Désignation des matériaux	Unités	1938	1937	Différence
Marbre et albâtre... ..	Tonnes	3.678	7.567	— 3.889
Appareils sanitaires en porcelaine et faïence... ..	"	320	398	— 78
Ciment... ..	"	47.434	43.718	+ 3.716
Vaisselle et ustensiles de cuisine en faïence et porcelaine... ..	L.E.	111.854	111.982	— 128
Autres poteries et objets en faïence... ..	"	31.570	34.213	— 2.643
Tuiles et carreaux en grès et faïence...	Tonnes	317	463	+ 146

Ce tableau confirme ce que nous venons de dire sur ce secteur de notre industrie. Les entrées de ciment qu'il accuse sont effectuées surtout par la Compagnie du Canal de Suez qui jouit de la franchise douanière et emploie un type spécial que l'on peut d'ailleurs produire chez nous. Là où l'on constate une augmentation réelle c'est dans les carreaux en grès et en faïence, article dont la grande variété et la concurrence acharnée de certains pays, tels que le Japon et l'Italie permet l'infiltration dans notre marché.

Il est un article où l'Égypte est complètement tributaire de l'étranger, c'est la vaisselle de table et de cuisine dans la fabrication de laquelle nous ne nous sommes pas encore engagés bien que sa mécanisation l'ait rendue assez facile. Il y a là plutôt un problème commercial qui n'est pas insoluble plutôt qu'un problème technique qui a été déjà résolu il y a de nombreuses années par les Etablissements Sornaga.



Un domaine proche à celui des matériaux de construction en tant qu'ils se rattachent tous deux à l'industrie du bâtiment, est celui de l'appareillage électrique et des lampes.

L'industrie locale est désormais à même de satisfaire à une partie appréciable de la demande locale en ce qui concerne les lampes électriques de tout voltage et type ainsi que les accessoires d'usage courant pour les installations électriques sauf le fil et le câble. Interrupteurs, douilles, tubes isolants, plaques, y compris les vis et accessoires en ébonite, sont fabriqués en grand avec un succès technique et commercial qui est de bon augure pour l'avenir.



Nous avons jusqu'à présent passé en revue les principaux groupes d'industries travaillant pour la satisfaction des besoins matériels. Mais l'essor industriel s'est largement porté et avec succès sur les industries dont l'activité se rattache au domaine intellectuel et artistique.

Les industries d'art et les industries graphiques ont fait ces dernières années des progrès énormes. Les vieilles industries de la résure des métaux, de l'incrustation de la maroquinerie, de la céramique d'art que les Etablissements Sornaga ont ressuscitées avec un rare bonheur, du cuir repoussé, du bois sculpté et tourné, se perfectionnent et s'assèlerent de façon à s'adapter toujours mieux au goût et aux besoins modernes sans nullement s'éloigner des traditions artistiques.

D'autre part, l'imprimerie et les arts graphiques, à raison du nombre de personnes qu'elles font vivre, du volume de leur production, du rôle important qu'elles jouent dans la vie économique et intellectuelle de la nation ont été l'objet de l'attention particulière de l'Etat et ont donné naissance à un nombre considérable d'initiatives des plus heureuses. Aussi ce groupe d'industries a fait des progrès énormes dans tous ses secteurs. La plupart d'entr'elles n'ont désormais rien à envier à l'étranger où elles sont même arrivées à exporter, encore que dans une mesure modeste. Edition, lithographie, impression en couleur sur métal, reliure, cartonnage, fabrication d'étiquettes, de cartes à jouer, de tickets, clichés de toutes natures, ont atteint un degré de perfectionnement remarquable.

Les travaux de cet ordre qui entrent encore en Egypte sont surtout les livres, les catalogues et certains autres imprimés que la barrière douanière laisse passer à travers des brèches que l'on a déjà trop tardé à boucher, des gravures et d'autres mêmes articles.

Voici un relevé statistique se rapportant à ces industries.

TABLEAU XVI

Désignation des articles	Unité	1928	1927	Différences
Encre pour imprimerie	Tonnes	231	226	— 5
Matières premières pour fabrication du papier	"	2.143	2.426	— 483
Carton	"	9.063	12.398	— 4.335
Wadding en cellulose	"	67	59	+ 17
Papier de soie	"	268	243	+ 23
Papier journal	"	10.323	12.487	— 2.115
Produits des arts graphiques	L.K.	124.220	133.812	+ 408
Valeur totale des articles en papier et carton	"	1.027.014	1.303.796	— 266.782
Machines à imprimer	"	20.667	37.345	— 16.578

De ces chiffres, pour la plupart en assez forte baisse en ce qui concerne surtout les matières premières, il ressort que l'industrie en question traverse une crise assez grave. Cette dépression que la loi sur l'affichage et la loi du timbre sont venues si inopportunistement aggraver par leur caractère extrêmement onéreux à l'égard de l'impression publicitaire, a déterminé la création d'une Chambre des Maîtres-Imprimeurs sous les

auspices de la Fédération des Industries. Ce sera la tâche du nouveau groupement de porter remède à cet état de choses par des enquêtes objectives propres à montrer la voie aux réformes d'ordre administratif, législatif et corporatif qu'il y a lieu de provoquer. Leurs justes revendications ne pourront ne pas recevoir un accueil sympathique auprès des pouvoirs publics qui ne sauraient perdre de vue l'importance sociale, économique, voire politique de cette industrie.



Ce que nous en avons dit en nous inspirant des statistiques officielles montre clairement que dans toute la mesure où les ressources agricoles, minières, financières et en main-d'œuvre le lui ont permis, l'industrie nationale a développé et continue à étendre son action progressive dans l'ordre économique et social du pays. Il ne dépend désormais que de l'action vigilante et paternelle des services publics, appuyée par une éducation technique appropriée et une politique sociale raisonnable, progressive et conservatrice à la fois, pour que l'œuvre soit complétée et toujours maintenue en parfaite efficacité.

Grâce aux apports étrangers d'ordre technique et financier, et aux initiatives locales parmi lesquelles il faut placer en tête le groupe Mîr et son principal animateur S. K. Talât Harb Pacha qui a su inculquer chez ses compatriotes, la confiance dans l'industrie et l'esprit d'entreprise, grâce à ces éléments disons-nous les Egyptiens savent que l'épargne, le travail, le temps et les sacrifices personnels investis dans le domaine de l'industrie ne le sont pas moins avantageusement que dans le domaine agricole auquel va leur préférence instinctive. Grâce à ces apports et initiatives, l'Egypte est en train de former la main d'œuvre et les cadres techniques spécialisés nécessaires à ses nouvelles initiatives et à l'expansion des anciennes.

Aussi pourra-t-elle, sans que l'on puisse l'accuser d'entretenir des ambitions exagérées, et tout en respectant le principe de la division du travail, s'adonner à l'exportation de certains produits de son industrie en échange de marchandises ou de services étrangers.



Présentement, notre commerce d'exportation est essentiellement alimenté par le coton et sa graine ainsi que par quelques autres produits

agricoles. Et fatalement, soit en raison du développement de notre industrie dont la consommation de fibres textiles et de matières premières du règne agricole ne fait que croître, soit par suite de l'augmentation de notre population, l'excédent des produits de la terre disponible pour l'exportation ne fera que se contracter ou à tout le moins, restera vraisemblablement stationnaire. De sorte qu'il est d'une nécessité impérieuse et évidente d'inaugurer sans tarder une politique efficace tendant à la recherche et à l'exploitation de nouvelles sources de richesses propres à alimenter notre commerce d'exportation tout en intensifiant et en améliorant notre production agricole actuelle y compris celle des meilleures de nos variétés de coton qui seront toujours très recherchées à raison de leurs qualités incomparables et en dépit de tous les progrès techniques et de l'extension de leur culture dans d'autres régions du monde. Cela est nécessaire au maintien et à l'accroissement de notre pouvoir d'achat à l'étranger et à l'équilibre de notre balance des comptes. D'autant que nous ne saurions compter pendant de longues années encore sur des revenus de l'étranger de quelque importance en rémunération de services rendus ou de capitaux investis, tandis qu'il est vraisemblable et point anormal que nos exportations invisibles s'accroissent par suite d'un endettement au dehors pour le financement de travaux ou d'entreprises productives immédiatement ou non et d'une manière directe ou indirecte.

Faute de quoi, nous pourrions nous trouver avant longtemps dans l'obligation de réduire nos achats à l'étranger ce qui serait nuisible au placement de nos produits d'exportation par suite de l'absence d'une contre-partie de plus en plus demandée par nos acheteurs, et, par voie de conséquence, dans la nécessité de ralentir l'essor de notre économie générale et d'arrêter l'amélioration du standard de vie de nos populations agricoles par la pratique inévitable d'une économie autarcique totalitaire dont nous ne saurions à aucun égard souhaiter l'avènement.

On trouvera ci-après un tableau synthétique de notre commerce d'exportation, qui vient à l'appui des observations générales que nous venons de formuler.

Il y a, comme on le verra, une sensible diminution dans presque tous les secteurs. Et cette diminution, nous le répétons, est, à moins d'un effort immédiat et persévérant, fatalement destinée à s'accroître. Il y a là sans doute une grave éventualité à laquelle il faut se préparer à faire face et qu'il est en notre pouvoir d'écartier ou à tout le moins de retarder.

Il faut de plus noter ce qui ressort clairement du tableau XVII ci-après, savoir que nos échanges avec le Soudan où nous exerçons un condominium et avec lequel nous sommes unis par tant de liens indissolubles, ne se développent qu'à un rythme trop lent. Aussi est-il à souhaiter que le Comité chargé de l'accroissement de nos échanges avec nos territoires de l'extrême Sud poursuive sa mission avec persévérance et foi.

TABLEAU XVII.—Commerce d'exportation avec d'autres régions que le Soudan.

Désignation des marchandises	Unités	1928	1927	Différences
Produits de la pêche	L.R.	26.355	34.380	— 7.925
Produits du lait et de la ferme	"	129.487	150.442	— 20.955
Autres produits d'origine animale	"	233.329	270.596	— 37.267
Légumes frais et fourrages	"	1.066.512	735.041	+ 331.471
Fruits	"	77.603	37.057	+ 40.546
Céréales	"	796.613	1.746.440	— 949.827
Graines de coton	1000 arabes	2.700	2.089	+ 611
Autres graines oléagineuses	Tonnes	732	965	— 233
Arachides	"	346	389	— 43
Plantes et graines médicinales et pour parfumerie	"	370	360	+ 10
Henna	"	1.081	1.118	— 37
Huile de coton	"	7.040	10.755	— 3.715
Sucre de canne	"	17.499	44.882	— 27.383
Mélasse	"	23.800	10.010	+ 13.790
Cigarettes	"	208	240	— 32
Miroirs bruts et terres rares	"	56.301	207.216	— 150.915
Nitrate de soude	"	443	309	+ 134
Sel	"	248.948	276.733	— 27.785
Laine brute, crins et peils	"	491	318	+ 173
Coton	1000 estars	7.227	8.000	— 773
Autres fibres textiles lentes	Tonnes	1.236	1.117	+ 119
Valeur totale des exportations	L.R.	23.300.000	23.750.000	— 450.000

De même que certains chiffres de ce tableau ont été déjà reproduits ailleurs, de même quelques autres figurant dans d'autres tableaux ont été omis ici afin de ne pas multiplier les redites. Nous avons cependant transcrit dans ce tableau comme dans les suivants les rubriques les plus caractéristiques et importantes.

Comme on le voit, la plupart des marchandises figurent aux exportations sont des matières premières que l'industrie nationale est à même de transformer en grande partie pour la consommation intérieure.

TABLEAU XVIII.—Echanges avec le Soudan (d'après les statistiques égypt.)

Désignation des marchandises	Unité	1938	1937	Différences
ACHATS AU SOUDAN				
Poissons frais et salés	L.E.	12-497	9-746	+ 2-661
Produits de la ferme	"	27-608	22-497	+ 5-201
Légumes secs	"	86-530	77-493	+ 9-037
Beuf	Tonnes	2-334	2-919	— 376
Mouton	"	838	884	— 46
Millet	"	35-679	6-193	+ 29-586
Arachides	"	5-510	4-199	+ 1-311
Sésame	"	16-183	17-317	— 1-132
Autres graines et fruits oléagineux ...	"	6-824	5-771	+ 1-053
Plantes pour ténistère et tannage ...	"	725	2-378	— 1-653
Gomme arabique	"	206	100	+ 206
Pois	"	852	1-163	— 311
Valeur totale des achats	L.E.	818-030	819-228	— 1-208
VENTES AU SOUDAN				
Animaux et produits d'origine animale	L.E.	5-092	3-314	+ 1-688
Fruits	"	11-625	9-396	+ 2-229
Céréales	Tonnes	616	464	+ 152
Farine de blé et de maïs	"	218	561	— 343
Huile de coton	"	148	119	+ 29
Sucre	"	21-866	22-959	— 1-093
Bouillon	"	581	1-374	— 793
Tobacs et cigarettes	"	101	192	— 91
Savon commun dur	"	1-295	1-414	— 119
Cuir et peaux	L.E.	17-292	14-810	+ 2-482
Papier carton (et travaux en)	"	7-830	8-019	— 189
Soie, rayonne (et articles en)	"	222-712	145-937	+ 76-776
Cotonnades	"	15-110	20-672	— 5-562
Chausures	"	11-179	8-579	+ 2-600
Verrres, produits céramiques	"	3-981	3-838	+ 143
Métaux et articles en métal	"	17-636	28-382	— 10-746
Valeur totale des ventes	"	1-108-805	1-031-026	+ 77-779

Notre commerce avec le Soudan reste à peu près stationnaire. Nos achats consistent en produits alimentaires, graines oléagineuses et autres matières premières. Ils ont subi quelques légères modifications de détail, mais le total, à un millier de livres près, reste inchangé. Quant à nos ventes, elles consistent essentiellement en produits de nos industries. Elles ont dépassé en 1938 d'environ L.É. 78.000 les chiffres de 1937, la majoration étant due dans sa quasi-totalité aux achats en soie et rayonne. Dans la plupart des autres secteurs, sauf dans celui de l'industrie du cuir et du verre, on a enregistré des diminutions plus ou moins

grandes. Nous estimons que notre part dans les achats et les ventes du Soudan est susceptible d'une forte augmentation. C'est aussi, pensons-nous l'impression du Ministère du Commerce qui suit de près l'action du Comité pour le développement des rapports avec le Soudan par l'intermédiaire d'un de ses hauts fonctionnaires résidant à Khartoum.

Rien ne saurait faciliter davantage la mission de ce dernier qu'une meilleure organisation des transports par terre, air et par la Mer Rouge, et la création d'un centre de documentation bien outillé et largement ouvert au public.



Avant de clôturer cette note, nous tenons à nous excuser d'avoir passé sous silence un très grand nombre d'industries des plus intéressantes dont la contribution à notre équilibre économique bien qu'individuellement modeste est considérable dans son ensemble. Elles font partie pour la plupart de cet artisanat qui forme avec la petite propriété et le petit commerce la base granitique de notre pyramide sociale et économique.

Nous avons de même sciemment omis de parler des industries auxiliaires des transports et de quelque grande corporation telle que celle du bâtiment.

Mais notre objet, comme le titre l'indique, n'était pas de faire l'inventaire général de l'industrie, mais d'en esquisser les principaux aspects et d'en signaler les lacunes à la lumière des statistiques du commerce.

Cet examen fait ressortir la nécessité de faire le point avec quelque précision moyennant un inventaire réel que seuls les pouvoirs publics ont les moyens et le devoir urgent d'établir avec soin. Cela s'impose pour la fixation des directives que doivent suivre la politique industrielle de l'Etat et l'initiative privée afin d'empêcher l'une et l'autre de s'engager dans une voie bloquée et de l'aiguiller en pleine connaissance de cause sur les voies libres.

Dr. I. LEVI.

LE SYSTÈME DE L'UNIVERSALITÉ DE LA LOI PÉNALE

PAR

VICTOR TAGHER
Avocat aux Tribunaux Nationaux

SOMMAIRE :

Insuffisance de la législation pénale du XIX^e siècle en présence de la recrudescence de la criminalité internationale.

Système de l'universalité de la loi pénale.

Ses antécédents historiques.

I. — Aspect général du système :

Ses fondements.

Seuils et ses limites d'application : compétence principale ou subsidiaire.

Conditions d'application du système.

La loi applicable.

II. — Infractions auxquelles s'applique le système :

D'après la tendance dominante, il s'applique à certaines catégories d'infractions.

Raisons pouvant faire rentrer une infraction dans ces catégories.

Différentes infractions auxquelles s'applique le système : piraterie, traite des esclaves, traite des femmes et des enfants, falsification des monnaies étrangères, trafic de stupéfiants et de publications obscènes, etc., etc.

Critique du système : l'universalité de la loi pénale doit être admise pour toutes les infractions graves.

En droit égyptien, l'universalité de la loi pénale n'est pas admise.

Dans quelle mesure conviendrait-il de l'y introduire par voie législative ?

D'après les idées dominantes de la législation pénale du XIX^e siècle, enseignées jusqu'à aujourd'hui par de nombreux pénalistes, chaque État ne doit poursuivre que les infractions qui l'atteignent directement. " La loi pénale, dit Mr Maurice Travers, a pour but d'assurer la protection du groupe, et elle seule " (1).

(1) M. Travers — *Le droit pénal international*, T.I., p. 76.

L'idée de défense sociale, comme fondement du droit de punir, n'est envisagée que sur un plan purement national. Pour sa propre sauvegarde, — la seule qui l'intéresse, — l'Etat ne punira que les infractions commises sur son territoire ou par un de ses ressortissants ; les autres, il ne les punira que si leurs effets se font sentir sur son territoire (attentats à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat ou atteinte au crédit de l'Etat).

Évidemment, pareil système laisse beaucoup de crimes impunis : si, son crime accompli, le criminel parvient à s'échapper et à passer la frontière, il ne sera plus inquiété : n'ayant pas troublé l'ordre public dans son lieu de refuge, il n'aura commis aucune infraction aux yeux de la loi pénale de ce pays.

Pourtant, à l'heure actuelle, grâce à la rapidité des communications, les criminels peuvent aisément passer d'un pays à un autre et les bandes internationales ont des ramifications et des centres d'activité dans plusieurs pays : ainsi, les grands trafiquants de stupéfiants qui opèrent en Egypte ont la plupart du temps — pour ne pas dire toujours, — des complices, voire des chefs, à l'étranger (*). Il faut donc, devant la recrudescence de la criminalité internationale, que les Etats se défendent en organisant une répression internationale du crime.

L'on pourrait objecter, il est vrai, que l'extradition réalise cette répression.

Cependant, l'extradition n'est malheureusement pas une institution qui fonctionne régulièrement et d'une manière parfaite : elle rend de grands services, mais elle ne joue pas toujours. En outre, elle renferme une grande part d'aléa et peut être fort influencée par des raisons d'ordre politique. Aussi, elle ne suffit pas pour assurer toujours une répression internationale efficace.

Il faut donc un autre moyen pour une organisation plus parfaite de la répression internationale du crime.

C'est ce que cherche à réaliser le système de l'universalité de la loi pénale.

En vertu de ce système, le criminel est arrêté et jugé là où il se trouve, quel que soit le pays où l'infraction a été commise : l'ubiquité de la répression est ainsi réalisée.

(*) Mohamed el Mallak. — *La Prostitution*, thèse Le Caire 1928, pp. 20 et s.

Mr. Donnedieu de Vabres définit le système de l'universalité du droit pénal " celui qui accorde vocation aux tribunaux répressifs de tous les Etats pour connaître d'un crime commis par un individu quelconque, en quelque pays que ce soit " (1).

Mr. Radulescu le définit, de son côté, " celui qui donne compétence aux tribunaux du lieu d'arrestation, quelle que soit la nationalité du délinquant ou de la victime, et en quelque lieu qu'ait été commise l'infraction " (2).

Pour que le châtiment soit fondé sur l'universalité de la loi pénale, il faut donc que le crime ait été commis à l'étranger, par un étranger ; il faut encore qu'il ne soit pas dirigé contre l'Etat lui-même, mais, contre des intérêts particuliers, indépendamment de la nationalité de la victime. La poursuite est alors autorisée uniquement parce que le criminel se trouve sur le territoire de l'Etat.

Le fondement du système repose sur l'existence d'intérêts collectifs entre les différentes nations et sur la nécessité pour elles de concourir à la défense de leurs intérêts communs. A raison de ces intérêts, chaque Etat cherchera à réprimer, sur son territoire, la criminalité internationale. Ce système paraît en contradiction avec les principes de souveraineté territoriale généralement reçus. Pourtant, la compétence du juge du lieu d'arrestation a été souvent admise dans le courant de l'histoire.

Sans remonter à l'antiquité (3), il suffit de rappeler que dans les villes italiennes de la fin du Moyen Age et de la Renaissance, où les conflits de compétence s'élevaient entre les cités autonomes et voisines comme ils s'élèvent aujourd'hui entre les Etats indépendants, les malfaiteurs appartenant à certaines catégories considérées comme spécialement dangereuses, pouvaient être arrêtés et jugés dans toutes les villes où ils se trouvaient. Bartole avait même étendu cette compétence du *judex deprehensoris* au vol, en le considérant comme un délit continu qui subsistait tant que le voleur avait en sa possession l'objet volé.

(1) Donnedieu de Vabres.—*Principes Modernes du droit pénal international*, p. 135.

(2) Radulescu.—*Revue internationale de droit pénal*, 1932, p. 25.

(3) Il semble bien que le système ait été appliqué déjà dans le droit pharaonique. Si l'on croit les récits d'Hérodote (Livre II, Ch. CVIII-CXV, 43r. Thémisen, Études, I, p. 121), un certain Alexandre, qui avait en Grèce ravi Hélène et volé les trésors de son père puis s'était réfugié en Egypte, fut accusé par ses esclaves. Conduit à Memphis, il parut au Tribunal du Roi en même temps que ses accusateurs.

Dans les Etats allemands du XVII^e et du XVIII^e siècles, on admettait la compétence du juge du lieu d'arrestation, conjointement avec celle du juge du lieu où le crime a été commis. Cette solution se trouve notamment dans les Codes bavarois et wurttembergois.

Enfin, ce système a été, du moins dans certaines limites, celui du droit musulman. En effet, l'organisation de la justice en terre d'Islam était indépendante de l'organisation politique et le juge musulman appliquait une loi religieuse que le pouvoir politique ne pouvait ni modifier, ni abroger, ni même compléter. Cette loi, il l'appliquait au profit de la nation musulmane toute entière, indépendamment du découpage de cette nation en Etats et en principautés.

Ainsi, si un criminel avait commis un crime en Arabie et avait fui en Egypte, le juge égyptien avait le droit de l'arrêter et de le juger, l'Arabie faisant partie de la communauté Islamique. Par contre, si le crime avait été commis en dehors des terres d'Islam, en France par exemple, et si le criminel avait fui en Egypte, il n'y était pas inquiété, le juge musulman se désintéressant de ce qui se passait hors des terres d'Islam.

Tels sont quelques exemples de périodes où l'universalité de la loi pénale a été appliquée.

Le système avait disparu presque complètement des législations du XIX^e siècle ; mais il a acquis, depuis quelques années, un regain de faveur ; la plupart des codes modernes l'ont adopté et la majorité de la doctrine incline en sa faveur. Nous chercherons à l'étudier dans sa forme contemporaine.

Dans une première partie, nous ferons un exposé général du système ; dans une seconde partie, nous examinerons quels sont les infractions pour lesquelles il convient d'appliquer le système et d'admettre la compétence universelle.

I

Avant tout, sur quels principes repose le système de l'universalité de la loi pénale ?

Certains auteurs soutiennent que la compétence du juge du lieu de capture est fondée sur le trouble causé à l'ordre public de ce lieu du seul fait de la présence du criminel ; celui-ci devant être considéré comme un homme dangereux, capable de recommencer ses méfaits, il est sage de l'empêcher de naître en le punissant pour son crime passé.

En outre, ajoutent-ils, l'exemple du criminel impuni est néfaste et c'est principalement dans son lieu de refuge qu'il bafoue la loi pénale en circulant en liberté. L'Etat doit donc faire cesser cet exemple funeste en arrêtant et jugeant ce criminel étranger.

C'est l'idée adoptée par le code pénal italien, qui subit, sur ce point, l'influence de l'Ecole positiviste italienne. Pour celle-ci, il y a, non pas des crimes, mais des criminels, individus dangereux en eux-mêmes, qui ont prouvé leurs penchants mauvais en commettant déjà un crime et que l'Etat doit empêcher de nuire. Selon cette doctrine, l'individu est considéré comme également dangereux, qu'il soit italien ou étranger, qu'il ait commis son crime en Italie, ou à l'étranger. Le juge italien le poursuivra donc dans tous les cas pour l'empêcher de nuire.

Cette justification de l'universalité de la loi pénale n'est pas la plus répandue.

La plupart des codes et projets de codes pénaux d'après guerre, suivis en cela par la majorité de la doctrine, justifient le système de l'universalité de la loi pénale, par le fait que le trouble causé par l'infraction ne se cantonne pas dans l'Etat où elle a été commise. A travers cet Etat il atteint la société internationale toute entière ; et certains crimes graves portent préjudice à plusieurs Etats. Il est donc de l'intérêt de ces Etats que le crime soit châtié ; et l'Etat où le criminel s'est réfugié doit agir, au nom de tous, en tant qu'organe de la communauté internationale, pour punir les infractions commises contre l'ordre public international. En tant que membre de cette communauté internationale, chaque Etat doit veiller à la protection des intérêts de tous les Etats.

Une troisième opinion, partant d'un point de vue plus subjectif, fait reposer l'universalité de la loi pénale sur la nécessité du châtiment, qui doit toujours suivre le crime. Le crime ne porte pas seulement atteinte à la loi pénale d'un Etat, sentient-on ; il porte aussi atteinte à la loi morale universelle et à la conscience des hommes civilisés, ce qui est encore plus grave. Tout crime appelle son châtiment et si un criminel se réfugie sur le territoire d'un Etat, il est du devoir de cet Etat de ne pas se désintéresser de ce criminel ; s'il ne peut pas l'extrader, il faut qu'il se charge lui-même de sa punition.

C'est le système du code pénal autrichien, suivi, en cela, par le code pénal hongrois.

Telles sont les justifications du système de l'universalité de la loi pénale : trouble causé par la présence du criminel étranger, — trouble

causé à l'ordre public international, qui se répercute sur plusieurs Etats, — et, enfin, idée de justice, qui répugne à voir un criminel non châtié.

Le système admis, quelle doit être sa portée et qu'elles doivent être ses limites ?

Certains auteurs (Aloisi, Pella) voudraient lui donner une très grande extension. Le juge du lieu de capture ne peut bien juger, disent-ils, que s'il est sûr de mener le procès à bonne fin. Pour assurer une représentation efficace, il faut que le juge ne soit pas menacé continuellement de se voir enlever le dossier par l'extradition du criminel. En d'autres termes, il faut accorder au juge du lieu d'arrestation une compétence principale ; ce sera lui, — et lui seul, — qui poursuivra et jugera. Pour les partisans de ce système, c'est le seul moyen d'assurer la rapidité et la sûreté de la répression.

Mr. Pella écrit à ce sujet : " Le criminel de droit commun sera jugé sur le territoire où il aura été appréhendé, quels que soient sa nationalité et le lieu où il aura commis l'infraction, de même qu'un individu atteint d'une maladie contagieuse ou incurable est isolé ou interné à l'endroit où il est découvert (¹). "

Il semble, cependant, que ce serait aller trop loin et qu'une bonne justice s'accommoderait difficilement d'une compétence si large accordée au juge du lieu de capture. " Faire juger un crime n'importe où, dit très judicieusement Mr. Donnedieu de Vabres, c'est le faire juger n'importe comment (²). " Le lieu du crime où le crime a été commis, le juge pourra difficilement rassembler les preuves, se mettre dans l'atmosphère du crime et comprendre la mentalité du criminel.

Il est donc plus rationnel de donner compétence au juge territorial pour juger le criminel toutes les fois que la chose est possible ; si sa juridiction ne peut pas s'exercer, le juge du lieu de capture interviendra alors à titre subsidiaire pour combler une lacune et assurer la répression ; même si l'on admet que tous les Etats sont intéressés à la répression d'un crime, il n'en reste pas moins qu'il y a un Etat plus spécialement atteint ; c'est donc à lui à se charger, avant les autres, de la répression ; la forme la plus logique de la solidarité internationale sera de lui livrer le coupable.

(¹) Pella, — *La criminalité collective des Etats et le droit pénal de l'avenir*, 2e. Ed. p. 146.

(²) Donnedieu de Vabres, dans *Revue Internationale de droit pénal*, 1932, p. 225.

Les diverses législations appliquent l'un ou l'autre des deux systèmes.

L'article 10 du Code Pénal Italien dispose que le juge italien ne sera compétent pour les délits commis à l'étranger par des étrangers que si l'extradition n'a pu avoir lieu.

Le code autrichien, qui admet la même compétence, exige, dans ce cas, que le criminel n'ait pas été puni à l'étranger.

Le projet de code pénal français, qui admet l'universalité de la loi pénale pour certaines catégories de délits, dispose, dans ce cas, que l'extradition sera toujours accordée si elle est réclamée par l'État sur le territoire duquel le crime a été commis.

Une particularité intéressante du code pénal italien est à signaler à ce sujet.

En vertu de l'article 10, un étranger sera jugé en Italie pour un délit commis à l'étranger, à condition que " (3) l'extradition n'ait pas été accordée ou acceptée par le Gouvernement de l'État sur le territoire duquel le délit a été commis ou de l'État auquel il appartient."

Le Gouvernement Italien commencera donc par offrir lui-même le criminel au Gouvernement de l'État sur le territoire duquel le délit a été commis, même en l'absence de tout traité d'extradition. Si celui-ci refuse le criminel, le Gouvernement italien l'offrira au Gouvernement de l'État auquel il appartient. Et c'est en fin de compte, au cas où les deux États ne voudraient pas du criminel, que les Tribunaux Italiens se chargeront de la poursuite et de la répression (*).

Toutes ces législations, à quelques variantes près, adoptent la compétence subsidiaire du juge du lieu de capture.

Cependant, d'autres codes admettent la compétence principale du juge du lieu de capture, du moins, pour certaines catégories de délits.

Ainsi en est-il dans le nouveau code pénal polonais, qui adopte simultanément les deux systèmes. Pour certaines infractions le juge polonais sera compétent à titre principal ; pour les autres, il ne le sera qu'à titre subsidiaire.

D'une manière générale, on exige pour admettre la compétence du juge du lieu de capture, que l'extradition n'ait pas été demandée ou ne puisse pas être accordée.

C'est la solution qui semble la meilleure.

Ce n'est pas la seule limite à l'application du système de l'universalité de la loi pénale.

(*) P. FIORE, *Il Diritto Internazionale codificato*, Ed. 1915, p. 300.

D'autres conditions sont nécessaires pour que le juge du lieu de capture puisse être saisi :

(1) Il faut que l'infraction ait une certaine importance : toutes les infractions n'exigent pas cette compétence exceptionnelle du juge du lieu de capture, ni ne méritent qu'un Etat autre que celui qui a été directement atteint intervienne dans leur répression. Nous examinerons plus loin quels sont les infractions pour lesquelles il convient d'admettre la compétence universelle ; il suffit de signaler ici que l'infraction doit être d'une certaine gravité ;

(2) Il faut la présence du criminel sur le territoire de l'Etat qui le poursuit. Cette condition se conçoit facilement puisque la compétence du juge est basée sur le lieu d'arrestation. On discute le point de savoir si la présence, même involontaire du criminel, suffit ; il semble que sa présence doit être plus ou moins volontaire ; car si elle était la conséquence d'une expulsion, il ne serait pas rationnel d'arrêter le criminel ;

(3) Enfin, certains Etats exigent que la poursuite d'un étranger pour une infraction commise à l'étranger ne puisse être déclenchée qu'à la requête du Ministère de la Justice. Cette action présentant un caractère spécial, une initiative également spéciale est nécessaire pour qu'elle puisse être déclenchée. On peut citer, à titre d'exemple, l'article 10 du Code Pénal Italien.

Lorsque ces conditions seront remplies, une nouvelle question se posera ; celle de la loi applicable.

La plupart des législations et projets de code n'admettent pas l'application d'une loi pénale étrangère, et ne font pas, en matière pénale, la distinction entre la compétence législative et la compétence judiciaire. La loi française et la loi égyptienne sont de ce nombre.

L'application d'une loi étrangère, qui est quelquefois un devoir pour le juge civil, apparaît monstrueuse aux yeux du juge pénal, parce que les lois pénales sont essentiellement territoriales et d'ordre public et constituent une prérogative de la souveraineté ; aussi chaque Etat considère-t-il comme une atteinte à sa souveraineté l'application par le juge pénal d'une loi étrangère.

Cependant, une forte objection est soulevée contre cette doctrine, objection qui découle du principe universellement admis *nulla poena sine lege*. En effet, si l'on applique la loi du lieu de capture à des crimes

commis à l'étranger, le criminel sera puni en vertu d'une loi qui ne lui était pas applicable au moment où il a commis l'infraction et qui, dans certains cas, sera beaucoup plus sévère que celle-là. Supposons que ce système soit appliqué en Egypte et qu'un trafiquant de stupéfiants ait commis ce délit dans un pays où le maximum de la peine est de 6 mois d'emprisonnement. Si le hasard de la fuite amène le coupable à se réfugier en Egypte, il pourra être condamné par les Tribunaux Egyptiens à 5 ans d'emprisonnement, alors qu'il a commis un délit qui n'était passible, au lieu de l'infraction, que de 6 mois d'emprisonnement. Rationnellement, il ne devrait pas être condamné à plus de 6 mois d'emprisonnement.

Ne pourrait-on pas admettre si une certaine application des lois pénales étrangères, et prescrire que le juge, tout en appliquant sa propre loi, ne devrait pas infliger une peine supérieure à celle prévue par la loi du pays où le crime a été commis ?

C'est la solution adoptée par le code pénal autrichien, solution qui commence à s'étendre depuis quelque temps. Le code pénal polonais (art. 10 et 6) admet que l'application de la loi polonaise soit mitigée en tenant compte de la loi étrangère. Mais il ne l'admet que pour certaines infractions seulement, ce qui ne paraît pas logique.

Le code danois, mis en vigueur le 1er janvier 1933 admet (art. 10 § 2) la prise en considération de la loi pénale étrangère pour les crimes commis par un Danois à l'étranger (ce code ne punissant pas, en principe, les crimes commis à l'étranger par des étrangers).

II

Ayant exposé l'aspect général du système de l'universalité de la loi pénale, il reste à rechercher quels sont les délits pour lesquels il conviendrait d'admettre la compétence universelle.

Cette question est d'une importance capitale et les Congrès Internationaux pour l'unification du droit pénal l'ont souvent examinée, notamment à la session de Varsovie de 1927 et à celle de Palerme de 1932, où une série de rapports ont été présentés sur ce sujet.

D'après le système dominant en législation et en doctrine, les délits pour lesquels il convient d'admettre la compétence universelle sont ceux qui, en raison de leur nature, exigent un mode spécial de répression. Ce sont certaines catégories de délits, plus nuisibles que les autres,

et qui portent un préjudice plus grave à la Société ; en cas d'infraction de cette nature aucun Etat ne peut rester indifférent, quels que soient le lieu, l'auteur et la victime de l'infraction.

Ces délits sont considérés comme délits de droit des gens et leurs auteurs deviennent en quelque sorte des hors la loi, qui peuvent être jugés par tout Etat civilisé qui mettra la main sur eux.

Restent dans cette catégorie, d'abord, les infractions qui produisent généralement leurs effets sur le territoire de plusieurs Etats ; en d'autres termes, qui troublent l'ordre international en plusieurs endroits, donc d'une manière beaucoup plus grave. Elles nécessitent une intervention commune des Etats dans le but d'assurer leur répression.

Il y a, surtout, les infractions qui en raison de leur caractère particulièrement odieux, offensent gravement la conscience des hommes civilisés et entraînent un sentiment de réprobation universelle. Portant atteinte à un bien immatériel supérieur, considéré comme patrimoine moral de l'humanité, ces crimes particulièrement odieux doivent être réprimés partout.

Il y a enfin, les infractions qui portent atteinte aux relations internationales et troublent leur développement.

La plupart des codes récents font l'énumération des délits considérés comme spécialement graves pour lesquels le juge du lieu d'arrestation est compétent.

Ainsi, l'article 15 du projet de code pénal français (jusqu'à présent la législation française n'admet pas l'universalité de la loi pénale) dispose que l'étranger qui a commis son crime à l'étranger pourra être poursuivi en France s'il s'est rendu coupable de "piraterie, falsification de monnaies étrangères, traite des esclaves, enlèvement en vue de la débauche, trafic de stupéfiants ou de publications obscènes."

Le Congrès de Varsovie pour l'Unification du Droit Pénal de 1927 a adopté une liste un peu plus longue, reproduite par le code pénal polonais (art. 9). Cette liste mentionne les délits de : (a) piraterie ; (b) contrefaçon des monnaies, des papiers publics de valeur ou des billets de banque ; (c) traite des esclaves ; (d) traite des femmes et des enfants ; (e) emploi d'un moyen propre à provoquer un danger général, dans l'intention de le provoquer (cette formule obscure vise les actes de terrorisme) ; (f) trafic de stupéfiants ; (g) trafic de publications obscènes ; (h) toute autre infraction prévue dans les traités internationaux.

Les codes suisse, roumain et tchéco-slovaque contiennent une énumération analogue.

Examinons successivement ces différents délits pour voir s'il convient de les soumettre à la compétence du juge du lieu de capture.

(1) *La piraterie :*

D'après la définition de M. Pella c'est " le fait de commettre dans un esprit de lucre et pour son propre compte des actes de violence contre les personnes ou de dépréciation contre les biens, dans des lieux ne relevant de la souveraineté d'aucun Etat déterminé et qui compromettent ainsi en ces lieux la sécurité de la circulation ⁽¹⁾ ".

La piraterie a existé de tout temps : aussi bien dans l'antiquité que dans le Moyen âge et les temps modernes (flibustiers des Antilles et pirates barbaresques). On la trouve encore jusqu'aujourd'hui dans les bandes de pillards qui ravagent les mers de Chine ou les archipels de l'Océan.

Il est manifeste que tous les Etats sont directement atteints par la piraterie ; tous ont un intérêt à la réprimer, le caractère spécialement odieux de la piraterie étant indéniable.

Historiquement, ce crime a été le premier pour lequel a eu lieu une organisation internationale de la répression ; depuis longtemps déjà le droit international a admis que les pirates deviennent par leurs actes des hors la loi, que tout Etat peut capturer et juger.

(2) *La traite des esclaves :*

Elle comporte tous les actes de capture d'un individu en vue de le réduire à l'esclavage, toutes les ventes, cessions, acquisitions d'un individu en vue d'exercer sur lui les attributs du droit de propriété.

Ce crime est le type du crime qui porte atteinte à une valeur morale supérieure, considérée comme faisant partie du patrimoine moral de l'humanité. Il porte atteinte à la liberté et à la dignité humaines. Certains auteurs l'appellent un crime de lèse-humanité. L'on ne concevrait pas qu'un Etat se désintéressât d'une infraction si grave, même si elle a été commise à l'étranger par un étranger.

La répression internationale de ce crime est aujourd'hui organisée par la Convention de Genève du 24 septembre 1926.

(3) *La traite des femmes et des enfants :*

Elle consiste à recruter des femmes pour les livrer à la débauche. Cette infraction se rapproche, d'ailleurs, considérablement de la traite des esclaves, puisqu'elle a pour conséquence de réduire une femme

(1) Pella.—*La répression de la piraterie*, p. 26.

dans un état qui ressemble beaucoup à l'état de servitude. La victime perd sa liberté, sa dignité, sa famille, et devient la proie des souteneurs qui l'obligent à continuer son métier infâme.

En outre, les souteneurs qui font la traite des blanches envoient le plus souvent leurs victimes dans des pays étrangers en les attirant par la promesse de salaires élevés; ne connaissant personne dans ce pays, ces victimes pourront rester plus facilement sous leur domination.

Ce crime s'étend donc en général sur le territoire de plusieurs Etats.

La Conférence de Genève du 30 septembre 1931 en a organisé la répression internationale.

(4) *Le faux-monnayage :*

Il s'agit évidemment ici de la falsification des monnaies étrangères, la falsification des monnaies nationales ayant toujours été considérée comme un crime atteignant directement l'Etat et puni par conséquent dans tous les cas.

Cependant, l'intérêt croissant des rapports économiques entre nations amenant un accroissement du trafic monétaire international, fait que le faux monnayage ne lèse pas seulement l'ordre public de l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise ou le crédit de l'Etat dont la monnaie a été falsifiée, il ébranle, en même temps, la foi dans l'instrument d'échange que la monnaie représente et entrave ainsi la coopération économique internationale.

Aussi, la prévention et la répression internationale du faux monnayage ont été organisées par la Convention de Genève du 20 avril 1929.

Le faux monnayage peut d'ailleurs avoir pour objet, non seulement les monnaies étrangères et les billets de banque, mais tous les instruments de crédit, titres, valeurs, et même les lettres de change.

En effet, l'utilisation de plus en plus étendue des billets de banque, la facilité d'échanger les billets d'un pays dans d'autres pays, les difficultés qu'éprouve le public à se rendre compte de l'authenticité d'une monnaie étrangère avait amené la Conférence Internationale de Genève à spécifier que le mot monnaie s'entend aussi bien de la monnaie papier que de la monnaie métallique.

(5) *Le trafic des stupéfiants :*

Il comprend tous les actes de vente, contrebande, cession de matières nuisibles à la santé. On admet en général pour ce délit la compétence universelle parce qu'il compromet gravement la santé publique et a pour conséquence la dégénérescence de la race.

De plus, presque toutes les bandes de trafiquants de stupéfiants opèrent dans plusieurs pays à la fois. Elles achètent les stupéfiants dans un pays pour les revendre dans l'autre.

(6) *Le trafic des publications obscènes :*

De même que le trafic des stupéfiants porte atteinte à la santé physique, le trafic des publications obscènes porte atteinte à la santé morale de l'humanité. Il nécessite une collaboration internationale pour sa répression, qui a lieu actuellement en vertu de la Convention de Genève du 12 septembre 1923.

Tels sont les délits pour lesquels on admet le plus généralement la compétence universelle. Il en est plusieurs autres pour lesquels la question est débattue, qui figurent dans certains codes, mais qui ne figurent pas dans d'autres. On peut citer :

(1) Les délits de terrorisme compris dans la liste adoptée par le Congrès de Varsovie de 1927 et reproduits aux articles 2 et suivants de la Convention de Genève du 16 novembre 1937. Le Code Polonais les englobe sous la rubrique, un peu obscure, " emploi d'un moyen prépre à provoquer un danger général, dans l'intention de le provoquer."

L'article 1er de la Convention de Genève du 16 novembre 1937 pour la prévention et la répression du terrorisme définit comme suit l'infraction :

" Dans la présente Convention l'expression acte de terrorisme s'entend des faits criminels dirigés contre un Etat et dont le but ou la nature est de provoquer la terreur chez des personnalités déterminées, des groupes de personnes ou dans le public."

Ces délits seraient contraires à l'ordre social universel et mettraient en danger l'organisation même de la société (1).

Certains auteurs objectent que les délits de terrorisme se rapprochent de bien près des délits politiques et qu'ils ne peuvent être jugés qu'en fonction du lieu où ils ont été commis. Les actes de terrorisme, provoqués par des circonstances politiques et sociales particulières, sont presque toujours incompréhensibles pour un juge étranger.

(1) Cf. H. Donnedieu de Vabres, — *La répression internationale du terrorisme. La convention de Genève (16 novembre 1937)* dans " *Revue de droit international et de législations comparées*", 1938, No. 1.

L'on objecte aussi qu'il n'y a pas de délit qualifié terrorisme, mais qu'il s'agit, en l'espèce, d'homicides, vols, incendies, qui ne diffèrent des délits de la même espèce que par le mobile.

Ces objections semblent bien fondées.

(2) Les bris de câbles sous-marins, qui portent préjudice aux communications internationales.

Ce délit semble trop béni pour être considéré comme délit de droit des gens.

(3) Les délits d'incitation à la guerre et de diffusion de fausses nouvelles pouvant mettre en danger la paix. Certains auteurs soutiennent que ces délits sont le type même des délits de droit des gens, puisqu'ils ont pour objet les relations entre les Etats et auraient pour conséquence le trouble le plus grave de l'ordre international : la guerre.

Ceci semble excessif, car ces prétendus délits ne sont pas l'œuvre de malfaiteurs, mais de gens de bonne foi, poussés par un nationalisme excessif. Faire juger par un juge étranger pareils délits entraînerait facilement à des injustices.

D'ailleurs, ces délits n'existent pas dans la plupart des codes pénaux : comment peut-on les faire rentrer directement et de plein pied dans le domaine des délits de droit des gens, et admettre que leurs auteurs puissent être arrêtés et jugés partout ?

Ce système qui consiste à donner compétence au juge du lieu de capture pour certains délits particulièrement graves a été vivement critiqué au Congrès de Palermo par Mr. Donnedieu de Vabres.

En effet, dit-il, quel est le critère exact qui permettra de distinguer le délit de droit des gens de celui qui ne l'est pas ? Il n'y en a pas. Toutes les infractions peuvent, dans certains cas, produire leurs effets sur le territoire de plusieurs Etats. Si l'on prend comme critère de distinction le fait que l'infraction est commise en général par des bandes opérant sur le territoire de plusieurs Etats, ce critérium s'appliquera à presque tous les délits. Il y a des bandes internationales de voleurs et d'escrocs, qui ne sont pas moins dangereuses que celles des trafiquants de stupéfiants. Si le critère est dans le sentiment de réprobation universelle qu'entraîne cette catégorie d'infractions, ne peut-il pas s'appliquer à presque toutes les infractions ? Le meurtre et le viol sont-ils moins hideux que le trafic des stupéfiants et entraînent-ils moins la réprobation universelle ?

Il faut, comme dit M. Darnedieu de Vabres⁽¹⁾, que l'universalité de la loi pénale s'applique à toutes les infractions d'une certaine importance et il est illogique d'assurer l'universalité de la répression pour certaines catégories de délits et de ne pas l'assurer pour les autres.

Cette solution a été adoptée par le code pénal autrichien, qui donne compétence au juge autrichien pour connaître de tous les crimes et délits graves commis par un étranger à l'étranger, si le criminel n'a été jugé nulle part ailleurs.

De même, le code pénal italien s'applique aux étrangers qui ont commis un crime à l'étranger, si le minimum prévu par le code italien pour ce crime est supérieur à 3 ans d'emprisonnement. Ici encore, on retrouve l'influence de l'Ecole positiviste italienne : c'est quand le délit est puni de plus de 3 ans d'emprisonnement que l'auteur peut être considéré comme dangereux, et il faut le punir, quel que soit le crime qu'il a commis.

Le code polonais a combiné les deux systèmes : il a indiqué une série de délits (ceux que nous avons mentionnés plus haut) pour lesquels le juge polonais est compétent, de façon principale, et applique toujours la loi polonaise ; pour les autres infractions graves, le juge polonais n'est compétent que si l'extradition n'a pas eu lieu ; dans ce cas, il pourra tenir compte de la loi étrangère, si celle-ci est plus favorable à l'accusé.

Tels sont les différents aspects du système de l'universalité de la loi pénale.

Reste une question à examiner : quelle est la part faite par le Législateur Égyptien à ce système ?

À vrai dire, on ne trouve aucune trace du système dans la législation égyptienne. La chose est d'ailleurs compréhensible.

En effet, tant que l'Égypte était liée par les Capitulations, l'étranger, — même celui qui avait perpétré l'infraction en Égypte, — était soustrait à la loi et à la juridiction pénales nationales ; il ne relevait que de sa juridiction consulaire ou nationale, même si la victime de l'infraction était égyptienne et les tribunaux mixtes n'avaient compétence, à son égard, au point de vue pénal, qu'en matière de simple police et pour certains crimes ou délits tout à fait spéciaux limitativement déterminés.

L'Égypte avait bien adhéré à certaines conventions internationales pour la répression d'infractions intéressant la communauté des États

(1) Darnedieu de Vabres.—*Revue Internationale de droit pénal*, 1922, p. 375.

et avait promulgué ces conventions par une loi, les incorporant ainsi dans la législation égyptienne⁽¹⁾.

Elle a même participé et a été représentée dans les travaux de certaines conventions, comme dans la Convention de Genève du 16 novembre 1937 pour la prévention et la répression du terrorisme; mais aucune compétence exceptionnelle n'a été accordée au *judex deprehensionis*.

La loi pénale égyptienne ne pouvant s'appliquer à l'étranger ayant commis son infraction en Égypte, il eût été incohérent que la législation pénale égyptienne prévît des poursuites contre l'étranger ayant commis une infraction à l'étranger.

Ainsi, en l'état actuel des textes, qui n'ont pas été modifiés sur ce point par la récente codification de 1937, l'étranger n'est pas inquiété en Égypte pour une infraction commise à l'étranger, à moins qu'il ne s'agisse de crimes dirigés contre la sûreté ou le crédit de l'État ou d'actes de complicité se rattachant à une infraction commise en Égypte (art. 2 C.P.)

La loi pénale égyptienne n'est applicable qu'aux infractions :

- commises en Égypte (art. 1) ;
- commises à l'étranger contre la sûreté ou le crédit de l'État, ou par complicité à une infraction commise en Égypte (art. 2) ;
- commises à l'étranger par un égyptien (art. 3).

En aucun autre cas, la loi égyptienne ne pourra s'appliquer, ni les tribunaux égyptiens être compétents, pour une infraction commise à l'étranger par un étranger. Le seul moyen pour assurer la répression des crimes commis à l'étranger par des étrangers est l'extradition.

(1) Notamment :

En ce qui concerne la traite des esclaves : Convention entre la Grande-Bretagne et l'Égypte en date du 21 août 1895, conclue à la suite de l'Acte Général de la Conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890, et deux décrets du 21 janvier 1906, l'un, fixant les peines pour les infractions à la dite Convention, et l'autre fixant la composition d'un tribunal spécial et d'un conseil de guerre pour les infractions à la loi sur la répression de la traite (*Gazet Bey, Répertoire Général Annuel de la Législation et de l'Administration Égyptienne*, Vol. II, p. 583, 606, 612, 614).

En ce qui concerne la traite des blancs et de la traite des femmes et des enfants : Décret du 23 juin 1922 promulguant la Convention de Genève du 30 septembre 1921 en ce qui concerne la traite des femmes et des enfants et Décret du 9 décembre 1922 promulguant l'Arrangement international de Paris du 18 mai 1904 et la Convention internationale de Paris du 4 mai 1910, en ce qui concerne la traite des blancs.

En ce qui concerne le trafic des stupéfiants : Décret du 30 janvier 1929 promulguant les Conventions internationales de l'Opium signées à La Haye le 23 janvier 1912 et à Genève le 19 février 1925 et Décret du 27 mai 1923 promulguant la Convention de Genève du 13 juillet 1921 sur les stupéfiants.

La chose se concevait,—elle s'imposait même,—sous le régime capitulaire.

Mais le régime capitulaire a été abrogé par la Convention de Montreux.

Pourtant notre nouveau code pénal de 1937, promulgué pour être appliqué par les Tribunaux Nationaux et Mixtes, à l'égard de tous égyptiens et de tous étrangers, ne fait aucune application du système de l'universalité de la loi pénale.

Les nouveaux articles 1, 2 et 3 du Code Pénal de 1937 ne font que reproduire, au point de vue qui nous intéresse, les articles 1, 2 et 3 de l'ancien Code Pénal de 1904.

Ainsi, bien que tout récent, notre nouveau code pénal de 1937 n'a pas suivi le courant qui domine la législation pénale contemporaine.

Est-ce dû à la rapidité avec laquelle le nouveau code a été élaboré et qui ne permit aucune réforme importante ? Est-ce intentionnellement que le législateur égyptien n'a pas adopté ce système, parce qu'il le juge mauvais ? Est-ce enfin par ménagement envers les étrangers, qu'il n'a pas voulu trop étendre la compétence du juge égyptien ? Il est difficile de répondre avec assurance à la question.

Pourtant, il aurait été souhaitable qu'une place fût faite dans la législation égyptienne à l'universalité de la loi pénale. Peut-être le législateur égyptien réalisera-t-il bientôt cette réforme : il devra toutefois éviter de s'aventurer trop loin dans cette voie, et de tomber dans certaines exagérations.

Ainsi, il devra veiller soigneusement à ne pas accorder au *judex deprehensionis* une compétence trop étendue. La compétence du juge égyptien pour les infractions commises à l'étranger par des étrangers ne devra être que subsidiaire, et n'avoir lieu que lorsque le juge étranger ne peut pas statuer. Sur ce point, le législateur égyptien devrait s'inspirer des solutions adoptées par le code pénal italien.

De même, il conviendrait de mitiger l'application de la loi égyptienne, en tenant compte de la loi étrangère. Comme nous l'avons vu, l'application stricte de la loi égyptienne peut constituer une injustice envers l'inculpé.

Ce serait là une innovation importante à introduire dans le droit pénal égyptien. Jusqu'à présent, aucune loi pénale étrangère n'a été appliquée par les tribunaux égyptiens ; mais il me semble qu'il y aurait plus de justice si l'on admettait l'application des lois pénales étrangères.

Quant au domaine d'application de l'universalité de la loi pénale, il est plus difficile à déterminer, et l'on peut hésiter beaucoup avant de se prononcer sur ce sujet. Faut-il appliquer ce système à toutes les infractions graves ou à certaines d'entre elles seulement ?

Il serait peut-être plus logique de punir tous les crimes graves dont les auteurs se sont réfugiés en Egypte. Nous avons vu, en effet, que toutes les infractions graves entraînent la réprobation universelle et que toutes portent atteinte à l'ordre public de la société.

Mais, pour un premier essai, il serait peut-être plus prudent de limiter l'universalité de la loi pénale à certaines catégories d'infractions ; l'on mettrait en tête de ces infractions le trafic des stupéfiants, si dangereux pour l'Egypte. Il faudrait en exclure absolument des délits tels que la propagande de guerre, la diffusion de fausses nouvelles pouvant mettre en danger la paix, ou les délits de terrorisme. Ces délits sont complètement étrangers au tempérament égyptien ; ils sont très rares en Egypte, et ne causent pas de trouble à l'ordre public égyptien ; de plus, le juge égyptien, peu habitué à ce genre d'infractions, pourra difficilement bien juger.

Telles sont les bases sur lesquelles le législateur égyptien devrait opérer une nouvelle réforme. Espérons que dans un proche avenir, la loi égyptienne admettra l'universalité de la loi pénale, suivant en cela le courant législatif dominant ; espérons aussi que le législateur égyptien agira avec pondération et mesure.

VICTOR TAGHER.

DE LA VENTE ET DU NANTISSEMENT DES FONDS DE COMMERCE

PAR

MR. KHILE TOTONGUI

Avocat près la Cour de Cassation Nationale et la Cour d'Appel Mixte

En une précédente publication, parue dans cette même revue,* nous avons exposé le résultat d'une étude " Sur la Vente et le Nantissement des fonds de commerce en Egypte." Et soulignant l'absence de toute réglementation législative, dans ce sens, en Egypte, nous avons appliqué à ces opérations les principes de droit commun et la Jurisprudence appropriée.

L'idée inspiratrice d'un tel travail nous avait été fournie par l'étude et l'analyse de la Législation établie en France sur cette matière, (Loi du 17 mars 1909, Loi du 1er avril 1909 et Loi du 31 juillet 1913) créée dans le souci de mettre de pareilles transactions à l'abri de la fraude et d'assurer une sérieuse garantie aux acheteurs ou aux créanciers gagistes des fonds de commerce.

Or, une plus récente Loi, du 29 juin 1935, promulguée en France permet de porter à son point culminant la sécurité entourant désormais les opérations de vente d'un fonds de commerce.

Bien que jusqu'ici aucune loi de ce genre n'ait été créée en Egypte, il nous paraît intéressant, faisant pendant à notre précédente étude, et en en élargissant le cadre, de nous livrer à un commentaire aussi complet que possible de la nouvelle loi française réglementant la vente des fonds de commerce, tout en établissant un parallèle entre les dispositions de l'une et l'autre loi, avec des suggestions que nous estimons opportunes, de voir la Législation Egyptienne dotée de dispositions analogues, d'une impérieuse nécessité dans un pays aussi cosmopolite que l'Egypte.

* * *

La Loi Française du 29 juin 1935 ne réglemente que les ventes des fonds de commerce. Elle exclut donc de sa zone d'application le

* Conférence prononcée le 18 Février 1927 à la Section Juridique de la Société Royale d'Economie Politique, de Statistique et de Législation, parue à " l'Egypte Contemporaine ", t. XVIII, p. 1 à 33.

nantissement des mêmes fonds qui se trouve donc toujours régi par l'ancienne Loi de 1909.

La Loi de 1909 n'est pas abrogée, mais se trouve très heureusement complétée et rendue plus efficace par les dispositions de la nouvelle Loi.

Ce sont particulièrement les Titres II et III de la Loi du 29 juin 1935 qui contiennent la nouvelle réglementation législative de la vente des fonds de commerce.



La présente étude comportera la division suivante :

- 1^{re} Partie : Commentaire analytique de la nouvelle loi.
- 2^e Partie : Parallèle entre l'ancienne et la nouvelle loi.
- 3^e Partie : Législation Egyptienne en la matière.

PREMIÈRE PARTIE

COMMENTAIRE ANALYTIQUE DE LA NOUVELLE LOI

Telles sont les dispositions de la nouvelle Loi du 29 juin 1935 intéressant la vente des fonds de commerce :

TITRE II

DE L'ACTE DE VENTE DES FONDS DE COMMERCE

Art. 12. — " Dans tout acte constatant une cession amiable de fonds de commerce, conclusée même sous condition et sous la forme d'un contrat, ou l'apport en société d'un fonds de commerce, le vendeur est tenu d'énoncer :

" 1^{er} Le nom du précédent vendeur, la date et la nature de son acquisition, et le prix de cette acquisition pour les éléments incorporels, les marchandises et le matériel.

" 2^e L'état des privilèges et nantissements grevant le fonds.

" 3^e Le chiffre d'affaires qu'il a réalisé au cours de chacune des trois dernières années d'exploitation, ou depuis son acquisition s'il ne l'a pas exploité depuis plus de trois ans.

" 4^e Les bénéfices commerciaux réalisés pendant le même temps.

“ 5^e Le bail, sa date, sa durée le nom et l'adresse du bailleur et du cédant, s'il y a lieu. L'omission des énonciations ci-dessus prescrites pourra, sur la demande de l'acquéreur, formée dans l'année, entraîner la nullité de l'acte ”.

Art. 13.—“ Le vendeur est, nonobstant toute stipulation contraire, tenu de la garantie à raison de l'inexactitude de ses énonciations dans les conditions édictées par les articles 1644 et 1645 du Code Civil.

“ Les intermédiaires, rédacteurs des actes et leurs préposés sont tenus solidairement avec lui, s'ils connaissent l'inexactitude des énonciations faites ”.

Art. 14.—“ L'action résultant de l'article 13 doit être intentée par l'acquéreur dans le délai d'une année à courir de la date de sa prise de possession ”.

Art. 15.—“ Au jour de la cession, le vendeur et l'acheteur visent tous les livres de comptabilité qui ont été tenus par le vendeur et qui se réfèrent aux trois années précédant la vente ou au temps de sa possession du fonds, si elle n'a pas duré trois années.

“ Ces livres font l'objet d'un inventaire signé par les parties et dont un exemplaire est remis à chacune d'elles. Le cédant doit mettre ces livres à la disposition de l'acquéreur pendant trois ans, à partir de son entrée en jouissance du fonds. Toute clause contraire est réputée non écrite.”

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 17.—“ Ne pourront intervenir ni directement, ni indirectement, même à titre de préposés comme courtiers, intermédiaires, conseils professionnels ou rédacteurs d'actes dans les cessions et nantissements de fonds de commerce, et ne pourront être, à un titre quelconque, dépositaires des prix de vente des fonds de commerce :

“ 1^{er} Les individus ayant subi des condamnations visées à l'article 1^{er} de la Loi du 19 juin 1930.

“ 2^e Les individus condamnés pour crimes de droit commun, banqueroute, vol, abus de confiance, escroquerie, soustraction commise par dépositaire public, extorsion de fonds, de signatures, de valeurs, émission de mauvaise foi de chèque sans provision, atteinte au crédit de l'Etat, délit de l'article 71 de la Loi du 28 février 1933, faux serment, faux témoignage, subornation de témoin ou pour tentative ou complicité d'un des crimes ou délits ci-dessus visés.

" 3° Les faillis non réhabilités.

" 4° Les anciens officiers ministériels destitués ou révoqués.

" 5° Les avocats rayés du tableau par une mesure disciplinaire."

Art. 18.—" Quiconque contreviendra à l'interdiction prononcée à l'article précédent sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende qui ne pourra excéder 3.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

" En cas de récidive, les peines seront portées au double "

Art. 19.—" Tout tiers détenteur du prix d'acquisition d'un fonds de commerce, chez lequel domicile est élu, doit en faire la répartition dans les trois mois de la date de l'acte de vente.

" A l'expiration de ce délai, la partie la plus diligente peut se pourvoir en référé devant le Président du Tribunal de commerce, du lieu de l'élection du domicile, qui ordonnera soit le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, soit la nomination d'un séquestre répartiteur "

Art. 20.—" La présente loi est applicable à l'Algérie. Des décrets édicteront, dans les colonies et pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies, les dispositions qui pourront être nécessaires.

" La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat."

Fait à Paris, le 29 juin 1935.



Reprenons ces dispositions en détail :

TITRE II

DE L'AUTE DE VENTE DES FONDS DE COMMERCE

Art. 12.—" Dans tout acte, constatant une cession amiable de fonds de commerce, consentie même sous condition et sous la forme d'un contrat ou l'apport en Société d'un fonds de commerce, le vendeur est tenu d'énoncer :

" 1° Le nom du précédent vendeur, la date et la nature de son acquisition et le prix de cette acquisition, pour les éléments incorporels, les marchandises et le matériel ;

" 2° L'état des privilèges et nantissements grevant le fonds ;

" 3° Le chiffre d'affaires qu'il a réalisé au cours de chacune des trois dernières années d'exploitation, ou depuis son acquisition, s'il ne l'a pas exploité depuis plus de trois ans ;

" 4° Les bénéfices commerciaux réalisés pendant le même temps ;

" 5° Le bail, sa date, sa durée, le nom et l'adresse du bailleur et du cédant s'il y a lieu. L'omission des énonciations ci-dessus prescrites pourra, sur la demande de l'acquéreur, formée dans l'année, entraîner la nullité de l'acte."

Cet article s'applique aussi bien à la cession directe d'un fonds de commerce qu'à la cession indirecte, sous forme d'apport en Société, du même fonds.

L'absence de toute distinction entre l'une et l'autre catégorie de cession, montre l'importance que la loi attache à éliminer toute possibilité de fraude.

Elle n'a pas permis que sa constitution en apport social d'un fonds de commerce fasse soustraire l'opération aux rigueurs de la loi.

En d'autres termes, que l'apport en Société d'un tel fonds puisse servir de masque à une vente de fonds de commerce en l'affranchissant de l'observation de la loi.

Les énonciations que le vendeur doit insérer dans le contrat d'une telle vente s'expliquent par le souci de réduire au minimum toute possibilité de tromperie, de viciation de la volonté ou de la bonne foi de l'acheteur.

Le paragraphe cinquième de cet article spécifie que l'omission de ces énonciations pourra, sur la demande de l'acquéreur, formée dans l'année, entraîner la nullité de l'acte.

Il en résulte clairement :

1° Que ces énonciations ne sont pas d'ordre public. Rien de plus logique. Si l'acheteur a assez de confiance en son vendeur, ou s'il est déjà au courant, à la suite de telle ou telle circonstance, des renseignements que ces énonciations sont appelées à lui fournir, il est libre d'en dispenser son vendeur. L'ordre public ne saurait intervenir dans des relations personnelles.

2° Que l'acheteur a un délai défini d'une année pour se plaindre de l'omission de telles énonciations, à l'acte de vente et demander la nullité de l'acte.

L'acheteur qui au début de la vente, se trouvait avoir eu confiance dans son vendeur en n'exigeant pas, par écrit, ces énonciations ou en ne les exigeant pas du tout, peut avoir, dans la suite, découvert la vanité d'une telle confiance. Il a pour cela une année, période plus que suffisante pour qu'il se livre aux diligences voulues en vue de se rendre

compte s'il a eu raison ou tort d'une telle confiance. Mais passé cette période, il est forcé et ne peut plus, pour le motif de l'omission de ces énonciations, demander la nullité de l'opération.

3° La sanction de l'omission de telles énonciations, au cas où celle-ci est soumise à la justice dans le courant de l'année à partir de l'acte, est constituée par la nullité de l'acte.

Quant à la situation du vendeur d'un tel fonds de commerce, relativement à l'omission de telles énonciations, qui aurait été la conséquence d'un accord préalable entre parties, elle serait inattaquable par l'élaboration d'un écrit émanant de l'acheteur, le dispensant dès la rédaction de l'acte, de ces énonciations. De la sorte, il ne risquera pas durant toute l'année qui suit l'opération, les effets éventuels d'un revirement de confiance, justifié ou injustifié, de son acheteur et un procès en nullité de l'opération dans le cours de la même année.

Art. 13.—¹ Le vendeur est, nonobstant toute stipulation contraire, tenu de la garantie à raison de l'inexactitude de ses énonciations dans les conditions édictées par les articles 1644 et 1645 du Code Civil.

“ Les intermédiaires, rédacteurs des actes et leurs préposés sont tenus solidairement avec lui, s'ils connaissent l'inexactitude des énonciations faites. ”

Cette disposition est toute autre et régit une particularité bien plus importante.

Il ne s'agit plus de l'omission d'énonciations dans l'acte de vente d'un fonds de commerce, destinées à renseigner l'acheteur sur les détails, les avantages ou la régularité de l'achat d'un fonds de commerce.

Il s'agit de le garantir, dans les conditions que la loi prévoit dans toute vente, de quelque nature que ce soit et, ici, de l'exactitude de telles énonciations.

Un acheteur peut, par une certaine confiance envers son vendeur, le dispenser des énonciations sus-énoncées.

Cela le regarde.

Mais une fois que, non dispensé d'insérer ces énonciations dans un tel acte, le vendeur les y insère inexactement, c'est-à-dire commet une fraude et une tromperie, alors un tel vendeur ne peut que répondre entièrement des conséquences d'une telle fraude, d'une telle tromperie.

C'est ce que précise très nettement cette partie de l'article qui se réfère aux articles 1644 et 1645 du Code Civil français.

Expliquons-nous maintenant cette référence aux articles 1644 et 1645 du Code Civil Français :

L'Article 1644 est ainsi conçu :

“ Dans les cas des articles 1641 et 1643 (omissis)
l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix, telle qu'elle sera arbitrée par experts.”

Et l'Article 1645 s'exprime ainsi :

“ Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages-intérêts envers l'acheteur.”

Relevons tout de suite qu'il s'agit, en l'espèce, dans la référence, à l'Article 1644 ci-dessus des articles 1641 et 1643, des dispositions légales concernant :

1° la garantie du vendeur à raison des défauts cachés de la chose vendue, la rendant impropre à l'usage auquel on la destine ou diminuant tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il les avait connus (Article 1641) ;

2° l'obligation à laquelle le vendeur est tenu en raison des vices cachés, lors même qu'il les aurait ignorés, à moins de stipulation d'absence de garantie en pareille occurrence (Article 1643).

Le second alinéa du texte de l'article 13 est d'une rigueur et d'une sévérité toute spéciales.

Les intermédiaires, rédacteurs des actes et leurs préposés sont tenus solidairement avec le vendeur s'ils connaissent l'inexactitude des énonciations faites.

Il est évident que c'est là une application des règles et principes du Droit Commun. La loi considère comme une faute commune le fait par les intermédiaires de ces ventes et par les rédacteurs des actes y afférents et leurs préposés, d'avoir, les premiers conclu l'opération ou d'en avoir, les autres, dressé et établi l'écrit (*instrumentum*) tout en connaissant l'inexactitude des énonciations y faites par le vendeur. Et à ce titre, elle leur étend la solidarité des conséquences de la faute commise par plusieurs personnes, des coauteurs d'une même faute.

Quant à la preuve à apporter, pour l'application de cette responsabilité solidaire, à savoir la connaissance de l'inexactitude des énonciations faites par le vendeur, elle est, naturellement, en vertu des mêmes principes de droit communs, à la charge de l'acheteur, puisque la mauvaise foi ne se présume pas. Car s'il est incontestable que la mauvaise foi d'un vendeur relativement à de telles énonciations inexactes est hors de doute, s'agissant de faits personnels, il n'en est pas de même de ces personnes là qui n'ont aucune obligation ni parfois la possibilité de connaître toute la vérité au sujet de ces énonciations.

Cette disposition est également très judicieuse.

Elle permet de parer à la fraude que serait tenté de commettre un vendeur, en se concertant pour faire des énonciations sciemment inexactes, avec les intermédiaires ou les rédacteurs de l'acte de vente, ainsi que les préposés de ces derniers.

De la sorte et pour ne pas encourir les rigueurs de la loi, un intermédiaire d'une vente de fonds de commerce ou le rédacteur de l'acte qui la consacre ou le préposé de celui-ci, seront enclins à ne pas se prêter à leurs rôles respectifs sans s'assurer, au préalable, de la bonne foi du vendeur et de la sincérité des énonciations par lui faites ou à faire dans l'acte.

Art. 14.— ' L'action résultant de l'article 13 doit être intentée par l'acquéreur dans le délai d'une année à courir de la date de la prise de possession. "

C'est là un délai spécial. En effet, l'action pour vice caché—vice caché auquel paraît assimiler la situation prévue par l'article 13 et la référence, y contenue, aux articles 1644 et 1645 du Code Civil—doit être intentée dans la très brève période de huitaine à partir de la découverte du vice.

D'autre part, le délai d'une année de cet article court de la date de la prise de possession. Rien de plus logique. L'acheteur, dès qu'il se trouve en possession des éléments du fonds cédé, est en mesure de se rendre compte du degré d'exactitude des énonciations faites par le vendeur dans l'acte. Le délai d'une année est plus que suffisant pour lui permettre de faire cette constatation. S'il demeure inactif après l'expiration d'un aussi long délai, il y a une très forte présomption pour que les énonciations en question soient sincères et conformes à la réalité des choses ou bien qu'il estime, pour des raisons dont il est seul juge, ne pas devoir en faire grief au vendeur.

Art. 15.—" Au jour de la cession, le vendeur et l'acheteur visent tous les livres de comptabilité qui ont été tenus par le vendeur et qui se réfèrent aux trois années précédant la vente ou au temps de sa possession du fonds, si elle n'a pas duré trois années.

" Ces livres font l'objet d'un inventaire signé par les parties et dont un exemplaire est remis à chacune d'elles. Le cédant doit mettre ces livres à la disposition de l'acquéreur pendant trois ans, à partir de son entrée en jouissance du fonds. Toute clause contraire est réputée non écrite."

C'est là une mesure de garantie supplémentaire de l'exactitude et de la sincérité des énonciations contenues à l'acte, édictée au profit de l'acquéreur d'un fonds de commerce.



Suivent, au Titre III (articles 17 à 20) des " Dispositions diverses " tendant à assurer à la conclusion des ventes de fonds de commerce et à la rédaction des actes y afférents des concours d'une honnêteté éprouvée.

Art. 17.—" Ne pourront intervenir, ni directement ni indirectement, même à titre de préposés, comme courtiers, intermédiaires, conseils professionnels ou rédacteurs d'actes dans les cessions et nantissements de fonds de commerce et ne pourront être, à un titre quelconque, dépositaires des prix de vente des fonds de commerce :

" 1^o Les individus ayant subi des condamnations visées à l'article 1^{er} de la Loi du 19 juin 1930 ; *

" 2^o Les individus condamnés pour crimes de droit commun, banqueroute, vol, abus de confiance, escroquerie, soustraction commise par dépositaire public, extorsion de fonds, de signatures, de valeurs, émission de mauvaise foi de chèque sans provision, atteinte au crédit de l'Etat, délit de l'article 71 de la Loi du 28 février 1933, † faux serment, faux témoignage, subornation de témoin ou pour tentative ou complicité d'un des crimes ou délits ci-dessus visés ;

* L'article 1^{er} de la Loi du 19 juin 1930 sur l'exercice de la profession de banquier est ainsi conçu :

" Toute condamnation pour crime de droit commun, pour vol, pour abus de confiance, pour escroquerie ou pour délit puni par les lois des peines de l'escroquerie, pour soustraction commise par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou valeurs, pour émission de mauvaise foi de chèque sans provision, pour atteinte au crédit de l'Etat, pour crime de choses obscènes à l'aide de ces infractions, Toute condamnation pour tentative ou complicité des infractions ci-dessus entraînera la même incapacité".

† " Quiconque, par voies de fait, menaces ou manœuvres concertées, aura organisé ou tenté d'organiser le refus collectif de l'impôt, sera puni des peines prévues à l'article 1^{er} de la Loi du 12 février 1924 réprimant les atteintes au crédit de l'Etat".

" 3° Les faillis non réhabilités ;

" 4° Les anciens officiers ministériels destitués ou révoqués ;

" 5° Les avocats rayés du tableau par une mesure disciplinaire.

Art. 18.—" Quiconque contravient à l'interdiction prononcée à l'article précédent, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende qui ne pourra excéder 3.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

" En cas de récidive, les peines seront portées au double".

Ces dispositions sont d'une utilité incontestable. Elles réduisent au minimum, les éventualités de la fraude du vendeur, individuelle ou combinée, avec des intermédiaires, courtiers, conseils professionnels ou rédacteurs d'actes.

Des personnes en dehors de l'énumération assez longue de l'article 17, sont peu disposées ou peu enclines à collaborer à la conclusion de ventes de fonds de commerce destinées à tromper les acheteurs et à en faire des victimes.

Les articles 19 et 20 qui clôturent ce titre n'ont qu'un intérêt absolument accessoire.

Art. 19.—" Tout tiers détenteur du prix d'acquisition d'un fonds de commerce, chez lequel domicile est élu, doit en faire la répartition dans les trois mois de la date de l'acte de vente.

" A l'expiration de ce délai, la partie la plus diligente peut se pourvoir en référé devant le Président du Tribunal de commerce du lieu de l'élection du domicile, qui ordonnera soit le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, soit la nomination d'un séquestre répartiteur."

Ce texte a pour but d'éviter l'immobilisation de l'immobilisation des fonds provenant de la vente des fonds de commerce.

Art. 20.—" La présente loi est applicable à l'Algérie. Des décrets édicteront, dans les colonies et pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies, les dispositions qui pourront être nécessaires.

" La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat."

Cet article règle l'étendue d'application de la loi et ne présente pour notre étude, donc, aucun intérêt spécial.

DEUXIÈME PARTIE

PARALLÈLE ENTRE LA NOUVELLE LOI SUR LA VENTE DES FONDS DE COMMERCE ET CELLE, L'AYANT PRÉCÉDÉE, TRAITANT DE LA MÊME MATIÈRE DU 17 MARS 1909.

Pour bien comprendre les conditions de coexistence de ces deux Lois, celle du 17 mars 1909 et celle, ci-dessus, du 29 juin 1935, il suffit de rappeler le passage suivant d'une Préface signée de Me Lucien Lamoureux avocat à la Cour d'Appel de Paris, à une Brochure de M. Albert Rival, traitant de la question *.

" La Loi de 1909 avait eu surtout pour but de protéger les tiers. Celle du 29 juin 1935 a eu pour dessein de protéger les acheteurs contre la spéculation pratiquée parfois par les vendeurs et les intermédiaires et, aussi, contre les conséquences de la crise économique qui, bien souvent, a ruiné les acheteurs de fonds de commerce, sans qu'il y eût aucune faute à leur reprocher."

" La Loi de 1909 et la Loi du 29 juin 1935, particulièrement dans ses titres II et III, constituent le Statut actuel des fonds de Commerce."

C'est dire que la Loi de 1935 ne fait que se juxtaposer à celle de 1909, la compléter, en y ajoutant des mesures de protection en faveur des acheteurs de fonds de commerce.

La Loi de 1909 avait organisé un ensemble de précautions destinées à sauvegarder les intérêts des tiers, particulièrement des créanciers, soit du vendeur soit de l'acheteur, à rendre lettre-morte, dans la mesure du possible, les conséquences d'un concert frauduleux éventuel, organisé entre vendeur et acheteur contre de tels tiers.

La Loi de 1935, par contre, édicte des mesures similaires de protection au profit des acheteurs de fonds de commerce contre leurs propres vendeurs.

Chacune de ces lois, tout en visant le même but, évolue donc dans une orbite différente et aucune confusion n'est possible entre l'une et l'autre.

Aussi passerons-nous plus rapidement sur le rappel de la loi de 1909 et ses plus saillantes particularités.

* La Nouvelle réglementation des Actes de Vente de Fonds de Commerce, (Dowagony, Imprimerie-Papeterie Générale du Notariat, Doucet, Thiébaud & Cie 1927).

En tout premier lieu, cette loi crée un privilège au vendeur d'un fonds de commerce et qui n'existait pas antérieurement. Elle indique l'étendue d'un tel privilège, les conditions de sa conservation etc. (Art. 1).

Ce privilège doit, pour être valable, faire l'objet d'une inscription prise dans la quinzaine de l'acte de vente, laquelle porte toute inscription, prise dans le même délai, du chef de l'acquéreur et est opposable à la faillite et à la liquidation judiciaires de l'acquéreur, ainsi qu'à sa succession bénéficiaire.

L'action résolutoire, établie par l'article 1654 du Code Civil Français, doit, pour produire effet, être mentionnée et réservée expressément dans l'inscription.

Suivent les conséquences d'une telle résolution et les formalités judiciaires auxquelles en est subordonné l'exercice. (Art. 2).

La vente (ou cession) d'un fonds de commerce, consentie même sous condition ou sous la forme d'un autre contrat, ainsi que toute mise en Société ou toute attribution de fonds de commerce, par partage ou licitation doit, dans la quinzaine de sa date et à la diligence de l'acquéreur être publiée, sous forme d'extrait ou d'avis dans un Journal d'annonces légales du ressort du Tribunal de Commerce où se trouve le fonds.

Cet extrait doit contenir des indications complètes et dans dix jours au plus tard après la seconde publication (la première devant être renouvelée du 8e au 15e jour après la première insertion) tout créancier du précédent propriétaire pourra former opposition au paiement du prix (Art. 3).

Au cas où la vente (ou cession) d'un fonds de commerce comprend des succursales dans la France Continentale, en Algérie ou dans les Colonies, l'inscription et la publication prévues par les articles 2 et 3 ci-dessus, doivent être faites également dans chacun des ressorts où ces succursales ont leur siège (Art. 4).

Dès la fixation définitive du prix de la vente, qu'il y ait ou non surenchère, l'acquéreur, à défaut d'entente entre les créanciers pour la distribution amiable de son prix est tenu, sur la sommation de tout créancier et dans la quinzaine suivante, de consigner la portion exigible du prix et le surplus au fur et à mesure de l'exigibilité, à la charge de toutes les oppositions faites entre ses mains, ainsi que des inscriptions grevant le fonds et des cessions qui lui ont été notifiées (Art. 5).

Le Chapitre II de la dite loi, qui commence par l'article 8 et se termine à l'article 12 régit le nantissement des fonds de commerce.

Il est donc étranger au présent parallèle.

Le chapitre III de cette loi qui commence par contre par l'article 13 sous le Titre "dispositions communes à la vente et au nantissement des fonds de commerce" nous intéresse et doit être l'objet de la suite de la présente analyse.

Il se subdivise en deux Sections.

La Section I va de l'article 13 à l'article 23.

La Section II embrasse les articles 24 et suivants, jusqu'à l'article 38 qui termine la loi.

L'article 13 envisage l'hypothèse du déplacement d'un fonds de commerce et lui attache l'effet de rendre, de plein droit, exigibles les créances des créanciers inscrits si le propriétaire du fonds n'a pas fait connaître à ces derniers, quinze jours au moins d'avance, son intention de déplacer le fonds et le "nouveau siège qu'il entend lui donner." Et le texte indique ce qu'il faut faire pour définir la procédure à suivre.

A l'article 14, suivant, se trouve précisée la situation du propriétaire qui poursuit la résiliation du bail de l'immeuble dans lequel s'exploite un fonds de commerce grevé d'inscriptions au profit de créanciers.

Tout créancier qui exerce des poursuites de saisie-exécution et le débiteur contre lequel ces poursuites sont exercées peuvent, dans certaines conditions et moyennant diverses formalités requérir devant le Tribunal de Commerce dans le ressort duquel s'exploite le fonds de commerce la vente de ce dernier avec les marchandises et le matériel qui en dépendent (articles 15 et 16).

Quant aux formalités suivant lesquelles cette vente est poursuivie elles sont énumérées et détaillées à l'article 17 subséquent.

Le titulaire d'une créance se rattachant à l'exploitation d'un fonds de commerce peut, tout en saisissant le Tribunal de Commerce d'une demande en paiement de la sus-dite créance, requérir, en même temps la vente du fonds, laquelle se fera dans les mêmes conditions qu'aux articles 15 et 16 ci-dessus (art. 18).

Les articles 20 à 23 inclusivement qui viennent ultérieurement régissent les conditions d'une telle vente aux enchères, la surenchère à laquelle elle donne lieu ou bien d'une vente à l'amiable, avec, en ce cas les formalités y afférentes.

Sous la Section II qui comprend, ainsi que nous l'avons dit, les articles 24 et suivants jusqu'et y compris l'article 38, se trouvent énumérées les formalités inhérentes à l'inscription du privilège du vendeur d'un fonds de commerce, ainsi que les obligations, y relatives, du Greffier.

TROISIÈME PARTIE

LÉGISLATION ÉGYPTIENNE EN LA MATIÈRE

Nous avons analysé les textes de la Loi Française du 29 juin 1935 édictant des dispositions de précaution et de sécurité dans l'intérêt de l'acheteur d'un fonds de commerce et tendant à le mettre à l'abri de toute fraude ou tromperie de la part de son vendeur.

Et par la même occasion, nous avons rappelé la loi française antérieure, de 1909, qui a créé des dispositions législatives régissant la vente et le nantissement de ces fonds en soulignant que, ne se préoccupant que de l'intérêt des tiers intéressés dans un fonds de commerce, elle se trouvait quant à la vente des fonds de commerce très peu ou même complétée par la Loi du 29 juin 1935.

Il nous reste à esquisser un aperçu que nous estimons digne d'intérêt du projet de loi sur la vente et le nantissement des fonds de commerce, élaboré en Egypte et dont toutes les dispositions déjà approuvées par la Chambre des Députés permettent d'augurer favorablement de sa conversion prochaine en une loi. Les avantages d'une telle loi il est superflu de le souligner, ne pourront que réjouir tous ceux qui recherchent une sauvegarde certaine dans les transactions commerciales dont de pareilles ventes constituent, pourrait-on dire, la manifestation essentielle.

Ce projet de loi est composé de sept articles au Chapitre I et de 15 articles au Chapitre III sur la vente des fonds de commerce, quant au Chapitre II il concerne le nantissement des fonds de commerce.

Disons d'emblée que ce projet de loi s'est inspiré exclusivement de la première et ancienne loi française de 1909 sur la vente et le nantissement des fonds de commerce, passant outre à la loi subséquente du 29 juin 1935.

C'est dire qu'il a eu uniquement en vue la sauvegarde des tiers ou des créanciers du vendeur et n'a cherché qu'à parer à toute fraude, toute collusion, perpétrée entre vendeur et acheteur à leur détriment.

Il s'est donc désintéressé des effets de la mauvaise foi du vendeur ou des intermédiaires envers l'acheteur qu'il a, ainsi, laissés en dehors de toute protection.

DE LA VENTE DES FONDS DE COMMERCE

Tels sont les articles 1 à 7 du Chapitre I du dit projet de loi :

Art. 1.—*« Le contrat de vente des fonds de commerce est constaté par un acte authentique ou par un acte sous seing privé, avec légalisation des signatures ou cachets des parties.*

« Il doit contenir des prix distincts pour les éléments incorporels du fonds, le matériel et les marchandises.

« Nonobstant toute convention contraire, les paiements s'imputent d'abord sur le prix des marchandises, ensuite sur le prix du matériel et des éléments incorporels du fonds.»

Art. 2.—*« Le contrat de vente est rendu public par l'inscription sur un registre spécial, tenu à cette fin au Bureau du Registre du Commerce du Gouvernorat ou de la Moudirieh, dans la circonscription duquel se trouve situé le fonds de commerce.*

« Si la vente comprend des succursales situées en Egypte, l'inscription doit également être prise au Bureau du Registre du commerce dans le ressort duquel ces succursales ont leur siège.

« Si la succursale forme l'objet unique de la vente, l'inscription aura lieu à la fois au Bureau du Registre de Commerce du Gouvernorat ou de la Moudirieh du principal établissement et de la succursale.»

Art. 3.—*« L'inscription doit être faite à peine de nullité dans la quinzaine de la date de l'acte de vente.*

« Elle prime toute inscription prise dans le même délai du chef de l'acquéreur.»

Art. 4.—*« Le privilège du vendeur d'un fonds de commerce est limité aux éléments du fonds, énumérés dans l'inscription.*

« A défaut de désignation précise, il ne porte que sur l'enseigne et le nom commercial, le droit au bail, la clientèle et l'achalandage.

« Il s'exerce distinctement sur les prix respectifs des marchandises, du matériel et des éléments incorporels du fonds qu'il garantit.»

Art. 5.—*« A l'égard des tiers, l'action résolutoire, pour défaut de paiement du prix n'est recevable que si elle a été expressément réservée dans l'inscription. Elle est limitée aux seuls éléments du fonds, qui ont fait partie de la vente.*

" Par dérogation à l'article 354 du Code de Commerce Indigène et 361 du Code du Commerce Mixte, la faillite n'empêche pas l'exercice de l'action résolutoire ".

Art. 6.—" Le vendeur qui exerce l'action résolutoire, doit la notifier aux créanciers inscrits sur le fonds, au domicile par eux élu dans leurs inscriptions.

" Le vendeur qui a stipulé lors de la vente que, faute de paiement dans le terme convenu, la vente serait résolue de plein droit, ou qui en a obtenu, de l'acquéreur, la résolution à l'amiable, doit notifier aux créanciers inscrits, aux domiciles élus, la résolution encourue ou consentie."

Art. 7.—" Lorsque la vente d'un fonds de commerce est poursuivie aux enchères publiques, le poursuivant doit la notifier aux précédents vendeurs, au domicile élu dans leurs inscriptions avec déclaration que, faute par eux d'intenter l'action résolutoire dans le mois de la notification, ils seront déchus à l'égard de l'adjudicataire, du droit de l'exercer.

Les sept articles qui précèdent reproduisent littéralement (sauf des modifications locales dues au Registre de Commerce et aux circonscriptions territoriales) le teneur de la loi de 1909, laquelle régit, nous l'avons vu, uniquement le privilège du vendeur son action résolutoire et les mesures de précaution à prendre dans l'intérêt des créanciers du vendeur. Qu'en en juge :

(1) *Privilège du vendeur, ses conditions d'existence.*

Privilège subordonné à deux conditions :

(a) Constatation par un acte authentique ou sous seing privé.

(b) Prise d'une inscription à la fois au Bureau du Registre de Commerce du Gouvernement ou de la Moudirich du Principal Etablissement et de la Succursale, dans la quinzaine de l'acte de vente (Article 1 § 1 et art. 2 § 1, de la Loi Française de 1909).

(2) *Éléments constituant ce privilège, assiette de ce privilège.*

Trois éléments :

(a) Éléments incorporels (enseigne, droit au bail, clientèle, propriété industrielle).

(b) Le matériel.

(c) Les marchandises (Art. 1 § 3 de la Loi Française de 1909).

Ces trois éléments forment l'assiette du privilège, à condition d'être énumérés d'une façon spéciale dans la vente et dans l'inscription. Dans ce cas, l'acte de vente devra contenir l'indication de prix distincts pour chacun de ces éléments. A défaut de désignation précise, le privilège ne porte que sur les éléments incorporés du fonds.

Nonobstant toute clause contraire, les paiements partiels s'imposent obligatoirement, d'abord sur le prix des marchandises, ensuite sur le prix du matériel et des éléments incorporels du fonds. (Article 1 § 5 de la Loi Française de 1909).

(3) *Conservation de ce privilège.*

La conservation de ce privilège est subordonnée à une inscription qui doit être prise, à peine de nullité, dans la quinzaine de l'acte de vente (Article 2 § 1 de la dite loi française).

L'inscription ainsi prise, dans ce délai de quinzaine, prime toute inscription prise dans le même délai, du chef de l'acquéreur.

Mais elle ne peut pas être prise, malgré la faillite, ou la liquidation judiciaire de l'acheteur, ni ne peut être conservée en cas de faillite de l'acheteur, pareille disposition n'existant pas ici, contrairement à la Loi Française de 1909 (art. 1 § 1 de la dite loi française).

(4) *Action en résolution.*

L'action en résolution est subordonnée à quatre conditions :

- 1° Elle doit être réservée dans l'inscription du privilège.
- 2° Elle est limitée aux éléments énumérés dans l'acte.
- 3° Elle est liée au sort du privilège.
- 4° Elle peut être exercée malgré la faillite de l'acheteur.

La résolution en question est normalement judiciaire, mais elle peut être amiable ou se produire de plein droit par l'effet d'une clause de l'acte de vente (article 2 § 4 de la dite loi française).

D'autre part, pour que cette résolution produise son effet (qu'elle soit judiciaire ou amiable) il faut qu'elle soit notifiée aux créanciers inscrits (article 2 de la même loi française).

Le même projet de loi dont nous venons de souligner la similitude presque entière, en ses dispositions fondamentales, avec celles correspondantes, de la loi française de 1909 édicté en son Chapitre III sous

la Rubrique " Dispositions Générales " (article 19 à 33 inclusivement) ce qu'on pourrait appeler des mesures de précautions prises dans l'intérêt des créanciers :

Art. 19.—" Aux fins de l'inscription, le vendeur ou le créancier gagiste devra présenter une copie certifiée conforme de l'acte de vente ou de gage si l'acte est authentique, ou l'original, s'il est sous seing privé ".

Art. 19 bis.—" Si la vente ou le gage du fonds de commerce comprend une marque commerciale, le transfert de la propriété de la marque ou son nantissement ne sera valable à l'égard des tiers que s'il fait l'objet de la mention et de la publicité prévues à l'article 20 de la loi sur les marques de fabrique et de commerce et les désignations industrielles et commerciales.

" La mention devra être faite au Registre du Bureau des désignations commerciales, sur présentation d'un certificat attestant l'inscription.

" Un bordereau en double y sera annexé, contenant les indications suivantes :

" 1^o Les nom, prénom, nationalité, profession et domicile du vendeur ou du créancier.

" 2^o Les nom, prénom, nationalité, profession et domicile de l'acquéreur ou du débiteur.

" 3^o La désignation du fonds de commerce et de ses succursales s'il y a lieu, avec l'indication précise des éléments qui les constituent et qui sont compris dans la vente ou le gage ; la nature de leur opération et leur siège.

" 4^o Les prix de la vente établis distinctement pour le matériel, les marchandises et les éléments incorporels du fonds avec la mention s'il y a lieu, que l'action résolutoire est réservée ou le montant de la créance exprimée dans le titre, ainsi que les conditions relatives aux intérêts et à l'exigibilité.

" 5^o La forme (authentique ou sous seing privé) et la date de l'acte de vente ou de l'acte constitutif de gage.

" 6^o L'existence ou l'existence du privilège du vendeur d'un précédent gage et de tout droit réel grevant les choses données en gage, en tant qu'immeubles par destination.

" 7^o Le nom de la Société à laquelle la chose donnée en gage serait assurée contre l'incendie.

“ 8° Le nom du bailleur, la durée du bail, le montant annuel des loyers et les dates d'échéance.

“ 9° Election de domicile par le vendeur ou le créancier gagiste dans le ressort du Tribunal de 1ère Instance de la situation du fonds.”

Art. 20.—“ Le vendeur ou créancier gagiste devra dans les formes prescrites par le règlement d'exécution requérir la mention du registre de tout changement ou modification se rapportant aux mentions spécifiées à l'article 19.”

Art. 21.—“ L'inscription se fait en copiant sur le registre le contenu du bordereau. Le Bureau du Registre de Commerce remet au requérant l'un des deux bordereaux au bas duquel il certifie avoir fait l'inscription dont il indiquera la date et le numéro d'ordre.

“ Le Bureau du Registre de Commerce conservera une copie conforme de tout acte déposé conformément aux dispositions des articles 19 et 20.”

Art. 22.—“ L'omission de l'une ou plusieurs des formalités et mentions prescrites ci-dessus n'entraînera la nullité que lorsqu'elle aura porté préjudice aux tiers.”

Art. 23.—“ L'inscription est périmée si elle n'a pas été renouvelée dans le délai précité.”

Art. 24.—“ L'acquéreur ou le débiteur qui a l'intention de déplacer le fonds de commerce, le mobilier ou l'outillage servant à son exploitation, doit en donner avis par lettre recommandée au vendeur ou au créancier gagiste, un mois au moins d'avance. Si dans un délai de 15 jours après l'envoi de cet avis, le vendeur ou le créancier a notifié au propriétaire ou au débiteur par lettre recommandée qu'il n'accepte pas le déplacement, la créance deviendra exigible au cas où le propriétaire ou le débiteur passant outre, il résulte du déplacement une dépréciation de l'objet ou du gage ; il en sera de même en cas de déplacement sans préavis.

“ Dans le mois qui suit l'avis à eux notifié ou le mois qui suit le jour où ils auront connaissance du déplacement, le vendeur ou le créancier gagiste doivent faire mentionner, en marge de l'inscription existante, le nouveau siège du fonds. Si le fonds a été transféré dans un autre ressort, le vendeur ou le créancier gagiste devront en outre faire porter l'inscription sur le registre de Commerce du Gouvernement ou de la Moudiriah dans le ressort duquel le fonds a été transféré, en indiquant le nouveau siège avec la mention de la date de l'inscription primitive. Cette mention aura le même effet légal que la première inscription.”

Art. 25.—“ Les créanciers antérieurs à l'inscription d'un gage, dont les créances ont pour cause l'exploitation d'un fonds de commerce peuvent exiger le paiement de leurs créances avant l'échéance du terme s'ils ont subi un préjudice en raison de cette inscription.”

Art. 26.—“ Le propriétaire qui poursuit la réalisation du bail du local dans lequel s'exploite un fonds de commerce grevé d'inscriptions ou dont le mobilier ou l'outillage est grevé d'inscriptions, devra au cas où il aurait reçu avis par écrit de l'existence du gage, notifier sa demande au créancier inscrit au domicile élu dans son inscription. Le jugement ne peut intervenir qu'après un mois écoulé depuis cette notification.

“ Parcellément, la réalisation amiable ou de jure, du bail ne devient définitive qu'un mois après la notification qui en est faite au créancier inscrit.”

Art. 27.—“ Les inscriptions sont rayées, soit du consentement des parties intéressées et ayant la capacité à cet effet, soit en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée.

“ A défaut de jugement, la radiation totale ou partielle ne peut être opérée que sur le dépôt d'un acte authentique de consentement à la radiation, donné par le créancier ou son ayant droit.

“ La mention du nantissement d'une marque faite conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi sur les marques de fabrique et des désignations industrielles et commerciales sera radiée sur présentation d'un certificat attestant la radiation de l'inscription.

Art. 28.—“ La radiation est opérée au moyen d'une mention faite en marge de l'inscription. Il est délivré certificat aux parties qui le demandent.”

Art. 29.—“ Toute personne peut, à la condition d'acquitter au préalable les droits dus, se faire délivrer par le Bureau du Registro de Commerce compétent, une copie des inscriptions portées sur le registre.

“ Le dit Bureau certifie, s'il y a lieu, qu'il n'existe point d'inscription.”

Art. 30.—“ Un règlement arrêté par le Ministre du Commerce et de l'Industrie déterminera le modèle des registres, les conditions dans lesquelles les inscriptions y seront effectuées les taxes d'inscription, de mention et de copie, et généralement toutes autres dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi.”

Art. 31.—" Le Ministère du Commerce et de l'Industrie publiera un Bulletin officiel pour les publications énoncées par la présente loi. "

Art. 32.—" Les dispositions qui précèdent seront appliquées sans préjudice des dispositions du droit commun auxquelles il n'a pas été expressément dérogé. "

Art. 33.—" Notre Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'exécution de la présente loi qui entrera en vigueur trois mois après la publication du règlement prévu à l'article 30 ci-dessus. "

Ces dispositions sont également analogues dans leur principe et leur majorité, à celles correspondantes de la loi française de 1909, qui son les suivantes :

(1) *Publicité*

La vente d'un fonds de commerce doit être publiée dans la quinzaine de sa date par une inscription faite dans un Journal d'Annonces Légales.

(Art. 3 § 1 et 2). Cette publication doit être renouvelée du huitième au quinzième jour après la première insertion.

(2) *Droits des créanciers du précédent propriétaire*

(a) Dans les dix jours à partir de la seconde insertion, tout créancier du précédent propriétaire, que sa créance soit ou non exigible, peut faire opposition au paiement du prix entre les mains de l'acheteur.

Cependant, le bailleur ne peut former opposition pour ses loyers encours ou à échoir, nonobstant toute stipulation contraire dans le bail.

(b) Dans les vingt jours à partir de la seconde insertion, les créanciers inscrits ou opposants ont le droit de prendre connaissance de la vente et de l'état des oppositions (Art. 5 § 1 et 2).

(c) Si le prix de vente ne suffit pas pour désintéresser les créanciers inscrits et les opposants, un d'entre eux peut requérir la mise aux enchères du fond en s'obligeant à faire porter le prix à un sixième en plus du prix principal, non compris le matériel, et les marchandises (Art. 5 § 2).

(3) *Obligations imposées à l'acheteur d'un fonds de commerce.*

L'acheteur ne doit pas payer son prix de vente à son vendeur avant d'avoir fait les publications et avant l'expiration du délai de dix jours depuis la seconde insertion, sous peine de demeurer tenu envers les tiers intéressés (Art. 3 § 5).

A défaut d'entente entre les créanciers inscrits et opposants pour la distribution amiable du prix, l'acheteur est obligé sur la sommation de tout créancier et dans la quinzaine suivante, de consigner la portion exigible du prix et le surplus, au fur et à mesure de l'exigibilité (Art. 6).

DU NANTISSEMENT DES FONDS DE COMMERCE

Pour être complets et pour éviter l'impression que seule la vente des fonds de commerce ait fait l'objet de la préoccupation du Législateur Egyptien, hâtons-nous de dire que le projet de loi égyptien traite à la fois de la vente et du nantissement des fonds de commerce et ce, absolument à l'instar de la Loi Française de 1909.

Ainsi qu'il fallait s'y attendre et comme pour la vente des fonds de commerce, le projet de loi Egyptien relatif au nantissement des fonds de commerce est calqué, sauf certaines modifications ou appropriations locales, sur la Loi Française du 17 mars 1909.

La reproduction de part et d'autre, des textes de la loi française et du projet de loi Egyptien, dégagera cette quasi intégrale similitude.

Loi Française de 1909	Projet de loi Egyptien
Art. 8.—Les fonds de commerce peuvent faire l'objet de nantissements, sans autres conditions et formalités que celles prescrites par la présente loi. Le nantissement d'un fonds de commerce ne donne pas au créancier gagiste le droit de se faire attribuer le fonds en paiement et jusqu'à due concurrence.	Art. 8.—Les fonds de commerce peuvent être donnés en gage dans les conditions déterminées par la présente loi.

Loi Française de 1909

Art. 9.—Sont seuls susceptibles d'être compris dans le nantissement soumis aux dispositions de la présente loi comme faisant partie d'un fonds de commerce : l'enseigne et le nom commercial, le droit au bail, la clientèle et l'achalandage, le mobilier commercial, le matériel ou l'outillage servant à l'exploitation du fonds, les brevets d'invention, les licences, les marques de fabrique et de commerce, les dessins et modèles industriels et généralement les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique qui y sont attachés.

Le certificat d'addition postérieur au nantissement qui comprend le brevet auquel il s'applique suivra le sort de ce brevet et fera partie, comme lui, du gage constitué.

A défaut de désignation expresse et précise dans l'acte qui le constitue, le nantissement ne comprend que l'enseigne et le nom commercial, le droit au bail, la clientèle et l'achalandage.

Si le nantissement porte sur un fonds de commerce et ses succursales, celles-ci doivent être, désignées par l'indication précise de leurs sièges.

Art. 10.—Le contrat de nantissement est constaté par un acte authentique ou par un acte sous seing privé dûment enregistré. Le privilège résultant du contrat de nantissement s'établit par le seul fait de l'inscription sur un registre public tenu au Greffe du Tribunal

Projet de loi Égyptien

Art. 9.—Le gage d'un fonds de commerce peut comprendre les éléments suivants : l'enseigne et le nom commercial, le droit au bail, la clientèle, l'achalandage, le mobilier commercial, le matériel et l'outillage servant à l'exploitation du fonds même s'ils sont devenus immeubles par destination, les marques de fabrique et de commerce, les permis, les licences et, en général tous les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique qui y sont attachés.

A défaut de désignation précise, il ne porte que sur l'enseigne, le nom commercial, le droit au bail, la clientèle et l'achalandage.

Art. 11.—Le contrat de gage est constaté par un acte authentique ou par un acte sous seing privé avec légalisation des signatures ou des cachets des parties.

Il doit contenir la déclaration du débiteur sur l'existence ou l'inexistence du privilège du vendeur

Loi Française de 1909	Projet de loi Egyptien
de Commerce dans le ressort duquel le fonds est exploité. La même formalité devra être remplie au Greffe du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel est située chacune des succursales du fonds comprise dans le nantissement.	sur la chose donnée en gage ainsi que l'existence de tout droit réel grevant les choses données en gage en tant qu'immeuble par destination. Il doit contenir en outre, le nom de la Société à laquelle elle serait assurée contre l'incendie. Le contrat de gage est rendu public par l'inscription sur un registre spécial tenu à cette fin, au bureau du Registre de Commerce du Gouvernement ou de la Moudirieh dans la circonscription duquel se trouve situé le fonds de commerce. Si le gage comprend une succursale, un mobilier ou un outillage se trouvant dans la circonscription d'un autre gouvernement ou d'une autre moudirieh, l'inscription devra être également prise au Bureau du Registre de Commerce du Gouvernement ou de la Moudirieh dans le ressort duquel ils se trouvent. Si la succursale, le mobilier ou l'outillage visés à l'alinéa précédent forment uniquement l'objet du gage, l'inscription devra être prise à la fois au Bureau du Registre de Commerce du Gouvernement ou de la Moudirieh dans le ressort duquel ils se trouvent et à celui dans la circonscription duquel se trouve situé le fonds de commerce. Lorsque le gage porte sur des immeubles par destination, le créancier devra, en outre, se conformer aux prescriptions sur l'hypothèque.

Loi Française de 1909	projet de loi Egyptien
Art. 11.—L'inscription doit être peise à peine de nullité du nantissement, dans la quinzaine de la date de l'acte constitutif.	Art. 12.—L'inscription doit être faite à peine de nullité du gage dans la quinzaine de la date de l'acte de vente.
En cas de faillite ou de liquidation judiciaire, les articles 446, 447 et 448 paragraphe premier du Code de Commerce, sont applicables aux nantissements de fonds de commerce.	En cas de faillite, les articles 227, 228 et 231 du Code de Commerce Indigène et 235, 236 et 239 du Code de Commerce Mixte sont applicables au gage constitué en vertu de la présente loi.
Art. 12.—Le rang des créanciers gagistes entre eux est déterminé par la date de leurs inscriptions. Les créanciers inscrits le même jour viennent en concurrence.	Art. 16.—Les créanciers gagistes inscrits le même jour auront le même rang. Le rang de préférence entre un créancier gagiste et un créancier hypothécaire se détermine par la date de leurs inscriptions. Toute fois l'hypothèque prime le gag-inscrit le même jour.

Les dispositions des textes législatifs énumérés sont presque les mêmes de part et d'autre.

Quant aux autres dispositions qualifiées " communes à la vente et au nantissement des fonds de commerce " dans la loi Française (articles 13 à 38) et " générales " dans le projet de loi Egyptien (articles 13, 14 et 17 à 33), elles ont trait plutôt à des questions de procédure et accusent, également, des similitudes frappantes. Mais en raison de leur intérêt secondaire, nous estimons oiseux de les reproduire.

CONCLUSIONS

Nous avons, ainsi, passé en revue les dispositions de la Loi Française du 29 juin 1935, sur la Vente des Fonds de Commerce, avec les commentaires nécessaires, en en faisant ressortir l'esprit spécial et en la rapprochant de la Loi Française antérieure de 1909 sur la Vente et le Nantissement des Fonds de Commerce.

Et tirant parti du projet de loi créé déjà en Egypte, au sujet de la Vente et du Nantissement des Fonds de Commerce, nous avons souligné la similitude presque absolue des dispositions de ce projet avec celles de la Loi Française de 1909, à l'exclusion de la Loi Française ultérieure du 29 juin 1935, celle-ci établie spécialement, nous l'avons vu, pour la sauvegarde des intérêts de l'acheteur envers un vendeur manquant de la bonne foi qui doit présider aux transactions commerciales ou usant de fraude ou de dol.

C'est dire que le projet de loi Egyptien, sur la Vente et le Nantissement des Fonds de Commerce, contient une lacune qu'a comblée précisément en France, la Loi du 29 juin 1935, dont le dit projet n'a tenu aucun compte et qu'il a paru ignorer.

Il est vivement à souhaiter que le Législateur Egyptien, suivant l'exemple du Législateur Français, complète la loi future en y incorporant des dispositions tendant à préserver l'acheteur d'un fonds de commerce des manœuvres de fraude ou de mauvaise foi de son propre vendeur avec le concours des courtiers, intermédiaires et rédacteurs d'actes.

Nous serions heureux d'avoir contribué dans une si modeste mesure, au succès d'un tel vœu.

EMILE TOROUCI.

TABLE DÉCENNALE DES ÉTUDES PARUES DANS "L'ÉGYPTÉ CONTEMPORAINE"

(ANNÉES 1930-1939)

I.—CLASSEMENT PAR AUTEURS

- ABDAS EL GAMAL (S. Em. Cheikh).—La mission de l'Azhar au XX^e siècle, vol. XXVII, p. 367-384.
- ARDEL FATTAN EL SAYED BEY.—Le défilé d'abandon de famille, vol. XXV p. 361-382.
- L'avant projet d'un code de procédure civile élaboré par l'Association Nationale des Avocats de France, vol. XXV, p. 617-638.
 - Révision de la législation pénale égyptienne, vol. XXVIII, p. 91-109.
- ARDEL HAKIM EL RIFAI.—Le Pacte Briand-Kellog, vol. XXI, p. 356-384.
- La crise monétaire anglaise, (1^{ère} partie), vol. XXIII, p. 139-177.
 - La crise monétaire anglaise, (suite et fin), vol. XXIII, p. 507-533.
- ARDEL HAMID BADAWI PACHA.—Problèmes juridiques de l'Égypte contemporaine, vol. XXVI, p. 367-383.
- AHMAD ISRAHIM BEY (S. Em. Cheikh).—Aperçu des principes du Statut personnel en Droit Musulman (texte arabe), vol. XXVI, p. 341-366.
- AHMED ARDEL WAHAB PACHA.—La crise ferroviaire et le conflit entre le rail et la route, vol. XXIV p. 177-211.
- The great experiment in America, vol. XXV, p. 169-195.
 - L'Égypte moderne : problèmes économiques et financier, vol. XXVI, p. 147-165.
 - Quelques aspects de l'économie dirigée en Égypte durant ces dernières années, vol. XXVIII, p. 437-453.
- AHMED EL EMARY.—La crise du chômage en Égypte et ailleurs, ses causes et ses remèdes, vol. XXVII, p. 455-483.
- La structure économique de l'Égypte, vol. XXVIII, p. 187-223.

- ALI BARAWI ET CHÉRON (A.).—Du sursis à l'exécution des peines d'après le nouveau Code Pénal égyptien, vol. XXX, p. 101-122.
- ALMAGIA (E.).—Les bases scientifiques de la Géographie Economique, vol., XXX, p. 409-426.
- ANCHIERI (E.).—L'intervention de l'Etat dans l'économie et le corporatisme, vol. XXV, p. 479-499.
- ARANCIO-RUIZ (V.).—Vittorio Scialoja (24 avril 1856—19 novembre 1933), vol. XXV, p. 335-355.
- Le rôle de l'histoire dans l'interprétation et dans l'application du Droit, vol. XXVI, p. 185-200.
- La règle de droit et la loi dans l'antiquité classique, vol. XXIX, p. 17-42.
- AVIADOR (S.).—L'Égypte agricole, vol. XXI, p. 72-104.
- Notes et impressions sur la bonification intégrale en Italie (avec 5 cartes hors texte), vol. XXVI, p. 439-467.
- B.B.—Exposé objectif du système bancaire et monétaire des Etats-Unis et son fonctionnement pendant la crise, vol. XXIV, p. 469-476.
- BELACHOWSKY (S.).—La nécessité de l'industrie du froid en Égypte et de son développement, vol. XXIX, p. 651-674.
- BENOIST (Baron de).—Le Canal de Suez : notes et documents statistiques, vol. XXIV, p. 269-282.
- BENTWICH (N.M.).—Legislation of Palestine for 1929, vol. XXI, p. 287-302.
- Legislation of Palestine for 1930, vol. XXII, p. 848-854.
- Legislation of Palestine for 1931, vol. XXIII, p. 421-426.
- Legislation of Palestine for 1932, vol. XXIV, p. 353-358.
- Legislation of Palestine for 1933, vol. XXV, p. 597-611.
- Legislation of Palestine for 1934, vol. XXVI, p. 679-688.
- Legislation of Palestine for 1935, vol. XXVII, p. 581-591.
- BESSON (A.).—Comment protéger l'assuré dans le contrat d'assurance, vol. XXVII, p. 107-128.
- BRESE DE VILLENEUVE (M. de la).—Une science sociale nouvelle : La Statologie ; sa méthode et son objet, vol. XXVI, p. 201-218.

BLANCHARD (G.).—Du retour de l'Égypte à l'étalon d'or, vol. XXI, p. 417-450.

— La crise en Égypte, vol. XXII, p. 345-387.

— La seconde phase de la crise égyptienne, vol. XXIII, p. 291-333.

— De l'application simultanée sur le territoire de l'Égypte de lois d'ordre public international émanées de souverainetés différentes, vol. XXIV, p. 513-546.

— Remarques sur l'histoire des doctrines économiques, vol. XXVI, p. 29-44.

— Du redressement de la balance commerciale de l'Égypte en temps de crise, vol. XXVI, p. 617-639.

— De la protection du Travail dans la production en France et en Égypte, vol. XXVIII, p. 537-579.

BLARIAUX (B.).—La disgrâce du Capitalisme, vol. XXIV, p. 579-586.

BODARD (M. de).—Sur l'évolution monétaire de l'Égypte médiévale, vol. XXX, p. 427-439.

BOUESSEN (D.).—L'influence des prix du coton sur la cote des valeurs égyptiennes durant la période 1910-1929 (avec un graphique hors texte), vol. XXI, p. 714-727.

— Introduction aux principes du Droit pénal de la République des Soviets, vol. XXIV, p. 319-335.

— Quelques tendances du Droit pénal contemporain, vol. XXV, p. 581-596.

— La crise du Droit pénal contemporain, vol. XXIX, p. 529-547.

BOVIER-LAPIERRE (REV. P.).—La renaissance intellectuelle de l'Égypte, vol. XXIV, p. 69-85.

BOYÉ (A.J.).—Le projet franco-italien de code des Obligations et des Contrats, vol. XXII, p. 1-34.

— Points de vue juridiques sur la crise économique actuelle de l'Égypte, vol. XXII, p. 487-519.

— A la mémoire de Vittorio Scialoja, vol. XXV, p. 356-360.

— Réflexions introductives aux sciences juridiques, vol. XXVI, p. 167-183.

BRESCIANI-TURRONI (C.).—Relations entre la récolte et le prix du coton égyptien, vol. XXI, p. 633-689.

— L'influence de la spéculation sur les fluctuations des prix du coton (avec un graphique hors texte), vol. XXII, p. 308-344.

— La crise présente de l'étalon-or, vol. XXIV, p. 435-456.

— The "Purchasing power parity" doctrine, vol. XXV, p. 433-464.

— L'économie politique et quelques critiques récentes, vol. XXVI, p. 1-28.

— Les travaux publics en Allemagne comme moyen de lutte contre le chômage, vol. XXVIII, p. 347-381.

— Quelques aspects de la pensée économique contemporaine Economie Libre ou "Enchaînée," vol. XXX, p. 511-536.

CADÉMENOS (S.).—De l'acquisition du bien Wakf par prescription, vol. XXV, p. 543-589.

— Validité du Wakf constitué en Egypte par un Étranger, vol. XXIX, p. 449-504.

CANTERREIL (A.).—La Municipalité d'Alexandrie, ses ressources, leur variation, vol. XXV, p. 639-669.

CARLI (F.).—La crise de l'industrie du coton et influence sur cet article, du développement de la soie artificielle, vol. XXII, p. 837-847.

— Les routes italiennes, vol. XXIV, p. 327-341.

CHÉRON (A.).—L'unification internationale du droit du Change, vol. XXI, p. 271-286.

— Les grands problèmes de la politique criminelle, vol. XXVI, p. 269-285.

CHÉRON (A.) et ALI BADAWI.—Du sursis à l'exécution des peines d'après le nouveau Code Pénal égyptien, vol. XXX, p. 101-122.

CHÉRON (A.) et MOHAMED SADEK FAHMY BEY.—Le transport de dette dans les législations européennes et en droit musulman, (première partie) vol. XXII, p. 35-66.

— Le transport de dette dans les législations européennes et en droit musulman, (suite et fin), vol. XXII, p. 157-190.

- CHÉRON (L.).—La détention préventive et les garanties de la liberté individuelle, vol. XXVI, p. 401-418.
- CHEVALIER (J.).—La saisie des objets et valeurs placés dans un coffre-fort loué en banque, vol. XXIX, p. 151-159.
- CLELAND (W.).—Egypt's population problem, vol. XXVIII, p. 67-87.
- A population plan for Egypt, vol. XXX, p. 461-484.
- COHEN (J.L.).—Palestine currency, vol. XXIV, p. 343-352.
- CRAIG (J.I.).—Les Finances publiques et le régime fiscal de l'Égypte, vol. XXI, p. 17-56.
- Statistics, vol. XXVI, p. 115-145.
- CROUCHLEY (A.E.).—The visible balance of trade since 1884 vol. XXVI, p. 491-512.
- The development of commerce in the reign of Mohamed Ali, vol. XXVIII, p. 305-318.
- A century of Economic Development, 1837-1937, (a study in population and production in Egypt), vol. XXX, p. 133-155.
- DAVIZAC (G.).—La politique cotonnière des États-Unis, (première partie) vol. XXVI, p. 693-721.
- La politique cotonnière des États-Unis (suite et fin), vol. XXVII, p. 43-82.
- Les expériences Roosevelt de Monnaie et de Crédit dirigés, vol. XXX, p. 47-74.
- DORRA (A.).—L'aménagement hydroélectrique du Barrage d'Assouan, et l'utilisation rationnelle des ressources énergétiques de l'Égypte vol. XXIX, p. 549-650.
- DOUIN (G.).—Le Canal de Suez, vol. XXI, p. 117-129.
- DUBOIS-RICHARD (P.).—La " Rationalisation " et l'économie égyptienne vol. XXI, p. 313-333.
- La Crise française de 1926, vol. XXII, p. 458-475.
- L'Entreprise Administrative, vol. XXVI, p. 219-235.
- L'adaptation du " Gouvernement de Cabinet " hors de son pays d'origine et spécialement en Égypte, vol. XXIX, p. 273-291.

ECONOMIDES (J.G.).—Essai sur les valeurs mobilières en Egypte (avec un graphique hors texte), vol. XXIII, p. 35-72.

— Essai sur les titres au porteur perdus, volés, détournés ou détruits en Egypte, vol. XXVII, p. 515-566.

— La crise et la Belgique : la lutte entreprise, vol. XXX, p. 157-213.

EL KHADEM (S.).—L'Etat et l'encouragement de l'industrie en Turquie et en Egypte, vol. XXIX, p. 201-213.

FELDMAN (I.).—Compte rendu des travaux du Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale, tenu au Caire, du 23 au 29 décembre 1929, vol. XXI, p. 150-185.

FRASER (T.H.).—Le mécanisme des prix en régime capitaliste et en régime communiste, vol. XXVI, p. 469-489.

— La lutte contre la crise économique en Grande Bretagne, vol. XXVIII, p. 383-402.

GADDE (Dr. L.) et LÉVI (Dr. L.G.).—Observations générales sur le nouveau tarif douanier, vol. XXIII, p. 209-239.

GAUTHIER (H.).—Les transports de l'ancienne Egypte, vol. XXIV, p. 225-240.

GRESSAYE (J.B. de la).—Syndicat et Corporation dans le monde moderne, vol. XXVI, p. 733-756.

HARACHI (Dr. M.).—Le déséquilibre de la balance économique en Egypte, vol. XXIII, p. 73-101.

HARACHI (Moumiz).—Avantages que présenterait pour la prospérité du monde le retour à la liberté des échanges entre les nations, vol. XXVIII, p. 677-699.

HABERT (F.).—La mathématique est à la physique comme la science du droit est à l'économie politique, vol. XXVIII, p. 587-625.

HALLAT (E.).—Currency and Credit in Egypt, vol. XXVII, p. 151-184.

HAMED EL SAYED AZMI.—A statistical study of the population of Egypt, vol. XXIV, p. 637-650.

— A study of agricultural revenue in Egypt, rental value of agricultural land and the present incidence of the land tax, vol. XXV, p. 693-717.

- HAKEED EL SAYED AZMI.—The growth of population as related to some economic aspects of Egypt's national development, vol. XXVIII, p. 267-303.
- HARARI (R.A.).—Banking and financial business in Egypt, vol. XXVII, p. 129-142.
- HAUTECOEUR (L.).—Les conditions économiques de l'architecture, vol. XXI, p. 521-534.
- HORNOSTEL (H.).—La politique monétaire de la France depuis 1928, vol. XXIX, p. 43-54.
- HOSTELET (G.).—De l'organisation scientifique du Travail, vol. XXI, p. 221-270.
- L'intérêt économique bien compris au service de l'idéal social, vol. XXI, p. 451-516.
- La science et les problèmes d'Opinion, vol. XXII, p. 67-118.
- Science, technique et philosophie sociales, vol. XXII, p. 697-750.
- ISRAHEM (Dr. WHITE).—L'avenir de la démocratie, vol. XXVI, p. 513-525.
- ISSAWI (Ch.).—Double taxation of saving, vol. XXX, p. 83-87.
- J. (M.).—La résurrection de la Loterie d'État en France, vol. XXV, p. 37-42.
- JAMES (E.).—La Monnaie dirigée, vol. XXVI, p. 569-582.
- L'argent-métal en 1936, vol. XXVII, p. 405-421.
- La lutte contre la crise économique en France, vol. XXVIII, p. 403-418.
- L'organisation du Crédit en Egypte, vol. XXX, p. 537-594.
- JUN (H.S.).—Le Crédit en Egypte, vol. XXI, p. 57-71.
- KITTELACHI (F.).—Notes sur la publicité immobilière en Egypte, vol. XXII, p. 191-200.
- KRICHEWSKY (S.).—Les baromètres de la civilisation égyptienne contemporaine (avec trois graphiques hors texte), vol. XXI, p. 584-626.
- LACKANY BRY (S.).—The "Sterling" crisis, its relation to the supposed gold shortage, vol. XXII, p. 807-823.
- The currency situation and the choice of a standard for Egypt, vol. XXIII, p. 178-199.

- LACRANY (S.).—The possibility of levying an income tax in Egypt, vol. XXVIII, p. 581-586.
- LAMBERT (A.).—L'endiguement et l'assèchement du Zuyderzé (avec une carte hors texte), vol. XXVIII, p. 143-186.
- Divers modes de faire valoir des terres en Egypte, vol. XXIX, p. 181-200.
- LANDSHUT (Dr. S.).—La crise et la politique monétaire du Président Roosevelt, vol. XXV, p. 197-214.
- Les grands problèmes sociaux de notre époque, vol. XXV, p. 501-517.
- LE BALLE (R.).—La condition privée de la femme égyptienne musulmane, vol. XXIV, p. 415-434.
- Influence technique de l'obligation volontaire sur le concept de volonté autonome en droit égyptien, vol. XXVI, p. 323-339.
- LÉVI (Dr. I. G.).—Le régime douanier égyptien, vol. XXI, p. 105-116.
- L'unification des nomenclatures douanières, vol. XXIV, p. 457-468.
- Pour une politique du tourisme, vol. XXIV, p. 573-577.
- Les débuts de la législation sociale égyptienne. Lois Nos. 48 et 80 réglementant le travail des enfants et des femmes, vol. XXV, p. 1-25.
- L'inflation de l'impôt sur la propriété bâtie, vol. XXV, p. 265-281.
- Aperçu historique du commerce et de l'industrie, vol. XXV, p. 671-692.
- L'industrie et le commerce, vol. XXVI, p. 65-92.
- La coordination des moyens de transport, vol. XXVI, p. 723-731.
- A la recherche de la vérité en Russie, vol. XXVIII, p. 637-675.
- A la recherche de la vérité en Russie, (texte arabe), vol. XXIX, p. 369-425.
- Le procès du Capitalisme, vol. XXX, p. 1-46.
- Le commerce extérieur et l'industrialisation de l'Egypte, vol. XXX, p. 595-631.
- LÉVI (Dr. I. G.) et GABDI (Dr. L.).—Observations générales sur le nouveau tarif douanier, vol. XXIII, p. 200-239.
- LENDERMANN (H.).—Le coton égyptien du point de vue de l'exportateur, vol. XXII, p. 399-407.

- LONGOBARDI (C.).—*"Pax Ceres"*; a study on the organization and working of the International Institute of Agriculture in the light of the experience accumulated during its first 25 years of life, vol. XXIII, p. 240-273.
- MACQUEBON (J.).—*La VII^e Conférence Internationale pour l'unification du Droit Pénal*, vol. XXIX, p. 133-149.
- MAGNOL (J.).—*Le problème des travaux forcés en France et de la suppression des peines coloniales*, vol. XXIX, p. 161-179.
- *Les mesures de sûreté dans le projet de révision du Code pénal français*, vol. XXIX, p. 293-313.
- MAHMOUD CHAKER BEY.—*Les routes agricoles en Egypte*, vol. XXI, p. 130-133.
- MAHMOUD MOHAMMED EL DARWISH.—*The law of diminishing returns can it be applied to the solution of practical issues?*, vol. XXI, p. 186-192.
- *Note on the movement of prices of Egyptian Cotton, 1820-1899* (avec un graphique hors texte), vol. XXII, p. 641-644.
- *Index numbers of Wholesale prices in Egypt*, vol. XXIII, p. 17-34.
- MARINOTTI (A.).—*Le rôle du tourisme dans l'économie nationale*, vol. XXIV, p. 366-413.
- MARTIN (J.).—*Le rôle de la presse dans la formation de l'opinion publique en Suisse*, vol. XXX, p. 123-132.
- MARTY (G.).—*L'unification de la jurisprudence par le Tribunal Suprême*, vol. XXVIII, p. 701-721.
- MAZEAUD (L.).—*L'assurance de responsabilité*, vol. XXIII, p. 121-138.
- *Responsabilité civile*, vol. XXVI, p. 305-322.
- *Commentaire des arrêts rendus par la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie et la Cour d'Appel de Paris dans les affaires "Clause Or" du Crédit Foncier Egyptien*, vol. XXVII, p. 567-580.
- MEYER (G.).—*L'évolution politique de l'Egypte Contemporaine*, vol. XXIV, p. 1-43.
- MIKHALOFF (S.).—*L'utilité économique d'introduire la culture du Soja en Egypte*, vol. XXX, p. 493-501.

MIZOUST (E.).—Essai sur la richesse foncière de l'Égypte (propriété non bâtie), vol. XXI, p. 334-353.

— Essai sur le revenu agricole de l'Égypte, vol. XXI, p. 535-583.

— L'action contre la crise cotonnière en Égypte, vol. XXII, p. 409-457.

— Essai sur la propriété bâtie de l'Égypte, vol. XXII, p. 677-696.

— L'Égypte économique et financière, (avec deux cartes hors texte) vol. XXIV, p. 45-67.

— La Monnaie et le Crédit, vol. XXVI, p. 93-113.

MORAMED ABDEL MONEM RIAD.—Une nouvelle réglementation internationale de la question de nationalité, vol. XXIV, p. 289-317.

MORAMED KAMEL MOUREY BEY.—Evolution historique du droit de propriété foncière en Égypte, vol. XXVI, p. 287-303.

MOHAMED SADEK FARMY BEY et CHÉKON (A.).—Le transport de dette dans les législations européennes et en droit musulman, (première partie) vol. XXII, p. 35-66.

— Le transport de dette dans les législations européennes et en droit musulman (suite et fin), vol. XXII, p. 137-190.

MOHAMED SOLIMAN (Son Em. Cheikh).—Mise en harmonie de la nouvelle législation égyptienne avec le concept de la loi musulmane, vol. XXVII, p. 271-287.

MOURAD SED AHMED PACHA.—L'esprit social et la transformation du droit moderne, vol. XXVI, p. 387-400.

NAJAR (R.M.).—Aperçu de la politique financière suivie par l'Angleterre pour le redressement de son économie et de ses répercussions internationales, vol. XXVIII, p. 45-66.

NAJAR (V.).—Le pH (concentration des ions hydrogènes) ses méthodes de détermination, ses applications, vol. XXVII, p. 83-98.

NAUS BEY (H.).—L'Industrie égyptienne, vol. XXI, p. 1-16.

PEARSE (S.A.).—Egyptian cotton from the point of view of the spinning industry, vol. XXII, p. 388-398.

PEGNA (H.).—Machinisme et progrès, vol. XXVII, p. 443-454.

- PENNETTA (A.).—Les transports par chemins de fer et la jurisprudence mixte, vol. XXIV, p. 213-224.
- PINON (R.).—Les origines idéologiques de la Société des Nations, vol. XXVII, p. 597-607.
- PIOLA CASSELLI (E.).—Rapport sur la législation italienne présenté au Congrès de l'Association Littéraire et Artistique Internationale de 1929, vol. XXI, p. 137-149.
- POLI (P.).—Les amendements de la culture du riz en Egypte au point de vue agricole et économique, vol. XXII, p. 824-836.
- POREI (V.).—La modification de l'échelle des prix sous le régime corporatif en Italie, vol. XXII, p. 476-486.
- RASHAD (Dr. I.).—Sir Horace Plunkett, a great Social Reformer, 1854-1932, vol. XXIII, p. 535-541.
- The Co-operative movement: Another democratic institution introduced in Egypt, vol. XXX, p. 485-492.
- RICCI (U.).—Les crises économiques et la dépression présente, vol. XXII, p. 249-307.
- Courbes de la demande et courbes de la dépense, vol. XXII, p. 556-588.
- Sur la théorie de la capacité contributive, vol. XXIII, p. 1-16.
- Le Budget de l'Etat Egyptien, vol. XXIII, p. 427-506.
- La fonction de l'entrepreneur dans la Société moderne, vol. XXIV, p. 495-512.
- L'Etat, les Services Publics et la Science des Finances, vol. XXIV, p. 600-627.
- Le Budget de l'Etat Egyptien pour 1933-1934, vol. XXV, p. 215-254.
- Comparaisons internationales en matière de statistique financière, vol. XXV, p. 383-431.
- Qu'est-ce que c'est que la Science des Finances ?, vol. XXVI, p. 45-63.
- Considérations sur quelques livres récents de science économique et financière, vol. XXVIII, p. 113-142.
- Quelques faux remèdes à la dépression économique, vol. XXVIII, p. 321-345.

RICCI (U.).—La réforme fiscale en Egypte, vol. XXIX, p. 315-367.

— L'impôt sur les revenus de la richesse mobilière, (Loi No. 14 de 1939), vol. XXX, p. 377-408.

ROSENFELD (F.).—La mortalité infantile à Alexandrie, vol. XXX, p. 247-293.

SCHATZ (J.).—Allure mondiale des prix, en 1929 et 1930, (première partie) vol. XXII, p. 201-236.

— Allure mondiale des prix, en 1929 et 1930 (suite et fin), vol. XXII, p. 589-640.

— Aperçu général sur les principales cultures égyptiennes, (avec deux graphiques) vol. XXIII, p. 611-735.

— Le développement du commerce de l'Egypte (première partie), vol. XXIV, p. 651-695.

— Le développement du commerce de l'Egypte (deuxième partie), vol. XXV, p. 43-103.

— Le développement du commerce de l'Egypte (deuxième partie), suite et fin) vol. XXV, p. 283-332.

— Le commerce international des Œufs, vol. XXV, p. 719-769.

— La Palestine et ses relations commerciales avec l'Egypte, vol. XXVI, p. 757-796.

— La Grèce et ses relations commerciales avec l'Egypte, vol. XXVII, p. 609-649.

— La Turquie Nouvelle et ses relations commerciales avec l'Egypte, vol. XXIX, p. 215-261.

— La Syrie et ses relations commerciales avec l'Egypte, vol. XXX, p. 215-246.

SHAFER (A.M.N.).—A draft convention on the statistics of Wages and hours of Labour, vol. XXIX, p. 55-71.

SHANAWANY (M. R. ed.).—The first National Life Tables for Egypt, vol. XXVII, p. 209-269.

SIMON (F.).—"Payoum Light Railways Co.," (avec une carte hors texte) vol. XXIV, p. 165-176.

SIEGFRIED (A.).—L'Europe et la concurrence des autres continents, vol. XXIX, p. 1-16.

- SIOTTO-PINTON (M. N.).—Quelques aperçus sur les rapports entre le fait et le droit, vol. XXII, p. 529-555.
- La psychologie du peuple russe et le régime communiste, vol. XXIII, p. 334-366.
 - L'arbitrage égyptien-américain de 1931, vol. XXIV, p. 547-571.
 - Nature et principes essentiels du droit international public et privé, vol. XXVI, p. 237-267.
 - Souveraineté de la Morale, vol. XXVII, p. 423-444.
- SKIASY (E. de).—Le Statut personnel des non-Musulmans en Egypte, et sa réforme, vol. XXX, p. 297-375.
- TAGHER (V.).—Le système de l'universalité de la loi pénale, vol. XXX, p. 633-650.
- TARA ABDEL.—Placement en valeurs mobilières, vol. XXV, p. 463-477.
- Association postale de prévoyance et de secours mutuels, vol. XXVI, p. 641-677.
 - Rendement des valeurs mobilières, vol. XXVIII, p. 225-265.
- TORONGUI (E.).—De la spéculation illicite, vol. XXI, p. 385-411.
- Du sort des affectations hypothécaires prises par les créanciers d'un défunt musulman sur ses biens postérieurement à son décès, vol. XXII, p. 751-764.
 - Sur la "Revendication" incidente à saisie mobilière, vol. XXIII, p. 603-609.
 - De quelques particularités sur la "Revendication" mobilière incidente à saisie, vol. XXIV, p. 629-635.
 - De la vente avec clause "Reservati Dominii" en droit mixte, vol. XXVI, p. 419-438.
 - De la théorie de l'abus du droit, dans ses applications doctrinales et jurisprudentielles en France et en Egypte, vol. XXVII, p. 15-42.
 - "La Faute" dans le droit et la jurisprudence mixtes, vol. XXVII, p. 651-665.
 - Une anomalie du code de procédure civile et commerciale mixte relative à la saisie immobilière, vol. XXVIII, p. 723-736.

TOROSSET (E.).—Commentaire comparatif du nouveau règlement d'organisation judiciaire des juridictions mixtes à la suite des accords de Montreux, vol. XXIX, p. 505-528.

— Sur l'intervention de la tierce opposition devant la juridiction des référés, vol. XXX, p. 57-81.

— De la vente et du nantissement des fonds de commerce, vol. XXX, p. 651-676.

TSOUNTAS (C.).—Le problème routier en Egypte : la route en béton, vol. XXIII, p. 583-601.

— A propos du Djebel Aulia : laboratoires officiels et cahiers des charges pour matériaux de construction, vol. XXV, p. 27-35.

VACHER (G.).—La législation suisse sur la garantie des obligations assumées par les Sociétés d'Assurances sur la vie, vol. XXIII, p. 563-581.

— La crise économique et l'alignement du franc suisse, vol. XXVIII, p. 419-435.

WEE (M. de).—Projet de création de Tribunaux mixtes en Europe, vol. XXVII, p. 1-14.

WIET (G.).—Les communications en Egypte au Moyen-Age, (avec une gravure hors text-) vol. XXIV, p. 241-264.

WINKLER (P.).—Etude de la politique étrangère américaine, vis à vis de l'Amérique Latine sous l'angle de la doctrine de Monroe, vol. XXVIII, p. 1-44.

ZAKI ABDEL MOTAAL.—La nouvelle répartition du Marché en disponible (la Bourse de Minet-el-Bassal), vol. XXIII, p. 367-420.

ZOLNIKOFF (A.).—Société Anonyme des Chemins de fer de la Basse Egypte, vol. XXIV, p. 149-163.

II.—CLASSEMENT PAR MATIÈRES

AGRICULTURE

L'Egypte Agricole, par S. AVIGNON, vol. XXI, p. 72-104.

Les routes agricoles en Egypte, par MAHMOUD CHAKER BEY, vol. XXI, p. 130-133.

Essai sur le revenu agricole de l'Egypte, par E. MINOY, vol. XXI, p. 535-583.

Les amendements dans la culture du riz en Egypte au point de vue agricole et économique, par POLO POLI, vol. XXII, p. 824-836.

"Pax Cerevis"; a study on the organization and working of the International Institute of Agriculture in the light of the experience accumulated during its first 25 years of life, par C. LONGOBARDI, vol. XXIII, p. 240-273.

Aperçu général des principales cultures égyptiennes (avec deux graphiques), par J. SCHARZ, vol. XXIII, p. 611-735.

A study of agricultural revenue in Egypt, rental value of agricultural land and the present incidence of the land tax, par HAMED EL SAYED AZMI, vol. XXV, p. 693-717.

Notes et impressions sur la bonification intégrale en Italie (avec 5 cartes hors texte), par S. AVIGNON, vol. XXVI, p. 439-467.

Divers modes de faire valoir des terres en Egypte, par A. LAMBERT, vol. XXIX, p. 181-200.

L'utilité économique d'introduire la culture du Soja en Egypte, par Dr. S. MEHARLOFF, vol. XXX, p. 493-501.

ASSISTANCE

Association postale de prévoyance et de secours mutuels, par TANA AFIFI, vol. XXVI, p. 641-677.

ASSURANCES

La législation suisse sur la garantie des obligations assumées par les Sociétés d'Assurances sur la vie, par G. VAUCHER, vol. XXIII, p. 563-581.

Comment protéger l'assuré dans le contrat d'assurance, par A. BASSON, vol. XXVII, p. 107-128.

BOURSES

L'influence des prix du coton sur la cote des valeurs égyptiennes durant la période 1910-1929, (avec un graphique hors texte) par Dr. D. BOURKAER, vol. XXI, p. 714-727.

L'influence de la spéculation sur les fluctuations des prix du coton (avec un graphique hors texte), par C. BRASCIANI-TURRONI, vol. XXII, p. 308-344.

Essai sur les valeurs mobilières en Egypte (avec un graphique hors texte) par J. G. ECONOMIDIS, vol. XXIII, p. 33-52.

La nouvelle réforme du Marché en disponible (la Bourse de Minet-el-Bassal), par ZAKI ABDEL MOTALAL, vol. XXIII, p. 367-420.

Placement en valeurs mobilières, par TARA ASIFI, vol. XXV, p. 465-477.

Rendement des valeurs mobilières, par TARA ASIFI, vol. XXVIII, p. 225-265.

COMMERCE

L'unification des nomenclatures douanières, par Dr. I. G. Lévi, vol. XXIV, p. 457-468.

La fonction de l'entrepreneur dans la Société moderne, par U. BACCI, vol. XXIV, p. 495-512.

Le développement du commerce de l'Egypte, par J. SCHATZ, (1ère partie), vol. XXIV, p. 651-695.

Le développement du commerce de l'Egypte, par J. SCHATZ (deuxième partie, suite), vol. XXV, p. 43-103.

Le développement du commerce de l'Egypte, par J. SCHATZ, (deuxième partie suite et fin), vol. XXV, p. 283-332.

Aperçu historique du commerce et de l'industrie, par Dr. I. G. Lévi, vol. XXV, p. 671-692.

Le commerce international des Oeufs, par J. SCHATZ, vol. XXV, p. 719-760.

L'industrie et le commerce, par Dr. I. G. Lévi, vol. XXVI, p. 65-92.

The visible balance of trade since 1884, par A. E. CROUCHLEY, vol. XXVI, p. 491-512.

Du redressement de la balance commerciale de l'Égypte en temps de crise, par G. BLANCHARD, vol. XXVI, p. 617-639.

La Palestine et ses relations commerciales avec l'Égypte, par J. SCHATZ, vol. XXVI, p. 757-796.

La Grèce et ses relations commerciales avec l'Égypte, par J. SCHATZ, vol. XXVII, p. 609-649.

The development of commerce in the reign of Mohamed Ali, par A. E. CROUCHLEY, vol. XXVIII, p. 305-318.

La Turquie Nouvelle et ses relations commerciales avec l'Égypte, par J. SCHATZ, vol. XXIX, p. 215-261.

La Syrie et ses relations commerciales avec l'Égypte, par J. SCHATZ, vol. XXX, p. 215-246.

Le Commerce extérieur et l'industrialisation de l'Égypte, par Dr. I.G. Lévi, vol. XXX, p. 595-632.

COMMUNICATIONS

The construction, development and organization of the Egyptian State Railways, Telegraphs and Telephones system, vol. XXIV, p. 87-138.

The "Egyptian Delta Light Railways Company Ltd.", vol. XXIV, p. 139-148.

Société Anonyme des Chemins de fer de la Basse-Égypte, par A. ZOLLIKOFER, vol. XXIV, p. 149-163.

"Fayoum Light Railways Cy." (avec une carte hors texte), par F. SIMON, vol. XXIV, p. 165-176.

La crise ferroviaire et le conflit entre le rail et la route, par S.E. AHMED ABD EL WAHAB PACHA, vol. XXIV, p. 177-211.

Les communications en Égypte au Moyen-Âge (avec une gravure hors texte) par G. WIET, vol. XXIV, p. 241-264.

Les routes italiennes par F. CARLI, vol. XXIV, p. 327-341.

COOPÉRATIVES ET SYNDICATS

Syndicat et Corporation dans le monde moderne, par J. B. DE LA GRES-SAYE, vol. XXVI, p. 733-756.

The Co-operative movement: another democratic institution introduced in Egypt, par Dr. I. RASHAD, vol. XXX, p. 480-492.

COTON

Relations entre la récolte et le prix du coton égyptien, par C. BRESCIANI TURRONI, vol. XXI, p. 633-689.

Discussion relative au précédent article, vol. XXI, p. 690-713.

L'influence des prix du coton sur la cote des valeurs égyptiennes durant la période 1910-1929, (avec un graphique hors texte) par D. BOTKESSE, vol. XXI, p. 714-727.

L'influence de la spéculation sur les fluctuations des prix du coton (avec un graphique hors texte), par C. BRESCIANI-TURRONI, vol. XXII, p. 308-344.

Egyptian cotton from the point of view of the spinning industry, par A. S. PEARSE, vol. XXII, p. 388-396.

Le coton égyptien du point de vue de l'exportateur, par H. LANDMANN, vol. XXII, p. 399-407.

Note on the movement of prices of Egyptian Cotton 1890-1899, (avec un graphique hors texte), par MAHMOUD MOHAMMED EL DARWISH, vol. XXII, p. 641-644.

La crise de l'industrie du coton et influence sur cet article, du développement de la soie artificielle, par F. CARLI, vol. XXII, p. 837-847.

La politique cotonnière des Etats-Unis (première partie), par G. DAVEZAC, vol. XXVI, p. 695-721.

La politique cotonnière des Etats-Unis (suit et fin), par G. DAVEZAC, vol. XXVII, p. 43-82.

DIVERS

Le Canal de Suez, par G. DOUX, vol. XXI, p. 117-129.

Compte rendu des travaux à Congrès de l'Association Littéraire et Artistique internationale, tenu au Caire, du 23 au 29 décembre 1929, par I. FELDMAN vol. XXI, p. 150-185.

Les conditions économiques de l'architecture, par L. HAUTECEUR vol. XXI, p. 521-534.

L'évolution politique de l'Égypte Contemporaine, par G. MEYER, vol. XXIV, p. 1-43.

La renaissance intellectuelle de l'Égypte, par R. P. BOVIER-LAPIERRE, vol. XXIV, p. 69-83.

La résurrection de la Loterie d'Etat en France, par M. J., vol. XXV, p. 37-42.

Vittorio Scialoja (24 avril 1856-19 novembre 1933), par V. ARANCIO RUIZ, vol. XXV, p. 335-355.

A la mémoire de Vittorio Scialoja, par A. J. BORDÉ, vol. XXV, p. 356-360.

La Municipalité d'Alexandrie, ses ressources, leur variation, par A. CANTERREIL, vol. XXV, p. 639-669.

Le pH : (concentration des ions hydrogènes) ses méthodes de détermination, ses applications, par V. NAJAR, vol. XXVII, p. 83-98.

Souveraineté de la Morale, par M. N. SIOTTO-PENTOR, vol. XXVII, p. 423-444.

Étude de la politique étrangère américaine vis à vis de l'Amérique Latine sous l'angle de la doctrine de Monroe, par P. WINLER, vol. XXVIII, p. 1-14.

La mathématique est à la physique comme la science du droit est à l'économie politique, par F. HABERT, vol. XXVIII, p. 587-625.

Le rôle de la presse dans la formation de l'opinion publique en Suisse, par J. MARTIN, vol. XXX, p. 123-132.

ÉTUDES GÉNÉRALES DE DROIT

Points de vue juridiques sur la crise économique actuelle de l'Égypte par A. J. BOYÉ, vol. XXII, p. 487-519.

Quelques aperçus sur les rapports entre le fait et le droit, par M. N. SIOTTE-PISTON, vol. XXII, p. 529-535.

Réflexions introductives aux sciences juridiques, par A. J. BOYÉ, vol. XXVI, p. 167-183.

Le rôle de l'histoire dans l'interprétation et dans l'application du droit, par V. ARANGO RUIZ, vol. XXVI, p. 185-200.

Influence technique de l'obligation volontaire sur le concept de volonté autonome en droit égyptien, par R. LE BALLER, vol. XXVI, p. 325-339.

Problèmes juridiques de l'Égypte Contemporaine, par S.E. ABDEL HAMID BADAWI PACHA, vol. XXVI, p. 367-383.

La règle de droit et la loi dans l'antiquité classique par V. ARANGO RUIZ, vol. XXIX, p. 17-42.

DROIT ADMINISTRATIF

L'Entreprise Administrative, par P. DUBOIS-RICHARD, vol. XXVI, p. 219-235.

Commentaire comparatif du nouveau règlement d'organisation judiciaire des juridictions mixtes à la suite des accords de Montreux, par E. TOROSSIAN, vol. XXIX, p. 505-528.

DROIT CIVIL ET STATUT PERSONNEL

Le projet franco-italien de code des Obligations et des Contrats, par A. J. BOYÉ, vol. XXII, p. 1-34.

Le transport de dette dans les législations européennes et en droit musulman (première partie) par A. CHÉRON et MOHAMED SADEK FARMY BEY, vol. XXII, p.p. 35-66.

Le transport de dette dans les législations européennes et en droit musulman, par A. CHÉRON et MOHAMED SADEK FARMY BEY (suite et fin), vol. XXII, p. 137-190.

Notes sur la publicité immobilière en Egypte, par F. KITRILACHI, vol. XXII, p. 191-200.

De sort des affectations hypothécaires prises par les créanciers d'un défunt musulman, sur ses biens postérieurement à son décès, par E. TOTOXGUL, vol. XXII, p. 751-764.

L'assurance de responsabilité, par L. MAZKAUD, vol. XXIII, p. 121-138.

Sur la "Revendication" incidente à saisie mobilière, par E. TOTOXGUL, vol. XXIII, p. 603-609.

De quelques particularités sur la "Revendication" mobilière incidente à saisie, par E. TOTOXGUL, vol. XXIV, p. 629-635.

De l'acquisition du bien Wakf par prescription, par S. CADÉMENOS, vol. XXV, p. 543-580.

Evolution historique du droit de propriété foncière en Egypte, par M. KAMEL MOURSY BEY, vol. XXVI, p. 287-303.

Responsabilité civile, par L. MAZKAUD, vol. XXVI, p. 305-322.

Influence technique de l'obligation volontaire sur le concept de volonté autonome en droit égyptien, par E. LE BALLE, vol. XXVI, p. 323-339.

Aperçu des principes du Statut personnel en Droit Musulman (texte arabe) par El Cheikh AHMED IBRAHIM BEY, vol. XXVI, p. 341-366.

De la vente avec clause "Reservati Dominii" en droit mixte, par E. TOTOXGUL, vol. XXVI, p. 419-438.

"La faute" dans le droit et la jurisprudence mixtes, par E. TOTOXGUL, vol. XXVII, p. 651-665.

La saisie des objets et valeurs placés dans un coffre-fort loué en banque, par J. CHEVALLIER, vol. XXIX, p. 151-159.

Validité du Wakf constitué en Egypte par un Etranger, par S. CADÉMENOS, vol. XXIX, p. 449-504.

Le Statut personnel des non-Musulmans en Egypte et sa réforme, par E. de SZASZY, vol. XXX, p. 297-375.

DROIT COMMERCIAL

L'unification internationale du droit du Change, par A. CHÉRON, vol. XXI, p. 271-286.

De la spéculation illicite, par E. TOTOROUI, vol. XXI, p. 385-411.

Essai sur les titres au porteur perdus, volés, détournés ou détruits en Egypte, par J. ECONOMIDIS, vol. XXVII, p. 515-566.

De la vente et du nantissement des fonds de commerce, par E. TOTOROUI, vol. XXX, p. 651-676.

DROIT CONSTITUTIONNEL

Une science sociale nouvelle : " La Statologie " : sa méthode et son objet, par M. DE LA BÈNE DE VILLENEUVE, vol. XXVI, p. 201-218.

L'adaptation du " Gouvernement de Cabinet " hors de son pays d'origine et spécialement en Egypte, par P. DUBOIS-RICHARD, vol. XXIX, p. 273-291.

DROIT COMPARÉ

De la théorie de l'abus du droit, dans ses applications doctrinales et jurisprudentielles en France et en Egypte, par E. TOTOROUI, vol. XXVII, p. 15-42.

DROIT PÉNAL ET LÉGISLATION PÉNITENTIAIRE

Introduction aux principes du Droit pénal de la République des Soviets par D. BOUKSER, vol. XXIV, p. 319-325.

Le délit d'abandon de famille, par ABDEL FATTAH EL SAYED BEY, vol. XXV p. 361-383.

Quelques tendances du Droit pénal contemporain, par D. BOUKSER, vol. XXV, p. 581-596.

Les grands problèmes de la politique criminelle, par A. CUÉRON, vol. XXVI, p. 269-285.

La détention préventive et les garanties de la liberté individuelle, par L. CUÉRON, vol. XXVI, p. 401-418.

Révision de la législation pénale égyptienne par ABDEL FATTAH EL SAYED BEY, vol. XXVIII, p. 91-109.

La VII^e Conférence Internationale pour l'unification du Droit pénal, par J. MACQUERON, vol. XXIX, p. 133-149.

Le problème des travaux forcés en France et de la suppression des Peines coloniales, par J. MAGNOT, vol. XXIX, p. 161-179.

Les mesures de sûreté dans le projet de révision du Code pénal, français par J. MACNOL, vol. XXIX, p. 293-313.

La crise du Droit pénal contemporain, par D. BOURKESER, vol. XXIX, p. 529-547.

Du sens à l'exécution des peines d'après le nouveau Code pénal égyptien, par A. CHÉRON et ALI BADAWI, vol. XXX, p. 101-122.

Le système de l'universalité de la loi pénale, par V. TAGHER, vol. XXX, p. 633-650.

DROIT INTERNATIONAL

Le Pacte Briand-Kellog, par ABDEL HAKIM EL RIFAI, vol. XXI, p. 356-384.

Une nouvelle réglementation internationale de la question de nationalité, par MOHAMED ABDEL MOSEIM RIAD, vol. XXIV, p. 289-317.

De l'application simultanée sur le territoire de l'Égypte de lois d'ordre public international émanées de souverainetés différentes, par G. BLANCHARD, vol. XXIV, p. 513-546.

Nature et principes essentiels du droit international public et privé, par M. N. SIOTTE-PIXTOR, vol. XXVI, p. 237-247.

Les origines idéologiques de la Société des Nations, par REXÉ PINON, vol. XXVII, p. 597-607.

DROIT MUSULMAN

Le transport de dette dans les législations européennes et en droit musulman, par A. CHÉRON et MOHAMED SADEK FAHMY BRY (première partie) vol. XXII, p. 35-66.

Le transport de dette dans les législations européennes et en droit musulman, par A. CHÉRON et MOHAMED SADEK FAHMY BRY, (suite et fin), vol. XXII, p. 137-190.

Mise en harmonie de la nouvelle législation égyptienne avec le concept de la loi musulmane, par S.Em. CHEIKH MOHAMED SOLIMAN, vol. XXVII, p. 241-287.

La mission de l'Azhar au XX^e siècle, par S.Em. CHEIKH ABDEL EL GAMAL, vol. XXVII, p. 307-384.

ECONOMIE POLITIQUE

Le régime douanier égyptien, par Dr. I. G. LÉVI, vol. XXI, p. 103-116.

The law of diminishing returns can it be applied to the solution of practical issues? par MAHMOUD MOHAMED EL DARRISS, vol. XXI, p. 186-192.

La "Rationalisation" et l'économie égyptienne, par P. DUBOIS-RICHARD, vol. XXI, p. 313-333.

Les crises économiques et la dépression présente, par U. RICCI, vol. XXII, p. 249-307.

La crise en Egypte, par G. BLANCHARD, vol. XXII, p. 345-387.

L'action contre la crise cotonnière en Egypte, par E. MINOST, vol. XXII, p. 409-437.

La crise française de 1936, par P. DUBOIS-RICHARD, vol. XXII, p. 458-475.

Points de vue juridiques sur la crise économique actuelle de l'Egypte par A. J. BOVÉ, vol. XXII, p. 487-519.

Discussion des conférences sur la crise économique, vol. XXII, p. 520-525.

Note du Secrétaire général relative aux Etudes sur la crise, présentées par la Société Royale d'Economie Politique, de Statistique et de Législation, vol. XXII, p. 526-528.

Courbes de la demande et courbes de la dépense, par U. RICCI, vol. XXII, p. 556-588.

Le déséquilibre de la balance économique en Egypte, par Dr. M. HARAËT, vol. XXIII, p. 73-101.

Observations générales sur le nouveau tarif douanier, par Des., I. G. LÉVI et L. GADOU, vol. XXIII, p. 290-239.

La seconde phase de la crise égyptienne, par G. BLANCHARD, vol. XXIII, p. 291-333.

L'Egypte économique et financière (avec deux cartes hors texte) par E. MINOST, vol. XXIV, p. 45-67.

Le rôle du tourisme dans l'économie nationale, par A. MARIOTTI, vol. XXIV, p. 395-413.

Pour une politique du tourisme, par Dr. I. G. LÉVI, vol. XXIV, p. 573-577.

La disgrâce du Capitalisme, par B. BLARBAUX, vol. XXIV, p. 579-586.

The great experiment in America, par S.E. AHMED AHDEL WAHAB PACHA, vol. XXV, p. 169-195.

L'intervention de l'État dans l'économie et le corporativisme, par E. ANCHIERI, vol. XXV, p. 479-499.

L'économie politique et quelques critiques récentes, par C. BRÉSCIANI TURRONI, vol. XXVI, p. 1-28.

Remarques sur l'histoire des doctrines économiques, par C. BLANCHARD, vol. XXVI, p. 29-44.

L'Égypte moderne : problèmes économiques et financiers, par S.E. AHMED AHDEL WAHAB PACHA, vol. XXVI, p. 147-165.

Machinisme et progrès, par E. PÉDRA, vol. XXVII, p. 443-454.

Considérations sur quelques livres récents de science économique et financière, par U. RICCI, vol. XXVIII, p. 113-142.

La structure économique de l'Égypte, par AHMED EL EMARY, vol. XXVIII, p. 187-221.

Quelques faux remèdes à la dépression économique, par U. RICCI, vol. XXVIII, p. 321-345.

La lutte contre la crise économique en Grande-Bretagne, par T.H. FRASER, vol. XXVIII, p. 383-402.

La lutte contre la crise économique en France, par E. JAMES, vol. XXVIII, p. 403-418.

La crise économique et l'alignement du franc suisse, par G. VAUCHER, vol. XXVIII, p. 419-435.

Quelques aspects de l'économie dirigée en Égypte durant ces dernières années, par S.E. AHMED AHDEL WAHAB PACHA, vol. XXVIII, p. 437-453.

Avantages que présenterait pour la prospérité du monde le retour à la liberté des échanges entre les nations par M. HARACHI, vol. XXVIII, p. 667-699.

L'Europe et la concurrence des autres continents, par A. SIEGFRIED, vol. XXIX, p. 1-16.

Le procès du Capitalisme, par Dr. I. G. Lévi, vol. XXX, p. 1-46.

A century of Economic Development, 1837-1937, (a study in population and production in Egypt), by A. E. CROUCHLEY, vol. XXX, p. 153-155.

La crise et la Belgique : la lutte entreprise, par J. ECONOMIDES, vol. XXX, p. 157-213.

Les bases scientifiques de la Géographie Economique, par B. ALHAGHA, vol. XXX, p. 409-426.

Quelques aspects de la pensée économique contemporaine : Economie Libre ou "Enchaînée," par C. BRESCIANI TURRONI, vol. XXX, p. 511-536.

FINANCES

Les Finances publiques et le régime fiscal de l'Égypte, par J. I. CRAIG, vol. XXI, p. 17-56.

Le Crédit en Égypte, par H. S. JON, vol. XXI, p. 57-71.

Sur la théorie de la capacité contributive, par U. RICCI, vol. XXIII, p. 1-16.

Le Budget de l'Etat Égyptien, par U. RICCI, vol. XXIII, p. 427-506.

L'Égypte économique et financière (avec deux cartes hors texte), par E. MINOY, vol. XXIV, p. 45-67.

Palestine currency, by J. L. COHEN, vol. XXIV, p. 343-352.

La crise présente de l'étalon-or, par C. BRESCIANI-TURRONI, vol. XXIV, p. 435-456.

Exposé objectif du système bancaire et monétaire des Etats-Unis et son fonctionnement pendant la crise, par B.B., vol. XXIV, p. 469-476.

L'Etat, les Services Publics et la Science des Finances, par U. RICCI, vol. XXIV, p. 609-627.

Le Budget de l'Etat Égyptien pour 1933-1934, par U. RICCI, vol. XXV, p. 215-264.

Comparaisons internationales en matière de statistique financière, par U. RICCI, vol. XXV, p. 383-431.

Qu'est-ce que c'est que la Science des Finances ? par U. RICCÌ, vol. XXVI, p. 45-63.

La Monnaie et le Crédit, par E. MINOSSI, vol. XXVI, p. 93-113.

Banking and financial business in Egypt, par R. A HARARI, vol. XXVII, p. 129-149.

Currency and Crédit in Egypt, par E. HALLET, vol. XXVII, p. 151-184.

Aperçu de la politique financière suivie par l'Angleterre pour le redressement de son économie et de ses répercussions internationales, par R. M. NAJAR, vol. XXVIII, p. 45-66.

L'organisation du Crédit en Egypte, par E. JAMES, vol. XXX, p. 537-594.

IMPÔTS ET TAXES

L'inflation de l'impôt sur la propriété bâtie, par le Dr. I. G. Lévi, vol. XXV, p. 265-281. ✓

The possibility of levying an income tax in Egypt, par S. LACKANY BAY, vol. XXVIII, p. 581-586. ✓

La réforme fiscale en Egypte, par U. RICCÌ, vol. XXIX, p. 315-367. ✓

Double taxation of saving, par CH. ISSAWI, vol. XXX, p. 85-87.

L'impôt sur les revenus de la richesse mobilière, (Loi No. 14 de 1939), par U. RICCÌ, vol. XXX, p. 377-408. ✓

INDUSTRIES EN GÉNÉRAL

L'Industrie égyptienne, par H. NAUS BAY, vol. XXI, p. 1-16.

Aperçu historique du commerce et de l'industrie, par Dr. I. G. Lévi, vol. XXV, p. 671-692.

L'industrie et le commerce, par Dr. I. G. Lévi, vol. XXVI, p. 65-92.

L'État et l'encouragement de l'industrie en Turquie et en Egypte, par SAMIR EL KHADEM, vol. XXIX, p. 201-213.

La nécessité de l'industrie du froid en Egypte et de son développement, par S. BELACHOWSKY, vol. XXIX, p. 651-674.

La Commerce extérieur et l'industrialisation de l'Egypte, par Dr. I. G. Lévi, vol. XXX, p. 595-632.

JURISPRUDENCE

Les transports par chemins de fer et la jurisprudence mixte, par A. PENNETTA, vol. XXIV, p. 213-224.

L'arbitrage égyptien-américain de 1931, par M. N. SIOTTO-PIXTON, vol. XXIV, p. 547-571.

Commentaire des arrêts rendus par la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie et la Cour d'Appel de Paris dans les affaires " Clause-Or " du Crédit Foncier Egyptien, par L. MARRAUD, vol. XXVII, p. 567-580.

La " Fante " dans le droit et la jurisprudence, par F. TOTONGUI, vol. XXVII, p. 651-663.

L'unification de la jurisprudence par le Tribunal Suprême, par G. MARTY, vol. XXVIII, p. 701-721.

LOIS ET DÉCRETS DIVERS

Rapport sur la législation italienne présenté au Congrès de l'Association Littéraire et Artistique Internationale de 1929, par E. PIOLA CASELLI, vol. XXI, p. 137-149.

Legislation of Palestine for 1929, par N. BENTWICH, vol. XXI, p. 287-302.

Legislation of Palestine for 1930, vol. XXII, p. 848-854.

Legislation of Palestine for 1931, vol. XXIII, p. 421-426.

Legislation of Palestine for 1932, vol. XXIV, p. 353-358.

Legislation of Palestine for 1933, vol. XXV, p. 597-611.

Legislation of Palestine for 1934, vol. XXVI, p. 679-688.

Legislation of Palestine for 1935, vol. XXVII, p. 581-591.

MONNAIES

Du retour de l'Égypte à l'étalon d'or, par G. BLANCHARD, vol. XXI, p. 417-450.

The " Sterling " crisis, its relation to the supposed gold shortage, par S. LACKAWAY BAY, vol. XXII, p. 807-823.

La crise monétaire anglaise (1ère partie), par ABDEL HAKIM EL RIFAI, vol. XXIII, p. 139-177.

La crise monétaire anglaise (suite et fin), par ABDEL HAKEM EL RIFAI, vol. XXIII, p. 567-533.

The currency situation and the choice of a standard for Egypt, by S. LACKANY BEY, vol. XXIII, p. 178-199.

La crise présente de l'étalon-or, par C. BRESCIANI-TURRONI, vol. XXIV, p. 435-456.

La crise et la politique monétaire du Président Roosevelt, par le Dr. S. LANDSHUT, vol. XXV, p. 197-214.

The "Purchasing power parity" doctrine, by C. BRESCIANI-TURRONI, vol. XXV, p. 433-464.

La Monnaie et le Crédit, par E. MINOST, vol. XXVI, p. 93-113.

La Monnaie dirigée, par E. JAMES, vol. XXVI, p. 569-582.

Discussion sur la monnaie dirigée, vol. XXVI, p. 583-615.

L'argent-métal en 1936, par E. JAMES, vol. XXVII, p. 405-421.

La crise économique et l'alignement du franc suisse, par G. VAUCHER, vol. XXVIII, p. 419-435.

La politique monétaire de la France depuis 1925, par H. HORNOSTEL, vol. XXIX, p. 43-54.

Les expériences Roosevelt de Monnaie et de Crédit dirigés, par G. DAVEZAC, vol. XXX, p. 47-74.

Sur l'évolution monétaire de l'Egypte médiévale, par M. de BOUARD, vol. XXX, p. 427-459.

ORGANISATION JUDICIAIRE

Projets de création de Tribunaux Mixtes en Europe, par M. de WËE, vol. XXVII, p. 1-14.

POPULATION

A statistical study of the population of Egypt, par HAMED EL SAYED AZMI, vol. XXIV, p. 637-659.

The first National Life Tables for Egypt, par M. R. EL SHANAWANY, vol. XXVII, p. 269-269.

Egypt's population problems, par W. CLELAND, vol. XXVIII, p. 67-87.

The growth of population as related to some economic aspects of Egypt's national development, par HAMED EL SAYED ARNA, vol. XXVIII, p. 267-293.

La mortalité infantile à Alexandrie, par F. ROSENFELD, vol. XXX, p. 247-293.

A population plan for Egypt, par W. CLELAND, vol. XXX, p. 461-481.

PRIX

Allure mondiale des prix en 1929 et 1930 (première partie) par J. SCHATZ, vol. XXII, p. 301-336.

Allure mondiale des prix en 1929 et 1930 (suite et fin), par J. SCHATZ, vol. XXII, p. 589-640.

La modification de l'échelle des prix sous le régime corporatif en Italie, par V. PERRI, vol. XXII, p. 476-486.

Note on the movement of prices of Egyptian Cotton 1820-1899 (avec un graphique hors texte), par MAHMOUD MOHAMMED EL DARWISH, vol. XXII, p. 641-644.

Index numbers of Wholesale prices in Egypt, par MAHMOUD MOHAMMED EL DARWISH, vol. XXIII, p. 17-31.

Le mécanisme des prix en régime capitaliste et en régime communiste, par T. H. FRASER, vol. XXVI, p. 469-489.

PROCÉDURE

L'ancien projet d'un code de procédure civile élaboré par l'Association Nationale des Avocats de France, par ABDEL FATTAH EL SAYED BEY, vol. XXV, p. 617-638.

Une anomalie du code de procédure civile et commerciale mixte relative à la saisie immobilière par E. TOTOUZOU, vol. XXVIII, p. 723-736.

Sur l'intervention de la tierce opposition devant la juridiction des référés, par E. TOTOUZOU, vol. XXX, p. 75-81.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Essai sur la richesse foncière de l'Égypte (propriété non bâtie) par E. MEXNER, vol. XXI, p. 334-355.

Essai sur la propriété bâtie de l'Égypte, par E. MEXNER, vol. XXII, p. 677-696.

SOCIOLOGIE

De l'organisation scientifique du Travail, par G. HOSTELET, vol. XXI, p. 221-270.

L'intérêt économique bien compris au service de l'idéal social, par G. HOSTELET, vol. XXI, p. 451-516.

Les baromètres de la civilisation égyptienne contemporaine (avec trois graphiques hors texte), par S. KRICHENSKY, vol. XXI, p. 584-626.

La Science et les problèmes d'Opinion, par G. HOSTELET, vol. XXII, p. 67-118.

Science, technique et philosophie sociales, par G. HOSTELET, vol. XXII, p. 697-750.

La psychologie du peuple russe et le régime communiste, par M.N. SIOTTO-PINTOR, vol. XXIII, p. 334-366.

Sir Horace Plunkett, a great Social Reformer, 1854-1932, by DR. ISRAHIM RASHAD, vol. XXIII, p. 535-541.

La condition privée de la femme égyptienne musulmane, par R. LE BALLE, vol. XXIV, p. 415-434.

Les décrets de la législation sociale égyptienne. Lois No. 48 et 80 réglementant le travail des enfants et des femmes, par Dr. I. G. LÉVI, vol. XXV, p. 1-25.

Les grands problèmes sociaux de notre époque, par Dr. S. LAXDSKUT, vol. XXV, p. 501-517.

Une science sociale nouvelle: "La Statologie," sa méthode et son objet, par M. de la BROSSE DE VALENEUVRE, vol. XXVI, p. 201-218.

L'esprit social et la transformation du droit moderne, par S.E. MOURAD SID AHMED PACHA, vol. XXVI, p. 387-400.

L'avenir de la démocratie, par Dr. WHITE ISRAHIM, vol. XXVI, p. 513-526.

La crise du chômage en Egypte et ailleurs, ses causes et ses remèdes, par A. EL EMARY, vol. XXVII, p. 455-483.

Les travaux publics en Allemagne comme moyen de lutte contre le chômage, par C. BRESCHANI-TURRONI, vol. XXVIII, p. 347-381.

De la protection du Travail dans la production en France et en Egypte, par G. BLANCHARD, vol. XXVIII, p. 537-579.

A la recherche de la vérité en Russie, par Dr. I. G. Lévi, vol. XXVIII, p. 627-655.

A la recherche de la vérité en Russie (texte arabe), par Dr. I. G. Lévi, vol. XXIX, p. 369-425.

A draft convention on the statistics of Wages hours, par A. M. N. SHAFER, vol. XXIX, p. 55-71.

STATISTIQUE

Le Canal de Suez : notes et documents statistiques, par le BARON DE BENOIST, vol. XXIV, p. 269-282.

Extraits de l'Annuaire statistique de l'Égypte, vol. XXIV, p. 283-287.

Statistics, by J. I. CRAIG, vol. XXVI, p. 115-145.

TRANSPORTS

La crise ferroviaire et le conflit entre le rail et la route, par S.E. AHMED ABDEL WAHAB PACHA, vol. XXIV, p. 177-211.

Les transports par chemins de fer et la jurisprudence mixte, par A. PENNETA, vol. XXIV, p. 213-224.

Les transports dans l'ancienne Égypte, par H. GAUTHIER, vol. XXIV, p. 225-240.

La coordination des moyens de transport, par Dr. I. G. Lévi, vol. XXVI, p. 723-731.

TRAVAUX PUBLICS

Le problème routier en Égypte : la route en béton, par C. TSOUNTAS, vol. XXIII, p. 583-601.

A propos de Djebel Awlia : laboratoires officiels et cahiers des charges pour matériaux de construction, par C. TSOUNTAS, vol. XXV, p. 27-35.

L'endiguement et l'assèchement du Zuydérâse, (avec une carte hors texte) par A. LAMBERT, vol. XXVIII, p. 143-186.

L'aménagement hydroélectrique du Barrage d'Assouan et l'utilisation rationnelle des ressources énergétiques de l'Égypte, par A. DORRA, vol. XXIX, p. 549-650.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME XXXe

CENT QUATRE-VINGT UNIÈME FASCICULE

Études Economiques et Juridiques

	Page
LISTE DES MEMBRES	V-XXV
DR. I. G. LÉVI.—Le procès du capitalisme	1- 46
G. DAVEZAC.—Les expériences Roosevelt de monnaie et de crédit dirigés	47- 74
Me EMILE TOTONZUI.—Sur l'intervention de la tierce opposition devant la juridiction des référés	75- 81
CHARLES ISSAWI.—Double taxation of saving	83- 87

Actualités

<i>Analyses et comptes rendus</i> : EMILE JAMES.—" Le Socialisme " par Ludwig von Mises ; " Capitalisme et Communauté de Travail " par François Perroux ; " La crise du capital " par Joseph Chappey ; " La doctrine corporative " par Maurice Bouvier Ajain ; " Essai et décadence du capitalisme " par Bernard Lavergne. BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL.—Recueil international de jurisprudence du Travail	89- 99
---	--------

CENT QUATRE-VINGT DEUXIÈME ET CENT QUATRE-VINGT TROISIÈME FASCICULES

Études Economiques et Juridiques

A. CHÉRON et ALI BADAWI.—Du sursis à l'exécution des peines d'après le nouveau Code pénal égyptien	101-122
JEAN MARTIN.—Le rôle de la presse dans la formation de l'opinion publique en Suisse	123-152
A. CROUCHLEY.—A century of Economic Development, 1837-1937. (A study in population and production in Egypt)	153-155

	Pages
JEAN ECONOMIDES.—La crise et la Belgique : la lutte entre- prise	157-213
J. SCHATZ.—La Syrie et ses relations commerciales avec l'Égypte	215-246
F. ROSENFELD.—La mortalité infantile à Alexandrie ...	247-293

Actualités

ANALYSES ET COMPTES RENDUS.—Les Tribunaux du Travail.	295-390
---	---------

CENT QUATRE-VINGT QUATRIÈME FASCICULE

Études Économiques et Juridiques

E. DE SZASY.—Le Statut personnel des non-Musulmans en Égypte et sa réforme	297-375
--	---------

CENT QUATRE-VINGT CINQUIÈME FASCICULE

Études Économiques et Juridiques

U. RYCEL.—L'impôt sur les revenus de la richesse mobilière. (Loi No. 14 de 1939)	377-408
R. ALMAGLA.—Les bases scientifiques de la Géographie Économique	409-426
MICHEL DE BOLLARD.—Sur l'évolution monétaire de l'Égypte médiévale	427-459
WENDELL CLELAND.—A population plan for Egypt	461-484
DR. IMRABIN RASHAD.—The Co-operative movement : An- other democratic institution introduced in Egypt ...	485-492
DR. S. MIKHAËLOFF.—L'utilité économique d'introduire la culture du Soja en Égypte	493-501

Documents et Statistiques

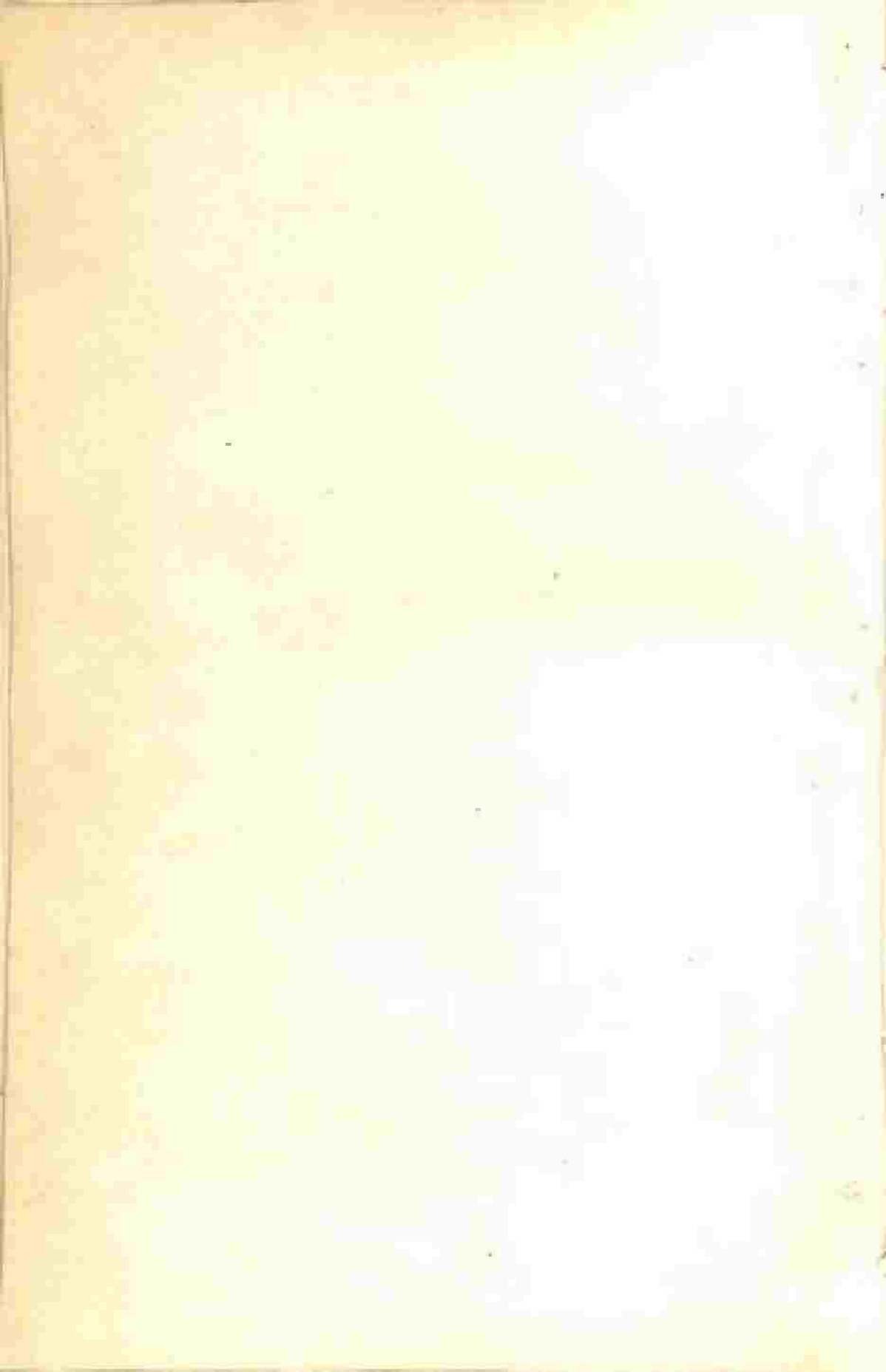
E. MINOST, Secrétaire Général.—Rapport sur les travaux de la Société Fouad Ier d'Économie Politique, de Statisti- que et de Législation pour l'année 1938... ..	503-565
L. VAN DAMME, Trésorier.—Rapport sur la situation finan- cière de la Société au 31 décembre 1938... ..	566-569

	Pages
J. CAVALLE et B. R. MARRULIER, Co-seurs.—Rapport sur les comptes de la Société au 31 décembre 1938	510

CENT QUATRE-VINGT SIXIÈME ET CENT QUATRE-VINGT SEPTIÈME FASCICULES

Études Économiques et Juridiques

C. BRESCIANI-TURRONI.—Quelques aspects de la pensée économique contemporaine: Économie libre ou "Enchaînée"?	511-536
EMILE JAMES.—L'organisation du Crédit en Égypte	537-594
Dr. I. LÉVY.—Le commerce extérieur et l'industrialisation de L'Égypte...	595-632
VICTOR TACHEL.—Le système de l'universalité de la loi pénale	633-650
EMILE TOTOUNCI.—De la vente et du mantissement des fonds de commerce	651-676
TABLE DÉCENNALE des études parues dans <i>L'Égypte Contemporaine</i> (années 1930-1939)	677-698
TABLE DES MATIÈRES DU TOME XXX ^e	709-711





Back numbers will be charged to Members and Subscribers unless they apply for them within a month from their publication.

The Society is not responsible for the opinions expressed by the authors.

The reproduction and the translation of any of the articles published in this Review is forbidden, except with the previous authorization of the Society.

All manuscripts delivered to "L'Egypte Contemporaine" become the property of the Society.

TABLE OF CONTENTS

ECONOMICS AND LAW

	Page
C. BRISSACANT-VUURDONT.—Some aspects of the contemporary economic thought: liberal economy or "monetary equilibrium"	515-530
E. JAMES.—Credit organization in Egypt	537-594
Dr. I. LÖW.—Foreign Trade and Industrial Development of Egypt	605-632
V. TAGHIEL.—Universality of legal law	633-650
R. TAVANTOU.—Sale and pledging of immovable estates	651-678
ESCHENSTAL, INDEX of the papers published in "L'Egypte Contemporaine" (1930-1939)	677-709
TABLE OF CONTENTS of the volume XXX	710-711